

DOCUMENTS

SUR LES

PÊCHES COTIÈRES

LÉGISLATION, INDUSTRIE, COMMERCE

PAR J. LÉGAL

Docteur en Médecine, Chevalier de la Légion d'Honneur.



DIEPPE

IMPRIMERIE D'ÉMILE DELEVOYE

Rue des Tribunaux, 7

—

1869


SIGILLVM · VNIVERSITATIS · CALIFORNIENSIS
FIAT LVX
MDCCCLXVIII
EX LIBRIS



à Mr le Docteur Sarphati
Hommage de son très humble collègue,
et souvenir de l'Exposition d'Amsterdam
J. Légal

DOCUMENTS

SUR LES

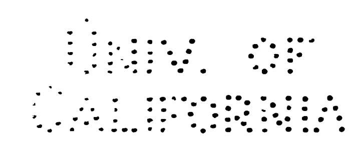
PÊCHES COTIÈRES

DOCUMENTS

SUR LES

PÊCHES COTIÈRES

LÉGISLATION, INDUSTRIE, COMMERCE



PAR J. LÉGAL

Docteur en Médecine, Chevalier de la Légion d'Honneur.



DIEPPE

IMPRIMERIE D'ÉMILE DELEVOYE

Rue des Tribunaux, 7

1869

A MONSIEUR

LE MARQUIS DE CHASSELOUP-LAUBAT

SÉNATEUR

Ancien Ministre de la Marine.

MONSIEUR LE MARQUIS,

Lorsque fut conclu, en 1860, le traité de commerce avec l'Angleterre, notre industrie des pêches, soumise à un régime d'exception, et placée, pour ainsi dire, hors la loi, vivait languissante, malgré ses efforts et ses sacrifices; et, sans les droits prohibitifs qui frappaient le poisson de provenance étrangère, éloignant toute concurrence, son existence se fût trouvée gravement compromise.

Le traité de commerce, en lui enlevant cette garantie et laissant les entraves debout, détruisit l'équilibre et lui porta un coup dont elle ne devait pas se relever.

A cette époque difficile, placé à la tête de l'administration de la marine, vous avez compris, Monsieur le Marquis, l'importance de la mission que vous imposaient les circonstances. Envisageant la position à un point de

vue véritablement national, vous avez voulu harmoniser les conditions de notre industrie des pêches avec le régime économique que le nouveau traité venait d'inaugurer.

J'ai été témoin, Monsieur le Marquis, des efforts tentés par votre administration, pour la réalisation de vos desseins. J'ai pu voir aussi les encouragements particuliers dont vous honoriez, à cette époque, ceux qui, placés en dehors de votre administration, se livraient à des études ayant également pour objet l'émancipation que vous projetiez.

J'ai été, Monsieur le Marquis, un de ces modestes travailleurs que vous avez daigné encourager.

En vous offrant la dédicace de ce livre, j'accomplis tout à la fois un acte de justice et de reconnaissance. Veuillez l'agréer, Monsieur le Marquis, comme le témoignage écrit des sentiments dont notre population maritime est animée, et du souvenir impérissable qu'elle nourrit, dans son cœur, pour ceux qui l'ont secourue au moment du péril.

J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect,

Monsieur le Marquis,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

J. LÉGAL.

Dieppe, le 1er janvier 1869.

PRÉFACE

Cédant aux conseils de plusieurs de mes amis, j'ai réuni, en un volume, mes différents écrits sur nos pêches côtières. J'ai cru faire en cela une chose utile. Il est bon, en effet, de montrer à ceux qui viendront après nous, et de rappeler à nos contemporains, la part que chacun de nous a pu prendre aux affaires de notre pays.

En ce qui concerne spécialement plusieurs des questions dont je me suis occupé dans ce livre, il n'est pas indifférent qu'on sache la position que nous avons prise dans la période si grave, à tant d'égards, qui s'est écoulée depuis le traité de commerce de 1860, et les efforts que nous avons pu tenter en vue d'arriver aux importantes réformes poursuivies avec tant de zèle par l'administration de la marine.

L'œuvre n'est pas entièrement achevée, je le sais; il reste encore à faire, dans la voie que j'ai suivie depuis huit ans; mais le lecteur me rendra cette justice que j'ai cherché à déblayer le chemin, laissant au temps le soin de mûrir les idées ou de dissiper les craintes qui, trop souvent, entravent la marche du progrès.

J'ai touché à bien des choses, dans ces études sur notre industrie des pêches; c'est que ma position spéciale m'a souvent permis d'aborder des sujets que d'autres, peut-être, auraient pu négliger. C'est ainsi que j'ai essayé d'élucider et de résoudre différentes questions relatives à la médecine et à l'hygiène, et que j'ai pu quelquefois redresser, en ce

qu'elles avaient d'erroné, certaines opinions trop vite acceptées du public, et susceptibles, par leur nature, de perturber une industrie exposée déjà à bien des difficultés.

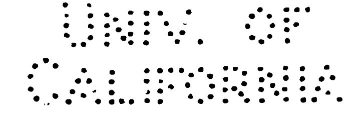
Au point de vue technologique, j'ai pu conseiller, dans la pratique, plusieurs procédés nouveaux qui ont fixé l'attention des personnes compétentes. J'ai reçu, de ce côté, de l'administration de la marine, un concours des plus utiles, qui m'a permis d'arriver à une publicité que j'aurais vainement cherchée ailleurs. Mais il m'a fallu compter avec l'indifférence des gens ; et, ici encore, c'est au temps qu'il appartient de mûrir les choses.

Ces divers écrits étaient les uns inédits, les autres disséminés dans différents recueils périodiques. J'ai acquis la certitude, en plusieurs occasions, que certains d'entre eux se trouvaient oubliés. Les réunir en un seul faisceau, qu'on aura toujours sous la main, et qu'on pourra facilement consulter au besoin, est donc une chose utile. C'est le motif qui m'a déterminé. J'espère que le public me saura gré de mon intention et qu'il me tiendra compte de mes efforts.

En terminant, je veux remercier publiquement les membres de la Chambre de Commerce de notre ville, et ceux de notre Comité des pêches, du concours qu'ils ont bien voulu m'offrir pour mener cette publication à bonne fin.

Dieppe, le 1er janvier 1869.

J. LÉGAL.



DOCUMENTS

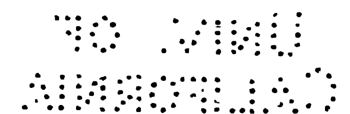
SUR LES PÊCHES COTIÈRES

LÉGISLATION, INDUSTRIE, COMMERCE.

Considérations sur la pêche et le commerce des Harengs.

Nous devons à l'obligeance de notre ami, M. le docteur Légal, les considérations qui vont suivre sur la pêche du hareng. Nous félicitons sincèrement notre concitoyen de laisser quelquefois le terrain médical pour porter ses investigations sur d'autres matières qui ont aussi leur intérêt. Nos lecteurs, nous en sommes convaincus, nous sauront gré d'avoir mis sous leurs yeux un travail qui ne peut manquer d'intéresser une ville qui, comme la nôtre, a dû à la pêche sa richesse et sa prospérité (*Vigie de Dieppe, 1844.*)

Quand un pays a vu longtemps fleurir une branche de commerce ou une industrie à laquelle il a dû sa prospérité et le bonheur de ses habitants, et que, sous l'influence de causes jusque-là restées ignorées ou à peu près ignorées, on la voit tendre à décroître et à disparaître, il est bon de rechercher ces causes, de les étudier avec soin dans leurs fâcheux effets, et d'y remédier s'il en est temps encore, afin de conserver cet élément de bien-être qui s'échappe.



Nulle industrie, nulle branche commerciale n'a jamais plus influé sur la prospérité de notre cité que la pêche des harengs. En remontant à une époque déjà fort éloignée de nous, on peut voir que le commerce maritime, mais plus particulièrement la pêche et le commerce des harengs, constituaient les principales, sinon les seules ressources de la population de Dieppe. C'était dans ce commerce que les négociants voyaient s'accroître leur fortune. C'était la pêche des harengs qui procurait une honnête aisance aux familles de marins, et, aux petits marchands, une position prospère. Alors, chaque profession suffisait aux besoins de celui qui l'exerçait. On ne voyait point, comme aujourd'hui, Dieppe subir le bon plaisir et les caprices de visiteurs exigeants et difficiles. Dans ce temps-là, tout était travail et activité ; on s'enrichissait, mais par des moyens qu'on pouvait avouer.

Pourquoi un si grand changement? C'est que ce qui faisait la richesse de notre pays, au temps de nos aïeux, la pêche du hareng, n'est bientôt plus pour nous qu'à l'état de souvenir. C'est que de nos quarante grands bateaux, montés par un millier d'intrépides marins et se livrant à la grande pêche, il ne nous en reste plus un seul ! C'est que notre pêche côtière n'est plus aujourd'hui que l'ombre de ce qu'elle était, au temps où Dieppe florissait ! Quelles sont donc les causes de ce grand changement ? La solution de cette question me paraissant de la plus haute importance pour le pays, j'ai songé à faire quelques recherches en vue de l'obtenir. J'aurai à revenir sur bien des choses maintes fois déjà étudiées, mais c'est ici le cas de dire avec le poète : *Bis repetita placent.*

Fils d'un pêcheur bien connu, j'ai puisé, dans mes souvenirs de jeunesse, des enseignements précieux qui pourront me guider dans le travail que j'entreprends. Aujourd'hui encore, placé dans des conditions toutes spéciales, par mes rapports de famille, j'ai vu de très-

près et étudié attentivement et dans tous ses détails le commerce des harengs, et je crois être à même de pouvoir signaler des abus qui se renouvellent chaque année au préjudice de nos saleurs.

Je commencerai par quelques considérations d'histoire naturelle relatives au hareng, considérations qui pourront nous fournir des données utiles sur la pêche de ce poisson.

CHAPITRE Ier.

Sur l'histoire naturelle du hareng.

Tout le monde connaît le hareng; en faire ici la description serait, je crois, chose superflue. Mais il est une particularité, dans l'étude physiologique de ce poisson, qui, au point de vue de la question que je me propose de traiter aujourd'hui, mérite la plus grande attention : je veux parler du phénomène du *frai* et de celui de la fécondation des œufs ou, en d'autres termes, du phénomène de la reproduction de l'espèce dans son ensemble.

On s'accorde généralement à dire que les harengs ne frayent qu'une seule fois dans le cours d'une année ; cependant quelques auteurs, et Bloch, en particulier, pensent que ce phénomène se reproduit plusieurs fois chez eux, dans cet intervalle de temps, mais sans donner aucune preuve à l'appui de cette opinion. Ils supposent, seulement, que la nature a dû le vouloir ainsi dans le but de fournir davantage à la nourriture des grands poissons. « Quand on réfléchit, dit Bloch, » à l'étendue immense donnée au hareng, sa nom- » breuse multiplication ne doit pas nous étonner. » Ces raisons ne sont rien moins que concluantes, et je suis assez disposé à croire, avec la plupart des auteurs, que les harengs ne frayent qu'une seule fois par an,

présentant, en cela, une analogie parfaite avec ce qu'on observe pour la plupart des autres genres de poissons.

Une autre question, sur laquelle les auteurs sont loin d'être d'accord, c'est de savoir à quelle époque de l'année se manifeste le phénomène du *frai.*

Duhamel et quelques écrivains après lui, ont émis cette opinion que c'était vers le mois de décembre. Au contraire Bloch avance qu'il a observé ce phénomène à toutes les époques; qu'ainsi, dans la Baltique et sur les côtes de la Norwège, on voit paraître, au printemps, une petite espèce de harengs appelés *stromling,* venus là pour frayer; qu'en été il en vient une plus grosse, et qu'enfin, en automne, une espèce petite, comme celle qu'on rencontre au printemps, se montre, dans les mêmes parages, remplie d'œufs et de laitances, c'est-à-dire sur le point de jeter son *frai.*

Depuis que j'ai publié ce travail pour la première fois, dans la *Vigie de Dieppe,* j'ai pu me renseigner sur ce qui se passe en Norwège relativement au phénomène du *frai.* La pêche du hareng, comme on le verra dans une autre partie de ce recueil, se divise, dans ce pays, en pêche d'été et en pêche d'hiver. La première dure du 1er juillet à la mi-octobre, et la seconde commence en janvier pour finir en mars. Or, il paraît certain que les harengs d'été sont vides, qu'ils ne contiennent que cet organe particulier que les Hollandais et les Norwégiens désignent sous le nom d'*axonges*, et que, vers la fin de l'été, ces axonges sont remplacées par la laitance et la rogue. Qu'au contraire les harengs d'hiver sont pleins, et qu'ils frayent à la fin de la pêche; que par conséquent le phénomène du *frai,* en Norwège comme partout, ne s'accomplit qu'une fois par an; que le développement de la laitance et de la rogue s'opérant plus tardivement, le frai est retardé d'autant et que c'est pour cela qu'il ne se produit que dans les premiers mois de l'année.

Quant aux harengs qui viennent à nos côtes, ou qui se pêchent sur le littoral anglais, nous savons tous que, chez eux, c'est vers le mois de décembre que ce phénomène s'accomplit. Nous verrons plus loin qu'il est des circonstances qui peuvent avancer ou retarder cette époque.

On reconnaissait autrefois et l'on reconnaît encore aujourd'hui trois espèces de harengs : harengs *pecs* ou du Nord, ceux qu'on prend dans le nord de l'Ecosse; harengs d'Yarmouth, ceux pris en Angleterre; enfin harengs du Canal ou de nos côtes, ceux pêchés dans la Manche. Ce sont là des variétés que n'admettent point les naturalistes pour lesquels il n'existe qu'une seule espèce de harengs prise dans différents parages et à différentes saisons, circonstances qui, suivant eux, peuvent modifier les caractères physiques de ces poissons. Aussi croient-ils que cette distinction est tout au plus utile dans le commerce. Il vaudrait mieux, selon Duhamel, dire que ce sont là des harengs pris dans différents états, plutôt que d'en faire des espèces à part. Duhamel pense, en effet, que les harengs pêchés en Ecosse, à Yarmouth et sur nos côtes, sont toujours les mêmes harengs; seulement, comme la pêche d'Ecosse se fait plus tôt que les deux autres, ces poissons doivent augmenter de grosseur à mesure qu'ils approchent de nos rivages. Or, on observe tout le contraire, c'est-à-dire que les harengs du Nord sont, à beaucoup près, plus volumineux que ceux d'Yarmouth, que ceux de nos côtes. « Mais, ajoute plus loin l'auteur dont je parle,
« on comprend facilement que les harengs puissent
» perdre de leur graisse en changeant de climat,
» d'eau et de nourriture; et puis les difficultés sans
» nombre qu'ils éprouvent pour parvenir dans la Manche,
» les fatigues qui en sont les conséquences, fatigues
» qu'augmente encore le poids des œufs et des laitances

» arrivés, à cette époque, à leur maximum de dévelop-
» pement, toutes ces causes ne laissent pas que de pro-
» duire, chez ces poissons, un amaigrissement plus ou
» moins considérable. »

Mais cette explication n'est rien moins que satisfaisante ; car, même en admettant, avec notre auteur, l'amaigrissement des harengs, sous l'influence des causes qui précèdent, ce qui est jusqu'à un certain point contestable, le squelette du hareng, étant composé surtout de phosphate calcaire, ne saurait participer à l'amaigrissement général. Dans l'hypothèse qui consiste à considérer les harengs d'Yarmouth et ceux d'Ecosse comme harengs de la même espèce, les premiers devraient donc être aussi longs que les derniers, sinon aussi gros. C'est ce que l'observation ne vient pas confirmer. Le hareng d'Yarmouth et de la Manche est très-bien fait, très-bien proportionné, mais beaucoup moins gros et beaucoup moins long que le hareng d'Ecosse ; contrairement à ce que dit Duhamel, il est fort gras et beaucoup plus appétissant que celui-ci ; ce qui porte à croire qu'il existe des variétés de harengs, variétés de forme, de volume et peut-être de qualité, mais non de structure.

D'où il résulte que la distinction établie de tout temps dans les harengs, en harengs *pecs* ou du Nord, harengs d'Yarmouth et harengs du Canal ou de nos côtes, est sanctionnée par l'observation. Voilà pourquoi elle est parvenue jusqu'à nous, avec cette légère modification que des trois variétés on en a fait deux seulement : harengs du Nord, pour les harengs d'Ecosse, et harengs de pêche française pour les deux autres. Il y a en effet entre ces deux dernières variétés une ressemblance telle qu'on a dû les réunir et n'en faire qu'une seule sous la dénomination de harengs de pêche française.

On a encore distingué les harengs en harengs *vierges*, harengs *pleins* et harengs *gais*. Chez les premiers, les

œufs sont petits et nombreux ; ils sont pour ainsi dire à l'état rudimentaire, et constituent probablement sous cette forme les *axonges* des Hollandais et des Norwégiens. Arrivés, ou à peu près, à l'état de maturité chez les seconds, les œufs sont beaucoup plus volumineux. Enfin, les troisièmes sont ceux qui ont jeté leur *frai*. On appelle harengs *boursiers* ou à *la bourse*, les harengs nouvellement frayés. Par harengs *marchais* ou *marchands*, les uns désignent les harengs remis de l'indisposition occasionnée par le *frai*, les autres tout simplement des harengs trillés ; quelques personnes réservent ce nom pour les harengs qui restent à la côte quand les grands bancs l'ont abandonnée.

Enfin, on distingue encore les harengs en harengs d'*une nuit*, de *deux nuits*, etc., suivant qu'ils ont été pêchés dans la nuit qui a précédé le jour de la vente, ou vingt-quatre heures plus tard. On disait encore, dans ce cas, que les harengs étaient de *une mort*, *deux morts*, etc., mais cette dernière dénomination n'est plus usitée parmi nous. Aujourd'hui, l'on ne connaît guère que les harengs pleins et les harengs gais, qui sont d'une nuit, de deux nuits, etc., suivant le temps qui s'est écoulé depuis le moment où ils ont été pêchés.

Le motif qui a fait donner le nom de harengs *gais* aux harengs vides, n'est pas bien connu. Les uns disent qu'étant menus et allongés, ces harengs ressemblent assez à une gaîne ; d'autres qu'on leur a donné ce nom parce que, débarrassés du fardeau des rogues et des laitances, ils sont plus agiles, plus vifs et dans un mouvement presque continuel. Quoi qu'il en soit de ces deux opinions, le hareng *gai* a conservé son nom qu'il porte encore aujourd'hui. Plus tard, à l'occasion du commerce des harengs, je reviendrai sur ces deux variétés d'état, qui constituent deux variétés commerciales dont les qualités alimentaires peuvent différer beaucoup.

Nous touchons à une question assez importante dans l'histoire du hareng, question dont la solution peut jeter quelque lumière sur les moyens propres à attirer ce poisson sur nos côtes et à l'amener à y prolonger son séjour.

Les auteurs qui ont étudié l'histoire du hareng se sont tous préoccupés de ses apparitions successives sur diverses parties du globe. Cette particularité singulière, que présentent aussi quelques autres espèces de poissons tels que le maquereau, la sardine, etc., est surtout remarquable pour l'espèce qui nous occupe. Quelles sont les causes qui peuvent déterminer le hareng à quitter, tous les ans, à peu près à la même époque, le lieu de son hivernage pour venir dans nos mers? C'est ici le champ des hypothèses.

On pense généralement que les harengs passent la saison d'hiver dans les profondeurs des mers du Nord. Des marins rapportent avoir vu, dans les régions septentrionales, beaucoup d'arêtes de ces poissons, sur les rochers qui avoisinent la mer, où les oiseaux les avaient portées, près de leurs nids. Dans les golfes, où l'eau est susceptible de se congeler, on prend souvent des quantités considérables de harengs en perçant seulement la glace; et Anderson avance qu'il n'est pas rare de voir beaucoup de ces poissons sur les côtes d'Islande. A l'époque de la migration des harengs, on rencontre, en assez grand nombre, des cachalots et d'autres cétacés, habitants ordinaires des mers du Nord qu'ils ont momentanément abandonnées pour se mettre à la poursuite des harengs dont ils se nourrissent, ce qui confirmerait cette opinion qu'ils habitent les uns et les autres les mêmes régions.

Je sais que Bloch ne croit pas qu'il soit possible au hareng de nager assez vite pour, du printemps à l'automne, faire autant de chemin. Il pense qu'en général

un poisson ne peut guère parcourir plus d'un quart de mille dans l'espace de vingt-quatre heures, et que le hareng, en particulier, doit nager moins vite encore dans les eaux salées où il a tant à combattre. C'est ce qui lui fait dire que les harengs ne quittent nos côtes que pour s'enfoncer dans les profondeurs de la mer.

Quelques faits, que j'ai pu observer, ne justifient pas cette opinion de Bloch. Ainsi, pour le maquereau, la vitesse de sa course est telle, qu'il arrive quelquefois à ce poisson de se prendre entre les deux cordons de la *fincelle,* dans l'espace assez resserré compris entre deux *ainards.* Tout le monde sait que pour capturer le même poisson avec l'hameçon, ou *pour traîner la balle,* suivant l'expression consacrée, il faut imprimer au bateau la plus grande vitesse possible; c'est alors que les chances d'une pêche favorable sont plus grandes. Pour ce qui regarde les poissons en général, cette assertion de Bloch n'est donc rien moins que fondée. Et pour le hareng en particulier, de Lacepède fait cette remarque que sa caudale haute lui permet de nager avec force et avec vitesse.

M. Mitchell, dans un intéressant ouvrage, publié à Edimbourg, étudiant cette question de la migration du hareng, reproduit l'opinion de Bloch à laquelle il se range; mais les raisons nouvelles qu'il invoque en faveur de cette manière de voir, ne paraissent nullement concluantes.

Quoi qu'il en soit, que les harengs habitent, la plus grande partie de l'année, les régions septentrionales, ou qu'ils séjournent dans le voisinage des lieux où nous les retrouvons tous les ans, il n'est pas sans importance de rechercher les motifs qui les portent, au printemps, à quitter leur demeure pour s'approcher des côtes. Ici les opinions sont encore très-partagées.

Anderson pense que, à cette époque de l'année, les

harengs éprouvent le besoin irrésistible de voyager, que ce besoin se fait sentir chez eux, tous les ans, vers la même saison, et que c'est à cette raison que nous devons leur apparition sur nos côtes.

Duhamel, sans se ranger absolument à cette manière de voir, croit cependant qu'elle n'est pas sans quelque fondement. « En effet, dit-il, nous voyons le besoin de » pérégriner, ou l'instinct du voyage, se faire sentir, » dans certains temps, chez certains animaux, notam- » ment les oiseaux. Ainsi, l'on a remarqué que des » rossignols privés s'agitaient dans leurs cages, à cer- » taines époques et à l'approche de la nuit, à l'époque » et à l'heure où les oiseaux de cette espèce, qui » jouissent de leur liberté, changent de demeure. » Je crois que dans cette opinion d'Anderson, il y a plus de poésie que de fondement; que l'analogie que Duhamel a voulu trouver entre les harengs et certains oiseaux, au point de vue de la migration que les uns et les autres opèrent à certaines époques, peut bien exister; mais que cet auteur a assigné à cette migration un but qu'elle n'a pas, négligeant le véritable.

Quoi qu'il en soit de cette opinion, voici, suivant Anderson, le voyage que les harengs exécutent. Il les fait marcher en ordre de bataille et former, en certains endroits, des divisions qui se portent tantôt à droite, tantôt à gauche, mais toujours en bon ordre, leur assignant, à toutes, des points de ralliement. Je me contenterai de les suivre avec lui, à partir du Nord de l'Ecosse. « Arrivés aux îles Orcades, dit cet écrivain, les harengs » remplissent les baies et les anses situées sur cette » côte, puis ils se divisent en deux colonnes dont l'une, » après être descendue le long de la côte orientale « d'Ecosse, rase le cap de Buchaness, la côte d'Aber- » deen; elle va de là au sud et passe au nord du Tay, » et de là devant Dumbar, où les pêcheurs du Tay en

» prennent beaucoup. Elle se plonge ensuite, faisant » un détour devant les côtes fort élevées de Saint-Tabbs » et de Berwick. Cette colonne reparaît sous Scarbo- » rough, se resserre sur les bancs d'Yarmouth, passe » de là à l'embouchure de la Tamise. Il s'en détache » des troupes considérables qui vont sur les côtes de » Frise, de Hollande, de Zélande, de Brabant, de la » Flandre et de la France, en s'engageant dans la » Manche. L'Irlande a reçu la deuxième colonne. » Toutes ces divisions se réunissent ensuite dans la » Manche où elles disparaissent. »

Ce passage, que j'ai cité textuellement, parce qu'il nous fait connaître les divers parages où les harengs se montrent, présente deux particularités qui viennent s'ajouter aux raisons que j'ai déjà données contre l'opinion d'Anderson. 1° Cet auteur paraît penser que les harengs d'Ecosse et ceux d'Yarmouth sont les mêmes harengs; or, d'après ce que j'ai dit plus haut, il me semble démontré que ce sont des espèces différentes. 2° Il assigne la Manche comme le point de ralliement général d'où ces poissons doivent regagner leur demeure d'hiver; s'il en était ainsi, si tous les harengs venus sur les côtes d'Ecosse, d'Angleterre, de Hollande, etc., etc., devaient se rassembler dans la Manche, on en pêcherait des quantités considérables sur toute l'étendue des bords de cette mer. Or, tout le monde sait que, malheureusement, il n'en est pas ainsi.

Une autre opinion, qui a encore été mise en avant pour expliquer la migration des harengs, est celle-ci : comme les baleines, les cachalots et les autres cétacés sont les ennemis naturels des harengs dont ils se nourrissent à peu près exclusivement, ceux-ci, pour échapper au danger qui les menace, abandonnent les régions où ils se tiennent ordinairement et fuient vers d'autres rivages. Et la preuve que les choses se passent ainsi,

disent les fauteurs de cette opinion, c'est qu'on rencontre toujours, à la poursuite des harengs, un nombre plus ou moins considérable de ces animaux.

Mais, comme l'observe fort judicieusement Bloch, s'il est vrai que les harengs fuient devant les baleines, pourquoi font-ils plusieurs centaines de milles de plus qu'il n'est nécessaire pour les éviter? La vue de cet animal et le bruit qu'il fait leur inspireraient-ils une crainte assez grande pour qu'elle pût durer longtemps après que le danger a disparu? Et, dans ce cas, pourquoi reviendraient-ils s'exposer au même danger en retournant dans les régions fréquentées par ce terrible ennemi?

Il est une explication bien plus simple, de la poursuite des harengs par les cétacés. La nature, en créant les êtres organisés, a eu soin de pourvoir à leurs besoins, en les plaçant dans les conditions les plus favorables à l'entretien de leur existence. Ces conditions viennent-elles à se modifier, les animaux les plus petits, par exemple, destinés à servir de nourriture aux animaux les plus grands, quittent-ils les lieux que ceux-ci habitent, on voit alors ces derniers suivre les premiers dans leur migration, et changer de climat comme eux. Voilà sans doute pourquoi on trouve tant de baleines à la poursuite des harengs. Et si l'on n'en rencontre que fort rarement dans les détroits, dans les baies et le long de nos côtes, c'est la crainte qu'elles ont de ne pouvoir échapper en cas de poursuite. C'est ainsi, ce me semble, qu'il faut expliquer leur présence au milieu des bancs de harengs, dans la mer du Nord.

Enfin, voici une dernière opinion sur la migration des harengs, à laquelle je n'hésite pas à me ranger, car elle présente la plus grande analogie avec ce qu'on observe chez la plupart des autres poissons. Dans cette opinion, les harengs ne quitteraient les mers du Nord qu'afin de se placer dans les conditions les plus favo-

rables pour frayer. Le *frai*, c'est le motif qui les amène dans nos parages et non la peur des baleines, encore moins le besoin de voyager.

On sait, en effet, qu'en général les œufs de poissons ne peuvent éclore que placés dans des conditions particulières. Il faut qu'ils soient exposés à un degré de chaleur convenable, à telle ou telle quantité de rayons solaires, qu'ils soient retenus par des aspérités contre l'action des courants et des flots agités. Il faut encore que ces œufs soient préservés du contact de matières susceptibles de s'altérer qui les feraient pourrir, etc., etc. Les harengs ont donc cela de commun avec les autres poissons, qu'ils quittent leur séjour ordinaire dans le temps du *frai* et qu'ils cherchent des endroits où ils puissent frayer commodément. C'est une chose bien connue d'ailleurs que certains poissons de mer ou de lac remontent, au printemps, les fleuves ou les rivières dans le but d'y déposer leurs œufs, et qu'ils ne reviennent qu'en automne au lieu de leur séjour ordinaire.

Daubenton et Haüy, dans l'article *Hareng* de l'Encyclopédie méthodique, rapportent que, d'après le dire d'anciens marins, on voit une multitude innombrable de *surfs* ou petits vers, dont les harengs sont très-friands, naître, en été, sur les bords de la Manche, ainsi que d'autres petits poissons, qui doivent servir à leur nourriture, circonstance qu'on a cru suffisante pour expliquer leur apparition sur nos côtes. Mais, ainsi que je viens de le dire, il y a, à ce retour périodique des harengs dans nos parages, une autre cause ; la présence d'une nourriture plus ou moins abondante peut bien les retenir, mais ce n'est pas là le motif qui les appelle, car, s'il en était ainsi, pourquoi leur apparition serait-elle de si courte durée ?

Les harengs quittent donc au printemps les lieux qu'ils ont habités pendant l'hiver, pour venir chercher, dans

nos mers, des rivages où ils puissent déposer leur *frai* dans les conditions les plus favorables à son développement et trouver le calme et la tranquillité nécessaires à tous les êtres pour accomplir l'acte de la reproduction de l'espèce.

Maintenant passons à la description du phénomène du *frai* et voyons les particularités qu'il peut présenter.

Vers le commencement du printemps, un organe particulier se développe chez tous les poissons. Cet organe est formé, chez le mâle, par la laitance, et chez la femelle par les ovules. Une nourriture nouvelle et la chaleur active de l'été contribuent à rendre rapide son développement qui n'est souvent complet qu'au bout de plusieurs mois. D'abord peu fluide, la liqueur séminale du mâle se ramollit peu à peu, et, au moment du *frai*, une simple pression, sur l'abdomen, suffit pour en déterminer l'expulsion. La même chose s'observe pour les œufs des femelles. D'abord petits, ils augmentent peu à peu de volume, s'isolent ensuite d'une manière plus ou moins complète, et, arrivés à une parfaite maturité, ils tombent par leur propre poids, ou aidés de la plus légère pression, comme cela arrive, chez les mâles, pour la laitance.

Il est des circonstances qui peuvent influer sur le développement de la laite et des œufs, et retarder ou avancer l'époque du frai. Ainsi, dans les années où les chaleurs ont été vives, où elles ont duré longtemps, où les tempêtes ont été rares, le plus souvent la ponte est avancée ; elle est retardée, au contraire, dans les circonstances opposées.

Le phénomène du frai, chez les harengs, a été étudié par plusieurs observateurs qui en ont laissé une description qu'on peut considérer comme exacte ; je crois qu'il n'est pas sans intérêt de lui donner place ici.

Une fois que la laite et les œufs ont atteint leur plus

haut degré de développement, les harengs cherchent à s'en débarrasser, car c'est pour eux un fardeau qui les surcharge et les gêne. Aussi, dès qu'ils ont trouvé un lieu favorable où ils puissent mettre bas leur fruit avec sécurité, où celui-ci puisse se développer sous l'influence des conditions de température, d'exposition, etc., qui lui sont nécessaires, alors la ponte commence. On voit ces poissons frotter leur ventre contre les rochers ou sur le sable, s'agiter, imprimer des mouvements à leurs nageoires, se placer tantôt sur un côté, tantôt sur l'autre, aspirer l'eau avec force et la rejeter ensuite avec vivacité.

Le commodore Bellings raconte que lors d'un voyage qu'il fit dans le Nord de la Russie asiatique, par les ordres de Catherine II, il remarqua, dans le port intérieur de Saint-Pierre et Saint-Paul, au Kamtschatka, une multitude de harengs qui, en nageant, formaient des cercles d'environ une toise de diamètre. L'un d'eux, au milieu de chaque cercle, se tenait au fond de l'eau, entre les herbes, et paraissait immobile; les herbes qui l'entouraient devenaient bientôt d'un jaune très-brillant. Et, quand le reflux laissa ces endroits à sec, les herbes, les pierres, le bois, parurent couverts d'un demi-pouce de frai sur lequel les chiens, les mouettes et les corbeaux se précipitaient à l'envi. (Saüere, rédacteur du Journal de l'expédition, tome ij, page 190, 191.)

Les mouvements qu'exécutent les harengs, à l'époque du frai, les frottements qu'ils opèrent contre les rochers, les cailloux et le sable, ont fait croire, à quelques observateurs, que ces poissons préparaient la place où ils devaient déposer leurs œufs. Mais, suivant l'opinion de la plupart des auteurs qui ont écrit sur la matière, tous ces mouvements n'ont d'autre but que de faciliter l'expulsion de leur fruit. Quoi qu'il en soit, dès que la femelle commence à frayer, un nombre plus ou moins considé-

rable de harengs mâles, attirés par l'odeur des œufs, s'approchent de ceux-ci et les baignent de la liqueur destinée à les féconder.

Le temps qui s'écoule pendant l'incubation, doit varier suivant les conditions dans lesquelles les œufs se trouvent placés. Ainsi, ceux-ci éclosent beaucoup plus promptement, toutes choses égales d'ailleurs, si la température est plus douce, s'ils se trouvent favorablement exposés aux rayons solaires, etc., etc. L'incubation se prolongera, au contraire, sous l'influence de conditions opposées. Voilà pourquoi, sans doute, les auteurs ont si diversement estimé la durée de l'incubation, les uns lui assignant un terme de neuf jours seulement, tandis que d'autres la font durer beaucoup plus longtemps.

Une fois les œufs éclos, les petits poissons grandissent, dit-on, avec rapidité, surtout dans les premiers jours. Mais que deviennent-ils ensuite? Restent-ils dans les lieux où ils sont nés, ou bien vont-ils, par un instinct qui leur est propre, rejoindre les harengs qui les ont engendrés? Les opinions sont fort partagées à ce sujet. Mais avant de les examiner, je dois revenir sur mes pas et voir ce que devient le hareng après le *frai*.

Lorsque les harengs pleins, après avoir franchi le Pas-de-Calais, viennent dans les eaux de Tréport et de Dieppe, on observe que presque toujours ils approchent très-près de la côte, et que rarement le banc, à moins d'être très-considérable, ne s'étend à plus de deux lieues au large; aussi voit-on à cette époque, lorsque le temps est favorable, les petits bateaux et les parquiers en prendre à pleins filets. C'est, je crois, entre Dieppe et Tréport que s'accomplit le phénomène du *frai* pour la plus grande partie des harengs qui pénètrent dans la Manche. Après avoir séjourné dans cet endroit quatre, cinq, six jours, quelquefois plus, et y avoir déposé leur

fruit, les harengs gagnent le large, restent quelque temps encore à mi-canal, puis disparaissent. Que deviennent-ils? Ils retournent sans doute vers les régions qu'ils n'avaient quittées que pour frayer. Cet acte une fois accompli, rien ne les retient plus dans nos parages ; ils disparaissent alors, nageant rapidement vers des mers plus profondes, et ne laissant, à cause de la rapidité de leur course, aucune trace de leur passage. Circonstance qui, cela soit dit en passant, infirme cette opinion de Bloch, que la plupart des poissons, et les harengs en particulier, ne sauraient faire plus d'un quart de mille par jour.

Voyons maintenant ce que deviennent les petits harengs.

Les opinions, ainsi que je l'ai déjà dit, sont fort partagées à ce sujet. Quelques auteurs, après avoir décrit le phénomène du *frai*, ou même se contentant de le mentionner, passent sous silence ce qui concerne les œufs des harengs, leur incubation et les petits qui en sont sortis. D'autres émettent cette opinion que les harengs frayent sur nos côtes, mais ils ne pensent pas que leur fruit s'y développe. On avait cru, disent-ils, que la *menuise*, le *blaquet* ou la *blanche* ainsi que le *sprat*, qu'on pêche abondamment dans les parcs, à certaines époques de l'année, étaient de petits harengs ; mais c'est là une opinion sans fondement, car on rencontre de ces petits poissons remplis d'œufs ou de laitance ; d'où il faut conclure, ajoutent-ils, qu'ils forment des espèces à part.

J'ai souvent examiné ces mêmes petits poissons, et constamment je les ai trouvés vides. Néanmoins, et malgré la grande ressemblance qui existe entre eux et les harengs, je crois qu'on ne peut guère les confondre. Si l'on considère, en effet, que l'époque où le *blaquet* se prend en plus grande abondance, c'est le mois de septembre, c'est-à-dire l'époque où s'ouvre la saison du

hareng, il n'est pas supposable, d'après ce qu'on sait du développement des œufs de ce poisson, que les petits, nés de ces œufs, aient grandi si peu depuis le moment du frai qui s'effectue, nous l'avons vu, vers le mois de décembre.

D'un autre côté il est d'observation qu'au moment où la *blanche* apparaît sur nos côtes, elle est d'une petitesse extrême, à ce point que nos parquiers dédaignent de la prendre, et que, quinze jours après, on la trouve doublée et même triplée de volume. Or, on ne peut admettre qu'un poisson qui, dans l'espace de quelques jours, croît d'une manière aussi rapide, puisse rester neuf mois stationnaire dans son développement, alors que tout subit l'influence si heureuse de la saison.

Cependant, comme la nature ne fait rien sans but, que le premier besoin qu'elle impose aux êtres est de se reproduire, il faut croire que le fruit déposé par les harengs sur nos côtes n'est point destiné à y mourir ; qu'il s'y développe au contraire au milieu de conditions qui paraissent des plus favorables. Et d'ailleurs, en présence du nombre prodigieux de ces poissons, on ne saurait admettre que le *frai*, dans telle ou telle région, puisse rester sans résultat.

Enfin, suivant une dernière opinion qui paraît fondée, les petits harengs naissent et grandissent sur nos rivages, et, lorsqu'ils ont acquis assez de force, ils gagnent les mers du Nord, soit par instinct, soit qu'ils subissent la loi commune à leur espèce. « Dans les » beaux jours d'hiver, dit Duhamel, on aperçoit, sur la » côte et le long du rivage, une multitude innom- » brable de poissons presque imperceptibles, qui, sui- » vant les pêcheurs, seraient les petits harengs nés des » œufs déposés dans le voisinage. » Il n'est pas rare de voir, vers le mois de mars, les parquiers prendre, quelquefois en assez grande quantité, de petits harengs

longs de trois à quatre pouces. C'est ce qu'on nomme *fretins* de hareng. Ce sont de petits harengs qui, probablement, se seront soustraits à la loi commune à leur espèce en vertu de laquelle ils sont appelés vers d'autres lieux, et qui grandissent dans nos parages où, plus tard, on les désignera par le nom de *halbourgs*.

Voici un fait rapporté par le même auteur qui vient à l'appui de cette opinion : « En 1774, au mois de mai, » une violente tempête couvrit plus d'un quart de lieue » de côte de la Bretagne de petits poissons tous morts » et entassés en si grande quantité qu'ils couvraient » complètement les rochers dont cette côte est hérissée. » Tout le monde reconnut ces petits poissons pour des » harengs. Ce fait, ajoute Duhamel, dont on n'a pas » d'exemple, prouve deux choses : l'une, que les ha- » rengs se tiennent en pile au fond de l'eau ; l'autre, » que ces poissons déposent leur frai sur la côte. » Mais comme la côte de la Bretagne n'est pas ordinairement fréquentée par le hareng, il ne serait pas déraisonnable de penser que ces petits harengs étaient nés dans nos parages et que la tempête les a surpris dans leur migration.

Du reste, toutes ces assertions resteront longtemps à l'état d'hypothèses plus ou moins ingénieuses, et il me paraît inutile d'insister davantage sur ces différentes questions qui, en définitive, s'éloignent sensiblement du but que je me propose.

Nous avons vu plus haut qu'entre les harengs pêchés dans le voisinage d'Yarmouth et ceux pris sur nos côtes, la ressemblance est telle que le commerce, n'établissant plus de distinction entre eux, les désigne par la dénomination commune de *harengs de pêche française*. Mais cette ressemblance qu'on trouve entre les harengs pleins pêchés dans ces différents endroits, n'existe plus entre les harengs gais pris dans ces mêmes parages. Je m'ex-

plique. Vers le mois de septembre, on prend, sur les côtes d'Yarmouth et à l'entrée de la Tamise, des harengs pleins ressemblant parfaitement à ceux qui, en novembre et décembre, se montrent sur les rivages de la Normandie, et l'on a tout lieu de penser que ce sont les harengs du même banc. Nos pêcheurs, en effet, après avoir opéré fructueusement pendant quelques semaines près d'Yarmouth, voyant le produit de leur pêche devenir de moins en moins abondant, se dirigent vers l'Ouest, gagnant l'entrée de la Tamise où leurs efforts sont de nouveau couronnés de succès. Puis, après un certain temps qui varie suivant les circonstances, la pêche venant à diminuer de nouveau, ils laissent toujours courir vers l'Ouest, jusqu'à ce qu'enfin, le banc de harengs ayant atteint les eaux de Tréport et de Dieppe, ils continuent, dans ces parages, les opérations commencées dans la mer du Nord.

Je dois ajouter que les harengs apportés par nos bateaux, qu'ils aient été pêchés à Yarmouth, à l'entrée de la Tamise, dans le Pas-de-Calais, ou sur nos côtes, sont bien des harengs de la même espèce ; seulement, comme la pêche, pour les derniers, ne se fait qu'en novembre ou décembre, c'est-à-dire à une époque très-rapprochée du moment du frai, leur fruit a subi de grandes modifications, et cette circonstance influe beaucoup sur la qualité de ces poissons. Aussi nos pêcheurs sont-ils unanimes pour donner aux harengs d'Yarmouth, qu'ils nomment harengs *francs,* la préférence sur les autres qu'ils désignent par le nom de harengs *bouzards*.

Mais, vers l'époque où les harengs pleins font leur apparition sur nos côtes, on voit arriver, dans la mer du Nord, une quantité plus ou moins considérable de harengs gais. Ces harengs n'ont aucune ressemblance avec les harengs gais pris dans nos parages; ils sont beaucoup plus gros et beaucoup plus longs que ceux-

ci, et on les désigne, dans le commerce, par le nom de gros harengs gais, harengs gais du Nord, semblables qu'ils sont aux harengs pêchés en Ecosse vers la fin de l'été. Il est probable, en effet, que le hareng du Nord, après avoir longé les côtes d'Ecosse et d'Angleterre, arrive près d'Yarmouth, et jusqu'à l'entrée de la Tamise, où il finit de frayer, comme le hareng d'Yarmouth gagne la côte de Normandie pour y jeter son fruit.

L'histoire des harengs présente encore certaines particularités qui ne sont pas sans intérêt et que je crois utile de mentionner ici.

On pense assez généralement que ce poisson a la plus grande tendance à revenir dans les lieux où il a déjà frayé. A ce sujet, on raconte, je crois que c'est de Lacépède, qu'on est parvenu à transporter, sans les faire périr, une certaine quantité de ces poissons dans des eaux où ils manquaient, et que depuis on les y retrouve périodiquement. Dans l'Amérique septentrionale, on a fait éclore des œufs de harengs à l'embouchure d'un fleuve qui n'avait jamais été fréquenté par ces poissons, et vers lequel les individus, sortis de ces œufs, ont contracté l'habitude de revenir chaque année, entraînant vraisemblablement avec eux un grand nombre d'individus de leur espèce.

On dit encore, et des faits nombreux le confirment, que les harengs, après avoir fréquenté, pendant un certain nombre d'années, les mêmes rivages, cessent tout à coup de s'y montrer. Ainsi, l'on a vu, en Hollande, des quantités innombrables de harengs gais venir, vers l'arrière-saison, dans les eaux du Texel. La mer en était toute verte. On dit même que, dans certains endroits, le nombre en était si grand, que les petites barques ne pouvaient avancer qu'avec bien des difficultés. Aujourd'hui, les harengs sont aussi rares dans ces mers qu'ils y étaient nombreux autrefois. M. Herman Baars, dans sa

brochure sur les pêches de la Norwège, signale des faits semblables observés dans son pays.

Ici se termine ce que j'ai à dire de l'histoire des harengs. Avant de passer à ce qui concerne la pêche de ce poisson, je crois utile de résumer, le plus sommairement possible, le sujet de ce premier chapitre.

Nous avons vu que le lieu de refuge, pour le hareng, était les régions polaires ; que sa présence, dans les mers septentrionales, avait été constatée par les marins et mise hors de doute ; que peut-être aussi, quoique cela soit moins prouvé, il habite également les eaux profondes, rapprochées des lieux où nous le voyons reparaître chaque année ; que le besoin de chercher un endroit où il puisse déposer son fruit commodément et avec sécurité, le fait quitter sa demeure habituelle pour venir dans nos mers ; que ce n'est ni la peur des baleines, ni celle des autres poissons, ses ennemis, qui le portent à changer de climat, bien moins encore l'instinct de voyager ; qu'arrivé sur nos côtes, le hareng y fraye ; que cet acte, une fois accompli, il s'en retourne, suivant toutes les probabilités, dans les mers qu'il avait quittées quelques mois auparavant ; que probablement encore les petits harengs, nés sur nos côtes, se dirigent, à sa suite, vers les mêmes régions, guidés sans doute par la même loi.

Enfin, nous avons étudié le phénomène du frai ; nous avons vu que cet acte ne s'accomplissait qu'une fois, chaque année, et vers le mois de décembre ; j'ai indiqué quelques-unes des conditions propres à hâter ou à retarder l'incubation des œufs ; enfin, j'ai fait connaître les différents noms par lesquels on désigne le hareng. Nous allons nous occuper maintenant de la pêche de ce poisson.

CHAPITRE II.

De la Pêche du Hareng.

La pêche et la chasse ont été, dans les premiers âges du monde, les principaux, sinon les seuls moyens à l'aide desquels l'homme se procurait les choses nécessaires à la vie. On comprend, dès lors, que les premiers habitants des côtes fréquentées par le hareng aient dû se livrer à la pêche de ce poisson. Les procédés qu'ils employaient étaient bien imparfaits, sans doute, mais ils devaient suffire aux besoins de ce temps-là. Ils ne connaissaient d'autres moyens de conserver le produit de leur pêche que l'exposition au soleil. Le hareng, par sa nature, ne se prête guère à l'emploi de ce moyen; il fallait donc, à cette époque, que ce poisson fût mangé pour ainsi dire sur place, dans les quelques jours qui suivaient sa mort.

Mais lorsque les moyens de conservation se sont perfectionnés, lorsqu'à l'aide de ces moyens on a pu transporter le hareng à d'assez grandes distances, sans craindre de le voir s'altérer, les procédés de pêche usités jusque-là devenant insuffisants, il a fallu songer à les perfectionner aussi, afin qu'ils répondissent aux besoins nouveaux qui se produisaient. De sorte que déjà, à cette époque, nous trouvons, entre la pêche et la préparation du hareng, un rapport, une solidarité d'intérêts sur laquelle il nous sera donné de revenir plus tard.

Il y a deux moyens de conserver les harengs qui doivent être livrés au commerce : le premier consiste à les imprégner de sel marin ; le second à les exposer, pendant un temps plus ou moins long, à l'action du feu et de la fumée. Les harengs conservés par le premier moyen se nomment harengs blancs, harengs salés ; ceux conservés par l'emploi du second moyen s'appellent harengs saurs, harengs *craquelots* ou bouffis, etc.

Ceux-là même qui, les premiers, ont imaginé les moyens de conserver les harengs, ont dû, les premiers aussi, perfectionner les procédés à l'aide desquels s'effectuait la pêche de ce poisson.

Nous touchons ici à une question de priorité sur laquelle il n'est pas sans intérêt de revenir, car elle paraît avoir été mal jugée par la plupart des écrivains qui se sont occupés de ce sujet. Soit que, entraînés par un sentiment de patriotisme, dont on se rend aisément compte, ils aient revendiqué, pour leur pays, l'honneur d'une découverte à laquelle il ne pouvait prétendre ; soit que, sans chercher à la contrôler, ils se soient bornés à citer l'opinion des auteurs qui les avaient précédés. Quoi qu'il en soit, les mêmes erreurs se sont propagées jusqu'à nous. Il ne sera donc pas hors de propos de jeter un coup d'œil sur cette question, et de montrer la part qui nous revient dans la découverte des moyens propres à assurer la conservation des harengs.

« Le hareng, dit de Lacépède, est une de ces productions naturelles dont l'emploi décide de la destinée des empires. La graine du cafeyer, la feuille de thé, les épices de la zône torride, le ver qui file la soie, ont moins influé sur la richesse des nations que le hareng de l'Océan Atlantique. Le luxe ou le caprice demandent les premiers, le besoin réclame les harengs. »

« Quoique cette pêche (la pêche du hareng) et l'art de saler ce poisson, dit Voltaire, ne paraisse point un objet bien important dans l'histoire du monde, c'est là, cependant, le fondement de la grandeur d'Amsterdam en particulier, et pour dire quelque chose de plus, ce qui a fait d'un pays autrefois méprisé et stérile, une puissance riche et respectable. »

« Les Hollandais, dit l'auteur de l'article *Clupée-hareng*, du Dictionnaire des sciences naturelles, ont pu, à l'aide des bénéfices renaissants, produits par la

» pêche des harengs, soutenir de longues guerres
» contre la plupart des peuples de l'Europe, et jouer
» un rôle remarquable parmi les nations civilisées.
» C'est assurément un objet bien peu important en appa-
» rence que la pêche d'un poisson, et pourtant c'est
» avec elle qu'un pays pauvre et marécageux parvint à
» résister au monarque le plus puissant. »

Tout cela nous montre l'importance qu'on attachait autrefois à la pêche du hareng, importance trop méconnue aujourd'hui ; cela nous explique en même temps pourquoi tous les auteurs ont revendiqué, pour leur pays, l'honneur de la découverte de l'art de saler ce poisson.

Beuckelz ou Beuckelzoon, né à Biervliet, en Brabant, passe pour avoir le premier imaginé de conserver le hareng, en l'imprégnant de sel marin. Les Hollandais, pleins de reconnaissance pour celui qu'ils regardaient comme l'auteur d'une aussi belle et aussi importante découverte, lui élevèrent un tombeau que visita Charles-Quint, lorsqu'en 1556 il passa, par Biervliet, avec la reine de Hongrie, sa sœur. « Que la sévère postérité, dit de
» Lacépède, avant de prononcer son arrêt irrévocable
» sur ce Charles d'Autriche dont le sceptre redouté fai-
» sait fléchir la moitié de l'Europe sous ses lois, rappelle
» que, plein de reconnaissance pour le simple pêcheur
» dont l'art de pénétrer le hareng de sel marin avait
» ouvert une des sources les plus abondantes de la pros-
» périté publique, il déposa l'orgueil du diadème, courba
» sa tête victorieuse devant le tombeau de Deukelzoon et
» rendit un hommage public à son importante décou-
» verte. »

Mais, malgré l'assertion des Hollandais, malgré la visite toute politique de Charles-Quint au tombeau du simple pêcheur pour lequel ils étaient pleins de vénération et dont ils conservaient un si religieux souvenir, on

a toute raison de croire que ce n'est point à eux, que ce n'est point à Beuckelz qu'il faut attribuer le mérite de la découverte dont il s'agit.

En effet, les écrivains qui se sont occupés de ce sujet ne s'accordent ni sur le lieu ni sur l'année de la naissance de Beuckelz. Les uns le font naître à Biervliet, d'autres à Enckhuysen ; ceux-ci en 1347, ceux-là en 1397. Il est désigné tantôt par le nom de Beuckelz, tantôt par ceux de Benkels, Beukelings, Beuckalz et Deuckelzoon ; mais ceci n'a pas une grande importance. Il n'en est pas de même de l'opinion qui lui attribue la découverte de l'art de saler le hareng. « Pour croire à cela, dit Noël de » La Morinière, notre compatriote, il faudrait rejeter » toutes les chartes antérieures au quinzième siècle où » il est fait mention de harengs salés. »

Ainsi, en 1163, il y avait, à Nieuport, des droits sur les harengs frais ; les harengs salés en étaient exempts, parce qu'il fallait du sel et des barils pour leur préparation (placards de Flandre VI, 429). Une charte du comte d'Eu, en 1170, donnait à l'abbaye de cette ville le privilége d'acheter, au Tréport, tous les ans, et sans payer aucuns droits, 20 milliers de harengs frais ou salés. En 1179, un diplôme publié par Louis VII, roi de France, défend « de rien acheter dans la ville d'Etampes » à dessein de le revendre, excepté les harengs et les » maquereaux salés. »

Philippe II, en 1208, accorde une charte aux habitants de Liége, laquelle porte « qu'il n'est lest en la cité » de Liége à nulz revendeurs que il achapte ou revend » harengs soient frais ou salés ne pesson salérs ne » fresse. » (Louviex, recueils d'édits et priviléges du pays de Liége, T. II, 234.)

En Angleterre, comme en France, ce n'était que du hareng salé qu'on donnait aux monastères, et les redevances des ports de mer, qui appartenaient au domaine

du Roi, ne s'acquittaient point autrement. « Ce n'était que » des harengs salés que demandait Edouard III, en 1338, » pour les provisions de l'armée qu'il conduisait en Gas» cogne. S'ils n'eussent été salés, auraient-ils pu sup» porter un pareil trajet? » (Anderson.)

Si Beuckelz perfectionna l'art de saler le hareng, dit encore Noël de La Morinière, ce fut en introduisant la méthode de caquer ce poisson. C'est là la véritable idée qu'on doit s'en faire, si l'on s'en rapporte à l'une des chroniques de la Hollande : « En cette année (1163) » on commence à pêcher le hareng de la Meuse, » et la première pêcherie fut établie à Brelle. Ceux de » Ziercezée, en Zélande, furent les premiers qui pê» chèrent et l'accommodèrent en barriques, et ceux de » Biervliet, Isle de Flandre, qui, les premiers, inven» tèrent, pour les mieux garder étant salés, de les égor» ger et de leur ôter leurs mâchoires qui les faisaient » autrement bientôt corrompre. » (Chronique de Hollande, T. I, 184.)

Ainsi, d'après les documents que je viens de rapporter, il paraît hors de doute que, jusqu'à présent, on a, bien à tort, attribué aux Hollandais le mérite de la découverte de l'art de saler les harengs; que suivant la chronique de Hollande, citée par Noël de La Morinière, Beuckelz peut bien avoir perfectionné cet art, mais qu'il n'a aucun titre à la découverte qu'on lui attribue; qu'il faut voir, dans l'hommage de Charles-Quint rendu à un simple pêcheur, un acte tout politique qui n'avait d'autre but que de flatter l'amour-propre d'un peuple récemment vaincu, en sacrifiant à ses croyances les plus chères. Enfin, d'après les mêmes documents, il est évident qu'il faut rapporter aux Français le mérite et l'honneur de la découverte dont il s'agit.

Les Dieppois paraissent avoir été les premiers, en France, en possession de la pêche du hareng; ils la fai-

saient à de grandes distances de nos côtes et sur une grande échelle, par conséquent ils connaissaient, bien avant les Hollandais, l'art de pénétrer le hareng de sel, cette source si abondante de prospérité publique, suivant l'expression de de Lacépède. En effet, M. Letestu, trésorier de la marine à Dieppe, vers 1765, affirmait qu'il avait eu, entre les mains, une charte du duc de Normandie, Guillaume-le-Conquérant, qui faisait mention que, de son temps, au onzième siècle, les bâtiments dieppois, appelés *grands drogueurs*, allaient au Nord, pêcher le hareng, dès le mois de juillet, et les apportaient salés dans des quarts ou des barils. Ce serait donc à nos ancêtres que reviendrait l'honneur de cette découverte.

Mais nous avons vu plus haut qu'il existe deux moyens de conserver au hareng ses qualités nutritives : le salage et le saurage. Si la priorité dans l'emploi du premier moyen paraît appartenir à nos ancêtres, nous allons voir que c'est encore à eux qu'il faut rapporter l'emploi du second, l'exposition de ce poisson à la fumée. Sur ce point, on ne rencontre guère de contradicteurs.

« Les Normands, dit Duhamel, ont les premiers ima-
» giné la préparation des harengs saurs, puisqu'il est
» notoire que, jusqu'à la guerre de 1668, il partait, tous
» les ans, pour l'Angleterre, vers la fin du mois d'août,
» plusieurs habitants de Varengeville-sur-Mer, petit vil-
» lage situé à une lieue et demie de Dieppe, qui se ren-
» daient à Yarmouth et dans les petits bourgs du vieux
» et du nouveau Krikley, où ils travaillaient dans les
» roussables jusqu'à la fin de la harengaison dans ces
» parages. Et il y a encore aujourd'hui des descendants
» de ces premiers saurisseurs qui, ayant appris de leurs
» pères et par un long usage la manière de saurir les
» harengs, ont conservé une telle réputation sur ce
» point, qu'ils vont encore à Dunkerque, à Calais, à

» Boulogne et à Dieppe, faire leur métier. Aussi,
» ajoute Duhamel, si l'on aperçoit de la différence
» dans les harengs sauris dans ces différents pays,
» cela ne peut dépendre que de la qualité du poisson ou
» de l'attention des saurisseurs, le fond de la méthode
» étant toujours le même. »

Duhamel écrivait cela vers 1772, et aujourd'hui, 72 ans plus tard, les choses se passent à peu près de la même façon. On voit encore, chaque année, quelques-uns des habitants de Varengeville et des villages voisins, partir, au commencement de la saison du hareng, pour aller à Calais, à Boulogne et surtout à Dieppe, exercer leur métier de saurisseurs. Si l'on considère que, parmi les ports qui se livrent d'une manière particulière à la pêche du hareng, Dieppe, jusqu'ici, a constamment occupé le premier rang, on est amené à penser, en dehors des documents historiques sur lesquelles cette opinion repose, que c'est bien à Dieppe qu'ont pris naissance les moyens de conserver, à ce poisson, ses qualités nutritives employés encore aujourd'hui.

Nous avons vu plus haut qu'avant cette découverte la pêche du hareng devait être très-limitée, puisque ses produits ne s'adressaient qu'aux habitants du littoral. Mais après cette découverte, cette pêche prit une extension qui ne fit que s'accroître chaque jour. En sorte qu'on vit bientôt de nombreuses flottilles remplacer les quelques barques dont les pêcheurs se servaient auparavant. On ne se borna plus alors à attendre le hareng, on alla à sa rencontre; et M. Letestu, que j'ai déjà cité, nous apprend qu'avant le onzième siècle les Dieppois remontaient jusqu'au nord de l'Ecosse pour se livrer à leurs opérations de pêche.

Nos ancêtres eurent bientôt des imitateurs. Les Hollandais, des premiers, équipèrent de nombreux bateaux destinés à la pêche du hareng. Leurs efforts furent cou-

ronnés de succès, et ils ne tardèrent pas à recueillir le fruit de leurs sacrifices. C'est ainsi que ce peuple pauvre et malheureux posa les premiers fondements de sa puissance future.

Je n'entreprendrai point de décrire la manière de capturer le hareng, cette description m'entraînerait trop loin et me ferait dépasser les limites que je me suis assignées. Je me contenterai d'indiquer quelques particularités qui se rattachent d'une manière plus ou moins directe à cette pêche.

Les harengs, comme on le sait, marchent toujours en bandes nombreuses qu'on nomme *bancs* ou *lits* de harengs. Les anciens pêcheurs prétendaient qu'ils se rassemblaient ainsi dans le but de frayer. Mais comme on rencontre aussi des *bancs* de harengs gais, il faut supposer que ces rassemblements ont un autre motif. On peut penser qu'il est dans la nature de ces poissons, comme cela s'observe pour beaucoup d'autres animaux, de marcher toujours par troupes. Peut-être espèrent-ils ainsi échapper, avec plus de certitude, aux dangers sans nombre dont ils sont entourés.

Les mêmes pêcheurs pensaient encore que les harengs frayaient en pleine eau, que les *graissins* étaient composés de la partie de la laite qui n'avait pas servi à la fécondation des œufs, tandis que les œufs fécondés tombaient au fond de la mer. Enfin ils ajoutaient que, pendant l'opération du *frai*, on voyait bondir les harengs à la surface de l'eau. Mais ce que j'ai dit plus haut du phénomène du frai et de la fécondation des œufs ne permet guère de se ranger à cette opinion.

Quant à la formation des *graissins*, il est une manière de l'expliquer qui paraît plus rationnelle. On sait que les harengs sont toujours imprégnés de mucosités assez abondantes qu'on appelle *limon*, dont le but est d'atténuer les effets du frottement de l'eau. Lorsqu'ils sont

isolés, la partie du limon que l'eau entraîne et qui vient surnager échappe à l'œil du pêcheur ; mais, lorsqu'ils sont réunis par troupes nombreuses, elle devient apparente et sert même à déceler leur présence. « C'est » ainsi, dit Duhamel, qu'on voit, dans les mares fré» quentées par les pigeons et d'autres oiseaux, une » crême se former à la surface. »

Lorsque les harengs, vers l'époque du *frai*, viennent à gagner nos mers, on les voit longer les côtes, en suivre toutes les sinuosités, pénétrer dans les baies, quand il s'en présente, et prendre le large lorsqu'ils rencontrent des bas-fonds. C'est là une circonstance, dans la pérégrination de ce poisson, dont nous nous rappellerons, quand nous aurons à examiner les inconvénients que le règlement de 1839 présente pour nos pêcheries françaises.

Les harengs se laissent prendre d'autant plus facilement qu'ils sont plus rapprochés de l'époque du *frai*. Ils subissent ici la loi commune à tous les êtres dont les forces sont notablement engourdies par l'état de gestation. Ceci nous explique pourquoi, à cette époque de la vie du hareng, la pêche est plus abondante que dans aucun autre temps. A la vérité on a vu, vers le commencement de ce siècle, à l'entrée de la Seine, et plus récemment dans les eaux du Texel et à l'embouchure de la Meuse, les harengs gais en quantité tellement grande, que le pêcheur, mettant de côté sa prudence ordinaire et abandonnant les précautions usitées pour la pêche en pleine mer, se servait, pour tout filet, d'une drague ou d'un chalut. Ici les harengs gais, poussés par une cause inconnue vers ces endroits resserrés, s'y trouvaient comprimés les uns contre les autres, privés de la liberté de leurs mouvements et dans l'impossibilité de fuir le piége grossier qui leur était tendu. Mais dès que les conditions viennent à changer, les résultats de la pêche changent également. C'est que, je le répète, toutes les forces sont

comprimées et engourdies chez le hareng plein; tandis que le hareng qui vient de jeter son fruit tend à reprendre ses allures accoutumées et à revenir à son état normal, conditions qui le mettent à même d'échapper plus facilement au filet du pêcheur.

Cependant les choses changeront, à l'égard de ce dernier, sous l'influence de causes purement accidentelles. C'est ainsi que, dans les années où le froid est intense, les harengs gais, pour se soustraire à son action débilitante, plongent au fond de l'eau qu'ils ne quittent que lorsque la température redevient plus douce, et qu'ils peuvent se diriger vers des régions plus profondes où ils échapperont à ce nouveau danger.

Ainsi il n'est pas rare de voir, dans nos parages, et nous l'avons observé cette année, une pêche assez abondante de harengs gais, quand le froid surprend ces poissons avant leur départ; mais alors il est indispensable de faire plonger les filets le plus possible; sans cette précaution on serait fort exposé à ne rien prendre.

On a lieu de s'étonner que, malgré toutes les causes de destruction accumulées contre les harengs, leur nombre ne semble pas diminuer. En effet, des milliers de ces poissons sont destinés à servir de nourriture aux cétacés, aux squales et autres animaux, et aux oiseaux de mer; des milliers périssent dans les baies où ils s'étouffent et s'écrasent en se précipitant, se pressant et s'entassant mutuellement contre les bas-fonds et les rivages, ainsi que cela se voyait au Texel, il y a quelques années; et un plus grand nombre encore tombe dans les filets des pêcheurs. Mais l'étonnement cessera quand on saura qu'on a compté, dans une seule femelle de hareng, jusqu'à 68,606 œufs, tous susceptibles d'être fécondés, et de produire autant de petits de la même espèce.

Il existait autrefois, en France, des règlements qui interdisaient la pêche du hareng au moment du frai. La

Hollande, qui ne vivait, pour ainsi dire, que du produit de cette pêche, « avait fait des lois ayant pour but, dit » Bloch, de ne pas troubler, au printemps, les harengs » dans leurs amours, et, en hiver, de les laisser frayer » en paix. Ces lois, ajoute le même auteur, étaient aussi » favorables pour les pêches suivantes, car les harengs, » comme tous les poissons, aiment à revenir dans les » eaux où ils ont frayé sans être interrompus. »

Ces lois n'existent plus ni en Hollande ni en France. Aujourd'hui non-seulement il est permis de troubler le hareng, dans l'œuvre importante de sa reproduction, mais encore on peut, à l'aide de moyens violents, détruire les œufs que ce poisson a déposés sur les côtes, et nuire ainsi à la génération future. On sait, en effet, combien est funeste à la pêche du hareng l'emploi des filets traînants, et du chalut en particulier, surtout depuis les pernicieuses modifications qu'il a subies.

« La pêche au chalut est une pêche destructive, qui » ne fournit à nos besoins qu'en absorbant une grande » partie des ressources destinées à perpétuer un de nos » plus précieux moyens de subsistance. Cette pêche » bouleverse le fond et détruit les bancs d'algues qui » servent de retraite aux petits poissons. » (Encyclopédie méthodique.)

Elle détruit encore les petits poissons eux-mêmes et les vers destinés à la nourriture des harengs, circonstance qui ne peut qu'éloigner ceux-ci de nos côtes, et elle étend ses ravages à toutes les autres espèces de poissons. Un honorable négociant de notre ville me disait que, l'été dernier, il avait vu, à Tréport, un bateau chalutier de ce pays, débarquer, par milliers, de tout petits merlans qui n'avaient pu être vendus, attendu leur extrême petitesse. Des patrons de barques chalutières m'ont raconté que, souvent, il leur était arrivé de jeter à la mer, par pelletées, des petits poissons de toute

espèce, qu'ils avaient pris dans leur chalut et qui étaient impropres à la vente.

Mais le chalut n'est pas seulement un filet destructeur; il a aussi, dans certaines circonstances, une action perturbatrice très-préjudiciable aux intérêts de nos pêcheurs. Croit-on, par exemple, lorsqu'un lit de harengs vient à gagner nos côtes, qu'un bateau chalutier puisse traîner son énorme filet, au milieu de ce lit, sans y porter le trouble et le désordre ? Et ne voit-on pas que ce trouble et ce désordre doivent avoir pour effet de rendre l'action du chien de mer plus destructive ? Qu'on se figure un loup pénétrant au milieu d'un troupeau de moutons; tout fuit à son approche; les pauvres animaux effrayés se répandent dans la plaine. Là un nouveau danger les attend; ils vont devenir la proie facile d'autres loups placés en embuscade. De même pour les harengs. Le chalut vient-il à pénétrer au milieu d'eux, aussitôt ils fuyent épouvantés; ils vont s'éparpillant de tous côtés, étourdis d'une attaque aussi terrible qu'imprévue. Dans ces circonstances, les pêcheurs viennent-ils à tendre leurs filets, leurs peines sont inutiles, ou s'ils réussissent, leur succès n'est qu'incomplet. Et puis, de même que les moutons ne reviendront qu'en tremblant, et poussés par les chiens et le berger, au lieu où ils ont été surpris par le loup, de même les harengs ne reparaîtront dans les mers, où ils auront à redouter le même danger, que poussés par des circonstances contre lesquelles ils n'auront pu lutter. Autrement ils iront chercher un rivage plus hospitalier où tranquillement, à l'abri de l'action du chalut, ils pourront accomplir l'acte de la reproduction, le principal sinon l'unique but de leur migration.

L'action funeste du chalut s'exerce encore d'une autre façon non moins compromettante pour la pêche du hareng. Lorsque les harengs se trouvent réunis en *banc*, tous les pêcheurs harenguiers se livrent à leurs opérations

de pêche sur un même point, généralement assez circonscrit, et il est défendu aux chalutiers de s'approcher de la flottille où leur présence causerait d'affreux ravages. Mais lorsque le *banc* a disparu et qu'il s'agit de le poursuivre dans son nouveau refuge, ou d'en rechercher un autre, les bateaux travaillent alors isolément, chacun allant à son gré vers le point où il espère retrouver le poisson. Mais souvent le pêcheur est entravé, dans cette recherche, par la présence des chalutiers, et la crainte de voir ses filets compromis le fait renoncer à des tentatives qui pourraient devenir fructueuses.

La pêche au chalut a causé encore de grands préjudices à la pêche des harengs en introduisant, parmi nos populations maritimes, des habitudes nouvelles qui modifièrent profondément ses mœurs et ses usages. Autrefois, quand Dieppe comptait plus de trente grands bateaux faisant le *grand métier*, et ce temps n'est pas éloigné de nous, nos matelots travaillaient sans relâche, et leurs travaux offraient une succession non interrompue d'occupations qui se représentaient tous les ans de la même manière. La saison du hareng commençait, pour eux, dans la première quinzaine de septembre, pour finir le plus ordinairement en novembre, se prolongeant quelquefois jusqu'à la fin de l'année. Venait ensuite la pêche *follière* qui se continuait jusqu'en mars. Nos grands bateaux armaient alors pour la pêche du maquereau qui durait jusqu'à la fin de juillet. Les six semaines qui séparaient cette dernière pêche de la saison du hareng étaient employées, par le plus grand nombre des matelots, à remettre les filets en état, pendant que les patrons qui, pour la plupart, étaient maîtres-caboteurs, faisaient, avec quatre ou cinq de leurs hommes, un ou deux voyages de cabotage.

Comme on le pense bien, cette succession de travaux avait introduit, dans les familles de nos pêcheurs, une

aisance qu'on y chercherait vainement aujourd'hui, car chaque matelot gagnait non-seulement par ses mains, mais encore par les filets qu'on préparait chez lui, pendant son absence. Le fils du pêcheur prenait le métier de son père et se suffisait à lui-même dès le plus jeune âge; sa fille apprenait de bonne heure, à l'école de sa mère, à travailler aux filets. Ils étaient tous très-activement occupés et pendant toute l'année; tous ils apportaient à la bourse commune le produit de leurs travaux. On était heureux. Il était rare de rencontrer une famille de matelots qui ne mît pas de côté quelques économies destinées à soutenir leur vieillesse. Quelques-unes même ont amassé de petites fortunes, tout en faisant celle des armateurs.

La pêche au chalut vint transformer cet état de choses. Le filet étant fourni par l'armateur, le travail disparut de la maison du pêcheur. La mère resta oisive chez elle; la fille alla demander, à un autre métier, ses moyens d'existence. Avec la pêche du hareng, le partage des bénéfices ne se faisait qu'à la fin de chaque saison; avec le chalut c'était toutes les semaines. On ne vécut plus qu'au jour le jour. De là plus d'économie dans le ménage; et bientôt des habitudes de dépenses s'introduisirent dans la maison, avec l'oisiveté.

L'amour de la propriété s'en alla avec le reste. Ne possédant plus, le chalutier fut sans respect pour le bien d'autrui. Venait-il à rencontrer, sur son chemin, une tessure de *folles*, il passait outre, brisant tout ce qui s'opposait à son passage. Le *follier* perdait ses filets. Il devint impossible à nos anciens pêcheurs de résister à une semblable dévastation. On abandonna le métier. L'économie de la pêche fut profondément troublée; le roulement des occupations non interrompues fut détruit: l'existence devint des plus précaires, et l'industrie eut à souffrir cruellement. Tel est le tableau du mal que la

pêche au chalut engendra parmi nous. Et ce mal fit des progrès d'autant plus rapides que les produits de cette pêche furent d'abord plus considérables, en même temps que les familles se trouvaient exonérées d'un labeur incessant qu'on n'accepte que par habitude ou par devoir.

La pêche au chalut, avec l'énorme développement qu'elle a pris parmi nous, me paraît constituer une des causes principales de la décadence de notre pêche du hareng.

A cette cause il faut ajouter la pêche de la morue, qui enlève à Dieppe la fleur de ses matelots et, à la pêche dont nous nous occupons, ses meilleurs soutiens.

Autrefois, Dieppe ne comptait qu'un fort petit nombre de bateaux employés à la pêche de la morue, et encore revenaient-ils, dans notre pays, avec le poisson qu'ils avaient pêché; et comme leur retour s'effectuait toujours avant le commencement de la harengaison, les matelots arrivaient assez tôt pour s'embarquer sur les bateaux *harenguiers*. De sorte que, non-seulement les bras ne manquaient pas à la pêche du hareng, mais encore le bien-être du pêcheur se trouvait augmenté du double bénéfice qu'il pouvait réaliser.

Aujourd'hui le nombre des terreneuviers s'est considérablement accru; ils vont tous porter le produit de leur pêche dans des ports éloignés du nôtre. Et comme le tonnage des navires est beaucoup plus considérable qu'il n'était autrefois, le retour en France ne s'effectue que tardivement, circonstance qui met les matelots dans l'impossibilité de prendre part à la pêche du hareng; ou, s'ils arrivent à temps, c'est que les armements, pour la harengaison, ont été retardés, au grand préjudice de tous les intérêts.

Ceci paraît ne s'appliquer qu'à notre pêche côtière et n'atteindre, que très-secondairement, la pêche d'Yarmouth. C'est en effet ailleurs qu'à bord des terreneu-

viers que nos grands bateaux allaient recruter leur monde. Cependant nous retrouverons ici, bien plus que pour la pêche côtière, l'influence fâcheuse de la pêche de Terre-Neuve.

En effet, l'augmentation du nombre des navires, qui se livrent à cette dernière pêche, et l'accroissement de leur tonnage rendirent nécessaire un plus grand nombre de marins. On les prit aux *harenguiers*. Il ne resta plus, pour ceux-ci, que des matelots déjà avancés en âge, ou ceux que des infirmités ou des considérations personnelles empêchaient d'entreprendre de longs voyages. Il leur arriva même souvent, pour compléter leurs équipages, de s'adresser à des ouvriers étrangers aux choses de la mer et momentanément sans travail.

Avec de pareils éléments il devint impossible, même aux patrons les plus actifs et les plus courageux, de prétendre à quelques succès, dans le dur métier de la pêche.

Le trouble énorme que l'emploi du chalut produisit dans l'économie de nos pêches côtières, et les difficultés qu'éprouvèrent nos pêcheurs à se fournir de matelots. par suite du développement que prit la pêche de la morue, amenèrent certains patrons à demander à l'achat ce que la pêche ne pouvait plus leur procurer. Tout d'abord, on se livra à ce trafic funeste avec la réserve qu'imposait la crainte de la répression. Mais quand on vit la tolérance qui protégeait, pour ainsi dire, ces opérations illégales, on n'hésita plus, on agit au grand jour, sans même prendre la peine de sauver les apparences. Les bateaux de la basse-Normandie donnèrent l'exemple ; puis ceux de Fécamp.

La concurrence que l'achat du hareng à l'étranger fit à ceux de nos pêcheurs qui restaient fidèles aux anciennes traditions fut telle que, ces derniers, dans l'impossibilité de résister plus longtemps, durent suivre le courant, abandonnant une lutte désormais inégale. L'achat du

hareng à l'étranger prit alors des proportions énormes. On s'y livra sans crainte et sans dissimulation ; et, chose plus grave, on vit les agents de notre gouvernement venir en aide à nos matelots et leur servir de banquiers, pour leur faciliter cette infraction aux lois de notre pays. Ce fut un véritable scandale.

Puis une convention internationale intervint, qui, ajoutant encore à cet état déplorable, mit un obstacle de plus à un retour vers un passé, hélas! bien loin de nous.

Nous avons vu en effet, dans le chapitre précédent, que le hareng, en venant frayer dans nos mers, s'approchait le plus près possible du rivage, pour se placer dans les conditions les plus favorables à l'expulsion de son fruit et au développement de ses œufs ; qu'il suivait tous les accidents des côtes, tournant les caps et pénétrant dans les baies où il aimait à prolonger son séjour, ces lieux étant pour lui un véritable refuge où les squales, les cétacés et les autres gros poissons ses ennemis ne pouvaient l'atteindre. Aussi, est-ce dans ces derniers endroits que la pêche est plus abondante.

Il arriva qu'au mois d'août 1839 une convention fut conclue entre la France et l'Angleterre, par laquelle il fut défendu aux pêcheurs de chaque nation de se livrer à des opérations de pêche à moins de trois mille au large ; et lorsque la côte présentait une anse ou une baie, et que celles-ci avaient moins de dix milles d'ouverture, cette distance de trois milles devait se mesurer à partir d'une ligne s'étendant de cap en cap.

Malgré l'équité apparente qui a présidé à la rédaction de cet acte, il est facile de voir qu'il est tout à l'avantage de nos voisins. Si l'on examine, en effet, la configuration des côtes orientales de l'Ecosse et de l'Angleterre, on remarque que la plupart des baies qu'on y rencontre n'atteignent pas, à leur ouverture, le minimum d'étendue prévu par le traité; que la pêche du ha-

reng étant surtout abondante dans ces points de la côte, nos pêcheurs se voient contraints de rester simples spectateurs du succès que les Anglais obtiennent sous leurs yeux, ou de courir l'aventure et de se livrer, au large, à leurs opérations de pêche dont les résultats ne sont alors rien moins que certains. Quelques bateaux, à la vérité, ont pu enfreindre les règlements, jetant leurs filets au milieu de la pêcherie anglaise, non sans prendre toutefois les mesures de précaution que leur imposait leur témérité. Mais les Anglais, jaloux de jouir seuls de la position que nous leur avions faite, redoublèrent de surveillance, rendant ainsi toute contravention difficile. Ce n'était pas assez pour eux de tirer profit des circonstances dont avaient à souffrir nos armements, ils voulaient encore monopoliser, pour ainsi dire, entre leurs mains, la pêche qui se pratiquait sur leurs côtes. Le traité de 1839 fut le moyen à l'aide duquel ils atteignirent leur but. Sous l'influence de ce traité, l'achat du hareng à l'étranger devint général. Et tandis qu'en Angleterre nous voyons le produit de la pêche considérablement s'accroître, sous le régime essentiellement protecteur en vigueur dans ce pays, et atteindre, en 1842, le chiffre très-respectable de 400,000 barils de harengs, en France, les choses suivent une marche opposée, et c'est à peine si, dans la même année, nous arrivons à en livrer 30,000 à la consommation.

Ainsi l'imprévoyance de l'administration vint combler la mesure et porter le dernier coup à une industrie qui avait été longtemps, pour nous, une des causes les plus puissantes de notre prospérité.

Cette convention, cependant, avait une apparence de raison. On espérait, par ce moyen, prévenir les disputes qui, trop souvent, s'étaient élevées entre les pêcheurs des deux nations. Il est évident qu'en tenant les pêcheurs éloignés les uns des autres, comme le fait la

convention, aucun conflit n'était plus à craindre; mais la mesure est par trop primitive. Mieux eût valu remonter à la cause de ces luttes regrettables et la faire disparaître. Je me demande si on ne la trouverait pas dans la différence des bateaux employés par les deux nations.

En effet, tandis que les Anglais se servent de petites embarcations, montées par quelques hommes seulement, ressemblant assez à nos canots *étentiers*, les Français ont besoin de bateaux d'assez fort tonnage, pour être prêts à tout événement. Or, dans la pêche aux harengs, la dérive du bateau étant en raison de sa force, il arrivait souvent que, les deux pêcheries se trouvant réunies, nous causions, à nos voisins, un véritable dommage. Mais il eût été facile de remédier à cet inconvénient, sans mettre nos pêcheurs dans l'impossibilité d'exercer utilement leur industrie. Il aurait suffi, pour cela, d'autoriser nos nationaux à modifier leur mode d'armement, à leur permettre de se livrer à la pêche dans de petites embarcations, semblables à celles des Anglais, et à convertir leur bateau en bateau-magasin. De cette façon, ces derniers n'eussent plus été troublés dans leurs opérations, ni les Français inquiétés par leurs rivaux.

Si chacun de nous, rappelant ses souvenirs, voulait sonder la profondeur du mal, afin de chercher le remède, nous verrions combien l'anéantissement de la pêche du hareng nous a été funeste. Et, au lieu de jeter un voile sur cette plaie et de nous étourdir par de prétendues compensations que nous croyons trouver dans une industrie nouvelle qui paraît prendre racine parmi nous et tout absorber, nous tenterions, à l'exemple de nos voisins, les plus grands efforts, nous nous imposerions les plus grands sacrifices pour faire revivre, parmi nous, cette pêche si digne de notre sollicitude, puisque c'est à elle surtout que Dieppe fut redevable de son antique splendeur.

Nous touchons ici au point le plus épineux de la tâche que nous avons entreprise, le remède aux maux que nous avons signalés. Nous allons nous trouver en présence d'intérêts que le temps a presque rendus respectables et qu'il faut ménager ; je ferai en sorte de leur donner la satisfaction qu'ils méritent, sans perdre de vue le but que je me suis proposé.

Le retour à l'ancien état de choses que nous regrettons, dans l'industrie de la pêche du hareng, présenterait, pour le pays en général, les plus précieux avantages, car non-seulement il nous permettrait de produire, par nos propres mains, des choses dont la consommation a besoin et qu'elle réclame, mais encore il appellerait, vers cette industrie, les bras qui s'en sont éloignés et les capitaux qui l'ont délaissée. Mais pour cela il faut des sacrifices. Ici l'Angleterre nous donne l'exemple. D'un côté, elle met tout en œuvre pour éteindre la concurrence et devenir maîtresse absolue partout où les produits de la pêche sont réclamés ; d'un autre côté, elle favorise cette industrie par tous les moyens qui sont en son pouvoir. C'est dans ce double but qu'elle multiplie, sur ses côtes, ses moyens de surveillance, qu'elle crée des ports de refuge où les pêcheurs trouvent un abri dans les gros temps ; qu'elle accorde des primes et des encouragements qui appellent hommes et argent vers cette pêche dont elle sait si bien apprécier les avantages. Aussi, avec ce système, compte-t-elle aujourd'hui plus de 200,000 matelots, formés aux rudes travaux de la pêche, tandis qu'en France c'est à peine si nous arrivons au chiffre de 40,000. Il importe donc de rechercher, avec calme et sans idée préconçue, les moyens les plus propres à remédier à cet état de choses que nous devons déplorer. C'est ce que je vais essayer de faire.

L'emploi du chalut, surtout depuis la transformation

qu'il a subie, constitue la première cause de l'état précaire où se trouve aujourd'hui la pêche du hareng. Il importe donc de le modifier dans ses dispositions et d'en restreindre l'usage. J'ai lu quelque part, à propos de ce filet, qu'on devait le considérer, tout à la fois, comme un instrument de culture et de récolte. Instrument de culture, par son action sur le fond même qu'il disposait de telle façon que le poisson y venait ensuite en plus grande abondance. Instrument de récolte, en recueillant, dans sa vaste poche, le poisson qu'il avait appelé vers ces mêmes fonds. Cette idée, toute paradoxale qu'elle paraisse, n'est cependant pas sans fondement. On a remarqué, en effet, qu'à l'embouchure de certaines rivières, et dans d'autres endroits, les vases s'accumulaient en quantité assez considérable pour nuire à la végétation sous-marine et détruire tous les petits animalcules dont les poissons se nourrissent. Le chalut, par son action sur le fond, modifie profondément son état, le nettoie des vases qui s'y trouvent, et permet ainsi aux algues et aux autres plantes marines d'y pousser. Les petits vers s'y développent, et le poisson, trouvant là et de l'abri et de la nourriture, y vient et y séjourne.

Cette explication n'est point de pure fantaisie ; elle repose sur des faits bien observés. Des pêcheurs dignes de foi m'ont raconté que, sur certains points de la côte de Bretagne, à l'entrée de la Somme et dans quelques autres lieux, on avait constaté les bons effets produits par le chalut ; mais ces points, sur nos côtes, sont très-limités, et, dans les mesures à prendre, ils devraient tout au plus faire l'objet d'exceptions, applicables seulement à ces mêmes endroits dont la délimitation serait bien établie. Comme règle générale, le chalut doit continuer, non sans raison, à être considéré comme un instrument de destruction susceptible, à ce titre, de fixer l'attention des personnes qui cherchent à remédier au mal qu'il produit.

Depuis longtemps le gouvernement s'est préoccupé en France de la dépopulation de nos côtes et de la disette de poisson qui en est la suite. Et, attribuant cet état de choses à l'action des filets traînants tels que dreige ou drague, chalut ou rêt traversier, il prit, à diverses époques, des mesures par lesquelles certaines modifications étaient imposées à ce genre de filets. Il alla même jusqu'à proscrire l'usage du chalut sous les peines les plus sévères. Mais le mal triompha du remède. Les modifications du filet rendirent son usage à peu près improductif, et la prohibition était un moyen trop violent. On ferma donc les yeux sur son emploi. Puis peu à peu on le vit augmenter ses armatures jusqu'à ce qu'il parvint à l'état où nous le trouvons aujourd'hui.

La suppression du chalut a été de tout temps le but constant des efforts de notre Chambre de Commerce. Dans toutes les occasions, revenant sur les effets déplorables produits, par ce filet, sur nos pêches côtières, elle se trouvait logiquement et irrésistiblement amenée à solliciter cette suppression, comme l'unique moyen de voir nos côtes se repeupler et nos pêcheurs reprendre, avec profit, leur ancienne industrie. Mais la mesure a paru trop radicale. Il y a d'engagés, dans cette pêche au chalut, des intérêts très-nombreux et en définitive respectables, et l'on ne pouvait un moment songer à les compromettre par une suppression brutale. J'irai plus loin. La pêche au chalut existe aujourd'hui en vertu de lois dont elle peut invoquer le bénéfice, et leur exécution est pour elle une sauve-garde dont on ne peut la priver. Malgré les avantages qu'une semblable suppression offrirait à notre pêche aux harengs, on ne peut donc y avoir recours.

D'un autre côté, vouloir réduire le chalut aux conditions qui lui furent imposées par l'ordonnance du mois d'avril 1744, c'est encore, sous une autre forme, décré-

ter sa suppression; car c'est le mettre dans l'impossibilité de suffire, par ses produits, à sa propre existence. Ici donc, comme en tant d'autres choses, c'est aux moyens de conciliation qu'il faut recourir. Aussi bien, le mal a jeté, dans le pays, de trop profondes racines, la pêche au chalut est entrée trop dans nos habitudes, pour songer à la faire disparaître.

Les réformes auxquelles il faut s'appliquer ici sont de deux sortes; elles doivent avoir pour objet le filet lui-même et la délimitation des lieux où son emploi peut être permis.

Le chalut n'a pas toujours été ce qu'il est aujourd'hui. Sa construction s'est complètement transformée, comme s'est transformé son emploi. Autrefois, c'était un filet exempt des lourdes armatures que nous connaissons. Il était disposé de façon à flotter, pour ainsi dire, entre deux eaux, sans jamais toucher le fond. On comprend qu'avec de pareilles conditions il devait être à peu près inoffensif et qu'on pouvait s'en servir partout, hormis peut-être dans le voisinage des pêcheries harenguières.

Aujourd'hui c'est bien différent. Ses dimensions sont devenues énormes et le poids de ses armatures a suivi une progression plus considérable encore, en harmonie avec les modifications que son emploi a subies. La pêche au *chalut flottant* ne donnant que de très-médiocres produits, on songea à poursuivre le poisson jusque dans son dernier refuge. On voulut labourer le fond. De là la nécessité de ces lourds *chandeliers* et de ces immenses chaînes dont le chalut est armé aujourd'hui, et qui constituent, tout à la fois, des appareils d'immersion et des appareils d'épouvante. C'est le rabatteur qui pousse le gibier vers le chasseur qui le tue. Et dans la crainte que le poisson ne parvînt à s'échapper, à travers les mailles de cet engin déjà si redoutable, on autorisa les *chalutiers* à doubler le fond de leur *chausse* avec un

renfort de vieux filet. Puis le vieux filet fut remplacé par du neuf. C'est dans cet état de perfection que nous trouvons aujourd'hui le *chalut*.

Quand on voit prohiber, pour la chasse, chose de pur agrément, certains engins, en apparence fort inoffensifs, on a bien droit de s'étonner que, pour une industrie qui doit fournir à l'alimentation des ressources tellement précieuses, qu'on l'a nommée l'*agriculture de la mer*, les administrations se soient constamment montrées si faibles et si tolérantes, et l'on doit savoir gré à ceux dont les efforts persévérants n'ont eu d'autre but que de remédier à un mal si compromettant pour les intérêts du pays. A ce titre, la Chambre de Commerce de Dieppe a droit à notre reconnaissance.

Mais l'insuccès de si longs et de si louables efforts nous montre la voie nouvelle que nous devons suivre. Il ne s'agit plus de chercher un remède au mal dont nous nous plaignons, mais seulement un palliatif. Que le chalut continue donc à labourer le fond, mais que ses effets soient moins destructeurs; pour cela il faut que le double fond de ce filet soit supprimé et que le chalut soit tenu éloigné de nos côtes et des endroits fréquentés par nos pêcheurs de harengs.

Le double fond présente, au chalutier, cet avantage de donner, à son filet, le moyen de résister plus efficacement à la charge quelquefois énorme qu'il ramasse. Mais avec le poisson et des objets de toute sorte, ce filet retient aussi de grandes quantités de menus fretins impropres à la vente et perdus pour la consommation comme pour le pêcheur. Avec la suppression du double fond, celui-ci demandera à d'autres expédients, dont quelques-uns sont déjà employés, la force de résistance nécessaire à son filet. La détérioration deviendra moins grande par cette circonstance que le fretin, passant en partie à travers les mailles, son poids ne s'ajoutera plus à celui des autres

poissons. Enfin, le filet, devenu plus léger, sera manœuvré plus facilement. Triple résultat auquel conduirait cette importante mesure. La maille du chalut conserverait ses dimensions réglementaires.

Nous avons vu que les poissons en général, et les harengs en particulier, aiment à s'approcher des côtes pour frayer. Comme il est important de ne pas les inquiéter dans l'accomplissemeut de cette fonction, il faudrait, à tout prix, éloigner le chalutier de la côte. La zône réservée servirait de refuge au poisson ; il y déposerait ses œufs dont l'éclosion ne serait nullement entravée ; et les petits, nés de ses œufs, pourraient y séjourner jusqu'à l'entier développement de leurs forces.

Nous savons aussi combien le chalutier est redouté de nos pêcheurs de harengs et quels obstacles il apporte à la recherche de ce poisson quand il a disparu. Il serait donc nécessaire de défendre au chalutier, sous des peines sévères, de traîner son filet dans le voisinage des pêcheries harenguières. Il faudrait aussi qu'il fût tenu de lever son chalut toutes les fois qu'il viendrait à rencontrer même un bateau aux harengs isolé, en opération de pêche.

Pour prévenir les infractions aux règlements à édicter sur cette matière, une surveillance très-active dans tous les temps, et surtout à l'époque de la saison du hareng, deviendrait indispensable.

L'emploi de ces divers moyens atténuerait notablement les fâcheux effets de la pêche au chalut. Nos mers deviendraient plus poissonneuses, sans espérer pourtant les voir aussi fréquentées, par le poisson, qu'elles l'étaient autrefois. La pêche du hareng et les autres pêches auxquelles on se livre à Dieppe reprendraient quelque importance, sous ce régime protecteur. Nous ne verrions jamais revenir pour elles les anciens jours ; mais nos pêcheurs pourraient se relever de l'état de misère où nous les trouvons aujourd'hui, surtout si le gouvernement

consentait à étendre, à nos pêches côtières, le système d'encouragement dont nos grandes pêches sont favorisées. C'est le point que nous allons examiner.

Les nations qui ont aspiré à jouer un rôle de quelqu'importance dans la vie des peuples ont toutes considéré, comme un des moyens les plus propres à atteindre leur but, le développement de leurs forces navales. Sous ce rapport la France est admirablement placée, sa position sur l'Océan et la Méditerranée, et l'étendue énorme de ses côtes, sur ces deux mers, lui assurent une prépondérance que personne ne songe à lui contester. Cependant il a paru utile d'ajouter, à ces conditions naturelles, d'autres conditions qui permissent de compter toujours sur un recrutement certain, pour le personnel de nos flottes. La grandeur maritime de notre pays se trouve donc essentiellement liée à la prospérité de nos pêches ; car si, dans leurs produits, nous avons une source abondante destinée à l'alimentation publique, elles constituent aussi, par le nombreux personnel qu'elles emploient, une pépinière féconde d'hommes forts et vigoureux appelés à former les équipages de nos vaisseaux.

A l'exemple d'autres nations qui ont dû aux pêches leur origine, leur accroissement et leur puissance, la France a mis tout en œuvre, elle s'est imposé les plus grands sacrifices pour assurer leur développement et leur prospérité. C'est à ces considérations que nous devons le système de primes et de récompenses institué en vue d'appeler le plus de monde possible vers une industrie si utile au pays.

Mais, par une de ces inconséquences qu'on ne retrouve que trop souvent dans des questions de cette importance, toute l'attention des gouvernements qui se sont succédé s'est dirigée sur les grandes pêches; nos pêches côtières n'eurent rien à prétendre dans le partage des faveurs et des encouragements distribués par l'Etat avec une cer-

taine largesse. Elles restèrent donc livrées à elles-mêmes, vivant de leurs propres ressources, et souvent même privées de la protection que la loi accorde aux plus humbles. Les effets d'un pareil régime ne tardèrent pas à se produire, et l'on vit nos pêches côtières suivre, dans leur décroissance, une marche en rapport avec l'extension que prirent, dans notre port, les armements pour la pêche de la morue. Les avantages particuliers que les matelots trouvaient d'ailleurs dans leurs engagements pour cette dernière pêche, avantages qui les dispensaient de cette prévoyance qu'on rencontrait dans les familles de nos anciens pêcheurs, avaient pour eux beaucoup d'attrait et les portaient à déserter la pêche côtière pour la grande pêche.

Rétablir le régime de l'équité, distribuer les récompenses en raison des profits que l'une ou l'autre de ces pêches peuvent offrir, c'est encore un moyen d'arrêter le mal que j'ai signalé, dans ce qu'il a de fâcheux pour le pays en général et pour notre port en particulier.

Ainsi, modifier le chalut, délimiter les zônes où son emploi doit être interdit ; donner à ces zônes une plus grande étendue ; spécifier les circonstances où des mesures de précautions seront imposées au chalutier ; réviser le traité de 1839 en ce qui touche l'usage des filets dérivants ; laisser à nos pêcheurs une liberté entière sur les modifications qu'ils croiront devoir apporter à leur mode d'armement ; établir des primes pour la pêche du hareng comme pour les grandes pêches ; exécuter sévèrement la loi relative à l'achat du poisson à l'étranger, tels sont, en résumé, les moyens à l'aide desquels nous pourrions espérer voir nos pêches côtières se relever de l'état précaire où nous les trouvons aujourd'hui.

CHAPITRE III.

Du commerce des harengs.

Les armements, pour la pêche du hareng, se font aujourd'hui beaucoup plus tôt qu'ils ne se faisaient il y a vingt-cinq ans; parce qu'aujourd'hui nos bateaux vont, de nouveau, jusqu'aux îles Orcades chercher le poisson qu'ils attendaient, naguère encore, à Yarmouth; et comme c'est vers le mois de juillet, ainsi que nous l'avons vu précédemment, que le hareng se montre dans ces parages, c'est vers cette époque aussi que nos grands bateaux se disposent au départ.

Les provisions qu'ils font consistent en filets, barils vides, sel, cidre, biscuits, etc., etc., dont la quantité varie suivant la force du bateau et le nombre de l'équipage. A ces provisions d'armement, on ajoute aujourd'hui une somme d'argent plus ou moins considérable, destinée à payer le prix du chargement de harengs qu'on se propose d'acheter à l'étranger. Ce sont là, ainsi que le disent les matelots, des filets d'une autre espèce. Toutes ces provisions, les filets exceptés, sont fournis par l'armateur. Celui-ci fait, en outre, à chaque matelot, l'avance d'une petite somme d'argent destinée à de menus achats pour le voyage.

La prime que l'armateur prélève, pour ses avances, varie suivant qu'il s'agit d'argent, de sel, de barils, etc. Pour toute somme d'argent, prise *à la grosse*, l'équipage lui doit compte de l'intérêt à raison de 10 0/0. Il prélève 50 francs par chaque muid de sel (2,400 kil.). Enfin, les barils vides, qu'il achète au prix de 26 à 30 francs le laste, sont revendus, par lui, aux matelots, de 36 à 42 francs. Ces frais d'armement, qu'on peut considérer comme frais généraux, une fois payés, la répartition des bénéfices se fait de la manière suivante : L'armateur,

pour son bateau, prélève le 1/4 lorsqu'il s'agit de l'achat; les trois autres quarts sont divisés entre le patron et l'équipage. La part des propriétaires de filets varie suivant qu'on se propose l'achat ou la pêche. Dans le premier cas, on leur alloue une faible somme déterminée à l'avance et qui n'excède jamais 5 francs par seine. Quand, au contraire, le bateau est armé pour la pêche, les filets entrent dans le partage des bénéfices, et une tessure, composée de huit seines, reçoit une part égale à celle d'un matelot. Dans cette dernière circonstance, la part du bateau se trouve réduite à 1/9me environ du net-produit.

Cette prime prélevée par l'armateur, sur les armements, paraît exorbitante; et elle l'est en effet, comme nous allons le voir.

Je suppose qu'un bateau du port de 100 tonneaux arme pour la pêche ou mieux pour l'achat du hareng, il sera monté par 25 hommes d'équipage. Il lui faudra :

1° 42 lastes de barils vides, à raison de 36 francs	1,512 »»
2° 15,000 kilogr. de sel, à 10 francs.	1,500 »»
3° Argent pour l'achat.	6,500 »»
4° Id. pour avances aux matelots	mémoire.
5° Cabaretier pour cidre, et épicier	300 »»
L'armateur aura à prélever :	
1° Intérêts de 7,250 francs, à 10 0/0 . .	725 »»
2° Garantie sur le sel, 50 francs par muid.	315 »»
3° Au tonnelier.	50 »»
4° Notre bateau sera tenu d'embarquer 120 pièces de filets dont la location, à raison de 5 francs par seine, donnera une somme totale de	600 »»
A reporter.	11,502 »»

Report	11,502 »»
Je suppose un voyage avantageux et le bateau de retour avec ses barils pleins; je suppose encore qu'il va livrer 39 lastes de poisson, de 1,200 kilogr., au prix de 340 francs le laste, soit 13,260 francs pour toute la cargaison, la commission de vente à 5 0/0 sera pour l'armateur de.	663 »»
Total.	12,165 »»
de frais généraux, qu'il faudra distraire du produit brut de la pêche.	13,260 »»
Il ne restera donc plus que	1,095 »»
à partager entre l'armateur et l'équipage.	

Sur cette somme, l'armateur prélèvera :

1/4 dans les bénéfices	273 75
Les matelots auront.	821 25
à diviser en 25 parts, soit à la part. . . .	32 85
Il sera diminué à chacun pour avances . .	30 »»
Il restera.	2 85

En résumé, dans cette affaire, l'armateur aura gagné :

Pour son quart.	273 75
12 francs par laste de barils	504 »»
3 francs par 1,000 kilogr. de sel	450 »»
Intérêt d'argent.	725 »»
Garantie sur le sel	315 »»
Total.	2,267 75
moins la somme qu'il doit donner à titre de prime au patron	538 60
Soit pour l'armateur. .	1,727 15

Le patron recevra du compte commun :

Deux parts à 32 fr. 85		65 70
De l'armateur :		
1 0/0 sur la commission de pêche	132 60	538 60
2 0/0 sur l'argent d'achat. . . .	130 » »	
Sur les barils, 3 fr. par laste. . .	126 » »	
Sur le sel, 1 fr. par 100 kilogr.,	150 » »	
Total.		604 30

De semblables faits n'ont pas besoin de commentaires. Il me suffira de les signaler pour que, la gravité du mal une fois bien connue, on veuille enfin y appliquer un remède.

L'armement terminé, les provisions de toutes sortes mises à bord, nos pêcheurs prennent la mer, cinglant vers la côte orientale d'Ecosse qu'ils remontent quelquefois jusqu'aux îles Orcades, surtout si leur départ s'est effectué de bonne heure. Parvenus dans ces parages, ils se mettent en rapport avec les petits bateaux anglais qui doivent leur vendre le produit de leur pêche. Ces achats se font tantôt en pleine mer, tantôt aussi dans le fond des ports. Le prix du poisson varie suivant son abondance, suivant l'affluence des acheteurs ; il ne reste plus à nos matelots qu'à le *caquer* et le mettre dans le sel.

Nous avons vu que la plupart de nos bateaux ne prenaient des filets que pour se conformer aux règlements. Quelques-uns, cependant, et c'est avec plaisir que je le constate, font un armement sérieux, embarquent une tessure bonne et complète, et les propriétaires des filets sont appelés à recueillir leur part ordinaire dans les bénéfices. Ces bateaux vont dans l'espoir de pêcher, si les circonstances leur sont favorables. C'est surtout le dimanche qu'ils peuvent plus commodément tendre leurs filets, parce que les Anglais restent au port ce jour-là, et

que les gardes-pêches se relâchent un peu de leur surveillance. Il est quelquefois arrivé, à nos pêcheurs, de prendre, à pareil jour, des quantités considérables de harengs. Il me souvient qu'un bateau de la Basse-Normandie fut obligé, une année, de faire recueillir une partie de ses filets par un autre bateau, tant le poisson était abondant. Un semblable résultat n'est pas réservé, on le pense bien, à toutes les tentatives ; mais rarement celles-ci sont infructueuses.

Un autre fait, qui m'a été raconté par des témoins oculaires, confirme ce que je viens de dire ; mais en outre il montre combien la paresse et l'esprit d'insubordination a jeté de profondes racines dans le cœur de nos matelots.

Un bateau de Dieppe venait de prendre 100 barils de harengs. Le patron, espérant mettre en défaut les surveillants anglais, voulut continuer la pêche. Eh bien, le croirait-on, plusieurs de ses matelots s'y opposèrent, alléguant, pour toute raison, que l'achat était l'unique but de leur voyage. Quelques pressantes que purent être les instances du patron, les matelots persistèrent dans leur refus. Force fut à celui-ci de céder à cette violence et d'acheter le poisson qu'il lui eût été si facile de prendre.

Ce fait est grave, et je ne doute pas qu'il n'eût été signalé officiellement à l'autorité, sans la position difficile dans laquelle se trouvait le patron lui-même, par suite de l'achat d'une partie de son chargement. Il montre jusqu'à l'évidence combien ici une réforme est urgente.

La pêche se continue, dans le cours de l'été, le long de la côte anglaise, jusqu'à Yarmouth. Elle est surtout abondante sur le Dogger-Bank vers la fin de septembre. Nos anciens pêcheurs savent tous que c'est à mon père qu'on doit d'avoir conduit les bateaux de notre pays dans ces derniers parages.

Dans les premiers jours de novembre, toute la pêche-

rie s'installe définitivement à Dieppe pour attendre l'arrivée du hareng à la côte. La pêche dure, dans le voisinage de notre port, plus ou moins longtemps, suivant les circonstances, et nous avons vu que, dans certaines années, nos bateaux restaient armés jusqu'à la fin de décembre.

Autrefois, nos grands bateaux négligeaient un peu cette pêche à nos côtes qu'ils regardaient, avec raison, comme trop incertaine. Ils préféraient, après avoir passé quelques semaines avec le reste de la pêcherie, regagner l'entrée de la Tamise où leurs opérations avaient toujours plus de succès; mais dans ces derniers temps cette pratique a été entièrement abandonnée.

Avant d'arriver à parler du commerce des harengs, je dois dire quelques mots des signes propres à reconnaître leur présence, des causes qui les retiennent à nos côtes et de celles qui les en éloignent.

Quand, à l'approche de la harengaison, une tempête vient à souffler du N.-E., et dure plusieurs jours, presque toujours les harengs se rendent promptement et en grand nombre sur nos côtes, et l'on peut espérer que, la tempête une fois calmée, la pêche sera belle.

Le brouillard et la brume sont des conditions favorables qu'on désire.

Lorsque des harengs sont rassemblés en grand nombre, dans un même endroit, quand un *banc* de harengs fait son apparition, on voit venir, en même temps, des quantités considérables d'oiseaux marins, tels que *margattes*, *gros-gris*, *goëlands*, etc., très-désireux de la chair de ce poisson. On voit aussi apparaître les *squales* ou chiens de mer, pour lesquels le hareng est une nourriture très-recherchée.

Les eaux troubles, entre deux bas-fonds, et surtout les *graissins* à la surface de l'eau, décèlent la présence des harengs. Toutes ces circonstances constituent autant

de signes qui peuvent guider utilement le pêcheur, dans la recherche de ce poisson.

Le vent d'amont, disent nos matelots, *est le balai de la côte :* c'est-à-dire que, lorsque le vent souffle de ce côté avec quelque violence, le hareng ne tient pas dans nos parages, et qu'il passe. Le vent d'*aval* produit l'effet opposé.

Le poisson apporté par nos bateaux, une fois les formalités de douane remplies, est mis en vente par l'armateur ou par un commissionnaire, si le bateau appartient à un autre port. Une salle, où se réunissent les saleurs et les mareyeurs, est uniquement destinée à la vente du hareng. Souvent pourtant, et c'est là un abus auquel on devrait mettre un terme, il se fait, hors de cette salle, des ventes assez considérables ; celles-ci, dans ce cas, ont lieu de gré à gré.

A Dieppe, le hareng se vend au rabais, et c'est à mon avis le meilleur mode. Dans les autres ports, c'est au plus offrant que le poisson est adjugé. Ce mode est défectueux, et je sais tel saleur qui, à cause de cette circonstance, n'a pu effectuer, sur une autre place, les achats qu'il se proposait d'y faire.

Dans notre pays il est facultatif, à celui qui *fait prix*, de s'appliquer la totalité des harengs mis en vente, ou une partie seulement. Dans ce dernier cas, le reste du chargement est donné, aux mêmes conditions, aux autres saleurs. Si le placement n'en est pas possible, on le remet en vente ; mais cette circonstance ne se présente que rarement. Dans les autres ports, on adjuge, comme je l'ai dit, au plus offrant. La quantité de poissons que celui-ci peut prendre est toujours peu considérable. C'est ainsi qu'à Boulogne elle n'excède pas quatre lastes ; elle est moindre encore dans d'autres pays.

A Dieppe, et cela depuis deux ans seulement, le prix s'établit sur une partie de poissons du poids de 1,200

kilogr.; la moyenne du poids, pour chaque baril, est donnée par la douane. A Boulogne, Fécamp et Saint-Valery, on continue de se conformer aux anciens usages. L'avantage que présente le nouveau mode sur l'ancien est facile à comprendre : par le nouveau mode, quelle que soit la quantité de poissons contenus dans les barils, l'acheteur peut toujours compter sur 1,200 kilogr.; il ne saurait jamais être dupe de la mauvaise foi du vendeur ; tandis que, par l'ancien mode, c'est différent. J'ai vu des pêcheurs mettre en vente des barils à peine remplis aux deux tiers. Dans ce cas, l'acheteur se trouvait perdre sur un marché qui aurait dû lui donner des bénéfices, si les conditions en avaient été religieusement observées.

A Boulogne, dans le but de parer à cet inconvénient qui pouvait devenir ruineux pour le commerce des salaisons, un syndic spécial est chargé de compléter le remplissage des tonnes, une fois qu'elles sont débarquées. Malgré cela, le mode récemment adopté à Dieppe est préférable ; il est, si je puis m'exprimer ainsi, plus commercial ; il prévient la fraude et ne permet plus la mauvaise foi.

Le hareng frais ne se vend plus au poids, mais à la mesure de capacité. La mesure de Dieppe est de 30 litres, celle de Boulogne de 20 litres seulement. Le mode de vente est ici le même que pour le hareng salé.

Le hareng une fois vendu, l'acquéreur le fait transporter dans ses magasins pour lui faire subir diverses préparations et le soumettre à diverses manutentions que nous allons examiner. Auparavant, disons quelques mots des saleurs.

Autrefois, il existait, à Dieppe, deux catégories de saleurs bien distinctes : l'une qui se composait de négociants ; l'autre dans laquelle étaient compris ceux que je désignerai par le nom de tonneliers-saleurs. Les premiers

faisaient, du commerce des salaisons, un véritable négoce ; ils ne se contentaient pas seulement d'acheter aux pêcheurs le produit de leur pêche, qu'ils préparaient dans leurs ateliers ; ils achetaient encore, aux saleurs de la deuxième catégorie, les harengs qu'ils avaient en magasin. Mais ceci ne se faisait pas sans quelques difficultés. Les saleurs, en effet, croyant trouver plus tard de meilleures conditions, et cela souvent sans le moindre fondement, n'acceptaient que pour une petite partie les offres qu'on leur faisait. Aussi, ces petits marchands, victimes de leur peu de clairvoyance, éprouvaient-ils souvent des pertes, à la vérité peu considérables, mais toujours onéreuses pour eux.

Les négociants en salines ne se bornaient pas à ces achats qu'ils faisaient sur place ; ils allaient encore, dans d'autres ports, faire des acquisitions, dont l'importance variait, suivant que les conditions de placement leur paraissaient plus ou moins favorables.

La deuxième catégorie se composait, au contraire, de saleurs qui s'occupaient, pendant l'année, à confectionner des barillages, et qui, la saison arrivée, n'achetaient de harengs que pour écouler le produit de leurs travaux, se contentant, le plus souvent, de retirer, pour tout bénéfice, *leurs façons*, c'est-à-dire le prix des barils et de la manutention. Cette catégorie était partout la plus nombreuse, et, en raison même de son nombre, elle ne laissait pas que de gêner notablement les négociants dans leurs opérations. Chaque année, quelques-uns d'entre eux succombaient à la peine ; mais, loin de refroidir le zèle des autres, cette circonstance ne faisait que le ranimer. On les retrouvait toujours luttant, ou plutôt croyant lutter contre leurs rivaux, les marchands de la première catégorie. Ils étaient, pour le commerce des harengs, une cause incessante de gêne ; c'est surtout à eux qu'on doit la création et le développement des mai-

sons de commission dont je m'occuperai bientôt. L'influence fâcheuse des tonneliers-saleurs s'étendait jusque sur nos matelots; les armateurs eux-mêmes les redoutaient, et ce n'était qu'en tremblant qu'ils leur adjugeaient une partie de poissons un peu considérable.

Aujourd'hui il n'existe pour ainsi dire plus que des tonneliers-saleurs, à côté desquels il s'est formé une catégorie nouvelle qui, par la nature, le mode et l'importance de ses affaires, tient de la première et de la deuxième catégorie.

Ceci m'amène à parler de certaines conditions imposées arbitrairement à l'acheteur, dans plusieurs ports et dans le nôtre en particulier, et des réformes qu'il serait nécessaire d'introduire dans la vente des harengs, afin de rendre ces conditions inutiles.

Comme je l'ai dit plus haut, une cargaison de harengs étant à vendre, c'est l'armateur lui-même ou le commissionnaire, chargé des intérêts du bateau, qui en fait la vente. Celui-ci est libre, et, dans une récente affaire, un jugement de notre tribunal de commerce est venu confirmer cette manière de procéder, celui-ci, dis-je, est libre d'accepter ou de refuser les offres qui lui sont faites; c'est-à-dire qu'à la personne dont il redoute la solvabilité, il impose des conditions contraires à l'usage. Ainsi il est constant que les ventes de harengs se règlent, à Dieppe, à deux mois et le mois courant; mais l'armateur, en offrant aux saleurs sa marchandise, a soin de déclarer *qu'il la vend au comptant, avec crédit facultatif*. Cette formule est surtout employée depuis quelque temps. En sorte que le vendeur peut exiger sur le champ le parfait paiement de la vente qu'il vient de faire.

Le crédit est l'âme du commerce; sans crédit pas de transactions possibles. Or, voilà que, pour échapper à des craintes plus ou moins fondées et quelquefois chimé-

riques, on peut priver une industrie importante de ce bénéfice accordé à tout le monde !

Mais ce n'est là qu'un des inconvénients du droit que nos armateurs se sont arbitrairement arrogé. Il peut se faire, en effet, que, mal renseigné sur la solvabilité de certain saleur, un vendeur vienne exiger le paiement intégral de la marchandise qu'il aura vendue, avant de la livrer ; et comme la renommée propage vite les mauvaises nouvelles, on parlera, à cause de cette mesure, de la position difficile du saleur. Voilà donc un homme, à tort ou à raison, mis, aux yeux de tous les commerçants, dans un état de suspicion qui aura, pour ses affaires, les plus funestes conséquences. Ceci est grave ; mais il est un moyen propre à remédier à cet inconvénient et à satisfaire tous les intérêts.

Sur tous les marchés, les transactions commerciales se font par l'intermédiaire d'un tiers, sur lequel pèse toute la responsabilité des opérations. Cette personne, qu'elle soit commissaire-priseur, agent de change, courtier de marchandises, etc., préside à la vente avec la plus grande impartialité. Elle est responsable de ses adjudications, et, pour la garantie de ses intérêts, elle peut exiger, des acheteurs ordinaires, un cautionnement ou la signature d'une personne qui répondra pour eux. Le chiffre du cautionnement varie suivant l'importance des affaires que ces commerçants se proposent de faire ; mais il ne saurait être dépassé. Les banquiers, dans certaines opérations de banque, ne procèdent pas autrement. C'est ainsi que se fait la vente des harengs à Boulogne, c'est ainsi qu'elle devrait se faire dans tous les ports de pêche. On comprend que, de cette façon, tous les intérêts sont sauvegardés : le vendeur n'a pas à redouter de pertes d'argent, et l'acheteur se trouve à l'abri de ces refus de marchandises, ou de ces mesures conservatrices qui ne peuvent que le compromettre.

Ces modifications me paraissent de la plus haute importance et j'appelle, sur ce point, l'attention des membres de notre Chambre de Commerce. Elles sont d'autant plus urgentes, qu'elles rendront impossibles certains procédés peu délicats que quelques vendeurs pourraient être tentés de mettre en usage, au grand détriment des acheteurs. En outre, elles établiront, dans la vente des harengs, l'équité et la bonne foi, base fondamentale de toutes transactions.

Le hareng, une fois rendu dans les ateliers des marchands saleurs, doit y subir diverses préparations qui varient suivant qu'il est frais ou salé. Celles que doit recevoir le hareng frais varient elles-mêmes suivant qu'on se propose de livrer celui-ci blanc ou saur à la consommation.

Lorsque le hareng frais doit être exposé à la fumée, il suffit de l'imprégner de sel à mesure qu'il arrive de la mer, sans préparation préalable. Cette opération s'appelle *brailler* le hareng. Elle se pratique dans des barils, dans des cuves ou dans des *bacs*. Le temps, pendant lequel le hareng *braillé* doit rester dans le sel, varie suivant le degré de conservation qu'on veut lui donner. Quinze à vingt heures suffisent, lorsque le poisson doit être livré à la consommation dans le délai de quatre à cinq semaines; pour l'expédier au loin, plusieurs jours sont nécessaires. Lorsque le hareng est *braillé* en barils, avec suffisante quantité de sel, il peut rester enfermé dans les mêmes barils pendant des mois entiers, sans subir la moindre altération. Le hareng *braillé* en cuves ou en *bacs*, doit être travaillé du cinquième au huitième jour.

Avant de l'exposer à la fumée, soit dans des *roussables*, pour le hareng saur, soit dans des cheminées spéciales, pour le hareng *bouffi*, on fait subir, au hareng, un lavage, souvent même un détrempage à pleine eau, lorsqu'il est salé depuis longtemps. La couleur dorée des harengs

saurs ou bouffis est d'autant plus belle que ce lavage et ce détrempage ont été plus parfaits. Il faut dix à quinze jours de roussable pour le hareng saur, douze à trente-six heures de feu suffisent pour le hareng *bouffi*.

Lorsque le hareng doit être livré blanc à la consommation, il faut, avant de le mettre dans le sel, en enlever les intestins et les branchies qui pourraient, par leur présence, nuire à sa conservation. Cette opération s'appelle *caquer* le hareng. Le hareng une fois *caqué*, on l'imprègne de sel et on le met ensuite ou dans des *bacs*, comme à Boulogne, ou dans des barils comme à Dieppe, Tréport, etc.

Le hareng caqué, qu'il ait été caqué à la mer ou dans les ateliers du saleur, peut être mis en colis et expédié au loin, huit à dix jours après l'opération du *caquage*. On peut aussi le laisser en barils beaucoup plus longtemps. Mettre le hareng caqué en colis, le disposer par *lits* superposés, s'appelle *paquer* le hareng. Avant de paquer le hareng, on le soumet à un lavage en pleine saumure, Les colis dont on se sert sont des demi-barils ou feuillettes, des quarts et des huitièmes de barils; la feuillette de harengs paqués doit peser 70 à 72 kilogr.; le quart, 35 ou 36 kilogr.

On peut supposer que, dans un pays comme la France, où tout le monde subit la même loi, où tous les intérêts sont également protégés, cette condition, du poids des colis de harengs livrés à la consommation, doive être la même pour tous les ports de pêche. C'est pourtant ce qui n'a pas lieu. Ainsi, Dieppe, Boulogne, Tréport sont tenus de la subir, quand au contraire Fécamp, Saint-Valery et d'autres pays peuvent s'y soustraire. Qu'en résulte-t-il? C'est que les saleurs de ces derniers ports peuvent expédier, et expédient en effet, des harengs qui présentent, sur ceux de Dieppe, une différence, en moins, de 4 à 6 kilogr. de poisson par feuillette, ainsi que je

l'ai souvent constaté. A la vérité les harengs de Fécamp sont cotés 2 francs au-dessous du cours; mais, même à ce prix, le saleur de ce pays y trouve encore son compte. Je suppose, en effet, que le cours des harengs soit de 56 francs le baril, marque de Dieppe, ou 47 centimes le kilogr. de poisson, le poids net du baril n'étant guère que de 120 kilogr., en vendant 54 fr., le saleur de Fécamp réalisera un bénéfice de 2 à 3 francs de plus que le saleur de Dieppe, ce qui lui permettra de faire, à ce dernier, une concurrence redoutable. Il suffirait d'établir partout le régime de la loi pour voir cesser cet état de choses.

Avant d'être expédiés, les colis de harengs paqués sont marqués à feu du nom du saleur qui les a préparés et du pays que celui-ci habite. La marque à feu est, pour l'acheteur, une garantie de qualité et de bonne confection de la marchandise. Elle ne doit être appliquée que sur le hareng de la nuit. Il est sévèrement défendu de mêler ensemble des harengs d'une, de deux ou de trois nuits. On observe pourtant d'assez nombreuses infractions à cette disposition réglementaire, surtout à Boulogne, et plus particulièrement dans les années où la pêche se fait sur les côtes d'Angleterre. Les pêcheurs, dans ce cas, voulant diminuer les pertes de temps qui résultent de voyages trop nombreux, attendent plusieurs jours avant de rentrer au port, accumulant ainsi le produit de la pêche de chaque jour. C'est là une circonstance qui déprécie notablement la marque de Boulogne, pour le hareng de pêche française.

Les harengs blancs se divisent en deux espèces, les harengs pleins et les harengs gais, qu'on a soin de séparer au moment du paquage. Ces deux espèces de harengs jouissent de propriétés nutritives d'autant plus différentes, que les derniers ont été pêchés à une époque plus rapprochée du moment du frai. La chair du hareng

gai est sèche et maigre; elle est bien moins agréable au goût que la chair du hareng plein, et surtout du hareng plein d'Yarmouth, si grasse et si appétissante. Cependant cette espèce de harengs est très-demandée dans certaines régions.

Le hareng vierge est vide à peu près comme le hareng gai ; mais il est infiniment supérieur en qualité à ce dernier et même au hareng plein. Les Norwégiens, si bons connaisseurs en poissons, le préfèrent à toute espèce de harengs. Nos pêcheurs et nos saleurs feraient bien d'apprendre à distinguer l'une de l'autre ces deux espèces de harengs vides. Cette distinction ne pourrait que tourner à leur profit en leur permettant de faire apprécier, aux consommateurs, la supériorité des harengs vierges sur les harengs gais que quelquefois ceux-ci recherchent.

Les harengs gais ne sont jamais soumis à l'action de la fumée à cause de leur état de maigreur ; le saurage les rendrait, pour ainsi dire, impropres à la consommation.

A Dieppe, la vente des harengs bouffis et des harengs saurs se fait généralement sur place ; au contraire c'est surtout à Paris que nos saleurs vendent leurs harengs blancs. Les autres pays dirigent la presque totalité de leurs harengs soit blancs, soit saurs, sur la capitale.

Il y a à Paris des maisons de commission qui s'occupent exclusivement du commerce des salaisons et qui monopolisent, en leurs mains, la vente des harengs. C'est un impôt de 5 0/0 qu'elles prélèvent sur les bénéfices des saleurs et dont ceux-ci s'affranchiraient si les consommateurs pouvaient venir s'approvisionner dans nos ports.

Cet impôt, bien que lourd, serait cependant supporté sans trop de gêne, s'il était perçu avec loyauté. Mais les choses sont loin de se passer ainsi, au moins dans la plupart des maisons de commission. Ce qui a fait dire, avec

quelque raison, que les commissionnaires étaient un véritable fléau pour notre commerce des salaisons.

Il faut en convenir, les saleurs sont souvent trompés par leur faute ; ils se laissent prendre, avec une étonnante facilité, aux ruses grossières des commissionnaires ; et, chose incroyable, on voit, tous les ans, les mêmes faits se reproduire et de la même manière. Ainsi, un commissionnaire veut-il *exploiter* le commettant, il lui écrit lettres sur lettres pour l'informer que le cours est en hausse, que les demandes sont très-nombreuses, qu'il n'a pas de marchandise en magasin, et qu'il l'engage à lui en expédier, lui promettant le placement à l'arrivée. Le saleur se hâte de satisfaire à une invitation si pressante ; il expédie une voiture de harengs dont il reçoit bientôt compte de vente à un prix qui lui laisse quelques bénéfices, avec demande nouvelle de marchandises. Souvent même des commissionnaires, pour faire croire à un cours élevé, ont fait, vis-à-vis des saleurs, et cela pour mieux servir leurs desseins, le sacrifice de leur commission, se promettant bien de se dédommager sur les envois ultérieurs.

Le saleur donne dans le piége ; il dispose et expédie une ou plusieurs autres voitures de harengs, dans l'espoir d'un même résultat. Cette fois le compte se fait attendre ; le commissionnaire écrit que la vente a cessé tout à coup, que ses prévisions ne se sont pas réalisées, que, néanmoins, il ne désespère pas de vendre bientôt, quoiqu'à un prix moins élevé, etc., etc.; mais le compte n'arrive pas et la baisse continue.

Enfin, au bout de quinze jours, un mois et quelquefois plus, le commissionnaire annonce au saleur la vente de la totalité de la marchandise qu'il avait chez lui, et lui adresse de nouvelles demandes. Que s'est-il passé dans l'intervalle du temps qui a séparé l'expédition de la vente? Ou le commissionnaire avait vendu au com-

mencement de la baisse, et il a attendu que le cours fût au plus bas pour délivrer son compte de vente, ou bien il est resté détenteur de la marchandise, et, dès qu'il a vu le mouvement de baisse s'arrêter, il a donné au saleur ce même compte, se réservant de la vendre plus tard, à un prix plus élevé, réalisant, dans l'un ou l'autre cas, des bénéfices qui appartenaient de droit à son commettant.

Et qu'on ne croie pas que ceci soit, de ma part, une vaine supposition. Que de fois n'ai-je pas vu des saleurs, fatigués de rester des mois entiers sans nouvelles des salaisons qu'ils avaient données à commission, prendre enfin le parti d'aller s'assurer, par leurs yeux, de l'état des choses, demander que leur marchandise leur fût représentée, et apprendre alors, à leur grand étonnement, qu'elle était vendue.

De même que d'autres, qui, depuis longtemps déjà, avaient reçu leurs comptes de vente, ont retrouvé leur marque dans des magasins d'où ils la croyaient sortie.

Il y a un an, un négociant de Dunkerque reçoit de son commissionnaire l'avis que ses morues sont offertes, sur la place, à 8 francs au-dessous du cours. Celui-ci le prévient toutefois qu'il ne vendra celles qu'il a chez lui qu'après avoir reçu ses ordres. Le négociant se rend à Paris, se présente chez son commissionnaire, sans se faire connaître, et demande à voir sa marchandise. Comme il insiste, le commissionnaire est obligé d'avouer qu'il en a opéré le placement.

Il semble, tout d'abord, que les intérêts du commissionnaire soient intimement liés aux intérêts de celui qu'il représente ; que ce qui peut être avantageux à l'un doit l'être aussi à l'autre. Cela est vrai, mais dans une certaine limite. Ainsi, je suppose un commissionnaire, chargé de marchandise et sans débouchés; pour vider ses magasins, il la cédera à un prix inférieur au cours,

et cette réduction, qui absorbera les bénéfices du saleur, ne fera que diminuer les siens d'une manière peu sensible. Le commissionnaire sera largement dédommagé de son sacrifice par l'importance plus considérable de ses ventes. Ici encore les faits à l'appui ne me feront pas défaut. J'en choisis un entre mille : c'est la lettre d'un commissionnaire à un acheteur.

« Monsieur, chaque fois que vous venez à Paris, je ne manque pas de vous envoyer faire mes offres de service; mais jusqu'alors je n'ai pu avoir le plaisir de vous voir chez moi. Vous avez grand tort, car je vous traiterais les harengs blancs et saurs et les morues *à de meilleures conditions* que qui que ce soit de Paris. *Cessez donc de bouder contre vos intérêts*, et venez me voir.

» *En affaires il faut toujours viser au positif et ne jamais faire de* SENTIMENTALITÉ.

» Dans l'attente de vous voir, j'ai l'honneur, etc. »

On doit s'étonner, après cela, que nos saleurs continuent à rester tributaires de pareils gens. Ils devraient enfin prendre une bonne résolution et secouer le joug de ces intermédiaires au moins inutiles. J'ai la conviction que les chemins de fer aplaniront bien des difficultés qui s'opposent, aujourd'hui, à la réalisation de ce progrès.

Dans cette question de la vente des produits de nos pêches, comme dans bien d'autres questions, nous en sommes arrivés à ce point de considérer comme progrès des choses qui existaient du temps de nos pères, et d'en désirer le retour. Ainsi, autrefois, Dieppe n'était pas livré à la merci de la capitale; nos intérêts ne se trouvaient pas, comme aujourd'hui, confiés aux mains capricieuses et quelquefois infidèles d'un certain nombre d'individus qui peuvent, à leur gré, suivant leur bon plaisir, opérer la ruine de personnes forcées, par les circonstances, à les choisir pour mandataires. Autrefois Paris, comme tous les autres pays, était tributaire de

nos ports, pour les salaisons ; c'était chez nous que les consommateurs venaient s'approvisionner. C'est que, dans ce temps-là, le commerce des harengs ne se trouvait pas éparpillé dans autant de mains comme il l'est aujourd'hui. Les plus fortes maisons concentraient, chez elles, toutes les affaires ; il leur était toujours facile d'établir les salaisons à des prix tels que les pêcheurs, les consommateurs et elles-mêmes y trouvaient leur compte. Le progrès, aujourd'hui, consiste donc à désirer, pour notre pays, un ordre de choses qui existait il y a plus d'un siècle. N'est-ce pas la preuve la plus évidente de la décadence de cette branche d'industrie?

Je viens de m'élever contre les commissionnaires de salines, et ce n'est pas sans raison. Il faut reconnaître pourtant que, dans le nombre, il s'en trouve dont l'honorabilité est à l'abri de toute atteinte et qui sont dignes, à tous égards, de la confiance de nos saleurs. Mais c'est là une exception qui ne justifie que trop l'urgence de la mesure que je viens de conseiller. Dans les transactions, les intermédiaires sont toujours onéreux ; il faut chercher à les faire disparaître. Mais, lorsque les intermédiaires se présentent dans les conditions que je viens de signaler, c'est un joug pesant que le commerce doit secouer et dont il importe qu'il s'affranchisse.

Ici se termine la tâche que je me suis imposée. Dans le cours de ce travail j'ai cherché à jeter quelques lumières sur les causes de la décadence de la pêche du hareng. Je pense avoir démontré que le chalut, d'abord, et l'achat de harengs à l'étranger, ensuite, étaient les principales causes de cette décadence. Le chalut, en dévastant nos côtes, en perturbant les *bancs* de harengs, en portant le trouble et le désordre parmi nos *harenguiers,* pour lesquels les chalutiers sont un sujet d'effroi, en introduisant dans nos populations maritimes des habitudes déplorables, en rendant nos anciennes pêches impos-

sibles, en déplaçant, par conséquent, les travailleurs et enlevant, à la pêche du hareng, ses plus solides soutiens : l'achat du hareng à l'étranger, en substituant un cabotage facile aux pénibles travaux de la pêche, en rendant, par cela même, les filets inutiles, en limitant à quelques familles des bénéfices autrefois largement répandus dans toute la classe de nos pêcheurs, en donnant, à ceux-ci, des habitudes de paresse et d'insubordination.

Après ces deux causes de la décadence de la pêche du hareng, j'ai signalé le traité du 2 août 1839 comme un obstacle à un retour vers un état de choses meilleur, traité qui, sous la spécieuse apparence de réciprocité, est, en définitive, tout à notre désavantage.

Enfin, une dernière cause que j'ai indiquée, c'est l'énorme proportion qu'a prise, chez nous, la pêche de la morue. Toutes ces causes réunies me paraissent avoir amené la pêche du hareng à l'état où nous la voyons réduite aujourd'hui.

Puis, étendant mes recherches au commerce du hareng, j'ai signalé, à l'attention de mes lecteurs, des abus nombreux qui, dans ces dernières années, ont pris un développement tel que notre industrie de la pêche en a beaucoup souffert.

Faire connaître les causes d'un mal, c'est en indiquer le remède ; aussi, je n'ai donné que peu de développement à cette partie de mon travail.

Dans la série d'articles que je viens de publier, je ne me suis proposé qu'un but, celui d'être utile. J'ai toujours été guidé par la plus grande impartialité ; toujours j'ai cherché à puiser mes renseignements aux sources que je croyais les meilleures et les plus certaines. Mais comme il n'y a rien de parfait ici-bas, il a pu arriver que j'aie quelquefois été induit en erreur. Je déclare donc que je recevrai avec plaisir toutes les réclamations qui pourraient m'être adressées à ce sujet et que je suis

prêt à y faire droit, après les avoir sérieusement examinées.

Mémoire sur la pêche du Hareng.

A M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

La saison du hareng, cette année, a été désastreuse pour nos marchands saleurs. C'est, en trois ans, la seconde fois que pareille chose se présente.

Entre le commerce des salaisons et l'industrie des pêches, il existe une solidarité telle que les revers éprouvés par l'un ont, sur l'autre, la plus fâcheuse influence, et que celle-ci ne saurait prospérer lorsque celui-là est en souffrance. Chercher à améliorer la position des marchands saleurs, en éloignant les dangers qui les menacent, c'est donc venir en aide, en même temps, à la classe si intéressante de nos pêcheurs et travailler à l'amélioration de l'industrie qu'ils exercent. Tel est le but que je me propose dans ce mémoire.

La pêche du hareng, en France, est en décadence. Chaque jour ajoute à sa ruine. Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur le chiffre des armements *sérieux*. C'est pour le recrutement de nos flottes une source féconde qui menace de se tarir.

Cet état de dépérissement tient à des causes bien diverses. Il me paraît difficile, quant à présent, de songer à les faire disparaître toutes; aussi me dispenserai-je de les indiquer ici. Il en est deux seulement, monsieur le Ministre, sur lesquelles j'appellerai votre attention :

1° L'achat à l'étranger de harengs frais et salés et de poissons de toute sorte;

2° Le défaut de protection de la pêche du hareng, dite pêche nationale.

De l'achat du Hareng à l'étranger.

L'achat du hareng, par nos bateaux, se fait à deux époques bien distinctes : d'abord pendant les mois de juillet, août et septembre, puis en décembre et quelquefois vers la fin de novembre. Rarement nos pêcheurs se livrent, à ce commerce illicite, pendant la durée de la pêche nationale proprement dite, c'est-à-dire du 15 septembre au 15 novembre.

Cette distinction me paraît importante, car c'est sur elle que je me fonderai plus tard pour montrer l'inefficacité de la mesure proposée comme remède par des hommes qui se sont occupés déjà de cette question et par la chambre de commerce de Dieppe.

Je n'ai point l'intention de rechercher ici les raisons qui ont pu déterminer nos matelots à déserter la pêche pour l'achat ; je me suis étendu longuement sur ce sujet, dans un travail publié par le journal *la Vigie de Dieppe*. Je me bornerai à dire qu'aujourd'hui, sous le régime de la convention du 2 août 1839, plus connue, dans nos ports, sous le nom de *Traité-Lange*, et avec les conditions imposées pour les armements, la pêche du hareng, sur les côtes d'Ecosse du moins, est à peu près impossible à nos bateaux. De là, pour eux, la nécessité de l'achat.

Quelle influence l'achat du hareng à l'étranger peut-il avoir sur la pêche nationale ?

Pour répondre à cette question, il est indispensable de rechercher quelles sont les époques de consommation pour ces différents produits.

Les harengs achetés en Ecosse, dans les mois de juillet, août et septembre, sont presqu'en totalité mis immédiatement en colis, expédiés par nos saleurs et livrés par eux à la consommation. En sorte que, le plus souvent, il ne reste que fort peu de harengs d'Ecosse, lorsque com-

mence la pêche nationale. Les produits de l'achat fait en été sont donc appelés à satisfaire un besoin pour lequel les harengs de pêche nationale viennent trop tard et ne peuvent rien. Ces deux sortes de produits ne sauraient donc se faire concurrence.

En est-il de même de l'achat fait en novembre et en décembre? Non, assurément. En effet, le hareng pêché par nos bateaux sur nos côtes, dans le courant de novembre et de décembre, et apporté frais à terre, doit subir une préparation qui n'est complète qu'après dix jours. En outre, nos saleurs, occupés du soin de cette première préparation, travail qui dure autant que la pêche côtière elle-même, ne peuvent, pendant ce temps, songer à faire aucune expédition. Comme nos acheteurs de harengs se remettent à l'œuvre, dès que la pêche sur nos côtes ne donne plus, qu'ils n'ont à subir aucun retard dans leurs achats, puisque le poisson qu'ils vont chercher se trouve tout salé dans les magasins anglais, ils peuvent effectuer promptement leur retour. Les harengs qu'ils apportent sont livrés au commerce et expédiés sur les lieux de consommation en même temps que les harengs de pêche française ; ils font donc, à ces derniers, un tort considérable.

Comme vous le voyez, monsieur le Ministre, la distinction que j'ai établie, en commençant, est importante, puisqu'elle permettra d'apporter, au mal qui dévore notre pauvre industrie des pêches, un remède plus efficace.

Mais la pêche du hareng n'a pas seulement à souffrir de l'achat du hareng à l'étranger ; l'achat du poisson frais de toute sorte qui se fait dans le voisinage de nos ports, et surtout l'achat de maquereaux frais, en janvier et février, dans les parages de Plymouth, lui cause aussi un très-grand préjudice.

Dieppe est l'un des principaux ports de pêche de la

Manche. Il vient à Dieppe, de presque tous les points de la Normandie, des mareyeurs en grand nombre. Lorsque le poisson frais fait défaut, ou qu'il est peu abondant, ces mareyeurs complètent le chargement de leur voiture par du hareng bouffi ou saur. Mais si le poisson frais, acheté aux Anglais, leur permet toujours un chargement facile, ils laissent là les harengs saurs et les harengs bouffis. Alors, nos saleurs, pour se débarrasser de la marchandise qui encombre leurs ateliers, baissent leurs prix, essayant de tenter l'acheteur par l'appât du bon marché, et subissant des pertes considérables, ainsi que cela se présente cette année.

Enfin, il n'est pas jusqu'à l'importation du poisson frais par les frontières du Nord, importation devenue plus considérable depuis l'établissement des chemins de fer, qui ne vienne aussi, pour sa part, contribuer à augmenter l'état de souffrance de la pêche du hareng. En effet, les produits de cette importation venant en concurrence avec ceux de nos barques chalutières, celles-ci, pour se défrayer de la baisse qu'elles ont à supporter, achètent, aux Anglais, une certaine quantité de poisson; et les bénéfices qu'elles réalisent ainsi viennent s'ajouter à ceux qu'elles effectuent sur le produit de leur pêche.

Quels moyens convient-il d'employer pour faire disparaître ou, au moins, pour amoindrir les effets de l'achat du hareng et du poisson frais à l'étranger?

L'article 9 de la loi du 6 mai 1841, en soumettant au droit de 40 fr. par 100 kil. de poisson les harengs salés apportés, dans les ports de France, par les bateaux pêcheurs français, depuis le 15 janvier jusqu'au 1er août, constituerait une véritable prohibition, s'il n'était une ridicule inutilité. On sait, en effet, que les importations de harengs d'achat, provenant des côtes d'Ecosse ou du nord de l'Angleterre, ne commencent que dans les premiers jours du mois d'août, et qu'elles ne se continuent

guère après le 15 janvier; que quant aux harengs de la Hollande, nul n'ignore ici que, depuis plus de quinze ans, nos bateaux ne nous en apportent plus, car, depuis plus de quinze ans, le hareng a déserté ces parages. Aujourd'hui donc, comme en 1841, cette loi est complètement inutile.

Cette opinion est partagée par la plupart des personnes qui s'occupent de l'industrie des pêches et par la chambre de commerce de Dieppe en particulier; seulement, l'inutilité de la loi, suivant elles, tient uniquement à ce que la durée de la prohibition n'est pas suffisamment prolongée. Partant, elles proposent, comme unique moyen de prévenir l'achat, d'empêcher toute expédition de bateaux, pour la pêche du hareng, avant le 15 septembre, et, pour atteindre ce but, de ne délivrer de sel qu'à cette époque.

Cette mesure, loin d'être efficace, aggravera la position. Il suffit, pour s'en convaincre, de se rappeler la distinction que j'ai faite en commençant, touchant les effets différents de l'achat, suivant qu'il a lieu avant ou après la saison. En prolongeant la prohibition jusqu'au 15 septembre, on parviendra, avec certitude, à retarder l'achat et l'importation de ses produits de deux mois environ; mais on ne fera rien contre l'achat d'hiver, l'achat d'arrière-saison, si nuisible à notre pêche nationale. De sorte qu'on aura privé le commerce d'un aliment utile pour les besoins de la consommation, sans venir en aide à nos pêcheurs ni au commerce des salaisons, et le mal, auquel on aura voulu apporter un remède, loin de diminuer, n'en deviendra que plus grave.

Ajoutez à cela que cette mesure rendrait tout armement sérieux impossible, avant le 15 septembre. Et cette dernière considération a bien son importance. En effet, à l'époque où Dieppe envoyait à Yarmouth plus de trente grands bateaux, ceux-ci, sans exception, effec-

tuaient leur départ dans la première huitaine de septembre, et il ne fallait rien moins que des circonstances indépendantes de la volonté des patrons et des armateurs pour qu'il en fût autrement. Avec la mesure proposée, cette condition n'est plus possible. Ce sera huit jours au moins de perdus pour nos pêcheurs, et la perte de huit jours, au commencement d'une saison, peut gravement compromettre leurs intérêts.

Mais j'ai fait voir, tout à l'heure, que la pêche du hareng, dite nationale, n'avait pas seulement contre elle l'achat du hareng à l'étranger, que l'achat du poisson frais de toute sorte lui causait aussi un notable préjudice.

La mesure que je viens d'examiner ne peut rien contre cette partie du mal. Il est donc important de rechercher s'il n'est pas un autre remède dont l'emploi permettrait d'atteindre le but qu'on se propose, sans enrayer la marche et le développement de cette importante industrie de la pêche du hareng et sans nuire à son progrès.

Entre les harengs achetés sur les côtes d'Ecosse, appelés harengs du Nord, et ceux pêchés, en saison, par nos bateaux, soit à l'entrée de la Tamise, soit sur nos côtes, il existe une différence tellement tranchée qu'elle peut être facilement constatée par les personnes les moins versées dans l'industrie des pêches ou le commerce des salaisons. Le hareng du Nord porte, pour ainsi dire avec lui, son certificat d'origine. Entre les harengs de pêche française et ceux achetés dans l'arrière-saison, cette différence, sans être la même, n'en est pas moins très-sensible, et la confusion, entre ces deux espèces, n'est pas plus possible, qu'entre les premiers et les harengs du Nord.

Or, ceci étant, on voit de suite à quel ordre de moyens il convient de recourir pour établir cette constatation. Il suffira de nommer, dans chaque port d'armement,

une commission chargée : 1° au départ des bateaux, d'examiner avec soin les agrès et les ustensiles de pêche; 2° et au retour, de s'assurer si le poisson, rapporté par nos pêcheurs, a été réellement pêché par eux.

L'examen des filets, agrès et autres ustensiles nécessaires pour la pêche du hareng suffirait souvent, à lui seul, pour permettre à la commission d'établir que, dans telles ou telles conditions d'armement, la pêche est ou n'est pas possible; avec l'examen du poisson au retour, le doute n'est plus permis et la fraude peut toujours être dévoilée.

A ces deux premières mesures on pourrait en ajouter d'autres : ainsi, une enquête sérieuse au retour, la surveillance sur le lieu de pêche ou d'achat, et le règlement des comptes en présence et avec le contrôle du commissaire de l'inscription maritime. Si, contrairement aux prévisions les mieux établies, la fraude continuait, elle ne tarderait pas à devenir impossible, avec les difficultés qui résulteraient de l'adoption de cette dernière mesure.

On m'objectera, je le sais, que plusieurs des moyens que je propose, pour arrêter l'achat du hareng et du poisson de toutes sortes, sont déjà en vigueur; que l'ordonnance royale du 3 juillet 1843 prescrit, dans les ports d'armement, la nomination d'une commission composée d'un employé de la marine, d'un agent des douanes et d'un délégué du commerce (art. 4); que, d'après la même ordonnance (art. 10), le patron doit, par une déclaration orale faite à la douane, immédiatement après son retour, faire connaître les diverses circonstances de la pêche, les relâches auxquelles il a été obligé, etc., justifier en un mot de l'exécution des engagements contenus dans la commission de l'armateur; qu'enfin la surveillance, sur les lieux de pêche et d'achat, n'a jamais cessé d'être exercée par les navires de l'État.

Mais tous les jours on voit les mesures les plus sages rester sans effet, faute d'être convenablement appliquées. Il est donc important de rechercher à quel concours de circonstances il faut rapporter l'inefficacité des dispositions soit légales, soit réglementaires dont je viens de parler.

Pour que la loi ait des effets salutaires, il faut que tous la subissent ; dès que quelques personnes pourront s'y soustraire, elle manquera son but.

C'est ce qui s'est présenté dans l'application des dispositions prescrites par les articles 4 et 10 de l'ordonnance de 1849. La commission d'examen nommée à Dieppe, par exemple, ayant la *certitude* que, dans d'autres ports, on use de tolérance vis-à-vis des pêcheurs, se croit moralement autorisée à n'être pas plus rigoureuse à l'égard de ceux dont les armements doivent être soumis à son contrôle.

De même pour les formalités à remplir au retour. On ne peut pas raisonnablement montrer de l'exigence à Dieppe, lorsque, dans des ports voisins, on est d'une facilité extrême. Si partout on faisait son devoir, si chaque commission remplissait loyalement la mission qui lui est confiée, l'achat deviendrait impossible ou du moins la fraude se trouverait connue et la loi produirait l'effet qu'on en attend.

Il ne faut pas croire que ce que je dis là soit de pure supposition. J'ai vu expédier des bateaux pour lesquels la pêche était matériellement impossible, par suite du mauvais état dans lequel se trouvaient et les filets et les autres agrès composant leur armement de pêche ; j'ai vu même des pêcheurs débarquer, après l'examen de la commission, une partie et quelquefois la totalité de leurs filets et d'autres ustensiles, pour débarrasser le bateau de ces objets inutiles et encombrants ; et ces faits étaient connus de la commission, car personne ne les ignorait. J'ai vu des bateaux obtenir leur

permis de déchargement, malgré les preuves de fraude recueillies dans l'interrogatoire de l'équipage ; j'ai vu, enfin, des harengs d'achat être acceptés comme provenant de pêche française, alors qu'on avait saisi, dan les papiers du bord, le bordereau de livraison laissé là par oubli ou par négligence.

Or, je le demande, peut-on, en présence de pareils faits, conclure à l'inefficacité de la loi ?

Quant à la surveillance exercée par les navires de l'Etat, elle est au moins inutile ; le gréement de ces navires les fait reconnaître à des distances considérables, même la nuit. Pour que cette surveillance produisît de bons effets, il faudrait, aux gardes-pêches, des bateaux à marche supérieure, gréés comme les bateaux pêcheurs eux-mêmes, semblables à ces patrouilles grises, dont Paris est sillonné la nuit, qui, pour rendre leur surveillance plus efficace, se dépouillent de toutes les parties de leur armement dont l'éclat peut trahir leur présence. Il faudrait, en outre, que l'équipage de ces bateaux ne fût composé que d'un petit nombre d'hommes ; un équipage trop nombreux suffit pour les faire reconnaître. Il serait bon aussi que, de temps en temps, on effectuât quelques changements dans la disposition de leur gréement, afin de mieux tromper les délinquants.

D'un autre côté, nos agents consulaires, au lieu de faciliter le commerce illicite de l'achat, au lieu de servir d'intermédiaires entre les acheteurs et les vendeurs, ainsi que j'en connais des exemples, devraient, eux aussi, veiller à l'exécution des lois et des règlements.

Chacun de ces trois moyens, c'est ma conviction, suffirait seul pour atteindre le but qu'on se propose ; réunis, pas un acheteur n'échapperait ; que serait-ce donc si on y ajoutait l'examen du poisson à l'arrivée et le compte au bureau de la marine ?

La surveillance, que je ne considère que comme une

mesure accessoire, pour ce qui est relatif à l'achat du hareng, constitue, avec le compte au bureau de marine, le seul moyen de prévenir l'achat du poisson frais ordinaire contre lequel la mesure, indiquée par la chambre de commerce de Dieppe, ne peut rien. Il est donc indispensable que le système de surveillance usité aujourd'hui soit radicalement modifié, si l'on veut en obtenir de bons effets.

Avant de laisser le sujet de l'achat de harengs à l'étranger, il n'est peut-être pas indifférent de poser la question de savoir si, au lieu de l'interdire, on ne devrait pas songer à l'organiser régulièrement.

Je l'ai dit plus haut, et ce fait est hors de doute, le hareng acheté en été, sur les côtes d'Ecosse, est livré à la consommation avant que ne commence, pour nos bateaux, la pêche d'Yarmouth; il s'adresse à des besoins que celle-ci ne peut satisfaire; tandis que le hareng acheté sur l'arrière-saison vient en concurrence avec le hareng de pêche française, et lui fait un tort considérable. Si donc l'achat peut être toléré, c'est en été seulement, et encore faudrait-il qu'il fût limité, afin d'éviter l'encombrement; pour cela il suffirait de ne permettre à nos bateaux qu'un seul voyage.

Mais avant de s'arrêter à une semblable résolution, avant de prendre une semblable mesure, il serait important de s'assurer si vraiment elle est nécessaire; si, pour remédier aux inconvénients de l'achat, il ne suffirait pas de réduire la pêche du hareng à la pêche nationale. Peut-être parviendrait-on, de cette façon, sans nuire ni à nos pêcheurs, ni à notre commerce des salaisons, à créer de nouveaux débouchés pour quelques produits de l'agriculture, appelés ainsi à combler le vide occasionné par le défaut de harengs étrangers. Cette année, que le hareng s'est vendu à si bas prix, l'occasion serait favorable pour essayer de ce moyen.

Mais tout cela ne constitue que des demi-mesures, des expédients auxquels il n'est bon de recourir qu'à défaut de moyens plus efficaces. Or, ces moyens, nous les avons sous la main; il suffit, pour nous, de savoir et surtout de vouloir nous en servir.

En résumé, il me paraît urgent, monsieur le Ministre, de décréter la suppression de l'achat; et, pour atteindre ce but, d'ordonner l'examen des filets et des autres ustensiles de pêche au départ du bateau, et au retour l'examen du poisson apporté; de prescrire une enquête sérieuse, une surveillance active sur les lieux de pêche et d'achat et le compte devant le commissaire de l'inscription maritime; enfin, d'instituer une pénalité sévère contre les délinquants.

Défaut de protection de la pêche du Hareng, dite pêche nationale.

Pour arriver à relever la pêche du hareng, la suppression de l'achat, tout en produisant d'excellents effets, serait peut-être insuffisante. Il faudrait encore que le gouvernement vînt en aide à cette industrie que Noël de La Morinière appelle, avec tant de raison, l'agriculture de la mer.

De tout temps, le gouvernement, en France, s'est beaucoup préoccupé de l'état de la marine; il a cherché sans cesse, et souvent par les plus grands sacrifices, à encourager les entreprises maritimes, pour arriver à accroître le nombre des matelots de toute classe et augmenter ainsi l'importance des éléments dont se recrute la marine militaire. C'est dans ce but qu'ont été établies les primes pour les grandes pêches.

Dans cette répartition des primes, les pêches du hareng et du maquereau ont été oubliées; peut-être même n'ont-elles pas été regardées comme assez importantes

pour devoir fixer l'attention du gouvernement et mériter sa protection.

Je ne puis m'expliquer les motifs de cette exclusion; je ne saurais comprendre, non plus, comment on a pu méconnaître les avantages qui pouvaient résulter, pour le pays, d'un encouragement accordé à ces pêches côtières; car, il faut bien se le rappeler, c'est dans la classe de nos pêcheurs qu'on trouve les éléments de la marine marchande; c'est là que la marine militaire va chercher ses meilleurs matelots. Il est donc de la plus haute importance que cette industrie soit encouragée; il est indispensable d'étendre jusqu'à elle les avantages offerts aux pêches de la morue et de la baleine.

Ceci une fois admis en principe, il convient de rechercher quelle devrait être l'importance de ces primes, et comment il faudrait les distribuer.

Dans la pêche du hareng, il y a d'engagés des intérêts de différente nature : ceux de l'armateur, ceux des matelots et ceux des propriétaires de filets. Pour que la prime d'encouragement produise les meilleurs effets, il faut voir lesquels de ces intérêts sont le plus en souffrance et ont le plus besoin de protection.

Aujourd'hui, dans la position précaire qui est faite à l'industrie de la pêche du hareng, on trouve facilement des bateaux propres à ce genre de pêche, et les matelots pour les monter ne paraissent pas manquer. Ce qui manque, ce sont les filets. Et ceci est tellement vrai, que, si on n'y prend garde, la pêche du hareng, même sur nos côtes, deviendra prochainement impossible.

Les propriétaires de filets, parmi lesquels on compte bon nombre de veuves de marins, n'ont aujourd'hui, en perspective, que de bien faibles bénéfices; au contraire, les chances de perte sont pour eux considérables, eu égard, bien entendu, à leurs ressources bornées. C'est ainsi qu'après avoir passé de nombreuses journées à l'en-

tretien et à la réparation de leurs filets, ils arrivent souvent à la fin de la saison sans avoir rien gagné ; et que, dans l'impossibilité de remplacer ceux que l'usage a détruits, ils se voient dans la dure nécessité de renoncer à une industrie qui répandait autrefois quelqu'aisance dans leurs familles et donnait des habitudes d'ordre et de travail, dont tout le monde profitait.

Cet état de choses cesserait bientôt et l'on verrait, à coup sûr, les greniers se garnir de seines, si le gouvernement, venant en aide à ceux qui les possèdent, leur garantissait une prime devant suffire à payer les frais d'entretien. De cette façon, ceux-ci n'auraient plus qu'à pourvoir au remplacement des vieux filets, et les bénéfices, pour eux, deviendraient plus certains. Cette mesure suffirait, j'en suis sûr, pour changer complètement la face des choses, combler le vide que les pertes de chaque année ne font qu'accroître, et fournir, aux armements pour la pêche du hareng, leur élément le plus important, les filets.

Il y a deux époques différentes où nos bateaux se livrent à la pêche du hareng. D'abord, en septembre et octobre, dans la mer du Nord, vers l'entrée de la Tamise et dans les parages d'Yarmouth, puis, un peu plus tard, sur nos côtes, dans le voisinage de notre port. La première de ces pêches demande un armement plus complet et plus important que la seconde. Aussi, je pense que la part des primes devrait être plus élevée pour les filets qui servent au *grand métier* (c'est le nom qu'on donne à la pêche d'Yarmouth) que pour ceux employés à la pêche côtière, appelée *petite dérive*. Il suffirait, ce me semble, d'allouer pour les premiers une somme de 4 à 5 francs par chaque seine, et aux derniers 3 à 4 francs seulement. Ce sacrifice coûterait peu au pays, et serait fécond en bons résultats.

En adoptant les diverses mesures que je viens d'in-

diquer, le gouvernement relèverait l'industrie de la pêche qui menace ruine, améliorerait le sort de nos populations maritimes, assurerait le recrutement de nos flottes, et travaillerait ainsi à augmenter la puissance et la grandeur de la France.

Le commerce des salaisons, de son côté, sortirait de l'état de gêne où il se trouve. N'ayant plus à redouter les arrivages souvent considérables de harengs qui viennent, sur l'arrière-saison, déjouer les combinaisons les mieux établies, les saleurs opéreraient avec plus de sécurité sur les harengs de pêche française.

Comme vous le voyez, monsieur le Ministre, une modification profonde est nécessaire dans le régime des pêches ; tout le monde la désire, armateurs, pêcheurs, propriétaires de filets et jusqu'aux consommateurs eux-mêmes, tous y sont intéressés, tous l'appellent de leurs vœux. C'est au gouvernement à renoncer à ces demi-mesures, à ces actes de tolérance qui souvent compromettent les intérêts qu'on veut protéger, pour entrer résolument dans la voie des réformes sages, rationnelles, mais radicales.

Dieppe, le 10 mai 1850.

Enquête sur la pêche du Hareng.

Dieppe, le 30 décembre 1850.

A Monsieur S. Lefebvre, rédacteur de la *Vigie de Dieppe*.

Monsieur,

Dans les quelques lignes dont vous faites précéder mon mémoire, vous m'engagez à vouloir bien vous dire mon sentiment sur les expédients qui ont été proposés dans la commission d'enquête. Je m'empresse de me rendre à votre désir, non pas que mon opinion, dans l'espèce, ait la valeur que vous voulez bien lui donner; mais une question de l'importance de celle qui s'agite aujourd'hui ne doit point être ensevelie dans les ténèbres du huis-clos; il lui faut le grand jour de la publicité, car, de la décision à intervenir, dépend l'avenir de notre population maritime.

Voilà les raisons qui me déterminent à faire connaître ce qui m'est revenu des travaux de cette commission; voilà pourquoi vous me trouvez prêt à examiner et à discuter les diverses opinions qui ont été émises en sa présence.

Et d'abord, quelle était la mission de cette commission? Cette question doit vous paraître étrange, n'est-ce pas? Et, pourtant, elle n'est rien moins que cela, ainsi que vous allez le voir.

Si nous nous reportons à l'arrêté ministériel qui l'institue, nous voyons qu'elle était chargée d'examiner les *diverses questions* que soulève *la pêche du hareng*, en d'autres termes, tout ce qui, de près ou de loin, touche aux intérêts de cette industrie, tout cela

devait être scrupuleusement examiné et étudié par cette commission. C'est ainsi que j'ai compris la question, c'est ainsi qu'on devait la comprendre. Or la commission a formellement déclaré que sa mission se bornait à une enquête sur *l'achat du hareng*, et elle prenait le soin de faire rentrer dans ces limites étroites ceux qui, voyant les choses sous leur véritable jour, franchissaient ces limites pour se placer sur le terrain de la question.

La commission, ici, me paraît ressembler à un médecin qui, chargé du soin de traiter et de guérir un malade, refuserait de découvrir le mal dont celui-ci est dévoré et d'en sonder la profondeur. Aussi, dès le début de l'enquête à Dieppe, je compris qu'il ne sortirait rien d'utile de ces travaux, et que le but louable que le gouvernement se proposait, ne serait point atteint.

Une seule question a été posée par la commission aux personnes appelées devant elle, une seule question en trois termes :

1° La pêche d'Ecosse doit-elle être supprimée ?

2° Dans l'hypothèse de la suppression, à quelle époque conviendrait-il de délivrer le sel aux bateaux pêcheurs ?

3° Quelle serait la quantité de sel à délivrer ?

Voilà tout, car je ne considère pas comme se rattachant directement au sujet de l'enquête, les nombreuses questions de statistique adressées à notre chambre de commerce.

Voici les réponses qui ont été faites à ces trois questions :

1° Oui, la pêche d'Ecosse doit être supprimée. Dans une sous-commission nommée, à Dieppe, par une réunion de saleurs et d'armateurs, cette réponse n'a été faite qu'à la majorité, un des trois membres qui composaient cette sous-commission professant une opinion semblable ou analogue à celle que je défends moi-même.

2° La délivrance du sel, pour la pêche du hareng, a

été fixée par les uns au 15 septembre, par les autres au 23, et par la sous-commission dont je viens de parler, au 8 du même mois.

La troisième question est un détail.

La commission n'aura donc rien appris dans sa longue pérégrination, car on sait à Dieppe, depuis longtemps, qu'avant son départ pour l'Ecosse, son opinion était faite, que la majorité demandait la suppression de la pêche d'Ecosse et que le moyen auquel elle s'arrêtait, pour arriver à ce résultat, était le moyen proposé par plusieurs chambres de commerce, la délivrance du sel au mois de septembre; seulement elle hésitait entre le 15 et le 25.

Si la majorité de la commission s'est prononcée pour cette mesure, je dois dire qu'il s'est rencontré, dans son sein, des membres qui l'ont énergiquement combattue.

Ceci, Monsieur le Rédacteur, prouve une fois de plus que la vérité ne se rencontre pas toujours dans le grand nombre et que ce vieux dicton, *turba ruit*, trouve souvent son application.

Voilà donc la pêche, disons l'achat d'Ecosse supprimé; à moins que les acheteurs ne fassent, en Ecosse, ce qu'ils font à Yarmouth, qu'ils n'aillent chercher les harengs jusque dans les magasins anglais. Et ils le feront, dès qu'il y aura quelqu'argent à gagner; mais alors un seul voyage sera possible au lieu de deux et quelquefois trois.

Examinons les effets probables, je devrais dire les effets certains que cette mesure va produire, et, abondant dans le sens de la commission, supposons que l'achat d'Ecosse est entièrement supprimé.

Les harengs de pêche française vont être en hausse; la moyenne du prix montera de 6 fr. à 7 et 8 fr. la mesure, dans les années d'abondance. Cette moyenne s'élèvera encore dans les années où la pêche côtière aura

peu donné. Nos saleurs vont donc se trouver chargés de harengs au prix de 45 à 50 fr. le baril, prix de revient.

Que feront nos matelots?

Dans les années d'abondance, ils se contenteront des bénéfices de la pêche; mais lorsque celle-ci aura manqué, ou que ses produits seront peu considérables, comme, avant tout, il faut vivre, il faut donner à sa femme, à ses enfants, les choses de première nécessité, le pain et le vêtement, nos matelots reprendront la route du Nord; ils demanderont à l'achat ce que la pêche ne leur aura pas donné, et nous les verrons revenir avec des chargements complets, qu'ils vendront à des prix bien inférieurs au prix des harengs de pêche française; nos saleurs seront forcés de subir une baisse énorme sur les harengs de la côte et, alors, non-seulement on reconnaîtra l'impuissance des mesures prises pour empêcher l'achat, mais encore on verra que l'effet de ces mesures aura pesé lourdement sur le commerce des salaisons. Ce coup sera le dernier porté à l'industrie des pêches. Le mal qu'on aura refusé de découvrir, malgré le remède, ou plutôt à cause du remède, emportera le malade.

Ce que je prévois ici arrivera inévitablement, soyez-en convaincu. Interrogez plutôt nos saleurs, demandez-leur, dans les années où ils ont eu de grandes pertes à enregistrer, sur quelle partie de marchandises ont porté ces pertes; ils vous répondront que c'est sur les harengs d'achat de l'arrière-saison ou, au moins, ils vous diront que c'est à l'importation de ce hareng qu'ils rapportent les pertes qu'ils ont faites sur les harengs de pêche française.

Ma conviction, sur ce point, est telle que si, refusant obstinément le système d'examen et de surveillance, le seul bon et rationnel, le seul libéral, on s'en tenait aux moyens prohibitifs, je demanderais que les choses res-

tassent ce qu'elles sont pour la pêche d'Ecosse, et que, pour prévenir les achats d'arrière-saison, autant que cela se pourrait avec un pareil système, on cessât de délivrer le sel à nos bateaux pêcheurs dès le 1er ou le 15 novembre, et que les limites de la loi de 1841, touchant les droits à percevoir sur les harengs salés, importés en France, fussent avancées du 15 janvier au 1er décembre. De cette façon, les saleurs pourraient opérer avec plus de sécurité ; ils se verraient moins exposés à ces catastrophes dont ils sont trop souvent victimes et que, dans leur langage aussi vrai qu'énergique, ils appellent *débâcles*.

Mais cette mesure, quoique plus efficace que celle proposée à la commission d'enquête, serait, comme cette dernière, sans effet sur les achats de harengs frais, au commencement de la saison, sans effet sur les achats de poisson de toutes sortes auxquels se livrent nos bateaux, dans le voisinage de nos ports, et surtout contre l'achat du maquereau, dont le produit vient toujours hâter les baisses énormes que le prix du hareng subit trop souvent dans le courant de février.

La commission d'enquête, suivant moi, a commis une énorme faute en n'appelant, devant elle, que des personnes intéressées. Elle aurait dû se rappeler que l'homme est ainsi fait que, dans la solution des questions qui lui sont soumises, il voit d'abord ce qui le touche ; l'intérêt général ne vient qu'après. Autant d'individus, autant d'intérêts, autant d'opinions. Je crains fort que le résultat de l'enquête ne reflète beaucoup cette pensée de personnalité et d'égoïsme, et qu'on ne puisse, avec quelque raison, lui appliquer ces paroles du poète : *varios tincta colores*.

La commission aurait dû se rappeler surtout qu'à Boulogne, à Dieppe et à Fécamp, se trouvaient des journalistes pour qui l'étude des questions relatives aux intérêts des

pêches et du commerce maritime est un devoir; et de ces hommes, personnellement désintéressés, elle aurait pu apprendre des choses qu'elle ignorera peut-être toujours. La présence des journalistes à l'enquête, n'eût-elle eu d'autre avantage que celui de donner de la publicité aux actes de la commission, que c'eût été déjà un motif assez puissant pour la réclamer.

J'en ai dit assez pour faire voir l'insuffisance de la mesure proposée et les inconvénients de son adoption. Permettez-moi maintenant, Monsieur le Rédacteur, de relever quelques assertions émises devant la commission.

Pour atteindre l'achat avec plus de certitude, on demande, pour nos pêcheurs, un armement *sérieux*, c'est-à-dire qu'on désire que nos bateaux se conforment aux obligations réglementaires relatives au minimum d'hommes et de filets. On voudrait même que ce minimum fût élevé, afin que les bénéfices, plus divisés, fussent moins considérables pour chacun.

Voilà un système qui se concilie fort mal avec le régime de liberté sous lequel nous vivons, et qui dénote, chez ceux qui l'ont mis en avant, une ignorance complète des conditions indispensables pour rendre la pêche en Ecosse possible; car je ne suppose pas que les fauteurs de cette opinion entendent parler soit de la pêche d'Yarmouth, soit de la pêche de nos côtes. En effet, j'ai démontré ailleurs, de la manière la plus évidente, qu'avec les conditions d'armement imposées à nos bateaux, la pêche en Ecosse était à peu près impossible; que nos pêcheurs ne pouvaient, sans courir de grands dangers pour leurs filets, se mêler à la pêcherie anglaise; que la convention internationale de 1839 n'avait fait qu'ajouter une impossibilité légale à une impossibilité matérielle, et à cet égard, j'ai rappelé les tentatives faites par d'habiles pêcheurs de notre port, bien avant 1839, tentatives res-

tées infructueuses et qui n'ont trouvé ici que bien peu d'encouragement. Ceci répond en passant à cette opinion sans fondement que l'abrogation de la convention de 1839 suffirait seule pour rendre possible la pêche du hareng sur la côte d'Ecosse.

Or, vouloir rendre les conditions d'armement plus dures encore, c'est prononcer la suppression de cette pêche, et mieux vaudrait aller droit au but, décider cette suppression ; au moins cette manière de procéder aurait le mérite de la franchise.

Vous avez vu, Monsieur le Rédacteur, que, dans mon mémoire à Monsieur le Ministre de l'agriculture et du commerce, moi aussi je demande des armements *sérieux ;* mais par là j'entends toute autre chose que ce qui est proposé. Ce que je demande, d'autres le demandent également ; car, si je suis bien renseigné, un de nos maîtres pêcheurs les plus distingués aurait fait quelques démarches pour arriver à être autorisé à effectuer son armement dans des conditions telles qu'il lui fût facile de se mêler à la pêcherie anglaise, sans danger pour ses filets ; cette autorisation lui aurait été refusée.

J'ai pu m'entretenir de cette grave question des pêches avec un des officiers les plus distingués de la marine française, chargé d'une mission spéciale dans cette importante affaire. J'ai vu avec satisfaction que nous étions en harmonie d'opinion sur les points culminants de la question. Ainsi, dans l'opinion de cet officier, cette question des pêches et de l'achat du poisson à l'étranger ne doit point être scindée ; l'enquête doit tout embrasser : l'achat du hareng en Ecosse, l'achat du hareng frais au commencement de la saison et du hareng salé après la saison, l'achat des poissons de toute sorte, et surtout l'achat du maquereau, tous ces points sont solidaires ; l'un ne peut être oublié sans que l'édifice légal, qu'on se propose d'édifier, ne devienne impossible. Il pense aussi,

comme tous ceux qui ont étudié sérieusement la question, qu'avec nos conditions d'armement, la pêche, en Ecosse, est pour ainsi dire impossible.

Nous différons d'opinion sur deux points seulement. Ainsi cet officier accepte la délimitation de temps pour la pêche d'Ecosse; seulement il consent, si on le désire, à délivrer le sel dès le 1er septembre. Une pénalité sévère serait un excellent moyen de répression, il le reconnaît, mais il ne croit pas qu'elle soit acceptée par la législature.

Arrêtons-nous un instant sur ces deux points et voyons si, pour le premier surtout, cet habile officier, malgré l'étude approfondie qu'il a faite de la question, ne s'est pas involontairement exagéré les difficultés qu'il aperçoit.

La délimitation de temps pour la pêche est nécessaire, dit-il, par le motif que la surveillance, sur une aussi grande étendue de côtes, deviendrait très-onéreuse pour le pays; et, d'après une statistique qu'il possède, la pêche d'Ecosse ne rendrait jamais ce qu'elle coûterait pour être convenablement surveillée; partant, mieux vaut la supprimer.

Ici, nous différons, non pas sur le but, mais sur le moyen.

Sous un régime de liberté, tout système de prohibition, je l'ai dit plus haut, est un mauvais système. Ce qu'il faut chercher, c'est arriver au même résultat, la suppression, non pas de la pêche, mais de l'achat du poisson à l'étranger, quelle que soit l'espèce de poisson, quel que soit le lieu où l'achat se pratique, et d'y arriver par des moyens qui, sûrs et d'une application facile, seront plus en harmonie avec notre état présent. Or, les gens spéciaux sont d'accord sur ce point qu'avec les conditions d'armement actuelles, la pêche d'Ecosse est à peu près impossible; qu'à cette impossibilité matérielle,

la convention de 1839 ajoute une impossibilité légale ; que, par conséquent, tout hareng provenant des côtes d'Ecosse pourra être considéré comme hareng d'achat. Or, comme le hareng d'Ecosse est facile à distinguer des autres harengs, vous serez autorisé à en opérer la confiscation toutes les fois qu'il sera importé dans nos ports d'armement. De cette façon, vous sauvegarderez les intérêts du pays en même temps que le principe de liberté, vous réprimerez l'achat du poisson à l'étranger, achat si funeste à notre pêche côtière, à notre pêche nationale, et vous arriverez à ce résultat sans vous exposer, par une mesure irréfléchie, à entraver l'action de nos pêcheurs qui redoutent toute entrave.

D'ailleurs, en dehors de la surveillance, dont je crois inutile aujourd'hui d'énumérer les difficultés en ce qui touche la côte d'Ecosse, il existe des moyens infaillibles d'arriver à la découverte de la fraude. Qu'on veuille bien y recourir et les appliquer, et le résultat sera certain.

Sur le deuxième point, une pénalité sévère contre les délinquants, je n'ai qu'une simple question à poser : le pays, le Corps législatif veut-il sérieusement la répression de l'achat? Pourquoi alors ce refus d'une pénalité sévère? Si je demande pour nos pêcheurs une liberté à peu près absolue, c'est à la condition qu'on pourra agir contre ceux d'entre eux qui seront convaincus d'achat de poisson à l'étranger, avec une sévérité d'autant plus grande que la liberté, dont ils jouiront, sera plus grande elle-même. Les devoirs croissent en raison des droits, et les moyens de réprimer le mal doivent être proportionnés à la facilité qui sera donnée de faire le bien. C'est là un axiôme qui n'a besoin que d'être exprimé pour être accepté. Pourquoi, je le demande, vouloir se soustraire aux déductions qui en découlent dans la question qui m'occupe?

Ainsi, les moyens prohibitifs, avec les concessions faites à mon opinion, me paraissent un non-sens. La pêche en Ecosse est impossible en raison des conditions d'armement, elle est impossible par suite de la convention de 1839, laissez toute liberté de temps et d'armement à ceux qui voudront en user, et confisquez, au retour, le hareng du Nord, si facile à reconnaître, car il ne peut provenir que de pêche étrangère. Plus tard, si les conditions d'armement pouvaient être modifiées au gré des intéressés ; si la convention de 1839 venait à être abrogée, ou si seulement il devenait évident que la pêche peut se faire de façon à éluder cette convention, au large par exemple, on aviserait alors aux dispositions réglementaires à prendre pour réprimer l'achat sur les côtes d'Ecosse, tout en rendant la pêche possible.

Quant au refus probable du Corps législatif d'établir une pénalité sévère, je n'ai rien à dire. Je ne puis pas faire que des personnes qui n'ont jamais étudié une question en comprennent ni les détails ni l'importance. Il est fâcheux seulement de voir l'action d'hommes spéciaux et du plus grand mérite enrayée par de semblables difficultés. Ceci prouve une fois de plus que la vérité, je devrais dire l'aptitude, les lumières, l'intelligence ne sont point le partage du grand nombre.

L'éternelle question du chalut, malgré le *veto* de la commission, a su trouver sa petite place à l'enquête. L'interdiction de ce filet a été demandée, l'interdiction définitive, complète, ou au moins l'interdiction temporaire, pendant l'époque du frai. Vous le voyez, Monsieur le Rédacteur, le système prohibitif est à l'ordre du jour : on supprime la pêche d'Ecosse et peut-être aussi la pêche d'Yarmouth, si on fixe au 25 septembre la délivrance du sel, on supprime le chalut. Ce qu'on ne supprime pas, c'est l'achat et l'importation des harengs frais au commencement de la saison, c'est l'achat des harengs

salés sur l'arrière-saison, c'est l'achat du poisson de toute sorte sur les côtes d'Angleterre, dans le voisinage de nos ports, c'est l'achat du maquereau.

Le chalut, tout le monde le sait, est un filet destructeur; mais présente-t-il les immenses inconvénients qu'on lui prête? Le hareng est-il moins abondant sur nos côtes, depuis l'emploi de ce filet, ainsi qu'on l'a si souvent prétendu ? Non, assurément, et je n'en veux pour preuve que le résultat de la pêche côtière, dans ces dernières années.

Là où le chalut est vraiment nuisible, où son action peut entraîner les plus graves conséquences et causer, à nos pêcheurs de harengs, les plus grands préjudices, c'est lorsque les bateaux qui se servent de ce filet viennent se mêler à la pêcherie harenguière. Ainsi, un des jours de la semaine dernière, quatorze bateaux n'ont osé mettre leurs tessures à la mer, à cause de la présence des bateaux chalutiers, et il y avait du hareng à pêcher. Cette semaine encore, les mêmes circonstances se sont présentées pour deux de nos bateaux. A cette occasion, j'ai entendu des pêcheurs déplorer qu'un superbe navire de l'Etat fût amarré dans notre bassin, quand sa présence à la mer était si nécessaire et pouvait rendre de si grands services.

Pour rendre inoffensive l'action du chalut, il suffirait de veiller à la stricte observation des règlements qui concernent son usage. Ainsi, supprimez le double fond, faites que, par une surveillance active et *intelligente*, les règlements, touchant la délimitation de cette pêche, ne soient point enfreints ; faites aussi que nos pêcheurs de harengs ne soient point troublés dans leurs travaux par les bateaux chalutiers, et vous aurez ainsi donné satisfaction aux justes réclamations des uns, sans nuire, par une brutale interdiction, aux intérêts des autres.

En résumé, les règlements actuels sur les pêches suf-

fisent, ou à peu près, aux besoins du moment ; il ne faudrait qu'en réclamer la sévère application. Cette opinion, chaleureusement soutenue, l'été dernier, à Fécamp, devant l'Association normande, par un homme qui m'a paru s'être beaucoup occupé des diverses questions relatives à nos pêches, a toutes mes sympathies ; si elle n'a pas prévalu, c'est que nous nous trouvions là dans les conditions où la commission d'enquête se trouve aujourd'hui, en présence d'intérêts de personnes qu'aucun argument ne peut vaincre.

Vous m'avez demandé, Monsieur le Rédacteur, mon sentiment sur l'enquête qui se fait en ce moment et sur son résultat probable, je me suis empressé de vous le faire connaître. Comme dans mon Mémoire au Ministre, je me suis arrêté seulement aux choses, sans descendre aux questions de personnes ; je n'ai eu d'autre but que celui de défendre les intérêts de la pêche et du commerce des harengs, sans perdre de vue toutefois les intérêts généraux du pays. Ce but, l'ai-je atteint ? C'est à vous, Monsieur le Rédacteur, et au public à prononcer.

Agréez, etc.

J. Légal.

De la Convention du 16 Novembre 1860 et de la pêche du Hareng.

Demande de Révision. — Séances du Sénat.

Les débats qui viennent d'avoir lieu au sein du Sénat, à l'occasion de la pétition d'un certain nombre de pêcheurs des ports de Boulogne, Calais, etc., ont eu, dans notre ville, un grand retentissement, et l'on espère que le renvoi de cette pétition aux ministres aura, pour résultat, des modifications dans la convention du 16 novembre, qui seront de nature à donner, à tous les intérêts, une juste satisfaction.

Bien que la réduction des droits s'applique, à quelques exceptions près, aux poissons de toute espèce, cependant la pêche du hareng est plus particulièrement menacée par les dispositions de la convention, et le débat a surtout roulé sur les conséquences que le traité international allait avoir pour cette industrie.

Ce traité, suivant les uns, sape, dans sa base, le système de l'inscription maritime. Le contrat entre l'Etat et le marin est nettement tracé, disent-ils; celui-ci se donne corps et âme au pays, pendant toute la période virile de son existence, et l'Etat *lui assure*, en échange, le privilége exclusif de la pêche et le bénéfice de ses produits, c'est-à-dire la possession *garantie* du marché national. Si, par la convention du 16 novembre, on prive le marin de ce privilége, il est juste que la charge disparaisse et que le marin rentre dans le droit commun. De là danger pour l'inscription maritime qui se recrute surtout parmi les pêcheurs.

A cela les défenseurs de la convention répondent que

l'inscription maritime n'a rien à redouter de cette convention, que la réduction des droits est, pour l'industrie des pêches, le stimulant nécessaire à toute industrie, et que cette mesure tournerait bien certainement au profit de l'inscription maritime elle-même; qu'il est juste, d'ailleurs, que la nation française puisse prendre dans cet immense réservoir de substance animale que la mer nous présente; que tel est le but de la convention, et que toute cette affaire se réduit, en définitive, à une simple question économique.

Et chacun de fournir, à l'appui de son opinion, des documents puisés aux meilleures sources.

Notre intention n'est point de faire ici l'analyse de la discussion qui a eu lieu au sein du Sénat; ce travail nous conduirait trop loin. Cependant, comme notre position nous a mis souvent à même de voir, par nos yeux, et d'étudier, sur le lieu même, tout ce qui touche à notre industrie des pêches, nous hasarderons une opinion.

Avec l'honorable rapporteur de la commission, nous pensons que, dans l'espèce, le pêcheur a des droits incontestables à la faveur dont il a joui jusqu'ici; mais nous croyons aussi, avec ses honorables adversaires, que tout ce qui touche à l'alimentation du pays mérite d'être pris en considération. Or, dans ces derniers temps, mais surtout cette année et plus particulièrement au commencement de la saison, nous avons vu le prix du hareng atteindre un chiffre incroyable, et les 1,200 kil. se vendre 7 et 800 fr.! Il est évident qu'un pareil état de choses n'est pas tolérable, et que les saleurs qui traitent à de semblables conditions s'exposent à d'énormes pertes. Or, qu'on le sache bien, il existe entre le saleur et le pêcheur une solidarité telle, que tout ce qui profite à l'un est utile à l'autre, et que celui-ci se ressent des secousses que celui-là éprouve. Il en

est de même des armateurs, quoi qu'on en ait dit : ces trois intérêts se confondent.

Mais pour arrêter cette surélévation du prix d'une denrée qui doit surtout servir à l'alimentation de la classe ouvrière, est-il besoin de s'adresser à l'industrie étrangère, et ne peut-on pas augmenter la production sans porter atteinte au privilége de nos pêcheurs? Nous le croyons.

L'achat du hareng à l'étranger a exercé une influence tellement funeste sur nos armements de la pêche du Nord et d'Yarmouth, qu'en 1844 Dieppe ne possédait plus un seul bateau armé pour la pêche.

Le décret de 1852, en rendant l'achat impossible, est venu changer la face des choses à ce point que, l'année dernière, notre port comptait 20 grands bateaux se livrant à la pêche du hareng dans la mer du Nord.

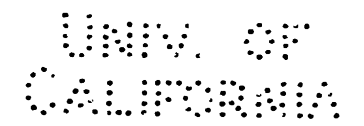
Malgré ce retour à un état plus prospère, il existe, dans cette industrie, une sorte de malaise qui enraye sa marche.

L'industrie en général se trouve mal des entraves qu'on lui apporte ; l'industrie des pêches, sous ce rapport, n'échappe point à la loi commune. Par le décret de 1852 on a voulu réprimer l'achat ; aujourd'hui que ce but est atteint, ne convient-il pas de revenir à d'autres errements en abrogeant toutes les dispositions réglementaires ou légales qui sont de nature à arrêter l'essor de nos pêches côtières et à nuire à leur développement?

Avec les moyens de surveillance que la vapeur procure, avec les moyens de contrôle dont l'administration de la marine dispose, nous pouvons affirmer que l'achat est impossible, sans craindre que les faits viennent ultérieurement nous donner un démenti. Aussi peut-on, sans inconvénient, faire disparaître, des règlements, toutes les dispositions qui, édictées en vue de l'achat, ne sauraient aujourd'hui avoir d'autre effet que d'entraver

l'action de nos pêcheurs et par conséquent le développement de la pêche. N'avons-nous pas vu, l'année dernière, un de nos bateaux exposé à manquer son voyage du Nord, faute d'un homme resté malade à terre et qu'il était à peu près impossible de remplacer? L'armement cesserait-il d'être sérieux parce que l'équipage serait un peu moins nombreux et qu'il manquerait, au bateau, quelques mètres de filets? Eh quoi! le hareng a doublé de prix, la quantité pêchée est insuffisante et nos bateaux ne peuvent faire qu'un voyage en Ecosse? On se plaint de la préparation, et l'on restreint la quantité de sel? Il est évident que tout ceci a fait son temps, et ceux qui en demandent le maintien, en faveur de l'inscription maritime, vont contre le but qu'ils se proposent. En effet, en industrie, le succès appelle après lui les capitaux. Une affaire se monte-t-elle, souvent ses commencements sont difficiles. Vient-elle à réussir, l'argent abonde; mais il est évident que, pour atteindre ce double but, pour assurer son succès et trouver le capital qui la vivifie, tout le temps doit être mis à profit et précieusement utilisé. Or, avec les règlements actuels, le capital engagé dans l'industrie des pêches est trop souvent inactif; partant il ne saurait nous donner ce qu'il produirait avec un peu plus de liberté.

De même pour le personnel. Chaque métier doit nourrir celui qui l'exerce; il faut donc que le pêcheur, comme l'ouvrier de nos usines, puisse trouver, dans sa profession, le pain de chaque jour et pour lui et pour sa famille. Lui imposer un voyage unique lorsqu'il en pourrait faire trois, le contraindre à quitter les lieux de pêche à une époque déterminée, lorsque quelques jours de plus pourraient assurer le succès de son entreprise, c'est lui dire : De par les règlements, tu ne vivras, de ton métier, que 200 ou 300 jours par an. Aussi, comme conséquence d'un pareil sys-



tème, voyons-nous, tous les jours, nos gares de chemins de fer et nos manufactures se peupler de marins. C'est que là ces braves gens peuvent compter sur un travail continu et sur un salaire qui varie peu. Offrez-leur des avantages analogues à bord de leurs bateaux, ils ne les quitteront plus.

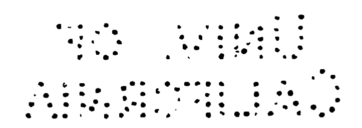
La révision de ces règlements est donc une chose à la fois juste et nécessaire, et elle doit avoir pour résultat immédiat l'augmentation du produit des pêches, l'abaissement du prix de ce produit, le bien-être des pêcheurs et l'accroissement de l'inscription maritime.

Cette révision aurait dû précéder et non pas suivre la convention du 16 novembre qui alors n'avait plus de raison d'être. Il est surtout une concession qu'il importait de demander avant toutes choses, c'est la modification du traité du 2 août 1839, de ce traité qui interdit la pêche à nos nationaux sur le littoral de l'Angleterre, en deçà de trois milles des côtes, c'est-à-dire dans les lieux où le poisson se montre toujours en plus grande abondance. Cette concession, équitable en elle-même, pouvait être obtenue de nos voisins, en présence d'autres avantages que leur faisait le traité de commerce.

Il nous reste maintenant à rechercher si le droit de 10 fr. par 100 kil. de poisson est suffisamment protecteur, et si notre pêche nationale n'a rien à redouter de la concurrence étrangère avec la convention du 16 novembre.

Si l'on examine avec attention les chiffres mis en avant, au sein même du Sénat, par les partisans de la convention et par ses adversaires, il reste évident que le doute au moins est permis, et qu'en présence de ces renseignements, souvent contradictoires, on ne peut qu'hésiter à répondre.

Mais si l'on tient compte, d'un côté, des avantages qui résultent, pour les Anglais, de la proximité des



lieux de pêche, du prix peu élevé de leurs armements, de l'espèce de privilége dont ils jouissent en vertu du traité de 1839, à l'exclusion de nos nationaux ; si, d'un autre côté, on considère la position très-désavantageuse où nous mettent les conditions contraires et les difficultés sans nombre qui nous attendent, on doit craindre que le droit de 10 fr. soit insuffisant, et, dans le doute, la question nous paraît devoir être tranchée en faveur de nos pêcheurs.

En résumé, révision des règlements sur les pêches, révision du traité de 1839 en ce qui touche la délimitation pour la pêche faite à l'aide de filets flottants, droit d'importation *certainement* protecteur : tels sont aujourd'hui les besoins de notre pêche côtière.

21 mai 1861.

La Révision de la Convention est-elle possible?

Voici tantôt quatre mois que le Sénat, après des débats qui n'ont pas tenu moins de trois séances, a voté, presqu'à l'unanimité des membres présents, le renvoi aux trois ministres des affaires étrangères, de la marine et du commerce, de pétitions ayant pour objet de signaler le préjudice causé à l'industrie de la pêche par la convention du 16 novembre 1860, et de demander que les dispositions de cette convention soient révisées, voici, disons-nous, tantôt quatre mois de cela, et rien, que nous sachions, n'a été fait en vue de donner, aux pétitionnaires, la juste satisfaction qu'ils réclament.

Nous le dirons franchement, ce long silence, après l'accueil si favorable du premier corps de l'Etat, nous étonne. On ne saurait le méconnaître, la convention du 16 novembre, en ce qui concerne l'industrie qui nous

occupe, est un fait de la plus haute gravité; la protestation unanime des intéressés, le vote presqu'aussi unanime du Sénat sont là qui le prouvent. Mais n'eût-elle pour effet que de produire une certaine perturbation, par les craintes qu'elle inspire, dans l'industrie à laquelle elle s'adresse, industrie hérissée de tant de difficultés et qui, par cela seul, a besoin de ménagements, sinon de protection, qu'elle constituerait encore un fait grave et qu'elle aurait réclamé, pour être viable, les lumières des hommes pratiques.

Il ne manquera pas de gens qui seront surpris de nous voir critiquer une mesure prise par les hommes les plus considérables du pays, après un examen qui a dû être bien approfondi, si nous nous reportons aux paroles prononcées au sein même du Sénat. Mais si nous avions besoin ici de nous justifier, nous trouverions un motif suffisant d'excuse dans l'exclusion dont l'industrie que nous défendons a été l'objet à l'occasion de l'enquête à laquelle a donné lieu le traité de commerce de la France avec l'Angleterre, enquête où les plus petits ont été appelés. Nous en trouverions un autre dans la manière dont le droit a été appliqué.

Nous avons dit, dans un précédent article, le peu de valeur que nous attachions aux chiffres produits devant le Sénat, chiffres souvent contradictoires. Nous avons dit aussi que si, d'un côté, le pêcheur avait des droits incontestables à la faveur dont il a joui jusqu'ici, d'un autre côté, tout ce qui touchait à l'alimentation du pays méritait une sérieuse attention. C'était, ce nous semble, déclarer que, si nous voulions une protection efficace et assurée pour le pêcheur, nous voulions aussi, par de sages réformes, donner satisfaction à d'autres intérêts engagés dans la question. En résumant les besoins de notre pêche côtière, nous demandions en terminant :

1° La révision des règlements sur les pêches ;

2° La révision du traité de 1839 en ce qui touche la délimitation pour la pêche faite à l'aide de filets flottants ;

3° Enfin un droit d'importation *certainement* protecteur. Et sur ce troisième point nous exprimions la crainte que le droit de 10 fr., *tel qu'il est établi,* ne fût insuffisant.

C'est ce dernier point qui fera aujourd'hui l'objet de notre examen.

Dans un mémoire présenté à Sa Majesté l'Empereur par les délégués des populations maritimes de Dunkerque, Gravelines, Boulogne, Calais et Etaples, on attribue, au chef de l'Etat, cette opinion que la révision d'un article de traité international est chose difficile. Et tout le monde sera de cet avis en tant toutefois qu'il s'agirait d'une révision pure et simple, sans autre motif que le désir ou même le besoin, chez l'une ou l'autre des parties contractantes, de se faire une position meilleure.

Mais si, par la révision, on se proposait le redressement d'une erreur et le rétablissement de l'équilibre, au point de vue de la réciprocité, équilibre qui n'existe pas dans la convention du 16 novembre, oh ! alors, les choses changeraient de face et la révision demandée, en supposant la bonne foi des deux côtés, loin d'être difficile, deviendrait un acte facile et de haute justice comme de haute moralité, que les parties contractantes n'hésiteraient pas soit à proposer, soit à consentir.

Dans le cours de la discussion, M. le Ministre, président du Conseil d'Etat, répondant à une observation de M. l'amiral Romain-Desfossés, touchant une modification apportée, en faveur des Anglais, à un article du traité, peu de temps après sa ratification, déclara que cette modification n'avait été accueillie favorablement que parce qu'il avait été démontré, d'une façon positive, par des

documents irrécusables, que l'exécution du traité, tel qu'il avait été accepté, faisait aux eaux-de-vie françaises, en Angleterre, une position plus favorable qu'aux eaux-de-vie anglaises, et que, dans ces conditions, il était du devoir du gouvernement français de consentir à établir l'égalité absolue. « Ou je me trompe beaucoup, ajouta le » Ministre, ou je crois que nous ne pourrions pas pré- » tendre qu'il y ait une cause aussi flagrante et aussi » matérielle de révision à présenter à l'Angleterre rela- » tivement au poisson frais. »

Or, si cette cause *aussi flagrante, aussi matérielle* de révision, en ce qui touche les droits d'importation des harengs anglais, n'a pas été signalée par ceux qui avaient mission de le faire, elle n'en existe pas moins, ainsi que nous allons le démontrer.

La convention du 16 novembre fixe à 10 fr. par 100 kil. le droit d'importation des harengs de provenance anglaise, qu'ils soient frais, salés ou saurs. Mais le poids du hareng et, avec le poids, le droit à percevoir, varient suivant que ce poisson a subi telle ou telle préparation. Les chiffres suivants, dont nous garantissons l'exactitude, vont fournir la preuve de ce que nous avançons. Nous mettrons de côté le hareng frais, qui n'est guère en cause ici, et nous parlerons des harengs salés et des harengs saurs.

Le poids du hareng salé varie lui-même, suivant que le poisson est paqué ou seulement en première saumure ; ainsi, tandis que le baril de harengs paqués, pesant brut 144 kil., contient 129 kil. de poisson, la tonne de harengs en première saumure, d'un poids moyen de 155 kil., poids brut, n'en renferme plus que 100 kil.

Le poids de la tonne de harengs en première saumure se décompose ainsi :

Poisson,	100	kil.	
Saumure,	35	»	
Tonne ou colis de contenance,	20	»	= 155.

Le poids du baril de harengs paqués se décompose lui-même de la manière suivante :

Poisson, 129 kil.
2 demi-barils ou quatre quarts,
ou colis d'expédition, 15 » = 144.

Pour la tonne de harengs en première saumure, le droit d'entrée sera de 15 fr. 50 c.; il sera de 14 fr. 40 c. seulement pour le baril de harengs paqués; mais celui-ci contiendra 129 kil. de poisson, tandis que l'autre n'en renfermera que 100 kil.

Pour préparer le même baril de harengs paqués dans un atelier français, en tirant de l'Angleterre le hareng de première saumure, il faudra 200 kil. bruts de poissons acquittant à l'entrée un droit de 20 fr., soit une différence de 5 fr. 60 c. en faveur du baril de harengs acheté et paqué en Angleterre.

Pour le hareng saur, la différence est beaucoup plus grande.

Le hareng exposé à l'action de la fumée, dans une cheminée de bouffisserie, perd, dans cette opération, un peu plus des 2/5 de son poids, ainsi que cela résulte d'expériences faites ici par une commission nommée en vue d'examiner certains projets de réformes dans l'industrie des salaisons et des pêches. Ainsi, 1,200 harengs pesant blancs 156 kil., ne pèsent plus, après dessication, que 90 kil. Or, les 1,200 harengs, mis en colis d'expédition, fourniront un poids brut de 104 à 105 kil., qui payeront à l'entrée 10 fr. 50 c.

Pour préparer la même quantité de poissons dans un atelier français, il faudra au saleur 240 kil. de harengs de première saumure (poids brut) et acquitter, à l'entrée un droit de 24 fr.

Différence en faveur du saleur anglais : 13 fr. 50.

Mais ce chiffre va se trouver augmenté du droit perçu sur les déchets. Or le déchet, pour le hareng fumé, s'é-

levant à 1/6 au moins de la quantité de poissons préparés, c'est 4 fr. à ajouter au chiffre de 13 fr. 50 (le droit perçu étant de 24 fr.), c'est en définitive une différence de 17 fr. 50 en faveur de l'industrie anglaise.

Le gouvernement français, S. Exc. le Ministre, président du Conseil d'Etat, l'a déclaré, n'a consenti la révision, à propos des eaux-de-vie, que pour établir l'égalité absolue. Or comme, avec les conditions actuelles, les harengs de provenance anglaise acquitteront des droits différents suivant qu'ils seront préparés en Angleterre ou en France, cette égalité, que veut le traité, n'existe plus ; et si l'importation des harengs préparés en Angleterre venait à prendre un certain développement, il ne resterait plus, à nos marchands saleurs, qu'à fermer leurs ateliers en France, pour aller en ouvrir d'autres en Angleterre ; c'est l'opinion que nous avons émise au lendemain même du traité.

Pour dissiper toutes les craintes et échapper à une pareille éventualité dont la réalisation produirait, sur l'industrie des pêches, l'effet le plus désastreux, il suffit de revenir aux principes du traité international dont la convention du 16 novembre s'éloigne d'une façon si compromettante pour nos intérêts maritimes et d'établir *cette égalité absolue* dont parle le ministre. Or, en prenant pour base de la révision les chiffres que nous venons d'indiquer, les droits d'importation, pour les harengs, pourraient être ainsi fixés :

1° Harengs en première saumure : 10 fr. par 100 kil. poids brut ;

2° Harengs blancs paqués : 15 fr. ;

3° Harengs saurs : 26 fr.

De cette façon l'égalité serait rétablie entre les saleurs des deux pays.

Dans ces conditions, non-seulement la révision est chose facile, mais encore elle devient juste et équitable.

Nous ajouterons que les droits, ainsi établis, nous paraissent devoir donner la satisfaction que nous avons demandée dans notre premier article, et qu'ils seraient *certainement* et par conséquent *suffisamment* protecteurs de l'industrie des pêches.

27 août 1861.

Réduction des Droits sur les Harengs de Pêche étrangère. — Motifs de la Réduction.

« Un des objets à l'égard desquels la France laisse » beaucoup à désirer, c'est l'insuffisance de l'alimenta- » tion publique. Il importe donc que la nation française » soit mise plus à même de puiser dans cet immense » réservoir de substance animale que la mer nous pré- » sente. » (Sénat, séance du 12 mai.)

Tel est le langage tenu par les économistes. Voyons un peu à quels moyens ils vont recourir pour amoindrir, sinon faire cesser cette quasi-disette dont on se plaint, et comment ils vont ouvrir, à nos populations, l'accès de *cet immense réservoir de substance animale* dont ils parlent.

Nous ne nous occuperons ici, comme dans nos précédents articles, que de la pêche du hareng. C'est elle, d'ailleurs, qui s'est trouvée plus particulièrement en cause dans les discussions qui ont eu lieu, depuis la fin de l'année dernière, et dans les mémoires qui ont été produits sur cette question.

Le 16 novembre 1860 nous étions en pleine saison du hareng. La pêche d'Ecosse était terminée, ses produits livrés à la consommation, le compte des équipages réglé, et nos bateaux pêchaient dans les eaux d'Yarmouth.

Dans quelles conditions s'étaient effectués les arme-

ments? A quelle réglementation étaient-ils soumis? C'est ce que nous allons sommairement rappeler.

Et d'abord, les produits de la pêche d'Ecosse n'étaient admis, à l'immunité des droits, que du 1er août au 30 septembre, et ceux des pêches d'Yarmouth et de nos côtes, du 1er octobre au 31 décembre; mais aucun bateau pêcheur français ne pouvait être expédié plus d'une fois dans la même année, pour la pêche d'Ecosse.

Le pêcheur ne pouvait préparer le produit de sa pêche qu'avec des sels de France délivrés seulement à partir du 1er juillet, pour la pêche d'Ecosse, et du 15 septembre, pour la pêche d'Yarmouth.

Pour la pêche d'Ecosse, la quantité de sel était illimitée; pour celle d'Yarmouth, elle ne pouvait excéder d'abord 90 kil. par tonneau de jauge; puis, après de nombreuses réclamations, ce chiffre a été élevé à 125 kilogrammes.

Du 1er janvier au 31 juillet, les harengs frais étaient réputés de pêche étrangère, quand le pêcheur français qui les apportait s'était absenté plus de trois jours d'un port de France.

Une commission constatait, au départ, la régularité de l'armement, et procédait, au retour, à la vérification des opérations de pêche; elle recherchait l'origine des harengs déclarés être le produit de la pêche nationale.

Le nombre d'hommes, par bateau, était fixé à un minimum, non compris le patron.

Tout bateau destiné à la pêche du hareng devait être muni d'un cabestan avec son jeu de barres complet; le mât de misaine au moins devait être disposé de manière à pouvoir être démâté facilement. Il fallait que les moulinets fussent ajustés et placés sous la main; les parcs, cloisons ou gardinets pouvaient n'être pas montés; les bateaux jouissaient de la faculté de prendre un canot.

Chaque bateau ne pouvait embarquer plus de 6 barils

1/2 par tonneau de jauge et à la condition seulement qu'ils seraient placés dans la cale. Sous aucun prétexte, il n'était toléré de barils ni sur le pont, ni dans le logement de l'équipage; il n'y avait d'exception que pour un ou deux barils d'eau en vidange au plus. Ces barils devaient avoir des dimensions en rapport avec la contenance en poisson déterminée par l'article 16 de l'ordonnance du 14 août 1816.

Défense d'embarquer des barils démontés.

Il fallait au moins 700 mètres de filets par homme; on indiquait la manière de calculer la surface de chaque filet.

La longueur du halin ou haussière devait être égale au moins à celle des filets montés; sa grosseur était de 8 à 12 centimètres. Il fallait deux haussières neuves supplémentaires de 80 mètres au moins.

Barils, quarts à poches ou bouées. — On en exigeait 4 au moins par homme; il les fallait bien rabattus, goudronnés et numérotés.

5 mètres au moins de martingale étaient nécessaires pour chaque quart à poche.

On exigeait par chaque filet un bassouin de 5 mètres; ceux de ces objets reconnus usés ou mal conditionnés étaient refusés.

Il fallait 200 kil. de filin neuf de rechange, par 30 tonneaux de jauge, et 20 kil. en plus, par accroissement de 1 à 6 tonneaux.

Biscuits.	30 kilog.	au moins par homme.
Beurre ou graisse	2 kilog.	—
Cidre ou bière. .	120 litres	—
Eau.	80 litres	—
Bois.	80 kilog.	—

Chandelle ou huile à brûler, 15 kilog. pour le service général.

Aucun bateau ne pouvait embarquer plus de 300 fr. pour acquitter les dépenses faites en cours de voyage.

Tout bateau armé pour la pêche devait se rendre directement au lieu de sa destination pour s'y livrer, sans interruption, aux opérations de la pêche. Du 1er octobre au 31 décembre, il ne pouvait aller au-delà de 53 degrés 36 minutes de latitude nord, hors le cas de force majeure dûment justifié, sans s'exposer à encourir les peines édictées contre l'achat ou la tentative d'achat, l'introduction ou la tentative d'introduction de harengs de pêche étrangère.

Toute opération ou association de pêche avec des bateaux étrangers était interdite.

A chaque relâche, par force majeure, il y avait, pour le patron, des formalités sans nombre à remplir.

Pour la pêche d'Ecosse, la constatation de l'engagement entre les armateurs, patrons et marins, ainsi que le règlement des comptes après le voyage, avaient lieu devant le commissaire de l'inscription maritime; et le paiement de la part revenant à chaque marin était effectué devant ce fonctionnaire, qui faisait verser, dans la caisse des invalides de la marine, la retenue légale de 3 0/0.

Telles étaient les conditions pour la pêche du hareng, le 16 novembre 1860; et nous en passons beaucoup et des meilleures.

En présence de l'insuffisance de l'alimentation publique, en présence de ce besoin si grand pour les populations *de se trouver plus à même de puiser dans cet immense réservoir de substance animale que la mer constitue*, le premier pas des économistes sera de faire table rase de toute cette réglementation de 1852, qui place le pêcheur dans un éternel état de suspicion, et qui, bien qu'édictée à une époque de liberté absolue, lui impose les conditions les plus tyranniques? Non, toutes ces belles choses resteront. Les entraves, dont nous venons de parler, continueront à peser sur l'industrie de nos

pêcheurs, et l'on demandera à l'étranger ce supplément de substance animale qui manque, dit-on, à nos populations et qu'il nous serait si facile de *puiser* de nos propres mains *dans l'immense réservoir que la mer constitue,* avec la liberté dont jouissent, en France, toutes les industries ! On abaissera de 48 fr. à 10 fr. le droit d'introduction de poissons étrangers, et sans doute le grand problème sera résolu et l'alimentation publique assurée.

Voilà ce qui a été fait le 16 novembre 1860.

Cependant toutes les populations de notre littoral, frappées au cœur dans l'industrie qui les faisait vivre, ont exhalé leurs plaintes. Le gouvernement s'en est ému et bientôt, sur les demandes des intéressés, les règlements touchant la pêche du hareng ont été l'objet de profondes modifications.

Ainsi le 18 janvier 1861, une décision ministérielle autorise, à titre exceptionnel et sous les conditions d'usage, la prolongation de la pêche d'Yarmouth et de la pêche de nos côtes jusqu'au 1er mars ;

Le 19 janvier, une autre décision accorde aux pêcheurs la faculté de se livrer à la pêche du hareng dans les parages de Lowestoff, du 1er mai au 1er juillet ;

Le 17 avril, *et à titre d'essai,* le voyage unique pour la pêche d'Ecosse est supprimé ;

Suppression de la latitude 53° 36' ;

Les armements, pour la pêche d'Ecosse, d'Yarmouth et des côtes de France sont convertis en un armement unique ;

La pêche du maquereau, avec salaison à bord, peut être prolongée jusqu'au 30 juin ;

Faculté accordée à une réunion de pêcheurs d'expédier leurs produits sur un autre bateau ;

Condition expresse : Les parts de marins seront réglées et payées au bureau de la marine ;

18 juillet : Autorisation aux armateurs de substituer,

dans la proportion de 1/7, des mousses ou des novices aux matelots qu'ils ne pourraient se procurer pour atteindre le minimum d'équipage ;

Un décret impérial du 17 mai accorde le sel en quantité illimitée pour toutes les pêches.

Substitution de la tàxe au mois à celle de 3 0/0 précédemment payée pour les invalides à la pêche d'Ecosse.

Autorisation d'employer, pour les salaisons à bord, les sels étrangers, à la condition qu'ils seront extraits des entrepôts français, et moyennant un droit de 50 c. par 100 kil.

Un dernier décret, 18 juillet 1861, pose la règle invariable de l'ordre à suivre dans les levées de marins, en même temps qu'il détermine les conditions dans lesquelles les sursis de levée sont accordés.

Ces modifications, que l'on doit particulièrement à l'initiative du département de la marine, ne peuvent qu'être très-favorablement accueillies par l'industrie qu'elles concernent. Mais sont-elles suffisantes, et ce qui reste de cette réglementation de 1852 a-t-il plus de raison d'être que ce qui vient d'être supprimé? Evidemment non, si l'on excepte pourtant un article, un seul qui suffira à prévenir le retour de l'achat, comme il aurait suffi à l'arrêter en 1852, ainsi que nous le dirons tout à l'heure.

Mais avant d'aborder cette question, un mot encore sur les raisons qui, au dire des économistes, auraient motivé l'abaissement du droit d'importation des harengs étrangers.

Et d'abord, on s'étonne qu'en présence *de cette insuffisance de l'alimentation publique* dont on argumente, il ait été fait une exception pour la pêche de la morue, déjà favorisée par les primes dont elle jouit. Si la réduction du droit à 10 fr. sur les harengs avait pour objet de parer à cette insuffisance, le but eût été bien plus

certainement atteint, et le remède bien plus efficace, en appliquant également cette réduction à la morue. L'argument mis en avant, pour justifier la mesure, est un argument *à posteriori*, invoqué pour les besoins de la cause ; nous venons de voir quelle en est la valeur.

Si l'on a fait une exception en faveur de la pêche de la morue, c'est qu'on attend autre chose de cette industrie. Cette autre chose, que peut-elle être sinon de procurer et de tenir toujours prêt, pour les besoins de nos flottes, un certain nombre d'excellents marins.

Or, nous le demandons, la pêche du hareng n'offre-t-elle pas les mêmes avantages? A moins qu'on ne prétende, comme nous l'avons vu quelque part, « que la » pêche en général (l'action de pêcher du moins) ne » saurait habituer le matelot à la vie de la mer; que » c'est le voyage avec toutes ses péripéties, avec tous » ses dangers, avec tous ses travaux de manœuvres et » ses veilles incessantes qui fait le matelot! Partant, que » l'achat devrait être libre comme la pêche, et qu'ainsi » le but cherché, par l'administration de la marine, « d'accroître le chiffre de l'inscription maritime, serait « efficacement atteint! »

Auquel cas encore la pêche de la morue n'aurait droit à aucune faveur spéciale ; car si, pour la pêche du hareng, les traversées sont plus courtes, elles sont plus nombreuses. Mais il est de ces opinions qu'on ne réfute pas.

L'insuffisance de l'alimentation publique ne saurait donc être invoquée en faveur de l'abaissement du droit.

Est-ce *le besoin pour la nation française d'être plus à même de puiser dans cet immense réservoir de substance animale que la mer constitue?* Pas davantage, et la preuve on la trouve dans le maintien de cette réglementation de 1852, dont nous venons de parler. Ou plutôt ce besoin existe, cela est évident, comme peut-être aussi

l'insuffisance de l'alimentation publique ; mais l'a-t-on satisfait par la réduction du droit à 10 fr.? Que penserait-on d'un propriétaire qui, donnant sa terre à bail à un fermier, lui dirait : Mon champ est très-fertile, tu m'en paieras donc bonne redevance, mais tu n'en cultiveras qu'une partie. Si le blé vient à te manquer, si la disette se fait sentir, tu iras, à prix d'argent, te pourvoir chez ton voisin. Pour continuer notre figure, ne vaudrait-il pas mieux laisser le fermier cultiver son champ et tout son champ à sa guise, et produire lui-même le blé qui est nécessaire? Ainsi de la pêche.

Pour atteindre le but qu'on se proposait, le premier pas, dans la voie des réformes, était, comme nous l'avons dit, de faire table rase de cette réglementation de 1852, inutile pour arrêter l'achat, inutile pour le prévenir, partant nuisible à l'industrie des pêches. Nous en demanderons donc la suppression, à l'exception toutefois d'un article, un seul qui suffira, nous l'avons dit aussi, à prévenir le retour de ce passé que tout le monde déplore : « Les parts des marins seront réglées et payées au bureau de la marine. » Ces quelques mots, à eux seuls, constituent le palladium de notre pêche du hareng.

Avec cette seule condition, nous laisserions le pêcheur libre, mais libre dans toute l'acception du mot, de pêcher comme il le voudrait, où il voudrait et quand il voudrait; son armement serait ce qu'il désirerait qu'il fût; il ne relèverait que de lui et de son armateur; il resterait seul juge du nombre d'hommes qui devrait composer son équipage et des conditions qu'il passerait avec eux ; il se rendrait directement ou indirectement sur les lieux de pêche, cela nous importerait peu; il salerait une ou plusieurs sortes de poissons, et loin de la défendre, nous encouragerions cette pratique; il descendrait à terre n'importe pour quel motif;

plus de commission pour contrôler son armement au départ; plus de commission pour rechercher l'origine du poisson qu'il apporterait. En un mot, il serait libre comme on l'est dans toutes les autres industries; seulement il aurait à régler son compte devant l'autorité maritime qui pourrait, à titre de renseignements, jeter un coup d'œil sur tous les actes de son personnel. De même que nos stationnaires continueraient à être entretenus sur les lieux de pêche, avec la mission d'aider nos nationaux et de les protéger au besoin. Mais ils auraient bien aussi la faculté de voir ce qui se passerait autour d'eux et de prendre note de tout ce qui serait de nature à éveiller leurs soupçons. Ou nous nous trompons, ou un pareil régime produirait les meilleurs effets.

Ce qui s'est passé en Hollande, dans ces dernières années, nous confirme dans notre opinion. C'est en procédant ainsi, c'est en abrogeant les anciens règlements, qui avaient fait leur temps, que ce pays a vu doubler le produit de ses pêches.

Mais, nous objectera-t-on, dans le cas d'introduction de poisson étranger par nos pêcheurs, qui les empêcherait de présenter un compte fictif au bureau de la marine et de rétablir le compte réel chez l'armateur où chacun alors serait tenu de rapporter ce qu'il aurait reçu, pour prendre part à une nouvelle répartition?

Nous connaissons trop bien l'esprit de nos populations maritimes pour avoir jamais à craindre rien de semblable. Mais d'ailleurs cette supercherie eût-elle lieu, que la vérité ne tarderait pas à se faire jour. En effet, un secret, confié à vingt personnes, cesse d'être un secret, et les coupables ne tarderaient pas à expier chèrement leur faute, car la sévérité, dans la répression, devrait être la conséquence forcée de l'adoption de ce système.

Comme complément, nous ajouterions l'abrogation

d'une foule de règlements de douane qui, par les formalités qu'ils imposent et les lenteurs qu'ils occasionnent, paralysent l'action de nos pêcheurs et nous éloignent, sans aucun profit, du but auquel nous devons tendre, à savoir, la prospérité de l'industrie des pêches et le poisson à bon marché.

22 octobre 1861.

Des Bouffisseries à Dieppe.

Tous les bouffisseurs de notre ville viennent d'être invités, par M. le commissaire de police, à régulariser leur position, en sollicitant l'autorisation de maintenir en activité leurs établissements de bouffisserie qui se trouvent rangés, dit la lettre, dans la deuxième classe des établissements insalubres et incommodes ; ils sont en outre priés de se conformer à cette invitation dans le plus bref délai.

Cette invitation inattendue a mis en émoi toute l'industrie du bouffissage. Il y a lieu de s'étonner, en effet, qu'on ait attendu plus d'un demi-siècle pour prendre cette mesure. La longue tolérance de l'administration laissait cette industrie dans une quiétude que la lettre de M. le commissaire de police est venue troubler.

Cette mesure, provoquée je ne sais par quels motifs, fait redouter des intentions de rigueur de la part de l'administration qui se propose d'y recourir, et elle est de nature à jeter la perturbation dans une industrie digne à tous égards de la sollicitude de nos administrateurs. Il est donc important d'examiner si les établissements dont il s'agit se trouvent, ainsi que le dit la lettre, rangés au nombre des établissements insalubres et incommodes pour lesquels les formalités de l'enquête sont indispensables. C'est ce que je me propose de faire.

J'ai écrit quelque part que l'industrie des salaisons était intimement liée à l'industrie des pêches ; que tout ce qui tendait à entraver la marche et le développement de la première avait pour résultat inévitable de compromettre les intérêts de la seconde. Or, l'administration, qui demande tant à l'industrie des pêches, soit pour l'a-

limentation générale du pays, soit pour le recrutement de nos flottes, ne saurait vouloir recourir à des mesures qui, bien que ne l'atteignant qu'indirectement, sont de nature à lui créer de très-sérieux obstacles. Elle ne peut donc que se proposer de régulariser la position des ateliers de bouffissage en leur donnant une existence légale, à l'abri de tout ce qui tendrait à les perturber. Néanmoins, même à ce point de vue, il importe d'examiner jusqu'à quel point il convient de s'engager dans la voie qu'on vient d'ouvrir.

Les ateliers de bouffissage de notre ville présentent trois conditions différentes qu'il importe de bien distinguer. Ce sont tout à la fois des ateliers de salaisons, des dépôts de salaisons et des ateliers de bouffissage. Comme ateliers et comme dépôts de salaisons, ils tombent, cela est évident, sous le coup du décret de 1810, et doivent être rangés dans la deuxième classe des établissements insalubres et incommodes et soumis aux mêmes formalités. Mais en est-il de même pour les bouffisseries proprement dites ? Je ne le crois pas, et c'est ce que je vais essayer de démontrer.

Dans la classification des établissements insalubres et incommodes, on trouve rangés, dans la deuxième classe, aux mots harengs et salaisons, les ateliers affectés au saurage de ce poisson, et par ce fait ces ateliers deviennent soumis à l'enquête. Le saurage du hareng est en effet une opération dangereuse, en ce sens qu'elle peut occasionner un incendie. Elle se pratique dans des greniers assez vastes appelés *roussables* et disposés de telle façon que des quantités considérables de poissons puissent être préparées à la fois. Les *roussables* n'ont point de cheminées ; le feu qu'on y entretient se fait sur le plancher même. Ce plancher doit donc présenter certaines conditions de charge et de carrelage propres à éloigner tout danger d'incendie. La fumée et les gaz, produits de

la combustion, s'y trouvent toujours à une assez basse température. Ils n'ont d'issues qu'à travers de très-petites ouvertures ménagées dans le toit, et ils ne s'élèvent que très-difficilement au faîte des maisons voisines. Ajoutons que l'opération du saurage dure de douze à quinze jours. Ainsi, d'une part, danger d'incendie, et d'autre part incommodité résultant de la stagnation de la fumée dans le voisinage des habitations, tels sont les deux inconvénients que présente le saurage du hareng.

Pour le bouffissage, les conditions ne sont plus les mêmes. Ici c'est dans des cheminées ordinaires que l'opération se pratique. Le poisson mis en place, on allume les feux qu'on entretient pendant vingt-quatre heures. On se sert pour cela de bois de hêtre bien sec, qu'on fait brûler avec le plus de flamme possible. Au bout de vingt-quatre heures, on *boucane*, c'est-à-dire que le brasier, ramené sur le devant de la cheminée, est recouvert de menu bois qui se consume en fumée. Ce temps de l'opération dure une heure. Ici point de danger d'incendie, point de refroidissement de la fumée, qui s'élève assez facilement, précisément à cause de sa température, à moins que des circonstances exceptionnelles se réunissent pour que le contraire ait lieu, telles que cheminées nouvellement construites, température élevée de l'atmosphère, état très-hygrométrique de l'air, calme plat, etc. Mais alors toutes les cheminées produisent le même effet, ainsi que cela s'observe, par certains jours, sur toute l'étendue de la plage.

Ce rapprochement des deux opérations fait voir combien elles diffèrent entre elles, et l'on comprend que les ateliers de saurage aient été rangés parmi les établissements insalubres et incommodes, et qu'il n'en ait pas été de même des bouffisseries.

On objectera peut-être que le bouffissage est un mode

de préparation nouveau, qu'il ne date que de quelques années seulement, et que si l'administration n'en a pas parlé dans sa classification, c'est qu'elle en ignorait l'existence. Une semblable observation ne saurait émaner que de personnes étrangères à la question qui m'occupe ; car toutes les ordonnances, tous les règlements relatifs aux pêches ou aux salaisons parlent de harengs saurs ou de harengs bouffis, qu'on appelle aussi craquelotés, et il suffit d'ouvrir n'importe quel livre qui traite de cette matière pour être édifié à ce sujet. Il existe même une ordonnance municipale, en ce qui concerne Dieppe, qui divise la ville en deux zônes, dont la ligne de démarcation est la rue Duquesne, l'ancienne rue Sailly, et qui réserve, pour l'industrie du bouffissage, la partie de la ville située à l'est de cette ligne et la plus rapprochée du port.

Si donc l'administration avait cru devoir comprendre les bouffisseries au nombre des établissements insalubres et incommodes, elle pouvait le faire ; elle en connaissait l'existence, et il lui était facile d'ajouter le mot bouffissage au mot saurage dans sa classification. Si elle ne l'a pas fait, c'est qu'elle n'a pas voulu confondre ces deux modes de préparation si différents par les moyens et par les résultats ; c'est qu'elle n'a pas cru que l'incommodité très-accidentelle que présentait, par certains jours, la fumée de ces établissements, fût de nature à les faire ranger parmi les établissements insalubres, pas plus qu'elle ne l'a fait pour les forges simples, les ateliers de serrureries, de chaudronneries, ni même pour les pensionnats et les maisons d'éducation dont les cloches, avec leur bruit matinal, n'ont rien d'agréable pour le voisinage.

Concluons :

De ce qui précède, il ressort évidemment que le saurage et le bouffissage du hareng sont deux opérations es-

sentiellement différentes ; que dans les roussables il y a danger d'incendie, que ce danger n'existe pas pour les cheminées de bouffisseries, dans lesquelles on n'a pas même à redouter le feu de cheminée; que dans le saurage la fumée est toujours incommode, qu'elle ne l'est que très-accidentellement et sous l'influence de certaines circonstances dans le bouffissage ; que l'administration a dû ranger les saurisseries dans les établissements insalubres et incommodes et en exclure les bouffisseries; que cette exclusion s'est effectuée en parfaite connaissance de cause; que si donc nos bouffisseurs doivent se soumettre aux formalités de l'enquête pour leurs ateliers de salaisons, il ne doit pas en être de même pour leurs ateliers de bouffissage ; qu'enfin les cheminées de ces établissements rentrent dans les conditions des cheminées ordinaires.

En suivant cette voie l'administration verra cesser les craintes que la lettre de M. le commissaire de police a fait naître dans une industrie qu'on appelle à bon droit l'industrie du pays, et elle évitera les embarras qu'on rencontre toujours lorsqu'on met en question l'existence d'une industrie tout entière.

UNE VISITE

A L'EXPOSITION D'AMSTERDAM

1861.

Rapport au Comité des Pêches de Dieppe.

COMITÉ D'EXÉCUTION DE L'EXPOSITION D'AMSTERDAM, 1861.

—

MM.

Le Docteur W. Vrolik, Professeur d'anatomie comparée à Amsterdam.

Le Docteur Sarphati, Président de la Société d'industrie nationale à Amsterdam.

A.-E. Maas, Armateur à Scheveningen.

Le Docteur H. Van Beeck Vollenhoven, à Amsterdam,
J. Van Eeghen, à Amsterdam,
G.-A. de Meester, à Harderwijk,
J.-T. Buijs, à Leide,
} Président, Membres et Secrétaire de la commission des pêches maritimes néerlandaises.

Une visite à l'Exposition d'Amsterdam.

A Messieurs les Président et Membres du Comité des Pêches de Dieppe.

MESSIEURS,

Je viens vous rendre compte de la visite que j'ai faite à l'Exposition d'Amsterdam. Dans ce travail rapide, qui résumera mes impressions, je suivrai l'ordre adopté dans le programme de l'Exposition : les bateaux et les engins de pêche, les produits de la pêche et leurs différents modes de préparation, tels sont, Messieurs, les principaux objets que je vais passer en revue aujourd'hui.

La mission que vous m'avez spécialement confiée avait surtout pour but l'examen de tout ce qui se rapporte à la pêche du hareng, et c'est sur ce point que j'ai plus particulièrement porté mon attention. Cependant, j'aurai aussi à vous entretenir, bien que brièvement, de la pêche au chalut et de la pêche à la morue. Si ce que j'ai vu, si les renseignements que j'ai pu recueillir, sur ces pêches, ne doivent pas être immédiatement utiles, un jour peut-être viendra où ces documents pourront avoir leur importance et leur valeur. D'ailleurs, n'eussent-ils pour seul effet que de constater l'état actuel des choses, que, dans ma pensée, cette espèce de digression à l'objet principal de ma visite ne serait pas sans profit.

Il est aussi de ces erreurs qui, en se propageant, en s'accréditant dans le monde et présentant les choses sous un faux jour, peuvent éteindre l'émulation, cette cause

si puissante de progrès. En rétablissant les faits dans leur vérité, on arrive à stimuler le zèle, et bientôt on voit le désir de mieux faire succéder au découragement. C'est, je le crois du moins, l'effet que devra produire, sur nos pêcheurs et nos saleurs, ce que j'ai à leur dire notamment des harengs *pecs,* ces produits si renommés de la Hollande.

—

Coup d'œil général sur l'Exposition.

Bien que cette Exposition soit universelle, deux nations seulement, la Hollande et la Norwège, y sont dignement représentées. La Norwège, dont la pêche constitue la principale industrie, a envoyé une magnifique collection de produits, de bateaux et d'engins de toute sorte. La Hollande, et c'était presque pour elle une obligation, a fait à peu près le reste des frais. Ses filets et ses engins de pêche, depuis la pêche à la baleine jusqu'à la pêche à la ligne, ses modèles de bateaux exécutés sur une échelle réduite, sa belle collection des poissons qu'on trouve dans ses mers, ses produits et les barillages qui servent à les contenir, tout cela se trouve exposé aux regards du visiteur, rangé avec ordre et avec goût. L'Ecosse n'y figure que pour quelques échantillons de produits; mais son exposition de filets, pour la pêche du hareng, est très-jolie.

La France n'a envoyé à l'Exposition que des filets sortis des fabriques de MM. Broquant et Cie, à Dunkerque, et de MM. Rome et Cie, à Grenoble. Cette dernière maison avait, en outre, exposé un spécimen de filet *tanné* au sulfate de cuivre. Cette absence de notre pays, dans une semblable circonstance, m'a paru tenir à l'émotion profonde produite, par le traité de commerce,

sur les nombreuses populations maritimes qui se livrent à l'industrie de la pêche, et, nous le regrettons d'autant plus, que nous aurions pu y figurer en bon rang.

L'originalité de cette exposition pouvait faire craindre pour son succès; cependant, et nous le constatons ici avec plaisir, cet essai a réussi, grâce au zèle, à l'intelligence et beaucoup aussi au désintéressement des personnes composant le comité-directeur, au nombre desquelles M. Maas, de Scheveningen, l'homme spécial du comité, plus particulièrement chargé des détails de l'Exposition.

—

HOLLANDE.

Grande pêche du Hareng.

Les Hollandais se servent, pour la pêche du hareng, de deux sortes de bateaux. Les uns, les plus grands, sont à quille; ils jaugent environ 100 tonneaux; ils sortent d'un port pour rentrer dans un port; leur équipage est de 20 à 21 hommes; ils ne démâtent pas; ils ont des viviers soit fixes, soit mobiles; leur .cabestan est semblable à celui de nos bateaux, il est garni de trois barres; leurs halins ont de 42 à 43 millimètres de diamètre; ils sont destinés à faire la pêche du hareng et celle de la morue. Ils partent pour la première de ces pêches vers le milieu ou la fin de juin, et ils la continuent jusqu'à la mi-décembre. Ils fréquentent les mêmes parages que nos bateaux, depuis les côtes d'Ecosse jusqu'à l'entrée de la mer du Nord. Ils embarquent, pour cette pêche, 400 barils environ, dont 100 remplis de sel et quelques autres destinés à recevoir des provisions de bouche. Le

vivier, lorsqu'il est mobile, est ordinairement démonté pour la pêche du hareng. Le sel dont ils se servent est presque en totalité tiré de Lisbonne et de Saint-Ubes. Le produit de leur pêche est apporté en Hollande par des bateaux-chasseurs. On compte 5 ou 6 de ces bateaux pour 100 bateaux de pêche. Chaque bateau coûte 11,000 florins environ (23,000 fr.); avec tous ses agrès de pêche, son prix s'élève à 21,000 florins (44,000 fr.).

L'armateur est propriétaire du bateau et des filets. L'équipage a ses gages fixes ; il est payé à raison de 24 à 28 florins (50 à 60 fr.) par mois et par homme. Le patron a le quart ou la moitié en sus, soit environ 35 à 40 florins (75 à 85 fr.). L'équipage est nourri par l'armateur qui reste chargé des frais et des avaries de toutes sortes. A la fin de la saison, l'excédant des provisions est abandonné au patron à titre de gratification. Tous les produits de la pêche appartiennent à l'armateur.

Les autres bateaux, les plus petits, sont plats ; ils sont destinés à échouer. Ils jaugent environ 30 tonneaux ; leur équipage est de huit hommes ; ils démâtent complètement ; ils sont destinés à faire la pêche du hareng et du chalut. Ils ont un vivier mobile qui s'adapte au bateau par une sorte de douille carrée sur un tuyau carré fixé au bateau lui-même. On vide le vivier en laissant écouler l'eau dans la cale pour mettre le poisson à sec, après avoir préalablement interrompu sa communication avec la mer. Ces bateaux mesurent 40 pieds de tête en tête ; leur mât a 60 pieds de hauteur ; ils tirent 3 pieds 1/2 d'eau. Ils embarquent 100 barils ; leur cabestan n'est garni que de deux barres. La grosseur du halin est proportionnée à la grandeur du bateau. La valeur de la coque est de 2,600 à 2,800 florins (5,500 à 6,000 fr.). Fourni de tous ses agrès et ustensiles de pêche, ce bateau revient à 7,000 florins (14,500 fr.). On en compte, en Hollande, de 180 à 200.

Ici, bateau et filets sont également la propriété de l'armateur. L'équipage est quelquefois payé au mois, mais le plus ordinairement à la part. Dans ce dernier cas il reçoit, pour prix de son travail, le tiers environ des produits bruts. Comme dans les grands bateaux, l'armateur paie les frais de nourriture et les avaries.

Il n'existe point d'associations entre pêcheurs ; l'organisation dont je viens de parler me paraît les exclure. Cependant l'armateur, propriétaire de plusieurs bateaux, les réunit souvent en une sorte d'association où les intérêts de tous se trouvent confondus. Ces bateaux alors se livrent à la pêche dans les mêmes parages, et, à défaut de chasseurs, ils expédient leur poisson, à tour de rôle, par un des associés. Cette pratique, surtout par les temps de cherté, donne de très-bons résultats.

On ne connaît pas, en Hollande, d'exemple de matelots, se livrant à la pêche en haute mer, qui soient propriétaires de filets et de bateaux.

Filets.

Les dimensions des filets, comme leur nombre, varient suivant les dimensions des bateaux eux-mêmes.

Les bateaux de 100 tonneaux embarquent 45 filets ou seines, faits de fil de chanvre. Chaque seine a 740 mailles de longueur sur 272 de hauteur. La maille mesure, entre deux nœuds, 31 millimètres. Le poids du filet, débarrassé de toute garniture (fincelle, bassouin, liége, etc.), est de 50 kilogrammes environ ; il coûte 50 à 52 florins (105 à 110 fr.).

La tessure du petit bateau n'est plus que de 35 filets. Le filet est fait de fil de chanvre ou de fil de coton. La longueur du filet de chanvre est de 720 mailles, sa hauteur de 200 mailles seulement. Il pèse, sans garniture, 31 kilogrammes ; il coûte de 29 à 30 florins (60 à 64 fr.)

Lorsque la tessure du petit bateau est composée de filets de coton, ces filets varient, quant à la grosseur du fil et la grandeur de la maille, suivant l'époque de l'année où ils doivent être employés.

Pour la pêche d'été, les 35 filets offrent chacun une longueur de 720 mailles, sur une hauteur de 300. La maille, entre deux nœuds, est de 27 millimètres ; le poids du filet, sans garniture, est de 21 à 22 kilogrammes.

Pour la pêche d'hiver, le nombre des filets est toujours de 35 ; leurs dimensions restent les mêmes, c'est-à-dire qu'ils ont 720 mailles de longueur sur 300 de hauteur; mais la maille n'a plus que 26 millimètres, et chaque filet pèse 30 kilogrammes, le fil dont il est fabriqué étant d'un plus gros numéro.

Lorsque les filets de coton sont employés dans les grands bateaux, il convient de n'en mettre que le quart de la tessure et de les séparer par des filets de chanvre; les filets de coton seuls donneraient lieu à une trop grande dérive.

Au contraire, la tessure des petits bateaux peut être composée entièrement de filets de coton.

Bouées ou Quarts.

Les dimensions des bouées ou quarts varient suivant l'espèce de bateau qui en fait usage.

Pour les grands bateaux, la capacité des quarts à poche est de 60 litres ; la poche est placée sur le bouge; leur forme est celle des quarts à poche de nos bateaux.

Pour les petits bateaux, les quarts n'ont plus qu'une capacité de 40 litres ; la poche est sur le fond ; ils conservent la même forme.

Les grands comme les petits quarts sont fabriqués en bois de chêne ; les premiers sont toujours cerclés en

bois, les seconds sont cerclés en bois ou en fer, mais le plus souvent en fer. Il y a un quart pour chaque filet. Il y a en outre quatre bouées pour chaque tessure. Ces bouées sont peintes de couleurs différentes; elles portent le nom du patron et celui de l'armateur; elles sont numérotées de 1 à 4 et placées sur la tessure à une égale distance l'une de l'autre, le n° 1 au bout du câble, le n° 4 au bout forain. Cette disposition a pour but de permettre de reconnaître sur quelle partie de la tessure on se trouve.

En Hollande, la pêche est libre, et ceux qui s'y livrent agissent selon leur bon plaisir. Depuis 1857, on n'y connaît plus ni lois ni règlements, partant point d'entraves. Sous l'influence de ce régime nouveau, la pêche, et je parle notamment de la pêche du hareng, faite par les moins grands bateaux, a doublé ses produits. Non-seulement les Hollandais jouissent de cette liberté, mais encore ils pensent qu'elle est la condition nécessaire du progrès. Comme je parlais à M. Maas de l'effet produit en France par la réduction des droits d'importation sur le produit des pêches anglaises, « la réduction est insuffisante, me dit-il, il fallait tout supprimer. » Je reviendrai plus tard sur ce point, et je me propose de discuter l'opinion de cet honorable armateur.

Tannage des Filets.

Les filets, en Hollande, sont tannés au cachou. Les détails que j'ai recueillis à Scheveningen, sur cette opération du tannage, s'appliquent plus particulièrement aux filets de coton.

La proportion de cachou employée est de 1 kilogr. sur 24 kilogr. d'eau. L'appareil dont on se sert se compose : 1° d'une chaudière en cuivre d'une capacité d'environ 1,200 litres; 2° d'un bassin en maçonnerie pou-

vant contenir toute une tessure de filets, et placé en contre-bas de la chaudière; 3° d'une pompe pour introduire l'eau dans la chaudière; 4° d'une autre pompe pour reprendre la teinture et la porter du bassin dans la chaudière en cuivre; 5° enfin d'un tuyau et d'un robinet pour effectuer l'arrosement.

Mode opératoire. — On chauffe la solution de cachou, et dès qu'elle commence à bouillir, on ouvre le robinet placé à la partie inférieure de la chaudière et la teinture est projetée, par arrosement, sur les filets mis préalablement dans le cuvier. Pour mieux imprégner les filets de la solution, on pratique un arrosement toutes les cinq à six seines. La tessure reste ainsi dans la tannée pendant douze heures, après quoi on l'en retire pour la faire égoutter et la mettre au sec. Avant l'opération, le filet est débarrassé des cordages et des liéges dont il est armé pour la pêche. Ces cordages (fincelles, bassouins, etc.) sont tannés à part, et l'on a remarqué que le cachou leur réussissait mieux que le goudron. Ce qui reste de la solution dans le cuvier, après l'opération, est reporté dans la chaudière à l'aide d'une pompe, ainsi que je l'ai dit, pour une opération ultérieure. Mais comme alors cette solution est trop concentrée, il convient de l'étendre d'un peu d'eau. En outre, on ajoute un peu de solution nouvelle à ce reste de l'ancienne solution.

Pour les filets de coton, cette opération doit être répétée cinq fois avant qu'on puisse les mettre à la mer. Il est arrivé que, sur des seines réparées avec du fil tanné quatre fois seulement, le fil, qui avait servi à la réparation, s'est trouvé usé avant le vieux filet.

L'appareil que je viens de décrire et que j'ai vu chez M. Maas, a coûté 1,000 fr. Le prix du cachou, à Rotterdam, est de 75 fr. les 100 kilogr.

La durée d'un filet de coton ainsi tanné est deux fois

plus considérable que celle d'un filet de chanvre tanné de la même manière.

Il résulte d'expériences faites par M. Maas, que, pour la confection des filets de chanvre, le chanvre de Hollande est préférable à tous les autres, voire même à ceux de la Baltique.

La fabrication des filets de coton a pris, dans ces derniers temps, un très-grand développement. Ainsi, M. Stuart, de Musselburg (Ecosse), qui fabrique l'un et l'autre à l'aide des mêmes procédés mécaniques et qui ne vendait aux pêcheurs, il y a à peine quelques années, que 1/10e de filets de coton sur 9/10es de filets de chanvre, voit aujourd'hui la proportion renversée, et il livre à l'industrie des pêches 1/10e de filets de chanvre seulement pour 9/10es de filets de coton. Ceci donne la mesure des avantages que les pêcheurs ont reconnus à ce genre de filets, avantages constatés d'ailleurs sur plusieurs bateaux de notre port, où mon frère avait placé quelques-uns de ces filets à l'essai.

Le prix d'une seine de Hollande, en coton, est de 31 fr., non compris les accessoires (fincelle, liége, bassouin, etc.).

Les Ecossais, pour conserver ce nouveau genre de filets, l'impreignent d'huile provenant de la distillation de la houille. Mais cette préparation donne au filet une certaine rigidité qui nuit à ses bons effets. Pour que celui-ci retrouve ses qualités de filet qui pêche bien, il faut que, par l'usage, cette rigidité ait disparu.

Le progrès en toute chose est lent de sa nature; il faut, chez celui qui le poursuit, une volonté ferme et une bien grande patience pour arriver à ses fins. Sous ce rapport l'usage du filet de coton n'a pu échapper à la loi commune. Lorsqu'à Scheveningen, M. Maas entreprit de donner, à ses pêcheurs, une petite partie seulement de ces filets à l'essai, il a trouvé, chez eux, une

certaine résistance passive contre laquelle on est presque toujours désarmé. Mais il insista un an, deux ans, trois ans même, et aujourd'hui, à Scheveningen, on n'emploie plus que des filets de coton. Un matelot, avant de s'engager dans un bateau, a bien soin de s'assurer à l'avance que toute la tessure n'est composée que de filets Maas; c'est le nom qu'on leur donne dans ce pays.

Le filet est l'instrument du travail; sans lui, point de produit. En général, il dure peu de temps, et d'autant moins qu'il pêche davantage. Il réclame donc des soins tout particuliers, surtout en Ecosse, où il se trouve exposé à tant de causes de détérioration. Aussi, les armateurs recommandent-ils à leurs patrons de descendre plusieurs fois à terre, dans le cours du voyage, pour faire sécher et réparer leurs filets.

Au retour, toute la tessure est soumise à l'opération du tannage.

Préparation du Hareng.

En Hollande, la préparation du hareng salé ne se fait qu'en mer. Il n'y a de salé à terre qu'une partie seulement du produit de la petite pêche du Zuyderzée, produit toujours peu abondant et réservé pour le roussable.

Le hareng peut subir en mer deux sortes de préparations : il peut être ou caqué ou braillé.

La préparation du hareng caqué se fait comme à bord de nos bateaux. *Le bout dedans*, l'équipage, sans désemparer, se met à caquer le poisson, le sale dans un baquet, une bassine ou un auget, et le met dans le baril, où il est rangé par lits, comme pour le paquage. Le baril, une fois rempli, est recouvert de sel, puis fermé. Le grand soin des Hollandais consiste à caquer le hareng aussitôt qu'il est pêché, et à éviter toute manœuvre qui serait de nature à le flétrir. C'est dire que l'usage de la

pelle leur est inconnu. La quantité de sel employé est de 1 baril pour 5 barils de poissons.

Au bout d'un certain temps, qui varie entre cinq et huit jours, ils rouvrent les barils, enlèvent un peu de la saumure qu'ils contiennent et les remplissent avec du hareng pêché et salé le même jour, en continuant de disposer le poisson par lits. *Ils n'ajoutent ni saumure nouvelle, ni sel nouveau*, si ce n'est quelquefois pour les derniers harengs employés au remplissage, lorsqu'ils ont été trop lavés dans leur saumure.

A l'arrivée, remplissage nouveau et suivant le même mode. Le hareng est ensuite mis en vente et offert à un prix dont le vendeur diminue le chiffre jusqu'à ce qu'il trouve preneur. C'est la vente au rabais. C'est ainsi qu'on procède à Dieppe.

L'armateur peut vendre lui-même le produit de ses pêches ; il peut aussi charger de ce soin un employé nommé à cet effet par l'administration urbaine.

Le vendeur peut mettre en vente telle quantité de poisson qu'il lui plaît, voire même 1/32e de baril, suivant certaines circonstances sur lesquelles je reviendrai plus loin.

En Hollande, comme à Dieppe, comme partout sans doute, le vendeur peut prendre, pour son propre compte, et s'appliquer la marchandise qu'il met en vente.

Il existe à Vlaardingen une société, composée de la plupart des propriétaires des grands bateaux, qui a pour objet de prévenir la dépréciation du prix du hareng, qu'elle soit occasionnée par l'abondance du poisson, ou par une coalition des acheteurs entre eux, ou par tout autre motif. La société arrête à l'avance son prix de vente, et, si elle ne trouve pas preneur, elle fait rentrer le poisson dans ses magasins, pour le vendre plus tard, au cours du jour. Elle profite alors des mouvements

de hausse, comme elle subit les mouvements de baisse qui peuvent se produire.

Il y a dans chaque ville de pêche un inspecteur, nommé par l'administration, qui a pour mission de s'assurer de la qualité du poisson mis en vente. Cet inspecteur fait jeter ou même détruire le poisson qu'il trouve de mauvaise qualité.

Chaque bateau embarque non-seulement des barils, mais encore des demi-barils et des quarts pour remplir tous les recoins de la cale. L'acheteur expédie quelquefois le poisson tel qu'il lui vient de la mer et dans les mêmes colis ; mais souvent aussi il lui fait subir un repaquage en demi-baril, quart, huitième, seizième et même en trente-deuxième de baril.

Pour repaquer le hareng, pas de lavage en cuve ; on le prend directement du baril. On se garde bien de le changer de saumure et surtout de le laver dans une saumure déjà ancienne.

Les colis d'expédition ne passent pas à la presse, et ceux que j'ai vus à l'Exposition contenaient beaucoup de saumure, ceux de la Hollande, comme ceux de la Norwége et ceux d'Ecosse. Ces derniers, composés d'un baril, d'un demi-baril et d'un quart, paraissaient avoir été repaqués. On y trouvait, outre la saumure, un certain nombre de cristaux de sel non dissous. Le caquage m'a paru très-ordinaire, même pour les harengs de Hollande. C'est ainsi que j'ai vu des poissons ouverts si bas, qu'à Dieppe, on les eût refusés comme poissons marchands. Le hareng était assez ferme ; pourtant j'en ai trouvé qui laissait un peu à désirer de ce côté.

En Hollande, le mot *Pec* est employé pour désigner le hareng caqué en général, quelle que soit son espèce, quelle que soit sa qualité.

On distingue quatre sortes de harengs pecs :

1° Le hareng vierge ;

2° Le hareng plein;

3° Le hareng au moment du frai;

4° Le hareng qui a frayé, le hareng vide.

A ces quatre sortes, qui représentent la qualité supérieure. correspondent autant de sortes qui constituent la deuxième qualité; la deuxième qualité de la quatrième sorte est rejetée.

Le hareng vierge forme la qualité véritablement supérieure, on le confond souvent, en France, avec le hareng gai, le moins estimé de tous; on le pêche au commencement de la saison, en juin et en juillet. Il est gras et fin au goût : il se vend presque toujours 30 0/0 plus cher que le meilleur hareng plein.

Le hareng plein qui vient ensuite, présente pour caractère d'avoir sa rogue et sa laitance intactes et parfaitement saines.

Le hareng qui va frayer, notre hareng *bousard*, se reconnaît facilement dès qu'il arrive sur le pont; il perd ses œufs et sa laitance, et lorsqu'il est salé, sa saumure se trouve remplie de détritus de ces produits organiques. Il se vend de 10 à 20 0/0 moins cher que le hareng plein.

Enfin, le hareng de la quatrième sorte, le hareng gai, le moins estimé de tous, est sec et maigre. Son prix, d'ordinaire, est de 20 à 30 0/0 moins élevé que celui du hareng de la deuxième sorte.

Les harengs pecs de Hollande jouissent d'une renommée qui a franchi les mers, et ils sont en si grande estime dans le pays qu'on les donne même aux convalescents; d'où cet adage : « *Quand vient le hareng, adieu médecin.* » On raconte, sur les prix que ces harengs ont quelquefois atteints, des choses qu'on refuserait de croire si elles n'étaient affirmées par les hommes les plus dignes de foi. C'est ainsi que M. Maas m'a déclaré avoir vendu pour 3,000 florins (6,350 fr.) trois barils

de harengs seulement ! J'ai voulu connaître le mot de l'énigme, et voici ce que j'ai appris sur ce point :

Le hareng pec, je viens de le dire, est en grande estime en Hollande. Lorsque la prime arrive, on en sert même sur la table des grands. C'est à qui, parmi les marchands, en achètera ; il se vend alors par 1/32e de baril. Une fois vendu, les acheteurs s'empressent d'en adresser, en pur don, aux personnes considérables du pays qu'ils comptent parmi leurs clients. Celles-ci, pour reconnaître une semblable attention, en font une commande, qu'elles paient alors très-cher. Mais dès que les arrivages s'effectuent, toute cette fantasmagorie disparaît ; les prix descendent rapidement, quelquefois par bonds, pour arriver au cours normal. Alors le prix du baril de harengs, en Hollande, oscille entre 24 et 30 florins (50 à 65 fr.). C'est peut-être un peu moins cher qu'en France.

Cependant il importe de reconnaître ici que les premiers harengs pecs, préparés par les Hollandais, sont l'objet de précautions et de soins particuliers qui ne peuvent que tourner au profit de leur qualité. Comme en général la pêche des premiers jours est peu abondante, les matelots ont tout le loisir de préparer le poisson à leur gré. Aussi, dès qu'il entre dans le bateau, il est caqué et immédiatement mis dans le sel. Le sel employé dans ce cas est de premier choix ; on l'obtient en faisant évaporer l'eau de mer sur le feu. Il coûte 21 fr. le tonneau ; il est réduit en poudre grossière avant son emploi, et c'est avec un soin extrême que, dans le baril, on recouvre de ce sel chaque lit de harengs.

C'est de cette manière que tous les bateaux hollandais préparent les premiers harengs qu'ils pêchent et qu'ils doivent envoyer en primeur par le premier chasseur, ou les porter eux-mêmes s'il s'agit des petits bateaux.

Pour les harengs pêchés après ce premier départ, on

n'emploie plus que les sels de Lisbonne et de Saint-Ubes.

La Belgique, l'Allemagne, la Russie, sont les principaux marchés où la Hollande expédie ses harengs pecs. Une certaine quantité est consommée dans le pays même.

Le transport des harengs, par chemins de fer, se fait aux prix les plus bas de la série. C'est un avantage dont jouit d'ailleurs l'article poisson en général.

Le produit de la pêche, en 1860, a dépassé 20,000 barils.

Barillage.

Les préparations de harengs pecs, comme les repaquages quand ils ont lieu, se font dans des barils de chêne ; le bois qui sert à leur confection se tire de l'Allemagne ; les Hollandais le préfèrent à toutes les autres essences de bois et ils n'ont jamais remarqué qu'il modifiât la couleur du poisson ou qu'il altérât sa qualité. Les prix que nous avons recueillis montrent qu'ils ne coûtent guère plus cher que les barils de hêtre en France.

PRIX DES BARILS :

1 baril	2 florins	»	(4 fr.	20)
1/2 —	1	10	(2	30)
1/4 —	»	55	(1	15)

Leur capacité est celle du barillage de France ; et, sous ce rapport, le barillage d'Ecosse est semblable à celui de la Hollande ; seulement, dans ce dernier pays, on se sert, pour sa confection, de hêtre ou de bouleau en guise de chêne.

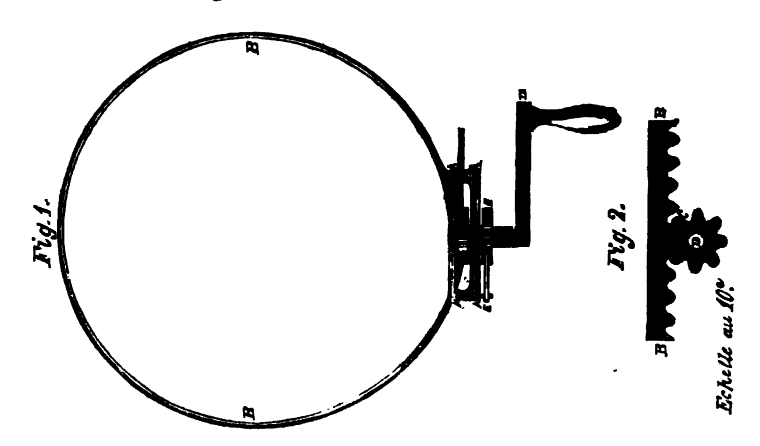
J'ai parlé plus haut de la division du baril, mais cette division est tout arbitraire ; elle se fait au gré de l'expéditeur, qui n'est astreint à cet égard à aucune règle, à aucun contrôle.

La fabrication du barillage, en Hollande, constitue une industrie particulière. Ordinairement, sinon toujours, le saleur achète son barillage tout confectionné.

J'ai eu l'occasion de visiter, à Amsterdam, un atelier de tonnellerie en tout semblable aux ateliers de notre pays. Le travail s'y effectue de la même manière. Cependant, j'ai vu fonctionner avec avantage une petite machine destinée à rapprocher (recueillir) les douvelles du deuxième bout, après la première chauffe, et dont l'introduction dans nos ateliers constituerait un progrès. En voici le dessin et la description.

Serre-joints.

Machine pour 1/2 *baril.* — *Echelle au* 10ᵉ.



A A A — Bâti du petit appareil.

B B — Tige de fer recourbée en cercle, présentant une crémaillère à l'une de ses extrémités qui est libre, et fixée sur le bâti par l'autre extrémité.

C C — Pignon sur lequel engrène la crémaillère.

D D — Axe du pignon et sa manivelle.

E E — Roue d'encliquetage.

Le fonctionnement de cette petite machine est des plus simples. Le cercle de l'appareil est placé sur le bout du baril qu'on veut *recueillir*, et la manivelle est mise en jeu ; le cercle se rétrécit, les douvelles se rapprochent jusqu'au contact. Le cercle en fer, dont on se sert habituellement, est placé sur le bout du baril ; on retire le petit appareil et l'opération est terminée.

Célérité, bons résultats, tels sont les effets de cette innovation.

D'après quelques renseignements qui m'ont été fournis par plusieurs membres de la commission, et notamment par M. Dufour de Mont-Louis, son président, ce mode d'assemblage des barils est depuis longtemps en usage dans nos contrées vinicoles et dans la Bretagne ; mais les instruments employés diffèrent entre eux. Après examen, je n'hésite pas à donner la préférence à la machine dont je viens de parler.

En Hollande, la fabrication mécanique du barillage n'est ni employée, ni même connue. C'est un progrès qui reste à réaliser là comme en France.

Marque à feu.

La marque à feu ne s'applique que sur les harengs arrivant de la mer. C'est une mesure facultative qui néanmoins dégage le vendeur de toute responsabilité vis-à-vis de l'acheteur. Cette marque porte l'initiale du pays auquel appartient le bateau, en même temps que le millésime et la lettre de l'année (S-1861-Z). C'est un inspecteur spécial qui l'applique. Voici comment il procède pour déterminer la qualité du poisson : plongeant la main jusqu'au milieu du baril, il s'assure, en frottant les doigts les uns sur les autres, que la saumure ne contient pas de roguain ; il ramène un hareng, l'examine avec soin ; il le sépare en deux, en perçoit l'odeur, en détermine la qualité, puis il applique la marque.

Cette mesure peut donner lieu à un genre de fraude qu'on observe aussi en Angleterre pour la marque de la couronne. Les saleurs qui ont en leur possession des colis portant la marque des qualités supérieures, peuvent, après les avoir vidés, les remplir de harengs de qualité inférieure, qu'ils expédient à l'étranger, trompant ainsi le consommateur sur la nature du poisson qu'il achète.

Harengs braillés.

Les pêcheurs de la Hollande préparent des harengs pour le roussable; mais, alors, ils font un armement spécial, et le bateau qui se propose la préparation du hareng braillé ne caque plus de harengs.

Le hareng braillé ne se met pas en baril, il est toujours salé en grenier. On emploie pour cette préparation le sel de Lisbonne, et l'on projette ensuite, sur chaque couche de harengs, du sel de Saint-Ubes. La quantité de sel employé, pour le hareng braillé, est un peu inférieure à celle qui entre dans la préparation du hareng pec. On m'a assuré que, dans ces conditions, le hareng restait plus d'un mois sans s'altérer.

Si, par extraordinaire, il arrive aux pêcheurs hollandais de brailler en barils, c'est toujours vers la fin du voyage et lorsqu'ils sont sur le point de quitter les lieux de pêche. Le seul motif qui les porte à agir ainsi, c'est que le hareng braillé, qui a pris saumure, se fume très-difficilement, et qu'en lui faisant subir un dessalage préalable, devenu nécessaire, l'action de la chaleur donne lieu à un déchet trop considérable. Pour éviter cet inconvénient, il serait bon, suivant M. Maas, de laisser écouler la saumure par des trous qu'on pratiquerait à la partie inférieure du baril; mais cette précaution pourrait elle-même présenter des inconvénients d'une autre nature, s'il s'agissait de harengs gras, dont la peau,

plus tendre, se déchire facilement au moindre frottement.

Les harengs braillés se vendent au compte ; on donne 1,100 poissons pour 1,000 ; la livraison est faite par des hommes que les armateurs désignent à l'avance. La vente s'effectue de la même manière que pour les harengs caqués ; c'est le même employé qui en est chargé. En 1860, la Hollande a livré aux propriétaires de roussables 22,500,000 harengs braillés, au prix de un million de francs environ.

Dans les notes qui m'ont été remises par le comité, avant mon départ, se trouve cette question : « Le caquage du hareng, qui a d'abord été braillé, est-il défendu partout ? »

J'ai dit qu'en Hollande on jouissait d'une liberté sans borne ; par conséquent, rien ne s'oppose à l'emploi de cette pratique.

Mais j'ai parlé aussi des soins que les Hollandais apportaient à la préparation de leurs harengs pecs, surtout au début de la pêche. Caquer le hareng après braillage serait consentir à mettre, dans le commerce, du hareng de moins bel aspect, et il nous semble qu'un pareil moyen aurait pour effet de nuire aux intérêts de celui qui croirait devoir y recourir. Les Hollandais, d'ailleurs, écoulent assez facilement le produit de leurs roussables ; la Belgique et l'Allemagne leur offrent, pour le hareng fumé, un assez beau débouché, sans qu'ils aient besoin de dénaturer le produit de leurs pêches.

Quant à ce qui se passe en Ecosse à cet égard, j'y reviendrai bientôt à l'occasion de ce que j'ai observé, à l'Exposition, touchant l'industrie de la pêche du hareng dans ce dernier pays.

Harengs fumés.

En Hollande, on ne connaît pas les cheminées de bouffisseries ; tous les harengs fumés, quel que soit leur

degré de fumure, se préparent dans des roussables. J'en ai visité à Scheveningen, et j'ai constaté qu'ils sont en tout semblables aux roussables de notre pays ; à part qu'ils sont construits au rez-de-chaussée, condition assez avantageuse pour la facilité du travail, mais qu'on ne peut remplir que dans les lieux où l'on dispose de vastes emplacements. J'ai vu des roussables de dix mille poissons, j'en ai vu de soixante mille.

Le mode de préparation du hareng, pour le roussable, est exactement semblable à celui qui se pratique ici pour notre hareng saur ; mais il existe une différence tranchée dans la manière de fumer le poisson et de diriger les feux. Et d'abord, pour cette opération, les Hollandais n'emploient que le bois de chêne, en petits éclats d'abord, puis en copeaux assez menus. Le propriétaire de l'établissement que j'ai visité m'a déclaré que l'expérience lui avait démontré l'excellence de ce combustible sur toutes les autres essences de bois, et notamment sur le bois de hêtre. « Le bois de chêne, m'a- » t-il dit, donne au poisson une saveur toute particulière, » qu'on n'obtient pas avec les autres bois. » Il ajouta qu'il reconnaîtrait facilement, en le goûtant après deux heures de feu, si un hareng a été exposé à la fumée du hêtre ou à celle du chêne. Quoi qu'il en soit, voici comment on procède en Hollande :

Le hareng placé dans le roussable, on allume aussitôt les feux qu'on entretient avec de petits morceaux de bois de chêne. Comme dans notre pays, le nombre de ces feux varie suivant la capacité du roussable. Pour celui de dix mille, que j'ai vu à Scheveningen, il est de 4 à 6 ; il est de 18 à 20 pour le roussable de soixante mille. On tient compte ici de la température extérieure et de l'état de l'atmosphère. Ce feu de bois est entretenu jusqu'à ce que le hareng paraisse suffisamment sec au toucher; ordinairement, ce premier temps de l'opé-

ration ne dure guère plus de trois à quatre heures pour les harengs peu fumés, nos bouffis à nous. On le prolonge plus longtemps, mais sans aller pourtant au-delà de douze heures, pour les harengs qu'on désire conserver plus longtemps. Une fois le hareng bien séché, les feux sont entretenus avec de très-petits copeaux de chêne qui brûlent d'une combustion lente, en dégageant beaucoup de fumée. Ce deuxième temps ne dure pas moins de trente heures, après quoi on éteint les feux.

Si, dans le courant de l'opération, les feux prennent trop d'intensité, on ralentit la combustion en les couvrant d'un peu de sciure de chêne.

Ce premier roussable terminé, on dépend le poisson et on le met refroidir dans un atelier disposé *ad hoc*, puis on recommence un deuxième roussable.

Ainsi, en Hollande, la préparation des harengs fumés, qu'ils soient bouffis ou saurs, se fait dans le roussable, et l'opération de la fumure est à peu près le renversement de ce que nous faisons ici, dans nos cheminées de bouffisserie. Auquel des deux modes faut-il donner le choix? Doit-on préférer la cheminée au roussable? C'est aux hommes du métier qu'il appartient de répondre. Pour moi, il m'a semblé que la manière de faire des Hollandais était plus économique que la nôtre et que, dans un temps donné, on pouvait fumer une plus grande quantité de poissons, condition importante pour eux qui ne reçoivent qu'en grenier les harengs destinés au roussable; mais je crois aussi que les cheminées sont susceptibles de modifications qui, tout en donnant plus de sécurité pour le bon résultat de l'opération qu'on y pratique, permettrait de diminuer les dépenses de combustible.

Il est pourtant un point de la question qu'on pourrait élucider dès aujourd'hui; je veux parler de la substitution du chêne au hêtre dans la préparation du hareng

fumé. Un essai ici est si peu de chose que je compte voir au premier jour quelques-uns de nos bouffisseurs le tenter.

Reste la manière de conduire les feux. Dans la préparation des harengs fumés, comme en toutes choses, il faut consulter le goût du consommateur. Ainsi pour obtenir la couleur jaune dorée, si recherchée dans notre pays, les feux doivent être plus clairs et la durée de la fumure proprement dite, connue ici sous le nom de *boucan,* doit être moins prolongée.

Les ateliers de saurage ou de bouffissage ne sont soumis, en Hollande, à aucune espèce de règlements ; on les construit où l'on veut sans que personne puisse y trouver à redire.

PRIX DES HARENGS FUMÉS EN HOLLANDE :

1° Harengs fumés; 40 à 60 heures de feu; cours d'octobre à janvier, le cent : Florins, 3 à 4 (6 fr. 50 à 8 fr. 50).

2° Harengs fumés ; 10 à 15 heures de feu ; cours d'octobre à novembre, le cent : Florins, 2 50 à 3 (5 fr. 25 à 6 fr. 50).

Sel. — Les sortes employées. — Règlement touchant cet emploi.

J'ai dit plus haut que les pêcheurs hollandais employaient, pour leurs salaisons à bord, le sel marin parfaitement pur pour les harengs de primeur, et les sels de Lisbonne et de Saint-Ubes pour les harengs de saison. On a offert, dans ces derniers temps, à Scheveningen, de très-beau sel de Trieste dont le prix, sur les lieux de production, n'est que de 7 fr. les 1,000 kil. Jusqu'ici ce sel n'a pas été mis en usage.

DÉLIVRANCE DU SEL. — Le sel, en Hollande, se délivre de deux manières différentes, suivant qu'il doit

être employé par les pêcheurs ou par les saleurs du Zuyderzée.

Le sel délivré aux bateaux est exempt de droit. Le bateau n'a aucun compte à rendre à son retour sur l'emploi du sel qui lui a été délivré. Il n'est tenu qu'à réintégrer, dans le magasin, le sel qu'il n'a pas employé.

Voici, sur le fonctionnement de ces magasins, les renseignements qui m'ont été fournis :

Le sel étant exclusivement destiné aux salaisons à bord, l'armateur de bateaux de pêche peut seul être autorisé à ouvrir un de ces entrepôts.

Le propriétaire dépose, aux mains de la douane, une somme d'argent représentant à peu près la somme des droits qui seraient à percevoir sur la quantité de sel emmagasiné. Chaque fois qu'il retire de son magasin, pour être transportée à bord de ses bateaux, une certaine quantité de sel, il lui en est délivré certificat de sortie. Lorsque le propriétaire veut régler son compte avec la douane, il informe l'administration de sa résolution, et la balance de ce compte est établie. Il lui est alloué 1 0/0 par mois à titre de remise pour les pertes ou déchets. En cas de déficit, il est tenu d'acquitter les droits pour la quantité de sel non représentée, mais alors ces droits sont dix fois plus élevés que les droits ordinaires. Au moment de la balance du compte, l'administration remet au propriétaire l'argent qu'il a déposé et lui en paie l'intérêt. Mais si le propriétaire fait sortir du sel de son magasin, sans en prévenir la douane, toute la somme versée par lui en dépôt est confisquée au profit du trésor public.

Dans le Zuyderzée, le hareng est fumé sans avoir été salé préalablement et on le consomme dans le pays même ; on n'en expédie à l'étranger que de très-petites quantités ; dans ce cas il est salé avec du sel acquitté et il n'est fait, par l'administration, qu'une très-faible remise

sur les droits payés. On s'occupe en ce moment de la recherche d'un moyen propre à rendre la vérification facile ; on espère qu'alors le sel sera délivré en franchise.

Pour les plies et les carlets salés et séchés à l'air libre sur les côtes, la quantité de sel employé étant invariablement la même, le saleur, en prenant du sel dans son magasin, en acquitte les droits, et il lui est alloué une somme de 1 florin 30 cents (2 fr. 75 c.) par 100 kil. de poisson sec qu'il fait sortir de ses ateliers.

Les droits ordinaires sur le sel sont assez élevés en Hollande ; on paie 6 florins (12 fr. 50) pour 100 kil. de sel brut et jusqu'à 9 florins (19 fr.) pour les sels raffinés.

ÉCOSSE.

Pêche du Hareng.

J'ai dit, en commençant, que les Ecossais n'avaient envoyé que peu de choses à l'Exposition d'Amsterdam. J'ai dit aussi que les filets de coton, fabriqués par M. Stuart, de Musselburg, méritaient de fixer l'attention des personnes compétentes. Je me suis étendu très-longuement sur les bons résultats obtenus avec ce genre de filets, je n'y reviendrai pas ici.

En dehors des filets, l'Écosse n'a plus exposé que des échantillons de harengs blancs paqués et de harengs saurs. Ces préparations m'ont paru bien faites, sans présenter pour cela rien d'extraordinaire.

A Amsterdam, nous avons retrouvé l'Anglais ce qu'il est partout, un véritable marchand. Il se préoccupe fort peu, à moins d'y être stimulé par quelques considérations d'intérêt personnel, d'apprendre aux autres peuples ce qu'il fait, les moyens qu'il emploie dans l'industrie ;

il se contente d'envoyer des échantillons et de faire des offres. Sous ce rapport, les Hollandais et les Norwégiens sont à cent coudées au-dessus de nos voisins.

Harengs caqués.

Personne, à l'Exposition, n'a pu me renseigner sur la manière de procéder des Anglais ; je savais déjà que toutes leurs salaisons se faisaient à terre, qu'après être restés dix à quinze jours en saumure, les harengs étaient paqués, dans d'autres barils, avec addition de sel sur chaque lit de poissons. Ceux que j'ai vus, à Amsterdam, présentaient cette condition, et les colis dans lesquels ils étaient renfermés (1 baril, 1/2 et 1/4) contenaient, en même temps que des cristaux de sel non dissous, une notable quantité de saumure. Malgré cela il me semble impossible, et M. Maas partage cette opinion, que les Écossais puissent jamais employer, comme on l'a prétendu, 51 kil. de sel par baril, cette quantité représentant le tiers de la capacité du colis. J'ai entendu dire qu'en Écosse, lorsque la pêche était très-abondante et que les bras étaient insuffisants pour caquer le poisson à son arrivée au magasin, on le saupoudrait d'une certaine quantité de sel et qu'on le caquait seulement lorsque le temps le permettait. Je reviendrai plus tard sur cette pratique qui me paraît en opposition avec le but qu'on doit se proposer.

Harengs saurs.

Je n'ai pu rien apprendre à Amsterdam sur la manière dont les Ecossais fument leurs harengs. D'après l'échantillon que j'ai examiné et l'intensité de sa couleur, j'ai tout lieu de penser que le procédé usité parmi eux a beaucoup d'analogie avec le procédé hollandais, si ce n'est pas le même.

Harengs bouffis.

Le mot *Bloaters* sert à désigner, en Angleterre, les harengs bouffis en général. La qualité de ces harengs varie suivant l'espèce de poisson, son degré de salure et le temps pendant lequel il est resté exposé à la fumée. Les Anglais n'en ont pas exposé à Amsterdam.

—

NORWÈGE.

Pêche du Hareng.

La pêche du hareng, en Norwège, dure à peu près toute l'année. Elle se fait soit à l'aide de filets semblables aux nôtres, soit en barrant les criques dans lesquelles le hareng se retire. Le filet ordinaire présente une longueur de 80 à 100 pieds sur 20 à 24 pieds de largeur. Chaque bateau embarque à son bord 40 à 60 filets de ce genre, mais il n'en met à la mer à la fois que 10 ou 20, suivant les localités.

Lorsque le hareng pénètre dans l'intérieur des baies, on le barre avec de grands filets (*not*) de 8 à 900 pieds de longueur, sur une largeur de 100 à 120 pieds. Le hareng est ensuite amené à terre à l'aide de filets plus petits.

En été, la mer est pleine de crustacés et de salpes dont le hareng se nourrit. Si à cette époque le hareng était pêché immédiatement après l'opération du barrage et salé sur le champ, il s'altérerait vite. Il importe que la nourriture qu'il a prise, au moment du barrage, soit digérée, avant de le retirer de l'eau. A cet effet, on le laisse séjourner dans la barre pendant quatre jours, après lesquels on le pêche et on le prépare pour le commerce.

En Norwège, on trouve quelquefois réunis dans un espace assez limité, jusqu'à 3,000 petits bateaux qui se livrent à la pêche du hareng.

D'autres bateaux, de 50 à 80 tonneaux, portant de 300 à 600 barils, suivent la pêcherie, pour acheter, recevoir et préparer les harengs pris par les bateaux plus petits.

Les filets dont on se sert sont tannés avec une décoction d'écorce de bouleau; ils doivent passer trois fois à la tannée avant d'être employés; ils sont faits de fil de chanvre ou de lin, quelquefois le fil est simple. On commence à employer, en Norwège, le filet de coton qu'on trouve très-avantageux et pêchant bien. La grandeur de la maille varie suivant la grosseur du poisson qu'on veut pêcher; elle est en général plus grande que celle des filets de la Hollande et par conséquent plus grande que la nôtre.

On emploie, en Norwège, le baril, le demi-baril et le quart de baril. La contenance du baril est de 130 litres, celle du 1/2 de 65 litres, celle du 1/4 de 32 litres. On se sert pour cette fabrication de bois de sapin ou de hêtre; le chêne est réservé pour les harengs de luxe. Mais on a reconnu que le sapin donnait au hareng un goût tout particulier qui lui ôtait de sa qualité, et que le hêtre, une fois imprégné de saumure, se brisait avec une extrême facilité. Voici pour le barillage les prix qui m'ont été donnés : 1 baril 2 fr. 50, 1/2 baril 1 fr. 50, 1/4 de baril 1 fr. 20 à 1 fr. 25.

En Ecosse, on se sert presque exclusivement du bois de bouleau pour la confection du barillage. Ce bois se vend en Norwège de 6 à 7 fr. le mètre cube.

On emploie, en Norwège, pour le salage du hareng, les sels de Liverpool, ceux de Cadix et de la Méditerranée, aux prix ordinaires de 4 fr. 50 à 5 fr. les 130 kil. La quantité de sel employé est de 30 kil. par 100 kil. de poissons.

Comme les Hollandais, les Norwégiens caquent le hareng dès qu'il est pêché ; ils laissent écouler le moins de temps possible entre le moment de la mort du poisson et celui de la préparation. C'est pour cela qu'ils donnent la préférence au hareng pris au barrage, parce qu'alors ils le pêchent vivant ; tandis que, dans les filets ordinaires, il a le plus souvent cessé de vivre, et quelquefois depuis longtemps, lorsqu'il rentre dans le bateau.

Le hareng caqué est placé directement dans un baril, dans un demi ou un quart, par couche alternative de poissons et de sel (le salage en bassine ayant pour effet, suivant eux, de le détériorer) et il est livré à la consommation ou exporté dans le même colis.

En Norwège, on ne connaît point de marque à feu officielle ; le hareng se marque à la *rouanne*. Cette marque, qui n'est qu'une simple garantie pour l'acheteur, indique la variété et la qualité du poisson.

On distingue, en Norwège, la pêche d'été et la pêche d'hiver.

La première dure depuis le mois de juillet jusqu'à la mi-octobre ; elle se fait de Hammerfest à Bergen, du côté du nord. La seconde commence en janvier et finit en mars, dans les parages de Bergen, à 20 lieues au nord et 20 lieues au sud de cette ville.

Les harengs d'été sont vides. Ils contiennent une sorte de graisse que les Norwégiens appellent axonge. Ces harengs à axonge sont divisés en cinq espèces fondées sur la grosseur du poisson. Voici les prix auxquels on les livre, soit à la consommation locale, soit à l'exportation :

1.re espèce,	marquée	K.........	30 fr.	le baril	de 130 kil.
2e	—	—	M......... 25	—	—
3e	—	—	$\overset{M}{+}$... 21 à 22	—	—
4e	—	—	C... 15 à 16	—	—
5e	—	—	S.......... 28	—	—

Cette dernière espèce, plus grosse que les autres, ne contient pas d'axonge ; elle est très-demandée en Ecosse.

Les harengs d'hiver sont pleins. On les distingue en deux espèces qui ont, comme les précédentes, la grosseur pour base. Elles se vendent toutes les deux de 20 à 30 fr. le baril de 130 kil.

En Norwège, on ne fume qu'une petite quantité de harengs pour la consommation locale ; les bras manquent pour faire, de ce mode de préparation, une branche d'industrie.

Ici se termine, Messieurs, ce que j'ai à vous dire touchant les observations que j'ai pu faire à l'Exposition d'Amsterdam sur la pêche du hareng. Avant de vous parler de la pêche à la morue et de la pêche du chalut, permettez-moi de revenir un instant sur nos pas et de rapprocher ce que nous venons de voir de ce qui se fait ici. Si, dans ce rapprochement, on tient compte de l'éloignement des lieux de pêche et des difficultés sans nombre contre lesquelles nos nationaux jusqu'ici ont eu à lutter, on verra que l'industrie de la pêche du hareng, dans notre pays, n'est pas si en arrière que certaines gens le prétendent, et que matelots, armateurs et saleurs même ne se sont pas endormis jusqu'à présent, comme on l'a dit, dans un doux *far niente*, à l'ombre protectrice des droits prohibitifs.

Je vais continuer, dans cette deuxième partie de mon travail, l'ordre que j'ai suivi dans la première.

Bateaux et Ustensiles de Pêche.

Il est inutile que je vous fasse ici la description de nos bateaux pêcheurs ; d'un autre côté vous connaissez les bateaux hollandais par ce que je vous en ai dit et

par ce que vous avez observé vous-mêmes. Il est de toute évidence que, sous le rapport de la forme et des qualités de l'embarcation, les nôtres présentent une grande supériorité sur ceux de la Hollande.

Si on les examine au point de vue des conditions qu'on doit rechercher pour chaque pays, ici encore nous n'aurons rien à redouter de la comparaison.

Nous sommes éloignés des lieux de pêche, nous avons à traverser des mers remplies d'écueils, nos bateaux doivent donc être bons voiliers et d'une marche supérieure. Or, vous savez, quoiqu'à des degrés différents, si cette condition est remplie.

Ils sont destinés à la pêche et ils doivent faire usage de filets flottants, il faut donc que la disposition de leurs fonds leur donne une coulée plus facile, qu'ils présentent le moins de résistance possible à l'action de la vague ; il faut, en un mot, qu'ils se comportent bien sur l'aplet et qu'ils soient doux à *virer*. Il est difficile de réunir la condition de supériorité de marche et celles dont je viens de parler ; cependant on sait qu'en général nos bateaux présentent, sous ce rapport, la plupart des qualités qui doivent distinguer un bateau de pêche. Peut-être, à ce point de vue, leur construction est-elle susceptible de quelques améliorations ; mais, en somme, un progrès énorme, de ce côté, a été accompli depuis trente ans.

Les Hollandais sont moins éloignés des lieux de pêche, que d'ailleurs, le plus souvent, ils ne doivent plus quitter, puisque leurs premiers produits sont donnés à des chasseurs chargés de les porter au port, pour les grands bateaux ; et que, pour les bateaux les plus petits, c'est l'un d'eux, à tour de rôle, qui se détache de ses associés pour porter au pays les produits communs ; la marche rapide n'est donc pas pour eux une condition indispensable. Partant il leur sera

facile de réaliser les autres conditions, et ils auront des bateaux qui seront d'excellents bateaux de pêche : c'est ce qui a lieu en effet; quoiqu'on puisse leur reprocher leur trop haute bordée et la disposition de l'avant, dont la forme aplatie présente de graves inconvénients par la grosse mer. On reconnaîtra du moins qu'ici toutes les difficultés étaient pour nous, et l'on nous rendra cette justice que nous avons su à peu près complètement en triompher.

Mais lorsqu'il s'agit de recueillir les filets, de virer la tessure, nos nationaux alors jouissent d'une supériorité très-grande sur ceux auxquels nous les comparons. Souvent la rapidité avec laquelle ils exécuteront cette partie de leur travail préservera leurs filets de l'action destructive des chiens de mer, quand, à côté d'eux, les pêcheurs de la Hollande auront à souffrir les plus graves dommages.

Filets.

Ici un grand progrès a été réalisé récemment en Hollande. La substitution des filets de coton aux filets de chanvre est un pas en avant qu'il faut reconnaître. Mais, d'abord, constatons que ce progrès est le fait d'un seul homme qui a eu longtemps à lutter contre la routine des gens du métier, peut-être même contre des dispositions peu bienveillantes, avant de pouvoir le réaliser. Rappelons-nous aussi que l'armateur est tout à la fois propriétaire du bateau et des filets, que par conséquent une tentative du genre de celle que M. Maas a entreprise, sans perdre de son mérite, devenait assez facile.

Tandis qu'à Dieppe la propriété des filets est très-divisée, puisqu'on compte à bord d'un bateau autant de lots de filets qu'il y a d'hommes. Cependant, malgré ces conditions si défavorables, on n'est pas sans avoir réalisé ici de grands progrès. Depuis longtemps déjà les

filets lacés avec du fil fin sont recherchés ; ils sont même pour ainsi dire imposés par quelques patrons. Le filet de coton lui-même a été essayé sur la demande d'un de nos armateurs, et, sans un accident de mer qui n'a pas permis de mener cet essai à bonne fin, peut-être qu'aujourd'hui le filet de coton serait généralement adopté par nos pêcheurs ; mais en présence de ce que je viens de constater à Amsterdam, nos compatriotes, quoi qu'on en ait dit, ne sont pas gens à rester en arrière.

Je proposerai même ici une modification à ce qui se fait en Hollande.

Lors de ma visite à l'Exposition d'Amsterdam, j'ai soutenu cette opinion que le filet fabriqué à l'aide de machines n'était pas toujours régulier ; j'ai fait voir dans quelles circonstances se produisait cette irrégularité, et j'ai ajouté qu'aux filets mécaniques je préférais, pour mon compte, le filet lacé à la main ; j'ai fait connaître les motifs de ma préférence. Si ces motifs sont fondés, ne pourrait-on pas obtenir de nos usines le fil de coton et le donner à nos laceuses qui le convertiraient en filets ? De cette façon nous n'aurions rien à demander à nos voisins, et quelque précaire que soit ici l'industrie de la confection du filet, nous n'aurions point à la voir disparaître.

On doit d'autant plus pousser à cette substitution du filet de coton au filet de chanvre, qu'à prix égal il présente une plus grande surface, le prix étant en raison du poids du filet. En outre, son poids étant moins considérable, on peut lui donner une plus grande hauteur sans que la maille se ferme davantage, et diminuer, par cela même, le nombre des pièces accessoires.

A l'occasion du tannage des filets de coton, j'ai fait connaître avec détails les moyens employés en Hollande, ou du moins par M. Maas, de Scheveningen ; mais il est un procédé, devenu vulgaire à Dieppe, qui paraît bien

préférable au tannage au cachou ; je veux parler du tannage au sulfate de cuivre, plus connu sous le nom de *galvanisation*. J'en donnerai ici la description, car il peut être utile que ces choses-là se transmettent autrement que par la tradition, une légère variante, dans la manière de faire, pouvant donnèr lieu à des mécomptes.

On assure que plus la couleur de l'engin de pêche se rapproche de la couleur de l'eau, plus la pêche est fructueuse. Sous ce rapport, le sulfate de cuivre est bien supérieur au cachou ou à la tannée ordinaire.

Tannage des Filets de chanvre au sulfate de cuivre connu à Dieppe sous le nom de Galvanisation.

La solution de sulfate de cuivre employée au tannage des filets de chanvre est composée en poids de :

Sulfate de cuivre, une partie ;

Eau ordinaire, quinze parties.

Mode opératoire. — Faire dissoudre le sulfate de cuivre dans une petite quantité d'eau bouillante ; projeter la solution dans un cuvier qui contient une quantité d'eau froide en rapport avec la quantité du sel dissous (15 pour 1), déduction faite de l'eau employée pour la solution, en rapport aussi avec la quantité de filets à tanner, et brasser avec soin au moment du mélange. Pour le cas où l'opération ne se ferait pas immédiatement, brasser de nouveau au moment de l'immersion des filets dans le cuvier et laisser les filets dans la solution pendant 72 heures (on peut prolonger cette immersion au-delà de ce terme).

Au bout de trois jours, retirer les filets du cuvier et les faire égoutter, en les plaçant sur deux ou trois bouts de perche, dont les extrémités reposent sur la partie supérieure du cuvier, afin de recueillir la solution qui s'en échappe, puis les faire sécher.

Une seule opération suffit.

Le reste de la solution doit être ultérieurement employé de la même manière.

La solution nouvelle à ajouter à l'ancienne, pour les opérations ultérieures, doit toujours présenter les mêmes proportions, à savoir : eau, quinze parties ; sulfate de cuivre, une partie.

Il est bon de débarrasser préalablement le filet de la partie gommeuse qu'il contient, par une macération de 12 heures dans l'eau ordinaire. Il faut faire sécher le filet avant de le soumettre à la galvanisation.

On peut terminer entièrement le filet avant son immersion dans le cuvier, la fincelle, le bassouin et le liége contractant, dans cette opération, la propriété de durée qu'acquiert le filet lui-même sans absorber beaucoup de liquide.

Mais ce procédé n'est pas sans inconvénient pour les personnes qui travaillent le filet immédiatement après le tannage. L'action irritante du sulfate de cuivre sur la muqueuse des bronches, sur la conjonctive et la membrane pituitaire, peut donner lieu à des accidents dont l'intensité varie avec la durée de la cause qui les produit. J'ai même vu l'absorption de la poudre de sulfate de cuivre déterminer de légers symptômes d'intoxication.

Pour éviter ces inconvénients, M. le commandant Dufour de Mont-Louis propose de substituer, au sulfate cuivre, le sulfate de zinc, infiniment moins nuisible et d'un prix beaucoup moins élevé.

J'ai fait à ce sujet quelques expériences dont les résultats m'ont paru assez intéressants pour être consignés ici.

Le sulfate de zinc, ainsi qu'on pouvait le penser d'après ce qu'on sait de son application dans l'industrie, peut servir à la galvanisation des filets. Il se dépose

dans les mailles et se combine avec la matière qui constitue le fil; son action me paraît la même, que le filet soit fait de fil de chanvre, de fil de lin ou de fil de coton. On peut donc conclure *à priori* qu'il sera tout aussi efficace dans son emploi que le sulfate de cuivre. Mais le sulfate de zinc du commerce contient une notable quantité de sulfate de fer; celui-ci, en se réduisant en sesqui-oxyde par son exposition à l'air, donne à la solution une couleur jaune rouillée qui se transmet au filet et qui peut présenter quelques inconvénients. Pour débarrasser la solution de ce dépôt ferreux, il suffit de la laisser reposer pendant quelques heures et de la séparer ensuite, par décantation, du dépôt qui se trouve au fond du cuvier. La solution de sulfate de zinc présente alors la limpidité de l'eau pure, et le filet conserve, après son immersion, la couleur grise du filet neuf.

Un fait que j'ai pu constater et qui n'est pas sans importance, c'est que le filet ainsi galvanisé, qu'on ait employé le sulfate de cuivre ou le sulfate de zinc, perd, par une macération de quelques heures dans l'eau, une certaine partie du sel déposé dans ses mailles.

Dans une première expérience que j'ai faite en vue de déterminer la quantité de sel ainsi perdu, j'ai vu qu'elle était de 5 0/0 du poids du filet pour le sulfate de cuivre, et de 7,80 0/0 pour le sulfate de zinc. C'est-à-dire que 100 kil. de filets, galvanisés d'après le procédé que j'ai fait connaître, laisseront échapper, à la première immersion dans l'eau, 5 kil. du sel employé avec le sulfate de cuivre, et 7 kil. 80 avec le sulfate de zinc. Au point de vue de la dépense, c'est une perte assez sensible, surtout si l'on fait usage du sulfate de cuivre, dont le prix est au moins trois fois plus élevé que celui du sulfate de zinc; mais ce fait présente une bien autre importance sous le rapport de la conservation du filet. J'ai donc voulu connaître la proportion de sel tannant qu'il reté-

nait avant son lavage dans l'eau, et je l'ai trouvée égale à 8,06 0/0 de son poids avec le sulfate de cuivre, et 12,90 0/0 avec le sulfate de zinc, d'où il faut conclure que le filet galvanisé conserve, à l'état de combinaison sans doute, 3,06 0/0 de son poids de sulfate de cuivre, et 5,10 0/0 de sulfate de zinc.

Il y aurait à rechercher si en diminuant la proportion du sel, dans la solution, on arriverait à diminuer l'importance de cette perte, tout en conservant au filet les propriétés que lui donnent les sulfates ; c'est ce que je me propose de faire ultérieurement. Quant à présent, il reste acquis que le sulfate de zinc paraît convenir tout aussi bien que le sulfate de cuivre à la *galvanisation* du filet.

Le tannage au sulfate de cuivre n'a été appliqué jusqu'ici qu'aux filets de chanvre ; réussirait-il sur le filet de coton ? Une expérience que j'ai faite à ce sujet ne permet pas de penser qu'il en puisse être autrement; mais la question sera bientôt résolue.

Pour résumer ce que je viens de dire touchant la question des filets, il m'a semblé que nos nationaux ici n'étaient point trop inférieurs aux Hollandais. Depuis longtemps, en effet, leur attention a été éveillée par les avantages que présentent les filets fins ; depuis longtemps aussi nos bateaux font usage de filets de ce genre, et si, sous ce rapport, leur tessure n'est pas rigoureusement ce qu'il faudrait qu'elle fût, c'est qu'elle doit servir non-seulement en Ecosse, dans l'été, mais encore à Yarmouth et sur nos côtes, en hiver. Or on sait que, dans nos parages, les filets d'ordinaire doivent gagner le fond, et c'est là une cause considérable de destruction. C'est pour ce motif que nos pêcheurs embarquent des filets de fil plus gros et susceptibles de résister davantage.

Mais ils connaissent si bien la supériorité des filets fins, que plusieurs d'entre eux sont montés de deux tes-

sures : l'une, composée de ces derniers filets, doit servir en Ecosse ; l'autre, dont les filets sont plus gros, est réservée pour la pêche d'Yarmouth et de nos côtes. De sorte qu'on pourrait dire avec quelque fondement que, dans cette voie, nous avons précédé les Hollandais.

A la vérité nous ne nous étions pas rendu un compte très-exact de toutes les causes qui établissent cette supériorité ; nous savions bien que les filets sont d'autant moins rigides qu'ils sont plus fins, que par conséquent la maille s'applique plus exactement sur le hareng ; nous savions encore que le filet fin, échappant à l'œil du poisson, ne peut lui porter ombrage. Mais nous ignorions les avantages que les Hollandais attribuent à la légèreté de l'engin. C'est un point sur lequel M. Maas insiste beaucoup et avec raison à l'occasion du filet de coton ; et cette condition seule me paraît devoir assurer le succès de ce genre de filets.

Ainsi, nous connaissions, avant les Hollandais, la plupart des conditions à réaliser pour les filets destinés à la pêche du hareng. C'est à eux, c'est en particulier à M. Maas que revient le mérite d'avoir fixé l'attention des pêcheurs sur une de ces conditions, la plus importante peut-être, la légèreté de l'engin. Les Écossais eux-mêmes, les inventeurs du filet de coton, en ignorent la valeur, si j'en juge par le mode de tannage auquel ils ont recours.

Produits de la Pêche. — Préparation.

Ce que j'ai dit sur la manière de préparer les harengs par les Hollandais m'a permis de redresser bien des erreurs assez accréditées parmi nous. En définitive, le hareng pec de primeur est un poisson préparé avec un soin tout particulier. Le hareng pec de saison ne pré-

sente, sous le rapport de sa préparation, rien que d'ordinaire.

Le point important ici consiste à caquer le hareng aussitôt qu'il est pêché. On le débarrasse alors bien plus complètement des liquides qu'il contient et qui nuisent à sa conservation, tout en lui donnant un moins bel aspect. C'est une pratique dont on ne s'écarte jamais en Hollande ni en Norwège ; c'est pour ce motif que, dans ce dernier pays, on préfère le hareng pris au barrage à celui qu'on pêche dans les filets ordinaires ; car, dans le barrage, le hareng tombe vivant aux mains du saleur, tandis qu'il est presque toujours mort dans les filets flottants On comprend donc que l'usage, chez les Ecossais, de projeter une certaine quantité de sel sur les harengs qu'ils ne peuvent caquer immédiatement, ne peut que donner de moins bonnes préparations. Le sel, à la vérité, prévient dans ce cas l'altération, la décomposition putride du poisson ; mais, par sa qualité astringente, il resserre ses fibres et s'oppose précisément à l'écoulement des liquides que les Norwégiens et les Hollandais cherchent, avec tant de soin, à favoriser. Sous ce rapport, ces derniers paraissent jouir d'une supériorité marquée sur nos voisins d'outre-Manche.

Mais cette pratique est connue de nos pêcheurs et de nos saleurs, et s'ils n'ont pas cherché à s'en rendre un compte aussi exact, ils n'en sont pas à ignorer les avantages qu'elle présente. On sait, en effet, qu'à bord de nos bateaux, on se met à caquer une fois le *bout-dedans;* on sait aussi que bien des patrons défendent très-sévèrement à leurs matelots l'usage de la pelle pour relever le poisson; que l'examen et le remplissage des barils, après quelques jours de saumure, ont lieu dans plusieurs bateaux. A la vérité tous les harengs sont traités de la même manière, qu'ils soient en primeur, qu'ils soient en saison. On ne connaît pas cette particularité

de l'emploi d'un sel plus pur, ni l'attention de ne remplir les barils qu'avec les harengs pêchés le même jour, ni tous les soins minutieux que prennent les pêcheurs de la Hollande; mais aussi nous ne voyons pas, en France, nos bateaux *démarrer* avec trois barils de harengs en vue de faire la prime. Nous ne voyons pas non plus nos saleurs payer ces premiers harengs jusqu'à 2,000 fr. le baril! Enfin, les malades, que nous sachions, n'aspirent pas après l'arrivée du hareng pour voir commencer leur convalescence, et les médecins n'ont pas à se promener parce que le hareng arrive. Le hareng, dans notre pays, doit servir à la nourriture des ouvriers et des habitants de nos campagnes, il nous faut donc qu'il soit abondant et à bon marché, afin que pêcheurs et consommateurs trouvent leur compte. Or, sous ce rapport, avec les modifications dont les règlements sur les pêches ont été l'objet, avec les réformes nouvelles que nous poursuivons et que le département de la marine, pour couronner son œuvre, ne manquera pas de réaliser, nous ne le céderons en rien à nos rivaux.

Cependant, la connaissance du soin particulier qu'apportent les Hollandais et les Norwégiens dans la préparation du produit de leur pêche, aura pour effet d'appeler, d'une manière toute particulière, l'attention de nos pêcheurs et de nos saleurs sur ce point. Les matelots, qu'on a trouvés parfois rebelles aux conseils de leurs patrons, comprendront qu'il est de leur intérêt, à eux qui sont à la part, de ne livrer au commerce que des harengs bien préparés; qu'au lieu de rabais qu'ils ont quelquefois à subir, par suite de mauvaise confection, ils verront leur marchandise recherchée par le saleur, et recherchée aussi par le consommateur, et pour prix de soins qui ne leur auront guère coûté, ils viendront toucher des bénéfices qui, sans cela, leur auraient échappé.

Quant au repaquage, lorsqu'il a lieu, nous avons vu que les Hollandais se gardent bien d'ajouter une saumure quelconque à la saumure propre du poisson, et qu'ils prennent le hareng dans le baril qui le contient, sans le mettre en cuve. Ajoutons qu'ils ne soumettent leurs harengs à aucune pression.

Les choses ici se passent autrement. Le hareng mis en cuve est lavé dans sa saumure à laquelle, en cas d'insuffisance, on ajoute une certaine quantité de saumure ancienne ; quelquefois même on soumet le hareng à un deuxième lavage ; et, après le paquage, il passe sous la presse où il perd une partie des liquides qu'il contient. Ce procédé est tout français. Il appartient aux hommes spéciaux de décider lequel des deux est préférable. Pour mon compte, je serais assez porté à me prononcer en faveur de la pratique française, avec cette modification toutefois qui consisterait à ajouter à la saumure du hareng, dont on doit se servir pour le lavage, une saumure nouvelle, destinée à remplacer la saumure ancienne qu'on emploie dans ce cas et qui contient toujours des matières organiques en suspension.

Harengs saurs. — Harengs bouffis.

Le saurage du hareng est une préparation toute dieppoise ; les Anglais et les Hollandais après eux ne sont que nos imitateurs. Il y a plus, c'est de notre pays, c'est de Dieppe même que partaient, tous les ans, des hommes chargés d'aller apprendre à nos voisins la manière de bien faire cette préparation. Les produits de nos roussables sont aujourd'hui ce qu'ils étaient autrefois ; ils figureraient avec avantage à côté des harengs *bloaters* des Anglais ; aussi verrai-je avec plaisir se réaliser le projet d'un de nos saleurs d'envoyer, sur le marché de Londres, des harengs préparés dans ses ateliers.

Reste quelques variantes dans les procédés et dans la nature du combustible employé ; reste aussi les progrès à réaliser pour la meilleure utilisation du calorique, et, une fois ces quelques réformes effectuées, nous serons près de toucher à la perfection.

Sel ; quantité employée ; mode d'allocation.

Nous avons vu qu'en Hollande, en Norwège et probablement aussi en Angleterre, la quantité de sel employée, pour le salage des harengs braillés, était égale ou à peu près égale à la quantité employée pour les harengs caqués. C'est un point sur lequel j'ai toujours insisté. Il est évident, en effet, que pour conserver une même quantité de poisson, il faut une même quantité de sel ; mes observations à Amsterdam me donnent, de ce côté, une pleine satisfaction.

C'est d'ailleurs une vérité que l'administration a reconnue implicitement lorsqu'elle a délivré le sel aux pêcheurs en quantité illimitée. Mais le bénéfice de cette mesure ne doit pas s'appliquer seulement à nos bateaux, il faut qu'il s'étende davantage ; dans l'intérêt même de nos pêches il importe que nos saleurs jouissent des mêmes avantages pour les harengs salés à terre. J'ajoute que, déterminer la quantité de sel allouée, pour les harengs braillés, d'après le nombre de poissons mis en salage, est un mode de procéder des plus défectueux auquel il faut s'empresser de renoncer.

Quant au mode d'allocation, nous n'avons rien à emprunter à la Hollande ; son système de magasins est en tout semblable au système en usage pour nos bateaux. Mais la question d'allocation de sel aux saleurs est encore chez eux à l'étude.

Il existe entre le pêcheur et le saleur, ainsi que je l'ai dit dans un autre endroit, une solidarité telle que tout ce qui profite à l'un est utile à l'autre, et que celui-ci se ressent des secousses que celui-là éprouve; j'ai ajouté qu'il en est de même de l'armateur, que ces trois intérêts se confondent. Traiter ici une question qui intéresse plus particulièrement les saleurs, c'est vous entretenir d'une chose qui vous concerne; je vais donc pouvoir vous dire quelques mots du compte ouvert à la douane.

Le système de compte ouvert présente, pour le saleur, une foule de difficultés qu'il convient de chercher à faire disparaître, surtout en présence du régime nouveau qui vient d'être inauguré. Le contrôle incessant de la douane, qu'il rend nécessaire, les formalités sans nombre qu'il impose, l'allocation pour les harengs consommés en ville qu'il rend impossible, tout cela et d'autres motifs sur lesquels je passe, rendent ce régime peu équitable, quelquefois vexatoire, et donne lieu toujours à des pertes de temps regrettables.

Cependant l'administration, en accordant aux saleurs une faveur toute particulière, et les faisant jouir d'une indemnité de droits, pour les produits qui sortent de leurs ateliers, croit devoir exiger d'eux quelques garanties, en retour des avantages qu'elle leur fait. Il ne s'agirait donc plus que de rechercher un moyen qui pût donner satisfaction à tous les intérêts, suffire à la douane et contenter le saleur. Or, ce moyen a été proposé, je crois, par M. Cadot, votre secrétaire. Il consisterait à contrôler les entrées de harengs frais dans les ateliers de salaisons, et à décharger les saleurs d'une quantité de sel égale à la quantité allouée pour le salage de ce poisson. Pour cela il faudrait ne faire qu'une même allocation, que les harengs soient caqués ou braillés, et il suffirait de relever, au bureau de l'écorage, les quantités de poissons rentrées dans chaque atelier. De cette façon

les saleurs resteraient libres de choisir, pour leurs expéditions, le moment de leur convenance, dispensés qu'ils seraient de faire décharger leur compte en douane des marchandises sorties de leurs magasins.

Mais j'entrevois deux objections. Pendant la durée de la pêche sur nos côtes, le saleur n'emploiera jamais, pour les harengs braillés, toute la quantité de sel allouée; il se trouvera donc en boni, et ce compte créditeur sera d'autant plus élevé que la saison, à nos côtes, aura duré plus longtemps et que le saleur aura fumé plus de harengs. Mais d'abord avec le système de compte ouvert, en vigueur aujourd'hui, le même inconvénient existe. J'irai plus loin, c'est parce qu'il existe, que, malgré le chiffre peu élevé de l'allocatien actuelle pour le hareng braillé, on compte si peu de déficit. Et puis où serait le mal, pour l'administration, de voir nos saleurs en boni? Ce qu'il lui faut à elle, c'est que ceux-ci n'abusent point des avantages qu'elle leur fait, en vendant frauduleusement au commerce des quantités de sel qui leur resteraient en magasin. Or, ici, l'administration est à même d'exercer la plus active surveillance. Il ne s'agirait plus que d'appliquer aux délinquants les pénalités sévères prévues par les règlements en vigueur, et tout serait dit.

Il est moins facile de répondre à la deuxième objection. Parmi les saleurs, il en est qui font aussi le commerce du poisson frais. Créditerait-on leur compte du sel qui serait nécessaire pour saler le poisson qui sortirait frais de leur maison? Non, assurément. Mais, pour parer à cette difficulté, on se contenterait de la tourner : on interdirait aux saleurs la faculté de réunir, dans le même atelier, le commerce de salaison et celui de la marée.

Le système proposé par votre secrétaire me paraît d'une simplicité telle, il répond si bien aux besoins des saleurs, que je ne doute pas un moment qu'il ne soit

adopté par l'administration, surtout si vous, Messieurs, qui êtes bien un peu intéressés dans la question, et, avec vous, notre Chambre de Commerce, preniez l'initiative de la demande.

Armement.

Maintenant, au point de vue économique, parlerai-je du mode d'armement et de la répartition des produits de la pêche? Ici les conditions ne sont plus les mêmes. Il faut prendre les hommes comme ils sont, avec leurs qualités, avec leurs imperfections; il faut tenir compte de leurs mœurs, de leurs habitudes et des besoins sociaux. Telle chose qui est possible en Hollande ne l'est plus dans notre pays. En Hollande, les armements prennent en général le caractère d'entreprise industrielle : c'est un négociant qui, possédant les instruments du travail, les confie à des hommes pour s'en servir au profit du propriétaire, la rémunération de leurs peines étant à l'avance assurée. En France, au contraire, le morcellement de la propriété des filets, la répartition des bénéfices, la part incombant à chacun dans les pertes et dommages, tout cela donne, à nos armements pour la pêche, une physionomie particulière qu'on ne retrouve point ailleurs. L'intérêt de chacun reste ici comme le stimulant qui fait concourir au succès de la chose commune.

L'entreprise peut être envisagée aussi au point de vue moral, philanthropique et national tout à la fois. La possession de filets, par le matelot, augmente sa part dans les bénéfices; elle procure, dans les familles, du travail, par conséquent de l'aisance; elle concourt à appeler, vers l'industrie de la pêche, un plus grand nombre d'hommes; elle offre donc à l'Etat un nombre plus con-

sidérable de marins. Elle stimule aussi l'ardeur des hommes, celui qui possède cherchant, par tous les moyens possibles, à voir accroître son capital. Et puis, le chef de la famille vient-il à disparaître, l'instrument du travail est toujours là ; la veuve et ses enfants continueront à le faire valoir. En sorte qu'à tous les points de vue, notre système présente, sur le système hollandais, de grands avantages. Mais, le tableau rapide que je viens de dérouler devant vous est l'histoire de nos pêches, il y a quarante ans ; ce qui se passe de nos jours est précisément la confirmation de ce que je viens de dire. Le matelot a cessé de posséder, le travail a fui de la maison, les produits ont diminué avec le travail, son zèle s'est ralenti ; le stimulant de la possession n'existant plus, des opérations se sont trouvées compromises, et souvent, trop souvent, hélas ! l'ordre et l'économie ont fait place, dans les ménages, à des habitudes de dépenses. Une mort prématurée vient-elle à enlever le marin, sa famille, femme et enfants, n'a plus d'autres moyens d'existence que ceux que lui accorde la charité publique. Voilà la vérité. Il n'entre pas dans mes vues de dire ici ce qu'il y aurait à faire pour retourner à cet état de bien-être physique et moral qu'on rencontrait dans les familles de nos anciens pêcheurs. J'ai voulu établir la raison d'être de notre système d'armement pour la pêche ; ce but atteint, je continue.

J'ai dit, à propos de l'opinion de M. Maas sur la réduction des droits d'importation en France du poisson de pêche anglaise, que les Hollandais jouissaient d'une entière liberté, et qu'ils la considéraient comme le principal élément de succès pour l'industrie des pêches ; et je suis de cet avis en tant qu'il s'agira de permettre à cette industrie de s'exercer librement, en la débarrassant de ses inutiles entraves.

Mais dès qu'il sera question de l'exposer aux consé-

quences inévitablement fatales d'une concurrence que la force des choses ne lui permettra pas de soutenir, oh! alors, je me sépare d'eux, car la liberté, dans ce cas, nous conduirait droit à la ruine. Tel serait, suivant moi, l'effet à peu près certain de la suppression des droits sur l'importation des harengs anglais.

Pour que la concurrence produise cette stimulation, dont parlent certains écrivains, il faut que les parties en présence soient placées dans des conditions semblables ou à peu près semblables, autrement la lutte devient inégale et doit nécessairement se terminer par la ruine de l'un des deux concurrents. Que dirait-on de deux combattants de même force, de même courage, de même habileté, armés, l'un d'une simple dague, l'autre d'une forte et longue épée ; le premier se présentant au combat la poitrine nue, le second recouvert d'une armure protectrice qui défie le glaive le mieux acéré. On dirait, n'est-ce pas, que le combat est impossible et que le premier des deux combattants est voué à une mort certaine? Ce serait pourtant là le sort réservé à notre industrie des pêches, avec l'application du système qu'on préconise à Amsterdam.

Ne sait-on pas, en effet, qu'entre nos armements et ceux des Anglais, il n'y a pas de comparaison possible? Un canot, quelques seines et quatre hommes, voilà le bateau pêcheur de nos voisins ; longer la côte quand le temps est beau, rentrer au port quand il menace, voilà leur danger; ramasser, oui, ramasser pour ainsi dire le poisson quand il arrive, voilà leur peine, et encore ne veulent-ils personne pour ramasser avec eux et comme eux.

A nous il nous faut de bons et solides bateaux, excellents voiliers, tenant bien la mer, et propres à lutter contre le gros temps. Il nous faut de longs filets que la chaleur va peut-être détruire faute de pouvoir les faire

sécher. Le poisson passera près de nous, nous ne pourrons le prendre ; il nous faudra attendre que, quittant un moment sa voie habituelle, il s'éloigne à plusieurs milles des côtes ; alors il nous sera permis de jeter nos filets, heureux si les courants ne nous drossent pas en deçà des limites.

Et puis, la tempête peut nous assaillir ; il nous faut un équipage nombreux ; et pour nous trouver en face de toutes ces difficultés nous aurons encore 200 lieues à parcourir ! Et voilà ce qu'on appelle de la concurrence ; voilà les combattants qu'on veut mettre aux prises !

Notez que je ne parle ici ni des entraves dues aux lois et règlements qui nous régissent et dont, je l'espère, la dernière heure aura bientôt sonné, ni du droit à certaines faveurs, droit moral s'entend, que peut revendiquer le pêcheur pour prix des sacrifices tout exceptionnels qu'on lui demande. Quand on pense à tout ceci et lorsqu'on voit ce qu'est encore aujourd'hui notre industrie des pêches, on ne peut se défendre d'un certain sentiment d'orgueil, car il faut qu'il y ait ici une ardeur et une vitalité bien puissantes. Voilà pourquoi je refuse la liberté telle que les Hollandais la comprennent. Voilà pourquoi je demande que les harengs anglais soient frappés d'un droit *certainement* protecteur, sans perdre de vue, toutefois, d'autres intérêts non moins graves et qui méritent aussi qu'on s'en occupe.

Cette digression, qui a bien sa raison d'être ici, nous a fait perdre de vue un moment l'objet de ce travail, je m'empresse d'y revenir.

Pêche au Chalut.

En Hollande, la pêche au chalut se fait par le bateau de 30 tonneaux dont j'ai parlé.

La vergue du filet a 36 pieds ; elle présente, fixée sur toute sa longueur, une tringle de fer du poids de 15 à 16 kil. destinée à faciliter son immersion ; les fers sont composés de deux tiges plus grosses à leur extrémité supérieure ; ils pèsent ensemble 36 à 40 kil. Chaque bras ou câble du chalut est fixé aux deux extrémités du fer, et la vergue est ajustée sur la partie moyenne.

La longueur du filet est d'environ 40 pieds ; l'étendue de la maille est de 35 millimètres ; le bas du chalut, ou ralingue, est garni d'un certain nombre de petits bilboquets en plomb ou en fonte ; on a soin de protéger le cordage contre le frottement de ces objets.

Chaque bateau traîne à la fois deux chaluts semblables à celui que je viens de décrire, l'un tenu à l'arrière du bateau et d'un côté, l'autre fixé à l'extrémité d'un bout de dehors solidement amarré sur le lof du côté opposé. Ces deux filets se croisent de 1 mètre 50 centimètres environ, c'est-à-dire que la vergue de celui qui est en arrière passe dans les eaux de celui qui est en avant sur un espace de 1 mètre 50 centimètres.

Outre l'avantage qu'offre cette pratique de déployer une plus grande surface de filet, les Hollandais y trouvent encore cet autre avantage que, lorsqu'un des deux chaluts vient à crocher le fond, le bateau tournant immédiatement sur lui-même, l'accident est aussitôt reconnu et l'on s'empresse d'y remédier.

L'usage de traîner deux chaluts à la fois peut se pratiquer en Hollande, où les fonds sont plats et sablonneux ; mais dans notre pays, si accidenté, ce moyen n'est guère praticable.

J'en dirai autant de la forme des fers ; cette forme ne saurait convenir pour nos bateaux.

Il est une remarque très-importante que je dois faire ici. Lorsque les pêches en Hollande étaient soumises à des règlements spéciaux, l'étendue de la maille du

chalut était fixée, au minimum, à 30 millimètres de côté. Depuis que ces règlements ont été abrogés, les pêcheurs ont spontanément agrandi leur maille, et celle des filets dont ils se servent aujourd'hui est de 35 millimètres. L'observation leur avait démontré qu'avant cette modification la manœuvre de leurs chaluts était beaucoup plus difficile sans que les résultats fussent plus satisfaisants ; ce qui se comprend d'ailleurs. Lorsque le filet est à la mer, la maille tend toujours à se fermer, retenant ainsi une foule de petits poissons qui, sans cela, passeraient à travers. Si on la rétrécit, l'inconvénient augmente d'autant et le filet se remplit de quantités considérables de menus fretins et de détritus de toute sorte ; la difficulté des manœuvres devient alors énorme, et cela sans profit pour le pêcheur ; au contraire, le poisson, dans ce cas, se trouvant meurtri ou écrasé, perd de sa valeur à la vente, au grand préjudice de l'armateur et des matelots.

En agrandissant la maille, ces inconvénients vont vite diminuer s'ils ne disparaissent pas complètement. En effet, le filet sera moins lourd, il sera plus facilement recueilli, la durée du *trait* pourra être moins prolongée, le poisson pris sera de meilleure qualité, il sera plus prisé de l'acheteur, de là bénéfices plus grands pour les intéressés.

De sorte que le double fond, trop souvent en usage parmi nos chalutiers, non-seulement est inutile, mais encore il donne lieu à une foule de difficultés et d'inconvénients qui tournent au détriment du pêcheur. L'intérêt de celui-ci est donc de le supprimer ; qu'il le supprime ; qu'à l'exemple des Hollandais il agrandisse la maille de son filet ; le fond est la partie qui fatigue le plus, qu'il le lace, comme eux, en fil double, et bientôt il verra diminuer ses fatigues et augmenter ses bénéfices. C'en est assez, je crois, pour que ces modifications soient favorablement accueillies.

Mais ici nous nous trouvons en présence de la routine et des idées préconçues ; nous aurons du mal à faire comprendre qu'avec une maille plus petite, la pêche doit être moins abondante. Les difficultés seront plus grandes et le travail plus pénible, on le reconnaîtra ; mais peine et labeur seront vite oubliés en présence d'un résultat qu'on persistera à croire meilleur. De sorte que j'aurai perdu mon temps ; à moins qu'ici, comme en Hollande, pour les filets de coton, il ne se trouve un autre M. Maas et un patron qui le seconde.

Maintenant, parlerons-nous des inconvénients que présente l'usage de ce filet, de ses effets destructeurs, de la perturbation qu'il occasionne dans nos pêcheries ordinaires, des craintes qu'il inspire à nos autres pêcheurs, et de l'effroi qu'il répand autour de lui dans les mers qu'il laboure ? Il n'est personne ici qui ne soit convaincu de toutes ces vérités et qui ne reconnaisse les avantages qu'entraînerait la suppression de cet engin.

Mais par quel moyen parvenir jamais à pêcher une quantité de poissons égale à celle que nous fournit le chalut, si nous venions à le supprimer ?

Je crois qu'ici on oublie trop ce que peut faire la nature. Le jour où cet engin destructeur aura disparu et que le poisson n'aura plus à redouter son approche, ce jour-là, je n'en doute pas, nos mers se repeupleront et redeviendront poissonneuses. Les études entreprises dans ces dernières années ont mis en lumière l'énorme puissance de reproduction dont jouissent les poissons. Laissez-les accomplir tranquillement l'œuvre qui leur est dévolue et vous serez bientôt récompensés de quelques mois d'attente. Espérons que la génération future comprendra mieux ses intérêts et qu'elle saura mener à bonne fin ce que nous n'aurons pas voulu entreprendre.

Pêche de la Morue.

C'est sur le Dogger-Bank que les Hollandais se livrent à la pêche de la morue. Ils n'emploient pour cette pêche que leurs grands bateaux; ils partent vers la fin de janvier ou le commencement de février, pour ne revenir que vers le milieu ou la fin de mai. Les sels dont ils font usage, pour la préparation de ce poisson, sont tirés de Lisbonne et de Saint-Ubes ; les engins dont ils se servent sont ceux dont nous nous servons nous-mêmes ; la manière dont ils préparent le poisson est celle que nous employons.

Pour appât ils font usage de la lamproie, qu'ils vont acheter à Londres au prix de 25 à 30 schellings le cent; ils la conservent vivante dans des espèces de bacs ou petits viviers qu'ils embarquent à cet effet. La manière dont sont disposés ces petits réservoirs mérite de fixer l'attention. Leur capacité est divisée en plusieurs compartiments par un certain nombre de cloisons verticales, percées de petits trous, de façon que l'eau puisse passer de l'un à l'autre des compartiments jusqu'à ce que le niveau soit le même partout. Mais ce passage de l'eau d'un compartiment dans un autre ne saurait s'effectuer sans produire un certain bruit, dont l'intensité est en raison de la différence des niveaux. On comprend que la mobilité du navire déplace à chaque instant le liquide, et que par conséquent le bruit soit incessant. La lamproie se complaît dans ces conditions. Je n'ai pas besoin d'ajouter que l'eau de ces petits réservoirs est très-fréquemment renouvelée.

Les pêcheurs conservent ainsi la lamproie vivante ; ils ne la tuent qu'au moment de *boitter* leurs lignes.

Après la lamproie, le foie de bœuf, salé et coupé par petits morceaux au moment de son emploi, est l'appât

auquel les Hollandais donnent la préférence, pour la pêche de la morue. On m'a beaucoup vanté, à Amsterdam, les bons résultats qu'on obtenait avec le foie de bœuf ainsi préparé.

Ces deux choses sont pour nous à retenir; car, de même qu'un rien peut assûrer le succès d'une entreprise, un rien peut aussi le compromettre. Deux bateaux placés dans les mêmes conditions, pêchant dans les mêmes parages, montés par des hommes également capables et faisant tout ce qu'on peut attendre d'eux pour réussir, pourront cependant arriver à des résultats différents, parce que l'un aura fait usage d'un appât que l'autre n'aura point connu.

Nous avons vu, en parlant des bateaux hollandais, qu'ils sont tous pourvus de viviers; à la pêche de la morue ces réservoirs sont pour eux d'une grande ressource. Le pêcheur de morues en effet ne prend pas que cette seule espèce de poissons; il sale aussi la lingue et le fletan. Mais lorsqu'il touche la fin de sa pêche, tout le poisson que l'hameçon n'a pas trop dangereusement blessé est mis vivant dans le réservoir où il se conserve ainsi jusqu'au retour. C'est pour lui la source d'assez beaux bénéfices. Il est des bateaux qui ont apporté jusqu'à 400 cabillauds vivants. Les raies sont également placées dans le vivier, et pour empêcher qu'elles n'obstruent les trous qui le mettent en communication avec la mer, on les suspend, par la queue, à de petits crochets de bois fixés sur les côtés du réservoir; dans cette position elles jouissent d'assez de liberté pour pouvoir être conservées vivantes.

Cet accessoire de pêche, si généralement employé en Hollande, et dont on retire dans ce pays de si grands avantages, est-il applicable à nos bateaux? C'est peut-être, de tous les progrès à réaliser, le plus difficile; cependant il faut reconnaître que, dans beaucoup de nos

bateaux de pêche, et notamment dans nos barques chalutières et dans nos petits bateaux du Pollet, le vivier rendrait de grands services, en été surtout où tant de causes de détérioration pour le poisson se trouvent réunies.

Un point, dans la pratique hollandaise, sur lequel il m'a paru important d'insister, c'est la faculté qu'ont les pêcheurs de ce pays de pouvoir rapporter des poissons de toute espèce. En France, ce n'est pas ainsi que les choses se passent. Vous êtes armé pour la pêche des harengs, trouveriez-vous à remplir cent fois votre bateau de morues ou de lingues, vous ne rapporterez que des harengs; et si parfois la ligne, qui doit fournir à la nourriture de l'équipage, a pêché plus que le besoin ne l'exige, gardez-vous de saler ce poisson, car des difficultés sans nombre vous attendent au retour. Et l'on parle de l'insuffisance des produits de nos pêches et de la nécessité de l'importation des produits étrangers!

Ici, Messieurs, finit la tâche dont vous m'avez plus particulièrement chargé; maintenant permettez-moi de conclure.

L'Exposition d'Amsterdam révèle un état de progrès chez ceux qui l'ont entreprise. Dans ce concours, ouvert à toutes les nations, les Hollandais se sont montrés à la hauteur de leur renommée, dégagée de toute exagération. Il nous faudra retenir l'emploi du filet de coton, le moment le plus opportun pour la préparation des harengs et les soins qu'il faut apporter à cette opération; l'agrandissement de la maille du chalut, le fond de ce filet lacé en fil double, la suppression du double fond, le bilboquet de plomb ou de fonte substitué aux chaînes lourdes et bruyantes, l'empile de coton blanc des Norwégiens, l'usage de la lamproie et du foie de bœuf salé pour appât, les facilités si grandes dont jouissent les Hollandais, dans la pratique de leurs pêches, que nous

arriverons à obtenir, la protection toute nationale dont cette industrie est l'objet à remplacer ici par la protection de l'Etat comme compensation des charges qu'on nous impose, tel est en résumé, Messieurs, le profit que nous aurons à retirer de notre visite à Amsterdam.

En terminant, j'éprouve le besoin de vous féliciter, Messieurs, de la position que vous avez prise dans les graves circonstances où se trouve l'industrie dont vous êtes, à Dieppe, les tuteurs. Le traité international a modifié profondément notre existence de pêcheurs ; il a pu produire sur nous une impression profonde, mais il ne nous a pas découragés. Une fois édifiés sur l'impossibilité où se trouvait le gouvernement de revenir aux droits quasi-prohibitifs qui frappaient, à l'entrée, le poisson de pêche étrangère, droits que vous considériez comme la compensation des charges qui pèsent sur notre industrie des pêches, vous êtes entrés franchement dans la seule voie possible, et vous avez poursuivi l'abrogation des dispositions, soit légales, soit réglementaires, qui formaient un obstacle infranchissable au développement de nos armements. Le gouvernement vous a entendus, et vos demandes ont été favorablement accueillies.

Continuez votre œuvre, Messieurs, rappelez-vous ce qui reste encore à rapporter de ces règlements qui nous régissent ; rappelez-vous aussi les conditions dans lesquelles est possible et équitable la révision de la convention du 16 novembre 1860, et poursuivez-en la réalisation ; mieux que personne vous savez en quoi le traité du 2 août 1839 est préjudiciable à nos intérêts, demandez qu'il soit modifié en ce qui touche la délimitation des pêches faites à l'aide de filets flottants. Dites bien haut, afin qu'une fois pour toutes on le sache, dites la solidarité qui existe entre le pêcheur qui travaille, l'armateur qui lui en donne les moyens et le saleur qui lui en facilite les résultats ; poursuivez au même titre toutes

les réformes susceptibles d'intéresser l'une ou l'autre de ces trois catégories qui se confondent quant au but; faites tout cela, Messieurs, et vous continuerez à bien mériter de tous ceux qui vous ont confié leurs intérêts à protéger et au besoin à défendre.

Fécamp, son Port et ses Pêches.

A Monsieur L. Nicolle, Rédacteur du *Journal de Fécamp*.

Mon cher ami,

Vous quittez la chaire de l'enseignement pour la tribune du journaliste : vous prenez la direction du *Journal de Fécamp*. Je n'ai pas besoin de vous dire que cette nouvelle ne m'a pas trouvé indifférent. Depuis longtemps, vous le savez, je défends suivant mes forces, mais avec tout le zèle dont je suis capable, notre industrie des pêches ; je la défends contre les dangers extérieurs et contre elle-même. Je n'ai jamais eu en vue que l'intérêt de cette industrie en général, faisant bon marché des préoccupations et des exigences des localités ; Fécamp est donc mon terrain tout aussi bien que Dieppe. Or en vous voyant venir à nous et entrer dans nos rangs, vous jeune et plein d'ardeur, dont la plume déjà exercée, avec quelques études spéciales, peut aspirer à des succès, je ne puis pas ne pas me réjouir.

Vous voilà donc à Fécamp, chargé d'une tâche dont vous devez comprendre l'importance et sur laquelle, si vous le voulez bien, je vous dirai quelques mots.

La principale, la véritable mission du journaliste de province n'est pas, suivant moi, d'aborder ces grandes questions qui s'agitent dans les hautes régions de la politique, et de chercher à apporter une part au torrent des idées qui régissent les nations. Son rôle est beaucoup plus modeste, sans perdre de son mérite. C'est à lui en effet que revient le soin et le devoir d'étudier et de connaître les diverses questions, quelle qu'en soit la nature, qui intéressent le pays, je veux dire le petit coin

de terre qu'il habite. Rien ici ne doit échapper à son attention ni à son examen. Il est là au milieu des éléments et des choses dont il peut étudier la marche, suivre et souvent même provoquer le progrès; au milieu des hommes spéciaux, capables seuls de l'éclairer de leur longue pratique. C'est à lui de tout recueillir, pour parler, lorsque le moment en est venu, avec cette assurance que donne toujours la connaissance intime du sujet dont on s'occupe. Alors il doit obtenir et il obtient satisfaction; et ce résultat tourne au profit de tout le monde, car la somme de toutes ces choses constitue, en définitive, l'état général du pays.

Pour ne parler que du journaliste des ports de pêche, croyez-vous que, dans les graves circonstances où se trouve notre industrie, on verrait se produire des opinions aussi étranges que celles que j'ai eu à signaler, si toutes les questions qui nous touchent n'étaient traitées que par des hommes placés dans les conditions dont je parle? Ce n'est pas mon sentiment. A chacun son rôle et le dénouement sera bien amené.

Notez que c'est en procédant ainsi qu'on apporte son contingent à la chose commune; car tout le monde doit tirer profit de ces études particulières faites sur les lieux mêmes où se passe l'action, et par des hommes aptes, s'il en fut, à distinguer ce qu'il faut conserver et ce qu'on doit rejeter, sans parti pris d'avance et guidés exclusivement par l'intérêt de la chose elle-même.

Dans la voie nouvelle où vous entrez, je vous engage beaucoup, mon cher ami, à ne jamais vous écarter de cette ligne de conduite, et j'ose vous assurer le succès.

A Fécamp, il est un point qui doit dominer tous les autres, c'est son port et ses pêches. Croyez-moi, c'est là que vous devez viser. La mission est déjà assez importante sans chercher à élever plus haut vos vues. Travaillez, dans les limites de votre action, à l'amélioration du

port en vue du développement des pêches, et vous aurez fait beaucoup : le reste sera de l'accessoire et viendra seul.

Rien ne vous manque pour marcher vite et sûrement dans la connaissance des choses que vous aurez à étudier : vous avez, sous la main, la science proprement dite qui sera heureuse de vous venir en aide ; car je n'oublie pas que c'est de Fécamp que nous sont venues les preuves qui établissent scientifiquement la nécessité d'augmenter l'allocation du sel pour les harengs braillés, nécessité que des expériences faites en grand ici ont rendu évidente. Pour ce qui concerne la pêche, la préparation de ses produits, le commerce des salaisons, les armements et tout ce qui s'y rattache, les renseignements ne vous feront pas défaut. Vous avez encore, à Fécamp, l'homme qui possède tout cela et plus encore, dont l'ardeur semble croître avec l'âge, et qui peut comparer ce qui est aujourd'hui avec ce qui était autrefois, parce qu'il a vu l'un et l'autre ; consultez-le souvent, toujours, et vous ne le quitterez jamais sans avoir de lui quelque chose à retenir.

A Fécamp, mon cher ami, vous voguez en pleine mer ; les écueils ne sont pas à redouter pour vous. Vous trouverez l'industrie des pêches en général, dans une excellente voie ; tandis que Boulogne et Dieppe ont à lutter contre des habitudes bien mauvaises et cependant difficiles à déraciner, quoiqu'elles compromettent les intérêts de ceux qui les présentent. Faire comprendre à nos pêcheurs qu'ils ont tout à perdre, par exemple, à apporter des harengs de deux nuits, ayant subi déjà une certaine altération, partant de mauvaise qualité, et qu'ils auraient pu livrer au commerce dans d'excellentes conditions, en les salant en grenier, c'est vouloir tenter l'impossible. On aura beau leur montrer l'exemple des Anglais d'Yarmouth et des Hollandais, on aura beau leur

faire voir les Fécampois salant même en vue du port; peine perdue. Ils continueront à apporter des harengs de deux et même de trois nuits, quand ils n'ont que trois nuits, malgré les difficultés sans nombre qui les attendent et les réductions de prix qu'il leur faudra subir, malgré les pertes de temps auxquelles donne lieu cette façon de procéder. Or ici, plus que partout, *le temps est de l'argent*, pour me servir du vieil adage anglais; car la saison dure peu, et quelques jours perdus, dans des allées et venues inutiles et qu'il serait si facile et si avantageux d'éviter, c'est une chose qui doit préoccuper le pêcheur laborieux et intelligent.

Je dois le dire, à l'honneur de vos pêcheurs, ils n'ont pas à redouter ce reproche; ils pêchent à Berck et à Dieppe même comme à Yarmouth, comme en Ecosse; ils pêchent et salent sur le champ leurs produits, à moins que l'abondance ne soit telle qu'il doive en résulter pour eux embarras, auquel cas ils viennent au port. Autrement ils restent sur les lieux de pêche, préparant le poisson du jour qu'ils ajoutent au poisson de la veille, pour faire, en fin de compte, un bon voyage. Cette manière d'opérer, quel qu'en soit le mobile, est la seule rationnelle. Aussi la pêche dans les parages de Nord-Foreland pour Boulogne, et à Berck pour Dieppe, ne donnera-t-elle tout ce qu'elle peut produire qu'autant que nos pêcheurs, comprenant mieux leurs intérêts, consentiront à suivre l'exemple qui leur est donné par les pêcheurs d'Yarmouth et de la Hollande, et par leurs camarades de Fécamp.

Il ne faut pas croire cependant que vos pêcheurs, sous ce rapport, n'aient pas d'imitateurs ici. Vers la fin de la saison dernière, un jeune homme, Cornet fils, patron de la *Joséphine*, revenait de Berck avec 400 mesures de harengs frais et 200 mesures de harengs salés en grenier et d'excellente qualité, si bien préparés même qu'il re-

prit la mer après avoir livré son hareng frais, conservant à bord son hareng salé.

Pour la solidité des équipages, Fécamp, non plus, n'a rien à envier aux autres ports de pêche. Ils étaient vraiment beaux à voir à Dieppe, un jour de relâche, vos matelots couverts de bons vêtements de laine bien chauds, dont la figure respirait la santé et l'énergie, pesant à vingt-cinq sur l'amarre comme un seul homme ! Il doit régner, dans leurs familles, de ces habitudes d'ordre, de travail et d'économie, qu'on ne retrouve pas partout. Ou je me trompe, ou des matelots de cette trempe sont incapables d'imposer à un patron une manière de faire qui contrarierait ses vues ; et le patron qui commande à de pareils hommes écoutera avec attention les conseils de l'armateur, parce qu'il peut compter sur eux pour exécuter ce qu'ils auront décidé ensemble.

Vous voyez donc, mon cher ami, que pour vous la tâche sera facile et que vous allez avoir, à votre disposition, ce qui manque à tant d'autres, des éléments de toute nature, soit pour vous éclairer, soit pour appliquer les idées qu'un jour ou l'autre vous pourrez émettre.

Vous parlerai-je maintenant de la grande question à l'ordre du jour, de la trop fameuse convention du 16 novembre 1860, qui est venue nous surprendre, et des modifications profondes qu'elle apporte à notre industrie des pêches ? C'est un sujet sur lequel je me suis étendu trop longuement ailleurs pour y revenir ici. Je vous recommande la lecture de ce que j'ai écrit sur cette question ; je serais surpris si nous ne tombions pas d'accord.

Il faut savoir faire la part du feu pour sauver les restes d'une fortune compromise. Persister dans la voie où la plus grande partie des intéressés s'est engagée, continuer à demander la révision pure et simple de la convention et le retour à un passé qu'elle avait pour objet d'abolir, c'est lutter contre une impossibilité et par conséquent

perdre son temps. Il importe, suivant moi, de ne solliciter du gouvernement que ce qu'il peut, que ce qu'il doit équitablement accorder. C'est ce que j'ai fait, en m'appuyant sur des arguments et sur des chiffres, auxquels jusqu'ici personne n'a répondu.

Persistons dans cette voie. La saison vient de se terminer, remettons-nous en campagne, jusqu'à ce que nous ayons obtenu la juste satisfaction à laquelle nous avons bien le droit de prétendre. Les efforts isolés ne sont que trop souvent perdus, unissons-nous dans le même but. Il vous manque, à Fécamp, une institution comme il en existe à Boulogne et à Dieppe, un comité spécialement chargé de tout ce qui touche aux intérêts des pêches; prenez, à ce sujet, l'initiative, les hommes ne vous manqueront pas. Leurs occupations, les exigences de leurs affaires absorberont presque tout leur temps, offrez-leur votre concours; ils seront la tête, vous serez le bras, vous aurez assez de loisir pour mettre en ordre leurs décisions. Que ce comité entre en rapport avec les comités de Dieppe et de Boulogne, que, dans les questions d'un commun intérêt, ils agissent ensemble et avec accord, et nul doute qu'ils n'arrivent à leur fin.

Faut-il ajouter que je me réjouirai de leur succès?

Je vous ai parlé de beaucoup de choses et rapidement; je voulais encore vous dire quelques mots d'une addition au projet de modifications des droits sur l'importation des harengs anglais, que j'ai proposée dans mon article du 27 août 1861, et dont la pratique m'a démontré la nécessité; j'en ferai l'objet d'une prochaine lettre.

Je vous serre affectueusement la main, mon cher ami, et je vous remets la barre que vous m'avez momentanément confiée, certain que vous allez voguer avec sécurité sur les mers nouvelles où vous vous trouvez aujourd'hui.

Votre tout dévoué,

Dieppe, 15 janvier 1862. J. Légal.

Pêches côtières.

A Monsieur L. Nicolle, Rédacteur du *Journal de Fécamp*.

Mon cher ami,

En terminant la lettre que je vous ai adressée le 15 janvier, je vous ai promis de vous entretenir d'une addition à faire au projet de révision de l'article de la convention du 16 novembre 1860 relatif aux droits d'importation établis sur les harengs anglais, projet que j'ai proposé dans mon article du 27 août 1861, publié par la *Vigie de Dieppe* (1). Je viens aujourd'hui, bien que tardivement, remplir ma promesse. D'ailleurs, l'administration nous met ici à l'aise et nous laisse le temps de méditer à loisir tel ou tel projet de réforme que nous pourrions avoir à lui proposer; car, depuis le renvoi aux trois ministres des affaires étrangères, de la marine et du commerce, des pétitions présentées au Sénat par un grand nombre de marins et d'armateurs, je ne sache pas que l'article de la convention, dont les signataires de ces pétitions demandaient la révision, ait été, jusqu'ici, l'objet d'aucune modification. Nous pouvons donc continuer nos études et chercher à éclairer l'administration.

Dans mon article du 27 août 1861, j'ai démontré, je crois, que la convention du 16 novembre, telle qu'elle avait été acceptée, en ce qui touche les droits d'importation des harengs, faisait, à l'une des deux parties contractantes, une position plus avantageuse qu'à l'autre; qu'en fixant un droit unique pour le hareng importé, sans tenir compte de la préparation qu'il a subie, on favorisait l'industrie anglaise au préjudice de notre propre

(1) Voir page 102.

industrie, et l'on s'éloignait du principe fondamental du traité international lui-même, qui veut une égalité absolue entre les deux parties. Et comme conséquence de ma démonstration, j'ai proposé que les droits d'importation fussent modifiés de la manière suivante :

1° Le chiffre de 10 fr. par 100 kil. de poisson, poids brut, serait maintenu pour les harengs de première saumure ;

2° Pour les harengs blancs paqués, ce chiffre serait élevé à 15 fr.;

3° Enfin, il serait porté à 25 fr. pour les harengs saurs.

Mais il est une sorte de harengs dont je n'ai pas parlé et qui doit trouver sa place ici ; car, avec le hareng saur, c'est peut-être la seule espèce qui sera introduite en France : je veux parler du hareng salé en grenier ou hareng bac.

Nous avons reçu à Dieppe, l'année dernière, trois chargements de harengs de pêche anglaise ; c'était du hareng en grenier. Les autres quantités importées étaient composées exclusivement de harengs saurs. Il convient donc d'examiner quels seraient les droits à percevoir sur les harengs de cette sorte, en prenant pour base les droits fixés plus haut pour les harengs de première saumure.

Le hareng bac, convenablement préparé, contient environ le sixième de son poids de sel, soit 16 0/0. Mais au moment de la livraison, une certaine quantité de sel employé reste au fond du bateau ; une autre partie se perd avant d'arriver à la mesure et n'entre point en compte au pesage. Cette quantité de sel, ainsi perdue, peut être approximativement évaluée à 5 ou 6 0/0. De sorte que, sur 100 kil. de hareng bac importé, il n'y a en définitive, en poids net, que 90 kil. de poisson. Or, le droit perçu, pour le hareng en première saumure,

étant de 10 fr. par 100 kil., et le poids net en poisson n'étant que de 65 0/0 pour cette préparation, le droit à percevoir, pour le hareng en grenier, devrait donc être fixé à 13 fr. 85 c.

Ainsi, pour revenir à ce principe d'égalité absolue sur lequel est fondé le traité international, il faudrait que l'article de la convention du 16 novembre, qui fixe à 10 francs par 100 kil. le droit d'importation sur le hareng, quelle que soit la préparation qu'il a subie, fût modifié; et prenant pour base de cette modification les chiffres que j'ai indiqués, en négligeant les fractions, les droits devraient être ainsi fixés :

1° Harengs de première saumure, par 100 kil. de poisson, poids brut . . . . 10 fr.
2° Harengs en grenier ou harengs bacs. . . 13
3° Harengs blancs paqués. 15
4° Harengs saurs. 25

La révision de la convention, dans le sens que j'indique ici, non-seulement est juste et équitable, ainsi que je le dis dans mon article du 27 août, mais elle devient une nécessité si l'on se place au point de vue de l'intérêt de nos pêches côtières. On ne peut pas vouloir, en effet, que nos saleurs consentent jamais à maintenir le prix des harengs élevé, quand les produits anglais les menaceront d'une concurrence qui entraînerait leur ruine. Que deviendront alors nos armements? Comment le matelot parviendra-t-il à trouver, dans le produit de son travail, la rémunération de ses peines? Quel sera, pour l'armateur, le bénéfice du capital employé? Où sera, pour ce capital, la compensation des chances de perte auxquelles il est exposé? J'ai donc raison de le dire : la révision de la convention, au point de vue de l'intérêt de nos pêches, est une nécessité. Cette opinion, d'ailleurs, ne m'est pas exclusivement personnelle; elle est partagée par des personnes sérieu-

sement engagées dans l'industrie dont je m'occupe ; et je connais ici plusieurs maisons qui songent à créer, en Angleterre, des établissements de saurage dont les produits seraient expédiés en France, pour le cas où les droits fixés par la convention du 16 novembre seraient maintenus. J'ajoute, avec la connaissance intime que j'ai de cette question, qu'il y aurait pour ces industriels des bénéfices à réaliser.

Puisque je vous parle de la convention du 16 novembre, je vous dirai mon opinion, en forme de digression, sur la manière dont on entend, dans les hautes régions administratives, que doit fonctionner le nouveau tarif.

« Lorsque la pêche sera abondante, disait M. Rouher » devant le Sénat, l'importation n'aura pas lieu ; lorsque » la pêche sera moyenne, l'importation sera plus fré- » quente ; lorsque le poisson sera rare et d'un prix » élevé, l'importation aura lieu. Qui donc pourrait s'en » plaindre, ajoutait le ministre ? »

Personne assurément, si les choses devaient se passer comme le suppose M. Rouher ; tout le monde, au contraire, s'empresserait d'applaudir à cette situation que ferait le traité international. Bien qu'ici pourtant le pêcheur, en voyant s'évanouir les avantages que lui fait la rareté du poisson et son prix élevé, avantages, je le répète ici à dessein, qui ne sont que la compensation des charges exceptionnelles qui pèsent sur lui et dont les autres citoyens sont exonérés, le pêcheur, dis-je, aurait bien le droit de se plaindre. Mais les choses se passeront-elles comme le pense M. le Ministre ? On peut, je crois, répondre par la négative ; et ce que nous avons vu, ici, l'année dernière, est venu confirmer l'opinion que j'avais déjà émise à l'occasion de la discussion devant le Sénat. Lorsque le poisson est rare sur nos côtes, il est rare aussi sur les côtes de l'Angleterre ; et lorsqu'il est abondant

sur les côtes anglaises, il est abondant dans nos parages. On peut, sans crainte d'être démenti, affirmer que ceci est la règle. Or, lorsque le poisson sera rare en Angleterre, son prix sera élevé et nous n'en recevrons que de faibles quantités, ainsi que cela a eu lieu l'année dernière. Au contraire, lorsque la pêche, en France, aura été abondante, nous verrons cette abondance augmentée encore par les importations du poisson anglais et le marché s'encombrer. Nous connaissons tous ici les conséquences d'un pareil encombrement, et nous savons de quel mot caractéristique on qualifie les pertes qui en sont la suite.

Quant aux autres avantages que doit présenter la convention, tels que « une incitation, un encouragement à » mieux faire, la cessation de l'achat de poissons à l'é» tranger, le développement de la sollicitude et de l'ac» tivité de l'armateur et du saleur, » tous ceux qui, de près ou de loin, touchent à notre industrie des pêches ou au commerce des salaisons, tous ceux qui ont fait une étude spéciale des diverses questions qui s'y rattachent, savent parfaitement à quoi s'en tenir. La convention est complètement étrangère aux nombreuses améliorations qui ont été apportées depuis quelques années à l'industrie de notre littoral ; de même que, cela soit dit en passant, le traité de 1839 n'a pu mettre fin aux contestations qui existaient et qui existent toujours entre les pêcheurs français et anglais ; ni aux querelles, ni aux violences dont chaque année tout le monde se plaint.

Que dire maintenant de ces opinions particulières dont s'arment des écrivains de talent pour arriver à cette conclusion que l'avenir de nos pêches n'a rien à redouter de la convention de 1860? Et comment comprendre qu'un habitant d'un port de notre côte ait pu écrire cette phrase que je cite textuellement : « Il est évident, main» tenant, pour les hommes qui réfléchissent, que le droit

» de 10 fr. pourrait être supprimé ! » sinon que cette personne est complètement étrangère aux questions qu'elle tranche d'une façon si radicale ; et qu'il ne suffit pas, pour connaître les choses de la pêche, de voir rouler les vagues à ses pieds et de respirer, en passant, l'odeur des ateliers de salaisons.

Je compte revenir plus tard sur cet important sujet, et j'espère trouver l'occasion de démontrer que loin de repousser les réformes, je tiens à n'être pas des derniers à les solliciter. Mais le chemin que je suis n'est pas celui où l'on consente toujours à s'engager. Il importe donc de montrer que nous sommes dans la bonne voie, afin d'attirer à nous plus de monde. Je sais qu'ici, mon cher ami, je puis compter sur votre concours, et que, pas plus que moi, vous n'êtes disposé à sacrifier l'intérêt général du pays aux intérêts particuliers d'une industrie, quelque dignes de sollicitude qu'ils soient, encore moins à ceux d'une doctrine, quelque séduisante qu'elle paraisse, ou d'une opinion arrêtée à l'avance.

Agréez.

Dieppe, le 15 juin 1862. J. Légal.

Pêche du Hareng.

Du minimum d'Équipage.

Dans une circulaire adressée aux commissaires de l'inscription, le Ministre de la marine leur disait : « Je
» ne saurais trop vous le répéter, je désire supprimer
» toutes les restrictions qui ne seraient pas commandées
» par la nécessité, et accorder à notre pêche toutes les
» facilités compatibles avec le bon ordre. Je vous prie
» de me seconder dans cette voie, et je vous demande
» de me soumettre toutes les propositions dont l'adop-
» tion vous semblerait devoir atteindre le but que je me
» propose. »

Depuis longtemps déjà, nos lecteurs ne l'ont pas oublié, nous sommes allé au-devant des désirs exprimés dans cette circulaire, et dans les différents articles que nous avons publiés sur la réglementation de nos pêches côtières, nous avons fait voir ce qu'il y avait à supprimer, dans cette réglementation, et ce qu'il fallait maintenir.

Les sentiments qui animent le Ministre de la marine, ses intentions nettement définies et résolûment arrêtées dans la circulaire que nous venons de rappeler, les idées en vigueur aujourd'hui parmi tous les membres de son administration, devaient nous faire obtenir, et nous avons obtenu en effet, de nombreuses satisfactions, car déjà bien des entraves ont disparu qui gênaient inutilement l'exercice de notre industrie des pêches.

Mais faut-il s'arrêter en chemin dans ce travail de réformation ? N'y a-t-il plus rien à faire et nous contenterons-nous de regarder en arrière pour contempler

l'œuvre accomplie? Toutes les mesures restrictives inutiles, toutes les complications dans le mécanisme de nos armements qui enrayent leur développement, en un mot, toutes les conditions onéreuses qui n'ont plus de raison d'être aujourd'hui ont-elles été rapportées, et les vœux exprimés par le Ministre de la marine sont-ils satisfaits? Hélas ! non. Depuis le mémorable traité de de commerce, beaucoup de choses ont été faites, et les réformes, soit à titre définitif, soit à titre provisoire, n'ont pas manqué ; mais il reste encore, dans cette voie, beaucoup à faire. Pour nous, nous continuerons la tâche que nous avons entreprise, jusqu'à ce que l'œuvre de révision soit complète et que le résultat final soit obtenu, à savoir, la liberté de la pêche avec l'unique mesure qui garantisse la sincérité de ses opérations, c'est-à-dire *le compte au bureau de la marine.*

Nous nous occuperons aujourd'hui, avec quelque développement, du minimum d'équipage imposé à nos bateaux armés pour la pêche du hareng.

L'article 7 du décret du 7 juin 1852 détermine le nombre d'hommes que doit embarquer chaque bateau armé pour la pêche du hareng. Le patron n'est pas compris dans ce minimum.

Quelles sont les raisons qui ont amené le gouvernement à prendre cette mesure, à exiger de nos armements une semblable condition?

Lorsque parut le décret de 1852, la pêche du hareng était à peu près nulle en France. Partout on achetait aux étrangers le poisson qu'on ne voulait plus prendre, et il n'y avait guère de pêche sérieuse que celle qui se pratiquait sur nos côtes. Certains pêcheurs combinaient, pour Yarmouth, des armements mixtes destinés à l'achat ou à la pêche, suivant les circonstances. Ils partaient avec des filets dans le *rumb* et des écus dans la poche, et lorsque la pêche ne donnait pas, ils achetaient. C'est à

faire cesser ce déplorable abus que visa le gouvernement en publiant le décret que nous venons de rappeler et qui contient, entre autres dispositions, la condition du minimum d'équipage.

A l'époque où florissait ce honteux trafic de l'achat, l'impunité était assurée à tous ceux qui s'y livraient. On ne prenait plus la peine de cacher ses intentions et l'on avouait les résultats. On ne sauvait pas même les apparences. Cela se passait au vu et su de tout le monde et surtout de l'administration qui laissait faire. On armait pour l'achat comme aujourd'hui on arme pour la pêche. C'était un véritable scandale. A cette époque, un bateau de cent tonneaux partait monté seulement par cinq ou six hommes, emportant de grands approvisionnements de sel et de barils, et quelques mauvaises seines qu'on mouillait d'abord au moment du retour, précaution ridicule qu'on finit bientôt par ne plus prendre. De sorte que beaucoup de matelots restaient à terre sans emploi; et, fatigués de ne point trouver à s'embarquer, beaucoup quittaient leur profession pour demander à une autre industrie du travail et du pain. Cet état de choses compromettait, jusqu'à un certain point, le recrutement de nos flottes et mettait en péril l'inscription maritime. Le décret de 1852 eut donc encore pour objet de combler les vides des cadres de l'inscription et d'accroître notre personnel naval.

La condition du *minimum* d'équipage est-elle nécessaire pour prévenir le retour de l'achat? Cette condition a-t-elle pour effet d'augmenter le nombre des inscrits? Telles sont les questions que nous nous proposons d'examiner.

Lorsque l'achat du poisson à l'étranger eut atteint les proportions énormes que nous venons de rappeler, et que le mal eut jeté de profondes racines au sein de notre population maritime, on ne pouvait guère songer à extir-

per ce mal, à supprimer l'achat, sans recourir à des moyens violents et par conséquent très-rigoureux. Nous même, dans un mémoire que nous eûmes l'honneur d'adresser à cette époque au Ministre de l'agriculture et du commerce, nous réclamions avec instance une grande sévérité pour la répression d'un abus qui menaçait de ruiner notre industrie des pêches côtières. Les mesures furent prises et le décret de 1852 parut.

Bientôt, cependant, l'expérience est venue nous démontrer que cet excès de sévérité était inutile, qu'il constituait même une entrave pour nos armements et qu'il suffisait d'une mesure, d'une seule, appliquée avec zèle et intelligence, pour prévenir à tout jamais le retour d'un état de choses que nous avions déploré des premiers, mais que nous ne redoutions plus. En effet, il est matériellement impossible, à un bateau armé sérieusement pour la pêche, de se livrer à l'achat du poisson à l'étranger, sans courir rapidement à sa ruine; d'un autre côté rien n'est plus facile, pour l'œil exercé, que de reconnaître si un armement n'est pas sérieux. C'est donc avec raison que le Ministre de la marine a rapporté bon nombre de mesures édictées par le décret de 1852; mais la condition du minimum d'équipage, comme toutes celles qui subsistent encore, à l'exception de la mesure dont nous demandons le maintien, n'ont pas plus de raison d'être.

Il est évident qu'en imposant cette condition on multiplie les parts, on divise davantage les produits et l'on met, par conséquent, un obstacle au retour de l'achat; mais il est évident aussi que, même dans ce but, cette mesure est inutile, que la maintenir plus longtemps c'est grever nos armements de charges sans profit, c'est nuire à leur développement, c'est peut-être les compromettre ; par conséquent elle doit être rapportée.

La condition du minimum d'équipage a-t-elle pour

effet d'augmenter le nombre des inscrits, comme le disait encore, il y a quelques jours, le *Constitutionnel*, et en imposant à nos bateaux un nombre d'hommes souvent plus considérable que le besoin ne l'exige, verra-t-on s'accroître notre personnel naval? Non. Au contraire, si c'est là le motif qui a donné lieu à la mesure, on peut affirmer qu'en l'adoptant le gouvernement est allé directement contre le but qu'il se proposait. En effet, le meilleur moyen d'appeler, vers une industrie quelconque, un plus grand nombre de bras, c'est de faire que cette industrie rapporte, à celui qui s'y livre, des bénéfices plus grands que ceux qu'il trouve ailleurs, ou au moins qui ne leur soient pas inférieurs. Or, en augmentant plus que de raison, ainsi que nous le prouverons tout à l'heure, l'équipage de nos bateaux, vous diminuez d'autant la part de chacun, vous éloignez par conséquent de la mer tous ceux qui, par besoin ou par goût, se sentiraient disposés à embrasser la profession de marin, vous imposez à nos armements des hommes inutiles, qui pourraient fructueusement former d'autres équipages, vous mettez ainsi un obstacle au développement de l'inscription maritime, vous allez donc, comme nous venons de le dire, contre le but que vous vous proposez.

D'ailleurs, comment, dans un pays comme la France, imposer à une industrie telle que l'industrie de nos pêches, appelée à rendre au pays en général de si grands services, des charges qui n'ont d'autre effet que de la grever sans profit pour personne? Que dirait-t-on, par exemple, si, en vue d'occuper plus de monde, on venait obliger nos filateurs à confier à deux ouvriers la tâche qu'un seul peut remplir? Croit-on qu'un pareil système contribuerait à développer la filature? N'est-il pas évident que le salaire de ces deux ouvriers diminuerait en raison de la diminution du travail

de chacun, et que, dans l'impossibilité de gagner assez pour eux et leurs familles, ils déserteraient l'atelier pour des occupations plus lucratives ? C'est pourtant là le sort que fait à nos pêcheurs la condition du minimum d'équipage.

Mais j'entends dire : La mesure dont vous vous plaignez n'a pas été prise à la légère ; le gouvernement a puisé à bonne source les renseignements qui pouvaient lui être utiles et l'éclairer dans cette question ; il est à peu près évident qu'un armement ne peut être sérieux avec un nombre d'hommes inférieur à celui fixé par le minimum ; partant la mesure ne saurait être onéreuse ni pour l'armateur ni pour l'équipage, et elle laisse pour bénéfice l'impossibilité de l'achat.

Constatons d'abord qu'un pareil système condamne notre industrie des pêches à une éternelle immobilité, et qu'avec lui toute modification et toute innovation dans les armements deviennent impossibles.

Et puis est-il bien sûr que le minimun d'équipage fixé par le décret soit indispensable et qu'un armement ne puisse être sérieux sans cette condition ? Et aux renseignements *puisés à bonne source,* qui ont servi de base à cette disposition du décret, ne pourrait-on opposer des faits qui valent bien les affirmations de certains *loups de mer ?* Nous en choisirons un entre plusieurs.

La commission des pêches, chargée par le Ministre de la marine de visiter le littoral de l'Empire, de convoquer les pêcheurs de chaque quartier, de les interroger, d'écouter leurs observations, est venue à Dieppe. Entre autres questions, elle a demandé aux pêcheurs réunis ce qu'ils pensaient de cette fixation du minimum d'équipage pour la pêche du hareng. Et les gens *du métier* de répondre, ou à peu près, que tout était pour le mieux, qu'il fallait maintenir les dispositions en vigueur, car il était impossible, suivant eux, de faire la pêche avec un

nombre d'hommes inférieur à celui imposé par le décret de 1852.

Cependant, une personne présente à cette séance, crut devoir observer que cette opinion était erronée; et, à l'appui de son observation, elle indiqua un bateau de notre port, dont le tonnage comportait 22 hommes d'équipage, qui, par suite de circonstances particulières, s'était vu forcé de naviguer à 19, *même pendant l'hiver*, c'est-à-dire pendant la saison des gros temps; néanmoins ce bateau avait parfaitement réussi.

Mais pourquoi nous arrêter ici à démontrer que l'opinion des personnes consultées est sans fondement? La décision ministérielle du 18 juillet 1861 qui autorise les armateurs à substituer, dans la proportion de 1/7ᵉ, des mousses ou des novices aux matelots qu'ils ne pourraient se procurer, pour atteindre le minimum d'équipage, ne prouve-t-elle pas, que l'opinion du Ministre de la marine est conforme à la nôtre et qu'un armement peut encore être sérieux alors que son équipage n'atteint pas le minimum fixé par le décret de 1852?

Nous avons dit plus haut que cette disposition du décret condamnait notre industrie des pêches à une éternelle immobilité, et qu'avec elle toute modification dans nos armements et toute innovation étaient impossibles. C'est ce qui nous reste à démontrer.

Souvent, dans le cours de nos études sur les pêches côtières, nous avons eu l'occasion de parler de la convention internationale de 1839, et même de demander sa révision. Supposons un instant que le gouvernement, comprenant enfin combien est déplorable la confusion établie par cette convention entre les engins destructeurs qui labourent et ruinent les fonds sur lesquels on les promène, frappant de stérilité les mers les plus poissonneuses, et ces filets légers et flottants, que le moindre vent, le moindre courant entraîne, supposons, disons-

nous, que le gouvernement, d'accord avec l'Angleterre, revienne sur cette convention internationale de 1839, en ce qui concerne la pêche du hareng, et qu'il laisse toute liberté de temps, de lieu et d'action à la pêche dérivante, la condition du minimum d'équipage nous permettrait-elle de jouir des avantages que présenterait la révision de ce traité, et ne resterait-elle pas un obstacle à toutes modifications dans notre système d'armement? Nous savons, en effet, et ici nous avons surtout en vue la pêche d'Ecosse, nous savons comment se font les armements des Anglais ; or, ceux-ci ne souffriront jamais le voisinage de nos grands bateaux, pas plus que nous ne le souffririons nous-mêmes, si nous nous trouvions dans les mêmes conditions, à cause des inconvénients qui peuvent en résulter. Ces inconvénients sont tels que, pour les prévenir, les hautes parties contractantes, dans l'acte qui nous occupe, ont dû prévoir toutes les circonstances de la pêche et imposer les mesures à prendre pour chaque pêcheur, suivant le cas particulier où il peut se trouver. Pour les voir disparaître, il faudrait ramener les armements à des conditions identiques chez les deux nations, c'est-à-dire, en ce qui nous concerne, remplacer nos grands bateaux par des bateaux de petite dimension. Avec le minimum d'équipage imposé par le décret de 1852, comment arriver jamais à remplir cette condition? La révision du traité de 1839 devrait donc être précédée de la suppression de ce minimum, sous peine de ne pas produire ses fruits.

Mais cette révision est destinée à rester longtemps pour nous à l'état de désir ; nous n'avons donc pas à nous préoccuper, quant à présent, de ses conséquences. Il serait plus opportun de rechercher si, même dans l'état actuel des choses, il n'est pas, dans notre mode d'armement pour la pêche d'Ecosse, des modifications susceptibles de rendre cette pêche plus fructueuse.

Déjà le Ministre de la marine, par sa circulaire du 17 avril 1861, a décidé « que l'on pouvait accorder, à une » réunion de bateaux régulièrement armés pour la » pêche, l'autorisation d'expédier les produits de pêche, » soit par un navire détaché de la flotille, soit par » un navire spécialement armé à cet effet. » Cette mesure est un retour à un ancien usage qui avait, sans nul doute, sa raison d'être, et qui n'est tombé dans l'oubli que par un concours de circonstances que nous n'avons pas à rechercher aujourd'hui. C'est un progrès dans la voie que nous avons indiquée, mais la manière dont se font nos armements ne nous laisse guère espérer qu'il puisse devenir, pour nous, d'une réalisation facile. Néanmoins il faut se féliciter de cette mesure, car il pourra se présenter un jour telles circonstances qui permettront d'y recourir utilement. Constatons, toutefois, que l'obstacle ici ne vient pas de la condition du minimum d'équipage.

Nous voyons tous les ans des armements considérables s'effectuer pour une pêche lointaine qui a pris, dans ces derniers temps, un très-grand développement : nous voulons parler de la pêche de la morue à Terre-Neuve. Chaque navire est nanti de plusieurs embarcations d'une assez grande force, qui, tous les soirs, s'éloignent du bord pour se livrer à le pêche, et reviennent, chaque matin, avec le poisson pris dans la nuit. Ne pourrait-on songer à quelque chose d'analogue pour la pêche d'Ecosse ? Mais ici encore, nous nous trouvons en présence du décret de 1852, qui n'a pas prévu, et qui par conséquent ne saurait permettre des armements de ce genre, malgré les avantages qu'ils pourraient offrir.

En résumé, quel que soit le point de vue auquel on se place, que la mesure, qui a pour objet d'imposer à nos pêcheurs de harengs un minimum d'équipage, ait été prise pour prévenir l'achat du poisson à l'étranger,

ou pour accroître le personnel de l'inscription maritime, cette mesure n'a aucune raison d'être. Avec elle, le travail des pêcheurs est moins rémunéré et le capital moins productif ; au lieu de développer les armements, elle les restreint, et elle tend à éloigner de l'industrie des pêches hommes et argent. Ajoutons qu'elle est inutile pour garantir la sincérité des opérations et qu'elle est un obstacle permanent à tout progrès.

A Son Excellence Monsieur le Ministre de la Marine.

Monsieur le Ministre,

J'ai publié tout récemment dans le journal *la Vigie de Dieppe,* un travail sur le minimum d'équipage, que j'ai eu l'honneur d'adresser à Votre Excellence, et dont voici le résumé :

« Quelque soit le point de vue auquel on se place,
» que la mesure, qui a pour objet d'imposer à nos
« pêcheurs de harengs un minimum d'équipage, ait été
» prise pour prévenir l'achat du poisson à l'étran-
» ger, ou pour accroître le personnel de l'inscription
» maritime, cette mesure n'a aucune raison d'être.
» Avec elle le travail du pêcheur est moins rémunéré et
» le capital moins productif ; au lieu de développer les
» armements, elle les restreint et elle tend à éloigner
» de l'industrie des pêches hommes et argent. Ajoutons
» qu'elle est inutile pour garantir la sincérité des opé-

» rations de pêche, et qu'elle est un obstacle permanent
» à tout progrès. »

Ces diverses propositions, auxquelles il faut ajouter les difficultés que fait naître, pour les armements, l'insuffisance des hommes, ce dont j'ai cité ailleurs des exemples, ont été généralement admises par les personnes que ces questions intéressent, moins pourtant celle qui concerne l'inutilité de la mesure en vue d'assurer la sincérité des opérations de pêche. Pour bien du monde en effet, il n'est pas certain que le compte au bureau de la marine suffise, sans la condition du minimum d'équipage, à prévenir le retour de l'achat. Je vais donc essayer aujourd'hui de démontrer ce que je me suis borné à affirmer dans mon premier travail.

Mais le temps en toute chose est précieux ; et comme je n'ai d'autre but que d'arriver le plus promptement possible à un résultat, je prends la liberté d'adresser ce travail complémentaire à Votre Excellence. D'ailleurs, il s'agit surtout de chiffres, réclamant une attention particulière que ne pourraient donner des personnes livrées au courant des choses commerciales, très-actif aujourd'hui en ce qui touche les affaires de pêche et de salaisons.

Je vais essayer, Monsieur le Ministre, de faire voir :

1° Que la pêche loyale, dans les conditions où elle se fait actuellement, est beaucoup plus productive pour les pêcheurs et les armateurs que ne le serait l'achat frauduleux du poisson à l'étranger, alors même qu'en vue de diminuer le nombre des parts on réduirait d'un cinquième l'équipage et la tessure des filets ;

2° Et que l'achat légal, fait dans des conditions ordinaires, serait plus lucratif que l'achat frauduleux.

J'ai pris pour base de ce travail la moyenne des comptes (dépenses et produits) qui m'ont été fournis par

les bateaux *Saint-Pierre*, *Henri*, *Passe-Partout* et *Alexandre*, de la maison Cadot, de notre ville.

Compte d'un voyage en Ecosse.

PÊCHE LOYALE.

Avaries ou dépenses d'armement à payer pour le voyage :

Barils	849 fr.	77
Sel	471	49
Boissons et menues dépenses de bouche,	515	95
Ecorage et Société de N.-D.-de-Bon-Secours.	65	16
Commission.	644	27
Avaries diverses	713	86
	3160 fr.	50

Produit brut de la pêche.	10,838	08
Net produit.	7,667	58

à partager entre 29 lots 15 centièmes, qui se décomcomposent ainsi :

Equipage	11 lots 50 centièmes.
Filets.	12 lots 65 centièmes.
Armateur.	5 lots » » »
	29 lots 15 centièmes.

soit, 263 fr. 38 c. au lot.

Un lot plein se compose de deux parts : une part pour l'homme, une part pour les filets.

Compte d'un voyage d'Ecosse.

ACHAT FRAUDULEUX.

Avaries ou dépenses d'armement à payer pour le voyage :

Au compte précédent, montant à 3,160 fr. 50 c., il faut ajouter le prix de l'achat du poisson et les intérêts de l'argent pris à la *grosse* pour effectuer cet achat.

Le produit moyen de nos quatre bateaux est de 21 lastes 92 centièmes (laste de 1,200 kil.), qui représentent en mesure anglaise 219 crans 20 centièmes.

Le prix de la *cran* de harengs, en Ecosse, a été cette année de 15 schellings ou 18 fr. 75 c., soit pour

219 crans 20 centièmes, 4,110 fr., ci . .	4,110	»»
Intérêts à la grosse de cette somme . .	411	»»
Compte d'avaries d'autre part.	3,160	50
	7,681	50

Produits bruts de la vente, 10,838 fr. 08 c.

Net produit . . . . 3,156 fr. 58 à partager entre 29 lots 15 centièmes, soit 108 fr. 28 c. au lot.

Mais le pêcheur délinquant, afin d'accroître ses bénéfices, va diminuer d'un cinquième le nombre de ses hommes, conservant le même nombre de filets pour sauver les apparences. Il faudra donc diminuer d'un cinquième l'article boisson et menues dépenses de bouche qui se trouvera ainsi réduit à 412 fr. 76 c., et l'on aura pour net produit 3,259 fr. 77 c. à partager entre :

Equipage diminué de 1/5e. .	9 lots 20	centièmes.
Filets.	12 lots 65	centièmes.
Armateur.	5 lots »»	»
	26 lots 85	centièmes.

soit, 121 fr. 40 c. au lot.

Si l'on suppose que le même bateau, au risque d'éveiller les soupçons de l'autorité maritime, diminue d'un cinquième sa tessure de filets, condition qui le mettrait gravement en état de suspicion, le net produit que nous a fourni le précédent compte, se trouvera divisé entre 24 lots 32 centièmes seulement, la part de l'armateur restant toujours la même, soit 133 fr. 99 c. au

lot; c'est-à-dire la moitié environ de ce que produit la pêche loyale.

On objectera que le bateau ne pêchant plus trouvera, avec l'achat, son chargement à peu près assuré; il pourra par conséquent multiplier le nombre de ses voyages et obtenir un produit certain égal au moins au produit quelque peu éventuel du pêcheur.

Mais si l'on songe aux difficultés sans nombre dont serait environnée une pareille entreprise, et aux précautions infinies que devrait prendre celui qui l'aurait tentée, pour se soustraire à la surveillance qui le menacerait sans cesse, il est impossible d'admettre que les choses puissent se passer comme on le suppose. D'ailleurs, cette objection eût-elle quelque fondement, les trop fréquents retours, avec une pêche toujours abondante, suffiraient pour éveiller les soupçons. Or, le soupçon ici, c'est pour ainsi dire la certitude; l'autorité dispose de tant de moyens propres à lui faire découvrir la vérité, qu'il serait toujours impossible au délinquant d'échapper.

Et quand on se rappelle les peines prévues par les articles 6 et suivants du décret du 28 mars 1852, pour cette espèce de délit, peines qu'encoureraient l'armateur et les matelots engagés dans une pareille équipée, on est fondé à dire qu'aujourd'hui l'achat illégal n'est plus possible.

Mais à quoi bon s'exposer à tant de risques pour un résultat beaucoup plus précaire que celui qu'on obtiendrait si facilement par une simple opération que la loi autorise ainsi que je vais le démontrer.

Compte d'un voyage en Ecosse.

ACHAT LÉGAL.

L'équipage est composé d'un capitaine, de cinq

matelots et d'un mousse, représentant ensemble 4 lots.

Prix d'achat	4,110 fr.	» »
Droits à l'entrée	3,100	» »
Sel.	471	49
Barils (1).	700	» »
Commission	544	27
— de banque sur 4,110 fr.	41	10
	8,966 fr.	86

Produits bruts, 10,838 fr. 08 c.

Net produit. . . . . 1,871 fr. 22
à partager entre 9 lots, la part du bateau restant toujours cinq, soit 207 fr. 92 c. au lot ; c'est-à-dire 61 à 62 0/0 de plus que dans le voyage d'achat frauduleux, et en outre de grandes facilités pour répéter l'opération.

En résumé, la pêche proprement dite, la pêche loyale, est plus productive, elle offre toute la sécurité désirable ; l'achat frauduleux rapporte moins et il est environné de mille difficultés ; s'il vient à être découvert, il entraîne la ruine de l'armateur et la privation de liberté de l'équipage. Enfin, l'achat légal donnerait d'assez beaux bénéfices, mais à la condition que le cours, en France et en Angleterre, resterait dans le rapport où nous le voyons ici, ce qui n'aurait pas lieu assurément si ce genre d'opérations prenait quelques développements.

Le retour de l'achat, même sans le compte au bureau de la marine, n'est donc à craindre qu'autant que l'administration consentirait à user de tolérance. Avec le compte devant le Commissaire de l'inscription, ce retour est impossible.

La conclusion se tire d'elle même : *Suppression de*

(1) Le nombre des barils est moins considérable ici par suite de modifications dans la manière de les remplir, en vue de diminuer les droits à l'entrée.

toutes les mesures restrictives, puisqu'elles ne sont pas commandées par la nécessité,

Maintien du compte, et du compte sérieux, devant le Commissaire de l'inscription maritime,

Tel est, Monsieur le Ministre, le moyen le plus sûr et le plus radical d'atteindre le but que Votre Excellence se propose.

J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect,

Monsieur le Ministre,

De Votre Excellence,

Le très-humble et très-obéissant serviteur.

J. Légal.

Dieppe, le 3 décembre 1862.

Du traité de Commerce et de la Pêche du hareng.

—

Le comité des armateurs et des patrons de pêche de Boulogne vient d'adresser, à M. le Ministre de la marine une lettre où il rend compte des résultats obtenus, dans la pêche d'été, par les bateaux de ce port.

Le *Constitutionnel*, reprenant les chiffres du Comité, a publié à cette occasion un article qui, bien qu'ayant eu les honneurs de la reproduction dans tous les journaux des ports de notre littoral, nous paraît une œuvre de pure fantaisie, fruit d'inspirations auxquelles les faits sont restés étrangers.

A notre tour, nous prendrons la liberté de dire notre opinion sur les documents fournis par le Comité de Boulogne, sur l'appréciation que vient d'en faire notre confrère de Paris et sur les conséquences qu'il en tire.

Revenons d'abord sur les chiffres du Comité, recherchons leur valeur et voyons ce qui va en sortir.

Mais auparavant constatons que le port de Boulogne est un des premiers ports de pêche de la Manche, sinon le premier ; que sa position admirable, à proximité de la mer du Nord, lui donne, sur les ports de Fécamp, de Dieppe et sur d'autres ports encore, un avantage précieux qui suffirait seul pour lui assurer le premier rang ; qu'il possède une marine nombreuse et excellente ; que les capitaux se portent avec une certaine ardeur vers l'industrie des pêches ; qu'il y a eu, cette année, un redoublement d'activité, que les armements y ont été plus nombreux, et les bateaux, d'un plus fort tonnage que l'année dernière ; constatons cela afin d'éloigner de nous tous soupçons de partialité qui pourraient naître dans l'esprit de ceux qui ne nous connaissent pas, qui igno-

rent les sentiments dont nous sommes animé et le but que nous nous proposons par nos études sur la pêche côtière. Cette précaution une fois prise, abordons notre sujet.

A Boulogne, le produit de la pêche d'été, en tant que poisson apporté, a présenté, en 1862, une augmentation de 67 à 68 0/0 sur celui de l'année dernière, et la valeur de ce produit a été de 54 à 55 0/0 plus considérable. (1)

Mais si l'on prend pour base de ce rapprochement ces mêmes produits dans leur rapport avec le nombre d'hommes employés à la pêche, l'augmentation n'est plus, en 1862, que de 12 à 13 0/0 pour le poisson apporté et de 4 1/2 0/0 seulement pour les sommes réalisées.

A Dieppe, les choses se sont passées autrement et les résultats s'éloignent notablement de ceux obtenus à Boulogne. Ainsi, tandis que le produit de la pêche, en 1862, a été de 20 à 21 0/0 plus considérable qu'en 1861, la valeur de ce produit a subi, cette année, une diminution de 4 à 4 1/2 0/0. (2)

Et si nous prenons pour terme de notre rapport le nombre de voyages effectués, nous trouvons, pour 1862, une augmentation de 23 0/0 sur les quantités apportées et une diminution de 2 à 2 1/2 0/0 sur la valeur de ces quantités ; c'est-à-dire que, bien que nos pêcheurs aient fourni au commerce et à la consommation une somme de poisson plus considérable cette année que l'année

(1) Pêche de Boulogne.	1861	1862
Nombre de tonnes	11,019	18,465
Produit en argent	557,888 fr.	864,498 fr.
Nombre d'hommes employés	1,159	1,720

(2) Pêche de Dieppe.	1861	1862
Quantités en kilogr.	866,713 kil.	1,044,984 kil.
Produit en argent	398,187 fr.	381,844 fr.
Nombre de voyages effectués	51	50

dernière, dans une proportion de 22 0/0, la rémunération de leurs peines, qui n'ont pas été moins grandes, les bénéfices qu'ils ont dû recueillir se sont trouvés de 2 à 2 1/2 0/0 moins élevés. Ajoutons que cette proportion, en fin de compte, devra s'abaisser encore si l'on considère que nos calculs sont établis sur les produits bruts, et que les frais généraux, loin de diminuer, trouvent une cause d'augmentation dans l'accroissement même des produits.

Ainsi, pour Boulogne, nous voyons en 1862 augmenter le produit de la pêche et le produit de la vente, quoique dans des rapports différents. A Dieppe, au contraire, tandis que les quantités de poisson apportées en 1862 sont plus considérables, les sommes produites se trouvent moins élevées.

De sorte que si, comme le *Constitutionnel*, nous voulions voir dans ces résultats l'effet du traité de commerce, c'est-à-dire une production plus abondante, par suite de la concurrence qu'aurait fait naître le traité, et un abaissement des prix qui en serait la conséquence, c'est Dieppe et non Boulogne qu'il nous faudrait choisir pour justifier notre opinion.

Mais ici les faits ne répondraient plus aux vues des admirateurs quand même de la convention internationale, car tandis que les produits de la concurrence étrangère en 1861 représentaient à Dieppe 1/14e du produit total de la pêche nationale, et nous ne parlons ici que des harengs entrés dans nos ateliers, l'importation, en 1862, a été nulle.

La baisse qui s'est produite, sur notre place, a donc une autre cause que celle qu'on lui assigne. Et cette baisse, qui a porté plus particulièrement sur le hareng braillé, a été énorme. Ainsi cette espèce, vendue d'abord 650 fr. le laste, est tombée jusqu'à 350 ; et le cours du hareng bouffi, qui avait débuté à 98 et 95 fr. le mille,

est arrivé rapidement à 63 et 65 fr. Ajoutons qu'à ce prix la vente n'était pas plus active.

Il en a été des harengs frais comme des harengs salés, bien que les quantités apportées n'aient pas été considérables.

Il est donc évident que le commerce des salaisons subit cette année l'influence de circonstances particulières où la concurrence étrangère n'entre pour rien.

Observons, en passant, que les conditions dans lesquelles se trouvent aujourd'hui la pêche et le commerce des harengs, montrent, aux moins clairvoyants, la solidarité qui existe entre ces deux industries, et que plaider la cause de l'une, ainsi que nous l'avons souvent répété, c'est défendre les intérêts de l'autre.

La pêche boulonnaise, comme le dit le Comité, a notablement développé ses armements ; elle a fait tous ses efforts pour augmenter ses produits, et nous avons vu qu'elle avait réussi. Mais est-elle en mesure de prévenir l'importation étrangère ? Ses armements sont-ils faits dans des conditions économiques qui lui permettent non-seulement de pêcher davantage, mais de pouvoir livrer ses produits à meilleur marché, résultat que se sont proposé les négociateurs du traité ? Ici nous ne sommes plus d'accord avec le Comité, encore moins avec le *Constitutionnel*. Pour justifier notre opinion, il nous suffira d'un simple rapprochement qui nous permettra de montrer, en nous appuyant sur des chiffres dont personne ne contestera l'exactitude, ce qu'aurait pu faire la concurrence étrangère, sans les circonstances exceptionnelles dont nous venons de parler et qui partout paraissent peser lourdement sur les transactions commerciales.

En Ecosse, sur les lieux de pêche, le cours moyen du hareng, si nous sommes bien renseigné, a été cette année de 15 schellings la *cran*. Supposons qu'une maison de commerce ait résolu de préparer des harengs

fumés pour l'exportation française, voici quels auraient été les résultats de cette opération :

Le laste de harengs pèse 1,200 kil., poids net, et représente, à peu de chose près, 10 *crans*. Le hareng exposé à la fumée, ainsi que nous l'avons démontré ailleurs, perd, dans l'opération du saurage, un peu plus du cinquième de son poids, soit 480 kil. par laste, ce qui réduit le poids d'un laste de harengs fumés à 720 kil. Ajoutons 130 kil. pour les feuillettes d'expédition, et nous aurons, pour un laste de poissons ainsi préparés, à acquitter des droits à l'entrée sur un poids de 850 kil. qui représentent au grand compte, soit 1,200 poissons pour mille, 7 mille 1/2.

Prix de revient d'un laste de harengs fumés à livrer sur nos quais :

10 *crans* de harengs à 15 sch.	187 fr.	50
Salage, fumure et emballage des 7 mille et demi, à 7 fr. le mille	52	50
Droits à l'entrée sur 850 kil. à raison de 10 fr. les 100 kil.	85	»
Transport de 850 kil. à 25 fr. de la tonne.	21	25
Commission à 4 0/0 et faux frais . . .	20	»
Total.	366 fr.	25

Or, d'après les chiffres que nous empruntons aux journaux de Boulogne, le prix moyen du laste de harengs braillés a été, pour les mois d'août et de septembre de cette année, de 648 fr. 17 c. Ajoutons à cette somme le prix de façon, soit 52 fr. 50 c. par laste, nous aurons, pour prix de revient du laste de harengs fumés, pêche française, 700 fr. 67 c. Différence en faveur des harengs anglais, 334 fr. 41.

C'est là un bénéfice qui serait de nature à tenter bien du monde et dont les plus exigeants pourraient se con-

tenter. Cependant l'importation a été nulle. C'est qu'en dehors des chiffres et des appréciations spéculatives, il y a, dans les choses, des considérations qui échappent aux personnes étrangères à la pratique et dont le commerce et l'industrie doivent tenir compte.

Nous avons vu que les quantités de poissons apportées par nos bateaux avaient été plus considérables cette année qu'en 1861 ; mais faut-il, avec le *Constitutionnel*, attribuer ce résultat à la suppression des entraves qui pesaient sur l'industrie de la pêche du hareng et à la liberté qui a remplacé ces entraves? Faut-il croire, avec lui, que la condition du minimum d'équipage ait été rapportée? Que si le pêcheur peut confectionner ses filets comme il l'entend et leur donner la solidité qui lui plaît, il lui soit permis, contrairement aux assertions de notre confrère, d'en fixer le nombre à son gré? Que la quantité et la nature des avitaillements, pour chaque bateau, aient cessé d'être déterminées et imposées? Faut-il croire, enfin, que nos armements soient moins onéreux aujourd'hui qu'avant le traité de commerce? Si le *Constitutionnel* avait voulu s'éclairer sur ces différents points, il n'avait qu'à ouvrir le recueil que vient de publier le ministre de la marine, sous le titre : *Documents sur l'inscription maritime, la police de la navigation, les pêches maritimes et les pensions de l'armée de mer*, il y aurait vu que les entraves qu'il croit supprimées existent toujours; alors il se serait bien gardé de rapporter à leur suppression le succès de cette campagne.

La suppression du voyage unique en Ecosse et de la latitude 53° 36' ont été utiles; mais ces décisions datent de 1861 et elles avaient été prises avant la dernière saison du hareng.

Si donc la pêche a été plus abondante cette année, cela tient exclusivement à des circonstances particulières de pêche, et à la mesure prise par le commandant

de la station navale de la mer du Nord de signaler, à nos pêcheurs, les endroits où se montrait le poisson.

La question de l'influence du traité de commerce sur notre pêche côtière, loin d'être résolue, reste donc tout entière, et, pour bien en apprécier l'importance, il faudra attendre des jours meilleurs; il faudra que l'industrie manufacturière, qui constitue le principal débouché pour le commerce des salaisons, ait repris sa marche ordinaire et que la crise que nous traversons ait disparu. C'est alors seulement que la question soulevée entre les partisans du traité tel qu'il est aujourd'hui et ceux qui demandent sa révision, pourra être résolue, les prohibitionnistes étant hors de cause dans ce débat.

21 novembre 1862.

Un mot sur notre réponse au Constitutionnel.

—

L'article que nous avons publié sur les résultats de la pêche d'Ecosse en 1862, a donné lieu à des interprétations si loin de notre pensée, et à des observations si peu fondées, que nous croyons devoir revenir sur ce sujet pour repousser tous soupçons d'une intention qui n'a jamais été la nôtre et que certains passages mal compris de notre article ont pu seuls faire naître.

La pêche d'Ecosse, nous l'avons dit, a été plus abondante cette année que l'année dernière, c'est-à-dire que les quantités de poissons apportées ont été plus considérables, sinon les sommes produites. Suivant le *Constitutionnel*, « c'est un résultat immense ; il confirme les » prévisions des négociateurs du traité de commerce, » qui se sont appuyés sur ce principe que la liberté » stimule l'industrie et la rend plus vigoureuse. »

Or, nous avons fait voir, dans ce même journal (22 octobre 1860), ce qu'avaient été les prévisions des négociateurs du traité et sur quels principes de liberté ils s'étaient appuyés pour stimuler notre industrie des pêches. Notre critique alors se ressentait d'autant moins d'un parti pris, d'une idée préconçue, d'un antagonisme quand même, que nous repoussions haut et ferme les droits prohibitifs, seul moyen, aux yeux de bien des gens, d'assurer l'avenir de nos pêches côtières.

Cependant, ce que n'avaient point fait les négociateurs du traité et ce qu'ils auraient dû faire, le Ministre de la marine l'entreprit. Nous avons énuméré longuement, dans le travail que nous venons d'indiquer, toutes les mesures prises par son administration en vue de favoriser nos pêcheurs, soit par la suppression d'entraves inutiles, soit par la concession de facilités nouvelles.

Mais l'œuvre, suivant nous, et nous n'avons pas hésité

à le dire, n'était pas complète. Dans notre opinion, ce qui restait de la réglementation de 1852 n'avait pas plus de raison d'être que ce qui avait été supprimé, moins pourtant un article, un seul, que nous indiquions. Aujourd'hui encore nous ajouterons, comme une nouvelle preuve des intentions qui nous animent, que les mesures qui n'ont point été rapportées sont appliquées, par l'administration de la marine, de façon à en amoindrir notablement la rigueur.

En présence de cet état de choses, pouvions-nous, avec le *Constitutionnel*, attribuer le succès de la pêche d'Ecosse, cette année, aux prévisions des négociateurs du traité et à la suppression d'entraves que nous savions exister encore, et qui, bien que tempérées dans leurs effets par l'administration elle-même, n'en restaient pas moins des entraves? Procéder ainsi, c'eût été, en dehors de l'acte blâmable dont nous ne sommes point capable, c'eût été méconnaître les intentions mêmes du Ministre de la marine que nous voyons si désireux de travailler à la révision de cette réglementation de 1852 qui lui pèse, et de supprimer toutes les restrictions qui ne seraient pas commandées par la nécessité; c'eût été oublier le but que nous nous proposons nous-même dans la tâche que nous avons entreprise. Nous avons donc rapporté l'effet à ce qui, suivant nous, était la véritable cause : l'abondance inaccoutumée du poisson et la mesure prise par le commandant de la station.

Mais pour avoir indiqué ces causes principales, avons-nous refusé, aux sages mesures que nous tenons de la bienveillante sollicitude du Ministre de la marine, la part qui leur revient dans ce résultat? Et pour ne parler que de deux de ces décisions, avons-nous jamais dit que la suppression du voyage unique et de la latitude 53° 36', en les considérant en elles-mêmes et d'une manière absolue, n'aient rien produit de bon? N'est-il pas évident

au contraire, que la possibilité pour nos bateaux de retourner sur les lieux de pêche, sans avoir à attendre l'époque fixée par le décret de 1852, et d'y jouir de toute la liberté que leur octroie la suppression de la latitude 53° 36', les place dans des conditions toutes nouvelles et bien autres que celles où les avait trouvés le traité de commerce? Ce que nous prétendons, parce que c'est la vérité, c'est que, pour Dieppe du moins, ces mesures que nous avons appelées de tous nos vœux, n'ont pas été plus utiles cette année que l'année dernière. Nous irons plus loin : les bénéfices qu'on est en droit d'en attendre, les avantages qu'elles doivent offrir ont été moins importants en 1862 qu'en 1861, puisqu'en 1862 le premier retour ne s'est effectué que le 4 septembre, tandis qu'en 1861 il avait lieu le 24 août, c'est-à-dire dix jours plus tôt. Ce n'est donc pas à ces mesures qu'il convient de rapporter le succès de cette campagne.

Il y a loin de cela, on le reconnaîtra, à l'opinion qu'on nous prête de refuser aux décisions, dont nous avons à plusieurs reprises signalé l'importance, la part légitime que nous leur devons dans les résultats obtenus.

En résumé, le traité de commerce a surpris notre industrie des pêches dans une position dont les négociateurs du traité auraient dû se préoccuper. Le Ministre de la marine, en se substituant à leur lieu et place, a entrepris la tâche difficile d'atténuer, par des réformes dont nous nous applaudissons tous les jours, les effets fâcheux de la convention internationale. L'œuvre de réformation est en excellente voie, les intentions du chef actuel de l'administration de la marine et la force de la raison nous assurent que tôt ou tard cette œuvre s'achèvera à la satisfaction de tous. La connaissance pratique que nous avons de ces questions nous impose le devoir de seconder, dans les limites de nos forces, les vues du Ministre. Le moyen le plus sûr d'atteindre notre but est

de continuer la marche que nous avons suivie jusqu'à ce jour. Ici, comme devant la justice, dire toujours la vérité, toute la vérité, rien que la vérité, ce n'est qu'ainsi qu'on peut prétendre à servir utilement son pays.

5 Décembre 1862.

Industrie des pêches. — Salaisons en atelier.

Nous avons dit, dans le cours de nos études sur l'industrie des pêches, que, dans cette industrie, trois intérêts se trouvent intimement liés entre eux et solidaires, pour ainsi dire, les uns des autres. L'armateur, le pêcheur et le saleur sont, en effet, trois parties d'un même tout qui ne sauraient s'isoler sans que la chose commune ne soit compromise. Cette opinion, il nous a suffi de l'émettre pour qu'elle fût bientôt partagée par ceux-là même qui avaient pu voir, dans ces trois intérêts, des intérêts opposés et incessamment en lutte.

Aujourd'hui, en abordant la question des salaisons en atelier, nous ne faisons donc que suivre notre programme, et travailler au profit des intérêts dont nous venons de parler et qui nous préoccupent au même titre.

Les salaisons en atelier sont encore régies à peu près exclusivement aujourd'hui par le décret du 8 octobre 1810 et les ordonnances des 14 août et 30 octobre 1816. Lorsque l'administration presque tout entière, s'inspirant des idées du Chef de l'Etat, prend à tâche *de débarrasser des entraves administratives le chemin que l'Industrie doit parcourir* (1), l'administration des finances, en ce qui touche la réglementation des salaisons en atelier, est restée dans une regrettable immobilité. « En Angle-» terre, vous avez dû être frappés, disait l'Empereur aux » exposants, *de cette liberté sans restriction* laissée à la » manifestation de toutes les opinions *comme au dévelop-» pement de tous les intérêts.* » Or, cette liberté dont jouissent à un si haut degré nos voisins, et que l'Empereur nous donne comme exemple, nous venons la réclamer aujourd'hui pour notre industrie des salaisons,

(1) Discours de l'Empereur aux exposants de Londres.

comme nous la demandions hier encore pour nos armateurs et nos pêcheurs; car c'est par elle, et par elle seulement qu'on peut espérer voir l'initiative individuelle prendre son essor et s'exercer avec cette infatigable ardeur qui seule peut conduire à de bons résultats. Nous la réclamons avec d'autant plus de raison qu'il s'agit d'une industrie qui a pour objet l'alimentation du pays.

Si nous énumérions ici, comme nous l'avons fait ailleurs, à l'occasion de la réglementation de nos pêches, les conditions imposées au commerce des salaisons, il n'est personne qui ne restât stupéfait à la lecture de semblables choses et qui ne s'étonnât qu'en présence de conditions pareilles il se trouve encore quelqu'un assez osé pour se livrer à une industrie soumise à de semblables mesures. Jugez plutôt :

Aucun atelier de salaison ne pourra être établi sans une déclaration préalable au bureau des douanes le plus prochain. (Décret du 11 juin 1806.)

L'atelier dont le propriétaire change, ou qu'on a cessé d'exploiter pendant un certain laps de temps, n'existe plus légalement; il ne pourra être admis de nouveau qu'autant qu'il satisferait à toutes les conditions résultant des règlements. (Déc. des 17 juin 1823 et 2 février 1839.)

Nul ne pourra se livrer à la profession de saleur s'il n'est patenté comme tel, à peine de confiscation des salaisons et de 500 fr. d'amende. (Ordonnance du 14 août 1816.)

Tout saleur qui voudra enlever du sel pour la salaison sera tenu de fournir une soumission valablement cautionnée, et de justifier de l'emploi du sel en salaisons dans les proportions déterminées par les règlements, ou d'en payer le droit. (Décret du 17 juin 1806.)

On peut, *si le service le juge convenable,* ne mettre à la fois, à la disposition du saleur, que les quantités de sel qu'il déclare et qui sont reconnues lui être nécessaires

pour les salaisons d'une semaine. (Circulaires du 28 octobre 1807 et du 22 novembre 1816.)

Les propriétaires ou locataires d'ateliers seront tenus de les ouvrir, ainsi que leurs magasins, à toute réquisition des préposés des douanes, afin qu'ils puissent reconnaître les quantités de salaisons faites et les quantités de sel non employées.

On ne pourra employer pour les salaisons que la quantité de sel nécessaire à la conservation du poisson.

Les barils de poissons salés seront ouverts, et s'ils contiennent du sel superflu, il sera jeté comme immonde.

Les mêmes vérifications auront lieu pour les poissons salés qui seront apportés de l'étranger. (Décret du 11 juin 1806.)

Pendant la durée de la pêche du hareng, il est défendu d'apporter dans les ports et d'y débarquer, comme frais, d'autres harengs que celui d'une, de deux ou de trois nuits, à peine de confiscation et de 100 fr. d'amende par chaque contravention.

Il est défendu, sous les mêmes peines, à tous marchands saleurs résidant dans les ports, de caquer, saler ou brailler, pour saurer au roussable, d'autre hareng que celui d'une ou de deux nuits.

Le hareng d'une ou de deux nuits ne sera vendu, acheté et livré que jusqu'à onze heures du soir au plus tard, sous peine de confiscation ou d'amende.

Le hareng de trois nuits ne pourra être vendu que pour la subsistance de ceux qui voudront l'acheter aux débitants, revendeuses et chasse-marées, et pour être roussi à la cheminée pour faire l'espèce de harengs appelée *craquelot*. (Décret du 8 octobre 1810.)

Il est interdit à tout saleur de transporter dans un port pour y être sauré, du hareng braillé dans un autre. (Ordonnance du 30 octobre 1816.)

Le hareng salé et caqué en vrac dans des barils devra rester au moins huit jours dans la saumure avant d'être paqué.

Les marchands saleurs ne pourront caquer aucun hareng qui aura d'abord été braillé en grenier ou en barils, l'embariller, ni le mêler avec les autres harengs caqués ou salés, à peine de confiscation des marchandises qui

se trouveront ainsi salées ou mélangées, et de 300 fr. d'amende.

Il est défendu, à peine de confiscation et de 100 fr. d'amende, à tous marchands saleurs, vendant dans les ports, de caquer, saler ou brailler pour saurer au roussable, et d'embariller d'autres harengs que celui d'une ou de deux nuits.

Le hareng préparé à terre pourra prendre la saumure soit dans des cuves en bois, soit dans des cuves en maçonnerie ; il y restera au moins dix jours.

Le baril d'envoi, dans lequel le hareng est paqué, ne sera pas considéré comme mesure de contenance, mais seulement comme enveloppe. Ce baril ne sera réputé plein, loyal et marchand qu'autant qu'il pèsera de 144 à 147 kil. y compris la tare du baril qui, vide, ne pourra peser plus de 14 à 19 kil. et demi, et dans lequel il ne pourra se trouver plus d'un kil. et demi à deux kil. de saumure.

Pour distinguer le hareng d'une nuit de celui de deux nuits, tous les marchands saleurs seront tenus, chacun en droit soi, de faire apposer à feu et sur les fonds de tous les barils, demi-barils, quarts et huitièmes provenant de leur paquage et contenant du hareng d'une nuit seulement, une marque portant : 1° le nom de la ville ou du port de leur résidence ; 2° leur propre nom. Il leur est défendu de mettre aucune marque ni impression à feu sur les barils contenant des harengs de deux nuits ou tous autres, à peine, contre les contrevenants aux articles précédents, de confiscation des marchandises au profit de l'hospice le plus voisin. La marque énoncera si le baril contient du hareng plein ou gai. Toute contravention au présent article sera punie conformément à l'article 423 du Code pénal.

Pour assurer l'exécution des dispositions prescrites dans les titres précédents, il sera établi dans chaque port, baie ou crique, deux syndics.

Les syndics seront autorisés à se transporter, quand ils le jugeront à propos, dans les ateliers pour s'assurer de la qualité et de l'apprêt du hareng, tant blanc que saur, plein ou gai, à constater le poids du paquage, à reconnaître la marque des barils, à l'effet de quoi tout

propriétaire sera tenu de faire défoncer tous et chacun des barils dont l'ouverture sera demandée.

La punition et la répression des contraventions à la présente seront poursuivies par la voie de police correctionnelle; en conséquence les syndics en dresseront procès-verbal et ils pourront provisoirement arrêter la livraison ou l'expédition de la marchandise frauduleuse ou défectueuse, même la saisir et la mettre en séquestre.

Dans les lieux ou ports de pêche et de salaison, soit du hareng ou du maquereau, les maires pourront proposer les arrêtés de police locale propres à garantir la loyauté des ventes et la bonté des salaisons, et à fournir aux moyens à couvrir les frais de surveillance.

Les ventes, achats et apprêts de harengs et de maquereaux sont permis les dimanches et jours fériés, à l'exception du temps du service divin. (Ordonnance du 14 août 1816.)

Pour la salaison du hareng, il ne sera plus délivré de sel en franchise après le 15 janvier.

L'emploi du sel alloué en franchise sera surveillé par les agents des douanes.

Les salaisons devront être complétées dans le même port, et il ne sera point accordé de sel en franchise dans celui où l'on transporterait des salaisons commencées dans un autre.

Aucun atelier de salaisons ne pourra être conservé dans une commune où il n'existerait pas un bureau des douanes ; et les sels destinés aux préparations qui y auront lieu ne pourront être tirés que des dépôts spéciaux autorisés par l'article 27 du règlement du 11 juin 1806, dans chaque port où il existe aussi un bureau de douanes. Les saleurs seront tenus de représenter lesdits sels soit en salaisons de poisson, soit en nature, et les sels non employés seront réintégrés dans le dépôt ou soumis aux droits. Chaque atelier sera clos de telle manière qu'il n'ait qu'une seule issue, et tous les bâtiments compris dans ce même enclos seront sujets à la visite des préposés des douanes.

Les comptes de saleurs devant être établis suivant la quantité au net des poissons salés représentés, lesdits saleurs seront tenus de marquer en chiffres, d'une manière

évidente, sur les barils, tonneaux ou barriques qu'ils emploient le poids de chacun de ces barils, tonneaux ou barriques vides, sauf aux employés des douanes à en vérifier l'exactitude.

Les quantités de poissons salés qui se consomment dans l'intérieur des villes où se fait la salaison pendant la durée de la pêche, ne seront pas prises en compte, par les préposés des douanes, pour le règlement du compte des saleurs relatif à l'emploi du sel en franchise. (Ordonnance du 30 octobre 1816.)

Le récensement des ateliers et la balance du compte des saleurs devront se faire au moins une fois chaque année.

S'il résulte de la vérification que la quantité de poisson pressé n'est pas proportionnée à la quantité de sel prétendue consommée, le saleur est condamné à payer une amende de 100 fr., et en outre le double des droits fraudés. (Décret du 11 juin 1806.)

Les salaisons de poissons ne devront rester dans les ateliers du saleur, quand elles ne seront pas destinées à être immédiatement expédiées pour l'intérieur ou pour un autre port de France, que jusqu'au moment où les préposés des douanes en feront la reconnaissance à l'effet d'apposer sur les barils la marque prescrite par l'article 42 du décret du 11 juin 1806. Alors les salaisons seront déposées dans un magasin à deux clefs (celle de la douane et celle du saleur) et y demeureront jusqu'à ce qu'elles reçoivent l'une des destinations ci-dessus, ou que, conformément à l'article 5 du décret du 8 octobre 1810, on en dispose, après la saison de la pêche, pour la consommation locale.

Le compte ouvert du saleur sera déchargé des quantités de poissons retirées des ateliers ou du magasin à double clef, sur la production du certificat attestant le rembarquement ou la sortie par terre. (Circulaire du 20 novembre 1816.)

Pour les salaisons expédiées à destination de l'intérieur, la douane délivrera un passavant énonçant la qualité et la quantité de poissons. Ce passavant doit être visé, après vérification du contenu des barils, par les préposés placés aux portes des villes ou par ceux qui ont

accompagné les barils hors de la commune. (Circulaire du 28 octobre 1807.)

Lorsque des salaisons sont expédiées par terre d'un port d'atelier pour un autre port de pêche, l'acquit-à-caution doit porter l'obligation de mettre le poisson sous la clef de la douane, au lieu de destination, jusqu'à ce qu'il en soit réexpédié ou qu'il y entre légalement dans la circulation. (Circulaire du 9 novembre 1816.)

A moins d'ordre contraire, donné par l'administration, le service doit rester complétement étranger, et le cas échéant, refuser d'assister aux essais que les intéressés peuvent juger convenable de faire pour la salaison des poissons autrement que dans les conditions prévues par les règlements. (Déc. du 27 avril 1834.)

Et tout cela pour que le sel accordé en franchise de droits ne soit point employé à un autre usage que celui auquel on le destine. Ne croirait-on pas, vraiment, qu'il s'agit ici de la fortune de la France, et que la moindre contravention va mettre le pays en danger? Or, de quoi, en réalité, est-il question; quels sont les intérêts qui réclament de semblables précautions? Il y a quelques années, une Commission, dont nous avons cité ailleurs les travaux, a voulu savoir, pour Dieppe du moins, quelle était l'importance de la somme représentée par la quotité des droits à percevoir sur les sels ainsi délivrés en franchise, et elle a trouvé, en prenant une moyenne de trois années, que cette somme était d'environ 15,000 fr. C'est peut-être ce que coûte le traitement des employés chargés de surveiller l'exécution de la loi!

Maintenant que nous sommes édifiés sur les dispositions légales et réglementaires qui régissent la question qui nous occupe, il est assez piquant de rechercher le but définitif qu'on s'est proposé par cette législation.

Nous le trouvons dans un des considérants placés en tête de l'ordonnance du 14 août 1816.

« Voulant, dit ce considérant, donner à ces sortes de

» pêches (pêches du hareng et du maquereau) tous les » encouragements nécessaires à leur prospérité, etc. »

Nos lecteurs savent si le but a été atteint ; et ceux qui connaissent un peu les affaires de notre pays, sont à même de pouvoir dire quel a été le fruit de ces encouragements.

Les conditions imposées aux saleurs sont tellement vexatoires, elles compromettent d'une manière si fâcheuse la marche de leurs affaires, que, dans un port voisin, ceux-ci ont eu la pensée de renoncer à cette immunité, dont ils ne tirent d'ailleurs aucun profit. Cette résolution, justifiée par tant de motifs, était beaucoup plus grave qu'on ne pouvait le croire tout d'abord ; car, si elle débarrassait le saleur des difficultés nombreuses que lui suscite la législation de 1816, elle augmentait sensiblement le prix des salaisons, et cette augmentation ne pouvait porter que sur le consommateur. Or, le consommateur, ici, c'est l'ouvrier ; c'était donc sur l'ouvrier qu'allait retomber la charge de cette nouvelle contribution dont l'exonération, jusqu'ici, avait tant coûté au saleur.

Ce projet, que nous sachions, n'a pas eu de suites, et nous nous en félicitons ; car s'il simplifiait le travail du saleur, il devenait une cause de gêne pour le placement du produit de nos pêches. D'ailleurs il est, pour cette question, une solution beaucoup plus satisfaisante qui permettrait d'atteindre le même but sans offrir les mêmes inconvénients.

Nous venons de dire que le régime auquel sont soumis les saleurs est vexatoire. En effet, quelle est l'industrie qui souffrirait que, chaque jour, à chaque instant, on pût pénétrer dans son atelier, visiter sa marchandise, contrôler ses opérations, prononcer des confiscations et des amendes, quelquefois sans motifs sérieux, ainsi que nous l'avons vu, et cela pour jouir de

l'immunité d'un droit qui doit profiter à d'autres, immunité qui, trop souvent, l'expose à des surtaxes très-élevées, pour un déficit qui peut n'être que le résultat d'un oubli, d'une erreur ou même de la nécessité? Où trouver quelqu'un qui voulût jamais se soumettre aux formalités sans nombre imposées à nos saleurs et voir ses transactions compromises par la perturbation qu'elles apportent dans l'expédition des affaires?

En présence de cette législation de 1816, que deviennent l'*initiative individuelle* et la *spontanéité énergique*, dont nous parle le Chef de l'Etat, qui seules peuvent conduire à des résultats utiles? Est-il progrès possible sous un semblable régime? Loin de provoquer les essais, ne voyons-nous pas au contraire l'administration refuser de les encourager, même par sa présence? Que par la force des choses, le saleur se voie obligé de modifier ses opérations, qu'en résultera-t-il? L'administration, la loi à la main, ne va-t-elle pas lui demander compte de sa témérité et lui faire payer, en beaux deniers comptants, l'obligation où il s'est trouvé de se plier aux exigences de l'acheteur, peu soucieux des obstacles administratifs, et de se laisser aller dans la voie de progrès qui lui était pour ainsi dire imposée?

Il y a loin de ce régime *à la liberté sans restriction* dont on jouit en Angleterre, et l'administration des finances a beaucoup à faire pour débarrasser l'industrie du saleur *des entraves administratives* qui la gênent et répondre ainsi aux vues et au désir de l'Empereur.

Notre intention n'est point de prendre, un à un, chacun des articles des lois et ordonnances qui régissent le commerce des salaisons et d'en faire la critique. Ce travail nous conduirait trop loin; il serait d'ailleurs sans utilité. Pour tout le monde, en effet, cette législation a fait son temps; elle n'est plus en harmonie avec les conditions où se trouve aujourd'hui l'industrie qu'elle a

pour objet de réglementer; elle doit disparaître, pour faire place à des dispositions nouvelles qui permettent au saleur de ne point rester trop en arrière dans le mouvement général qui s'accomplit autour de lui, et lui laissent la spontanéité qui lui est nécessaire pour arriver au but auquel tout industriel doit tendre : la production à bon marché.

Ces dispositions pourraient s'énoncer en quelques mots :

1° Le sel serait délivré au saleur en franchise de droits, sans que celui-ci eût à rendre compte de son emploi à l'administration des douanes, et les quantités non employées seraient réintégrées en entrepôt après chaque saison;

2° Une pénalité très-sévère atteindrait tout saleur surpris en flagrant délit de fraude;

3° A l'avenir, l'industrie et le commerce des salaisons cesseraient d'être régis par les lois d'exception et rentreraient dans le droit commun.

Examinons rapidement chacune de ces dispositions; voyons si elles répondent au besoin de la situation et si elles peuvent être acceptées sans danger par l'administration des finances.

1° Le sel serait délivré au saleur en franchise de droits, sans que celui-ci eût à rendre compte de son emploi à l'administration des douanes.

Il est inutile de rechercher ici les raisons qui ont déterminé l'administration à accorder le privilége de cette immunité à l'industrie dont nous nous occupons. La mesure lui a paru devoir être prise; nous le croyons comme elle; c'est un fait que nous nous contentons d'enregistrer; mais nous désirons que les conditions qu'elle met à cette immunité disparaissent. Ainsi, plus de compte ouvert, avec les formalités sans nombre auxquelles il oblige le saleur; plus de contrôle dans l'ate-

lier, que celui-ci soit exercé par la douane ou par le syndic. Le saleur doit rester libre de diriger, à son gré, les opérations auxquelles il se livre dans la préparation du poisson, et d'en varier la nature. S'il fait bien, il aura le bénéfice de son travail ; s'il fait mal, lui seul pourra en pâtir. Sa responsabilité personnelle doit seule être en cause ici. Plus de distinction des harengs, en harengs d'une nuit, de deux nuits, de trois nuits, etc.; on ne connaîtrait plus que des harengs de bonne ou de mauvaise qualité. Le hareng braillé pourrait être caqué ou exposé au roussable, suivant les besoins ou les nécessités du commerce. Il serait ouvert des ateliers de salaisons partont où le saleur croirait pouvoir le faire avec fruit, et ces ateliers seraient disposés au gré de l'occupant. En un mot, le saleur jouirait de cette liberté sans restriction dont on jouit en Angleterre. Le progrès est à ce prix. Les lois et les règlements généraux en vigueur garantissent, à la société, la sincérité des transactions et la salubrité de la chose vendue, cela doit suffire.

Mais la fraude? La fraude ne se suppose pas, elle se prouve. Surveillez les ateliers à votre gré, multipliez le nombre de vos agents, frappez sévèrement le saleur délinquant ; mais ne créez pas des obstacles qui rendent une industrie presque impossible, et laissez, au saleur honnête et laborieux, la liberté qui lui est nécessaire.

Mais à quoi bon ce développement extraordinaire de moyens propres à faire découvrir des coupables là où il n'est pas, pour ainsi dire, de coupables possibles ? Si l'on considère, en effet, l'importance du droit qui frappe le sel, les frais qu'on aurait à supporter pour se livrer au commerce illicite et clandestin que la douane redoute, et les dangers d'un semblable trafic, on arrive à cette conclusion que la fraude est impossible et que les craintes de l'administration sont purement chimériques. Le saleur, pour lequel un pareil moyen constituerait une res-

source, serait bien près de sa perte, et l'administration pourrait se dispenser d'intervenir pour la précipiter.

2° Une pénalité sévère atteindrait tout saleur surpris en flagrant délit de fraude.

Si nous demandons, pour l'industrie et le commerce des salaisons, la liberté sans contrôle et sans entraves, nous voulons aussi, pour la contravention, une répression d'autant plus sévère que la liberté octroyée aura été plus grande. Les opérations du saleur ne sauraient servir à cacher la fraude; quelque peu probable qu'elle soit et quoique nous la considérions comme impossible, la sévérité, dans la répression, nous paraît nécessaire, ne fût-ce que pour prévenir des tentatives insensées, et arracher, à sa ruine, l'homme irréfléchi qui pourrait se laisser séduire par le mirage trompeur d'un lucre imaginaire.

3° A l'avenir, la réglementation de l'industrie et du commerce des salaisons rentrera dans le droit commun.

Le droit commun suffit, en effet, pour assurer ici la sincérité des transactions et garantir, à l'acheteur, la qualité de la marchandise et sa bonne préparation. Pourquoi alors ces confiscations, au profit d'établissements hospitaliers, de harengs bien préparés et d'excellente qualité, quoique de deux nuits? Et qu'importe à l'acheteur, que des harengs soient d'une nuit seulement, si leur qualité laisse à désirer? Pourquoi ces peines si sévères infligées au saleur qui aura caqué des harengs après salage, si ce hareng peut être livré à la consommation sans inconvénient, et si le consommateur s'en contente? Qui donc a plus d'intérêt que le saleur à satisfaire le consommateur, et pourquoi s'immiscer dans des affaires qui les regardent tous les deux et dont l'un et l'autre sont satisfaits?

En résumé, la législation qui régit aujourd'hui encore l'industrie et le commerce du saleur n'est plus en harmonie avec les idées et les besoins de notre époque;

elle nuit aux transactions et entrave la marche des affaires, compromettant ainsi les intérêts de nos pêches, sans profit pour personne; elle impose, au saleur, des charges inutiles et des pertes de temps irréparables; elle le soumet à des mesures tracassières et vexatoires que rien ne justifie; elle fait peser sur lui la responsabilité de circonstances auxquelles il ne peut se soustraire; elle rend tout progrès impossible, en faisant obstacle à l'initiative individuelle; elle doit donc disparaître, pour être remplacée par une liberté sans restriction, entée sur le droit commun et la répression des abus.

Dieppe, 27 novembre 1863.

Salaison en atelier.

En 1863, nous avons publié, dans ce journal, un travail sur les salaisons de harengs en atelier. Nous avons énuméré, tout au long, les dispositions légales qui régissent cette industrie, en faisant voir ce qu'elles ont de compromettant pour elle, et nous avons réclamé, pour nos saleurs, le bénéfice du régime nouveau que venait d'inaugurer le traité de commerce avec l'Angleterre, *la liberté sans restriction,* pour nous servir des paroles de l'Empereur, sans laquelle *l'initiative individuelle et spontanée,* condition essentielle du progrès, est pour ainsi dire impossible.

Et résumant notre travail dans une seule proposition, nous demandions, pour l'industrie des salaisons en ateliers, *la liberté, sans restriction, entée sur le droit commun, et la répression sévère des abus.*

Notre voix a été entendue ; notre travail a reçu, dans les hautes régions administratives, un accueil qui nous faisait bien augurer du succès de la cause que nous défendions.

Aujourd'hui, cette question est à l'ordre du jour. Une enquête a lieu à laquelle sont appelés à prendre part des délégués des ports qu'elle intéresse. Malgré les occupations nombreuses qui nous pressent de tous les côtés, nous manquerions à notre tâche et au but que nous nous sommes toujours proposé, si nous n'apportions pas, dans ce grave débat, notre part de concours, quelque faible qu'elle puisse être.

Notre intention n'est point de reprendre un à un chacun des articles des lois et ordonnances relatives au commerce et à l'industrie des salaisons ; la plupart sont abrogés de fait, et ceux dont s'arme encore l'administration, vis-à-vis des saleurs, sont appliqués avec une

mansuétude qui, mieux que tous les raisonnements du monde, nous démontre que cette législation a fait son temps. De sorte que, dans le procès économique qui s'instruit, nous pourrions presque dire que l'administration supérieure en appelle aux intéressés eux-mêmes pour faire la loi. C'est donc à ces derniers de parler. Mais il faut que leur voix soit complétement débarrassée de tous sentiments d'intérêt personnel, et qu'ils n'aient en vue que le bien du pays en général et l'intérêt de leur industrie en particulier.

Cette réflexion nous est suggérée par la lecture d'un travail que vient de publier, dans la *Revue maritime*, un honorable armateur de Boulogne. Qu'il s'agisse de l'homme lui-même ou de l'endroit qu'il habite, dans l'étude d'une question de la nature de celle qui nous occupe aujourd'hui, qui intéresse de nombreuses populations, qui touche à l'un des problèmes d'économie politique les plus graves ; ne voir les choses qu'à son point de vue personnel ou au point de vue de sa localité, c'est méconnaître les principes de solidarité qui doivent unir entr'eux les citoyens d'un même pays. Nous nous garderons bien d'imiter M. Lonquety, et de le suivre sur le terrain où il s'est placé ; quoique, dans une question de priorité, Dieppe pourrait avoir des revendications à opérer, où se trouverait peut-être très-honorablement mêlé le nom dont a hérité l'auteur de cet article. Mais nous voulons examiner la question, comme nous l'avons fait de toutes celles dont nous nous sommes occupé jusqu'ici, c'est-à-dire ne voir que l'intérêt général d'abord, et ensuite celui de l'industrie qu'il s'agit d'émanciper, que ceux qui l'exercent soient de Boulogne, de Dieppe ou de tout autre endroit.

Depuis l'époque où nous avons publié nos premières études, nous avons vu tomber bien des préjugés, et bon nombre d'honorables commerçants, embrassant nos

idées, sans arrière-pensée aucune, se sont rangés avec nous sous la bannière de la liberté, où le travailleur honnête et laborieux peut recueillir le fruit de ses peines. Le débat aujourd'hui se circonscrit dans des limites assez restreintes. L'abrogation de la législation qui régit le commerce qui nous occupe est demandée par tout le monde. Seulement, à cette mesure, chacun apporte ses réserves. Les uns, et nous sommes de ce nombre, veulent *la liberté sans restriction*, n'ayant d'autres limites que celles du droit commum. Ils veulent cette liberté, avec le privilége de l'immunité des droits sur le sel, sans contrôle, et par conséquent sans entraves; mais, comme garantie pour l'administration, ils demandent aussi une pénalité sévère contre la fraude.

A cela, d'autres ajoutent le maintien des syndics, avec quelques-unes des attributions qui leur sont dévolues par l'ordonnance du 14 août 1816. Ils demandent encore le maintien des dispositions relatives au poids du baril.

M. Lonquety voudrait l'abrogation pure et simple de la législation relative aux salaisons en ateliers, voire même des dispositions touchant l'immunité des droits sur le sel, dont il se contenterait seulement pour les salaisons en mer. Aux syndics, il substitue des *contrôleurs* qui seraient *chargés de vérifier la salubrité du poisson préparé en mer;* et sans doute aussi de celui apporté de la mer sans avoir subi aucune préparation.

Examinons rapidement chacun de ces moyens, et voyons, en nous plaçant exclusivement au point de vue de l'intérêt général, ce qu'il faut en retenir.

SYNDICS.

Et d'abord, suivant M. Lonquety, Boulogne figurant pour plus de moitié dans le chiffre d'importation du hareng, c'est Boulogne qui doit attirer l'attention quand il s'agit de modifier les lois sur le commerce des salaisons.

Cette assertion de l'armateur boulonnais nous paraît très-contestable ; et d'ailleurs les conséquences qu'il en tire nous semblent peu en harmonie avec les institutions de notre société moderne. Chacun, en France, a droit à sa part de soleil, et nul ne peut prétendre à dérober à autrui la vue de l'astre qui nous vivifie tous, sous le prétexte qu'étant plus puissant on ne doit se préoccuper que de lui et n'avoir nul souci des faibles. Nous pensons que le gouvernement verra les choses de plus haut, et que, dans cette question, il tiendra compte de la valeur des arguments qui lui seront présentés, qu'ils viennent de Dieppe, de Fécamp ou de Boulogne ; qu'ils émanent de corps constitués ou seulement de simples particuliers comme celui qui tient ici la plume.

Nous l'avons dit, de toute la législation relative au commerce des salaisons, avec l'immunité des droits sur le sel employé en mer, M. Lonquety ne conserve que l'institution des syndics, sous le nom de contrôleurs ; et encore ces agents auront-ils à ne s'occuper que de la surveillance du poisson, en ce qui peut intéresser la salubrité. Et cela, c'est lui-même qui parle, *pour éviter les contestations continuelles qui se traduiraient, pour les marins, soit en réductions onéreuses, soit en pertes de temps et en dépenses par les procès qu'il faudrait intenter ou soutenir devant les tribunaux.*

Nous ne comprenons pas que l'auteur se soit arrêté en chemin, et que, pour si peu, il ait consenti à renoncer au bénéfice du droit commun qui rangerait l'industrie des salaisons sous la loi à laquelle toutes les industries sont soumises. Le but que se propose M. Lonquety est assurément très-louable ; il est bon, en effet, de chercher à éviter, pour nos marins, les inconvénients qu'il signale, et d'avoir toujours sous la main une sorte de tribunal expéditif, prêt à prononcer en dernier ressort dans les contestations qui peuvent surgir. Mais ici, deux intérêts sont en

présence : l'intérêt général, qui veut être protégé et qui ne trouverait peut-être pas, dans l'institution des contrôleurs, la sécurité dont il a besoin ; et l'intérêt particulier des marins, auxquels la loi commune offre des garanties suffisantes, sans qu'il soit besoin de recourir à des mesures d'exception.

Dans une affaire judiciaire, qui a eu ici un certain retentissement, et dans laquelle nous avons été commis, on a pu voir combien la loi était puissante dans ses effets, et quelle sécurité le commerçant honnête pouvait trouver dans son application. Ajoutons que le plus souvent la justice doit se montrer d'autant plus sévère que le pêcheur livre à la consommation du poisson à moitié corrompu quand il a à sa disposition, et à très-bas prix, un moyen efficace de conservation.

Le mécanisme de la protection est donc suffisant sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter un autre rouage, la complication ne pouvant tourner qu'au préjudice de ceux-là même qu'il s'agit de protéger.

Dieppe, et avec lui peut-être d'autres ports, désirent le maintien des syndics, auxquels ils conservent quelques-unes des attributions que leur confère l'ordonnance de 1816, entre autres la surveillance des livraisons du poisson, soit au bateau, soit à la douane, et le contrôle sur la qualité de la chose vendue. Dans l'esprit des saleurs, il ne s'agit ici que *d'un agent* chargé de représenter tout à la fois les intérêts du vendeur et ceux de l'acheteur et de prononcer, suivant les circonstances, en faveur soit de l'une soit de l'autre des deux parties. Ils ne songent même pas à lui confier des attributions officielles qui leur permettraient de verbaliser, dans le cas de contravention à la loi de 1851, sur la mise en vente de substances alimentaires de mauvaise qualité.

Il est évident que l'administration, qui n'a à se préoccuper, dans cette question, que de l'intérêt général, re-

fusera d'intervenir dans une affaire qui, en définitive, ne touche qu'à des considérations privées. Ce qui lui importe, c'est que la mesure employée aux livraisons soit bien la mesure légale, et que la marchandise ne laisse rien à désirer comme salubrité ; le reste ne la regarde plus ; c'est aux intéressés à s'entendre entre eux sur les différents points qui les touchent. Ainsi, la mission des contrôleurs, comme l'entend M. Lonquety, est celle des agents ordinaires chargés de surveiller l'exécution de la loi ; les syndics, dont certains ports réclament le maintien, ne sont que de simples employés dont le choix ne peut appartenir qu'à ceux qui doivent utiliser leurs services, et dont les fonctions ne pourront être réglées que par les intéressés eux-mêmes.

BARILLAGE.

Un certain nombre de saleurs, à Dieppe du moins, voudraient conserver les dispositions de l'ordonnance de 1816, relatives au barillage d'expédition. C'est pour eux une garantie contre la fraude. Suivant eux, il arrivera certainement que plus d'un usera de la liberté qui lui sera accordée, pour tromper l'acheteur sur la qualité, la quantité et même la nature de la chose vendue. C'est encore un moyen pour eux de conserver, à la marque de Dieppe, son ancienne réputation.

Ces raisons ne sont que spécieuses. Avec la liberté que nous réclamons, l'industrie des salaisons se trouve placée dans les conditions des autres industries. Chaque commerçant est juge dans ses propres affaires ; il voit s'il convient mieux à ses intérêts de suivre les anciens errements ou d'y renoncer. Et, qu'on se rassure, celui qui veut écouler ses produits, quels qu'ils soient, ne tarde pas à connaître les besoins, les désirs, les caprices mêmes de l'acheteur, et à s'y conformer, sans qu'il soit nécessaire de réglementer les conditions que devra présenter la marchandise.

Quant à ce qui concerne le poids du baril, aucune difficulté ne saurait surgir du régime sous lequel nous désirons voir placé le commerce des salaisons; car, à moins d'une stipulation particulière, ce poids ne peut être que celui imposé aujourd'hui par l'ordonnance de 1816. De même que, dans d'autres commerces, notamment le commerce des vins, la marchandise doit présenter certaines conditions que l'usage a consacrées et qui peuvent varier suivant les pays.

Mais, dira-t-on, ce sera une porte ouverte à la fraude ou plutôt à la tromperie, sur la quantité de la chose vendue. Eh! mon Dieu, il en sera du hareng comme de toutes les autres marchandises; celui qui vend le pain à faux poids est passible de certaines peines. Si de pareilles habitudes tendaient à s'introduire parmi les saleurs, de temps en temps nous verrions quelques-uns d'entre eux apprendre, à leurs dépens, que tout n'est pas profit dans un commerce illicite.

Mais, avec le traité de commerce, imposer à nos saleurs un poids uniforme pour leurs barils, c'est les placer dans des conditions d'infériorité vis-à-vis des saleurs anglais, auxquels rien de semblable ne saurait être demandé. Cette considération suffirait seule à faire repousser le maintien des dispositions de l'ordonnance de 1816, relatives au poids du baril.

Nous n'avons guère à nous occuper ici de ce que dit M. Lonquety de la forme du barillage. Cette forme est la même pour tous les pays; l'Angleterre, la Hollande, la Norwège et la France, emploient des barils à peu près semblables; ils ne varient entre eux que sur la contenance. L'insuccès de la tentative d'exportation faite à Stettin, par une maison de Boulogne dont nous parle l'auteur de l'article de la *Revue maritime,* a dû tenir à d'autres causes que celles qu'il mentionne. D'ailleurs, nous n'avons trouvé, dans les décrets et ordonnances,

aucune disposition qui imposât une forme plutôt qu'une autre ; et M. Lonquety pourrait faire ses barils coniques, si c'était son bon plaisir, que l'administration française ne saurait y trouver rien à redire. De ce côté donc nous n'avons rien à demander au gouvernement.

Nous venons de prononcer le mot d'exportation. Arrêtons-nous un moment sur cette question qui, si elle n'a pas, pour notre commerce des salaisons, toute l'importance que certaines personnes lui attribuent, mérite du moins qu'on en tienne compte et qu'on s'en occupe.

Dans une semblable question, il ne suffit pas de jouir de toutes les libertés qu'un Etat peut octroyer à ceux qu'elle intéresse d'une manière plus particulière ; il y a encore d'autres circonstances qui, en modifiant profondément la valeur de la marchandise à exporter, peuvent placer nos saleurs dans des conditions d'infériorité vis-à-vis d'autres producteurs. Supposons, en effet, qu'il s'agisse d'expédier nos harengs de la pêche d'Ecosse sur un des marchés d'Allemagne, à Stettin, par exemple. Nous nous trouvons en présence des produits de l'Angleterre. Notre poisson présentera toutes les conditions désirables d'empaquetage et de bonne préparation ; mais nos dépenses d'armement augmentant notablement le prix de revient de la marchandise, nous arriverons, sur le marché, dans des conditions qui ne nous permettront plus de lutter contre nos voisins et de soutenir leur concurrence.

Faut-il citer des chiffres à l'appui de ce que nous avançons ?

Le prix du hareng caqué plein, au mois de septembre de l'année dernière, a été, pour le baril de 125 kil.,

A Wick (Ecosse).	de 43 fr.	25 c.
A Stettin	de 51	65
A Dieppe	de 52	50

En présence de pareils faits comment invoquer la

possibilité de l'exportation comme argument sérieux en faveur d'une réforme que tant d'autres motifs justifient et que tout le monde réclame? et comment asseoir le succès d'une mesure si importante sur d'aussi fragiles soutiens?

IMMUNITÉ DES DROITS SUR LE SEL.

Ici deux opinions diamétralement opposées sont en présence. Pour M. Lonquety, le maintien de l'immunité entraîne, de toute nécessité, le maintien des dispositions édictées par l'ordonnance de 1816 sur l'emploi du sel dans les salaisons en atelier. Il assure d'ailleurs, et nous confessons humblement n'avoir pas bien compris cette partie de son raisonnement, il assure que ce privilége se traduit, en définitive, par la somme insignifiante de 43 c. 1/2 par baril de harengs; et, comme conséquence, il conclut au retrait de l'immunité, *dont il réclame toutefois le bénéfice pour les harengs salés en mer.*

Le raisonnement de l'armateur boulonnais nous semble ici laisser beaucoup à désirer. Est-il bien sûr, en effet, que le maintien de l'immunité, sans le cortége de de toutes les mesures préventives destinées à garantir l'emploi du sel délivré en franchise de droit, soit impossible ? M. Lonquety se charge lui-même de la réponse. Il renonce à l'immunité pour les salaisons à terre, mais il en veut le maintien pour le hareng salé en mer. Or. depuis assez longtemps déjà, grâce à l'intervention active de l'administration de la marine, nos pêcheurs jouissent des avantages de ce privilége, sans contrôle aucun; qui donc a eu à s'en plaindre? N'a-t-on pas vu, au contraire, que cette sage mesure avait eu pour résultat de faire disparaître jusqu'au prétexte même de la fraude, en ce sens qu'en cas d'insuffisance de salure, le pêcheur ne saurait maintenant invoquer l'insuffisance de sel? De là à la réforme que tout le monde appelle de ses vœux, il n'y a

qu'un pas. Il suffit, en effet, d'étendre aux salaisons en atelier la mesure qui, appliquée depuis plusieurs années aux salaisons en mer, a produit de si bons effets.

Nous l'avons dit tout à l'heure, nous ne comprenons pas comment la suppression de l'immunité ne grèverait le prix du baril de hareng que de 43 c. 1/2, les droits sur le sel étant de 10 fr. par 100 kilogr. En effet, notre baril de hareng pesant net 125 kilogr. et la quantité de sel nécessaire pour en faire un aliment de bonne conservation étant d'environ 30 kilogr. par 100 kilogr. de poisson, soit 37 kilogr. 50 par baril, c'est une somme de 3 fr. 75 c. dont la proposition Lonquety surchargerait le prix du hareng si elle était accueillie, soit environ un douzième de la valeur totale de la marchandise. Or, M. Lonquety sait aussi bien que nous que cette augmentation serait de nature à entraver la vente d'une manière très-compromettante. Le retrait de l'immunité irait donc contre le but que se propose le Gouvernement, à savoir l'encouragement à notre pêche côtière et l'abaissement dans le prix d'un objet destiné presque exclusivement à l'alimentation des classes pauvres.

Mais d'ailleurs, si la suppression de l'immunité du droit ne grève les produits de la pêche à Boulogne, comme le prétend M. Lonquety, que d'une manière insignifiante, comment les saleurs n'ont-ils pas cherché à se soustraire aux inconvénients nombreux qui résultent de l'application des lois et ordonnances relatives au commerce des salaisons, en ouvrant un atelier spécial pour les harengs salés en mer, qui entrent pour les trois quarts dans ces produits? De cette façon ils se trouvaient degrevés même des 43 c. 1/2 qui, d'après ce négociant, incombent à tout saleur ayant un compte ouvert.

A Dieppe, où l'on reçoit, en poisson frais, de très-belle qualité, plus de la moitié des harengs qui s'expédient de ce port, une pareille mesure ne pouvait

qu'être très-onéreuse pour le commerce des salaisons.

Cette opinion, hâtons-nous de le dire, est personnelle à M. Lonquety ; elle n'est même pas partagée par les saleurs de Boulogne qui, comme nous, comme tout le monde, réclament, avec instance, le maintien de l'immunité, mais l'immunité sans contrôle, demandant que les salaisons en atelier soient, sous ce rapport, assimilées aux salaisons en mer.

En résumé, les contrôleurs, comme les désire M. Lonquety, ne sont que des agents de la police sanitaire qui n'ont rien à faire avec l'industrie des salaisons, en tant qu'industrie spéciale.

Les syndics, dont quelques commerçants demandent le maintien, avec les attributions spéciales dont nous avons parlé, ne sont que de simples employés à la disposition du vendeur et de l'acheteur, choisis par eux et rémunérés par eux.

Une réglementation quelconque relative au poids du baril est inutile, nous l'avons démontré, pour assurer la loyauté des transactions. La loi commune suffit à sauvegarder tout à la fois les intérêts du vendeur comme ceux de l'acheteur.

Le retrait de l'immunité des droits sur le sel aurait pour effet d'augmenter, d'une manière notable, le prix du hareng, et de nuire à l'écoulement des produits ; de compromettre, par conséquent, les intérêts du pêcheur, du saleur et du consommateur.

L'exercice de ce privilége, pour le hareng salé en mer, doit rassurer l'administration sur les conséquences que pourrait entraîner la même mesure étendue aux salaisons en atelier.

Enfin, pour donner à l'administration toutes les garanties désirables, une pénalité sévère atteindrait tout saleur surpris en flagrant délit de fraude.

En dernière analyse, afin d'harmoniser l'industrie des

salaisons avec les besoins de l'époque, nous demandons pour elle, et c'est par là que nous terminions notre dernier travail, nous demandons LA LIBERTÉ SANS RESTRICTION, ENTÉE SUR LE DROIT COMMUN ET LA RÉPRESSION SÉVÈRE DES ABUS.

9 mars 1866.

Salaisons en Atelier.

—

Par décret du 23 juin 1866, l'ordonnance royale du 14 août 1816, qui régissait la vente et la salaison du hareng et du maquereau, a été rapportée. Depuis longtemps déjà, des modifications à cette ordonnance avaient été réclamées ; mais Son Excellence M. le Ministre du commerce, sur le rapport duquel ce décret a été rendu, a pensé « qu'on pouvait aller plus loin et se rapprocher » davantage des principes que Sa Majesté l'Empereur a » donnés pour règle à son administration, en faisant » disparaître entièrement une réglementation qui est en » contradiction manifeste avec l'ensemble de notre ré- » gime économique. »

Personne, plus que nous, n'a applaudi à cette mesure du Gouvernement qui témoigne des intentions dont il est animé à l'endroit de notre industrie des salaisons. Nous nous en réjouissons surtout à cause des avantages que nos pêches côtières doivent en retirer ; car tout ce qui tendra à simplifier le mécanisme des rapports du saleur avec l'administration aura pour effet d'abaisser le prix de revient de la marchandise ; et l'on comprend que cela ne peut qu'être utile à nos pêcheurs, puisque l'argent dépensé inutilement en formalités onéreuses pourra être employé à surélever la valeur primitive du produit de la pêche.

Mais le décret de 1866 est-il le dernier mot dans cette importante question, et n'y a-t-il plus rien à faire pour harmoniser l'industrie dont nous parlons avec notre régime économique? Nous ne le pensons pas.

Certaines gens, admirateurs quand même d'actes dont ils ne comprennent, le plus souvent, ni l'importance ni la gravité, pourront, comme nous l'avons déjà vu dans

d'autres circonstances, pervertir nos paroles et leur donner une signification qu'elles ne sauraient avoir. Mais ceux qui nous connaissent savent que si, d'un côté, nous avons le courage, qui manque à d'aucuns, de constater l'insuffisance des actes de l'administration et de lui signaler le but à atteindre, faisant ce qui dépend de nous pour lui en faciliter les moyens, d'un autre côté, nous sommes des premiers à rendre justice à ses intentions lorsque nous la voyons s'engager dans la voie du progrès, qui est aussi la voie de l'équité et de la raison.

Nous poursuivrons donc notre œuvre, sans nous préoccuper des observations désobligeantes dont notre travail pourrait devenir l'objet.

Nous l'avons déjà dit, et cela bien avant l'apparition du décret dont nous nous occupons aujourd'hui, la plupart des lois et ordonnances, relatives à l'industrie et au commerce des salaisons, étaient abrogées de fait ; et celles dont s'armait encore l'administration, vis-à-vis des saleurs, étaient appliquées avec une mansuétude qui, mieux que tous les raisonnements du monde, nous démontrait que cette législation avait fait son temps.

Le décret de 1866 n'a donc rien changé au régime des salaisons en atelier, si ce n'est qu'en abrogeant l'ordonnance du 14 août 1816, il a légalement régularisé la position de nos saleurs, et rendu exécutoires certaines mesures de tolérance employées par l'administration à leur égard.

En revenant aujourd'hui sur ce décret, en recherchant s'il répond complètement aux vues du gouvernement, nous ne faisons que venir en aide au gouvernement lui-même dans l'œuvre d'émancipation qu'il a entreprise. Nous aurons donc à examiner si, par cette mesure, l'industrie des salaisons est réellement rendue à elle-même, si, libre de son action, maîtresse de son initiative, elle va pouvoir désormais lutter, dans la pléni-

tude de ses propres ressources, contre la concurrence étrangère que lui a suscitée la convention internationale de 1860.

Le ministre l'a dit dans son rapport, cette ordonnance du 14 août 1816 était en contradiction avec notre régime économique; il a donc eu raison d'en poursuivre l'abrogation. Mais, en poussant plus loin ses investigations, il lui eût été facile de reconnaître que d'autres entraves non moins sérieuses pesaient encore sur notre commerce des salaisons, et que, pour atteindre le but qu'il se proposait et soumettre l'industrie du saleur au régime du droit commun, ces entraves devaient disparaître comme le reste.

En effet, le commerce et l'industrie du saleur n'étaient pas régis uniquement par l'ordonnance du 14 août 1816; il existe encore beaucoup d'autres dispositions légales (décrets, ordonnances, circulaires, règlements, décisions administratives) dont le décret de 1866 ne les a pas affranchis, et que nous allons énumérer.

Ainsi :

« Aucun atelier de salaison ne pourra être établi sans une déclaration préalable au bureau des douanes le plus prochain. (Décret du 11 juin 1806.)

L'atelier dont le propriétaire change, ou qu'on a cessé d'exploiter pendant un certain laps de temps, n'existe plus légalement; il ne pourrait être admis de nouveau qu'autant qu'il satisferait à toutes les conditions résultant des règlements. (Déc. adm. des 17 juin 1823 et 2 février 1839.)

Tout saleur qui voudra enlever du sel pour la salaison sera tenu de fournir une soumission valablement cautionnée, et de justifier de l'emploi du sel en salaisons dans les proportions déterminées par les règlements, ou d'en payer le droit. (Décret du 17 juin 1806.)

On peut, si le service le juge convenable, ne mettre à la fois, à la disposition du saleur, que les quantités de sel qu'il déclare et qui sont reconnues lui être néces-

saires pour les salaisons d'une semaine. (Circulaires du 28 octobre 1807 et du 22 novembre 1816.)

Les propriétaires ou locataires d'ateliers seront tenus de les ouvrir, ainsi que leurs magasins, à toute réquisition des préposés des douanes, afin qu'ils puissent reconnaître les quantités de salaisons faites et les quantités de sel non employées.

On ne pourra employer pour les salaisons que la quantité de sel nécessaire à la conservation du poisson.

Les barils de poissons salés seront ouverts, et s'ils contiennent du sel superflu, il sera jeté comme immonde.

Les mêmes vérifications auront lieu pour les poissons salés qui seront apportés de l'étranger. (Décret du 11 juin 1806.)

Il est interdit à tout saleur de transporter dans un port, pour y être sauré, du hareng braillé dans un autre. (Ord. du 30 octobre 1816.)

L'emploi du sel alloué en franchise sera surveillé par les agents des douanes.

Les salaisons devront être complétées dans le même port, et il ne sera point accordé de sel en franchise dans celui où l'on transporterait des salaisons commencées dans un autre.

Aucun atelier de salaisons ne pourra être conservé dans une commune où il n'existerait pas un bureau des douanes; et les sels destinés aux préparations qui y auront lieu ne pourront être tirés que des dépôts spéciaux autorisés par l'article 27 du règlement du 11 juin 1806, dans chaque port où il existe aussi un bureau des douanes. Les saleurs seront tenus de représenter lesdits sels soit en salaisons de poissons, soit en nature, et les sels non employés seront réintégrés dans le dépôt ou soumis aux droits. Chaque atelier sera clos de telle manière qu'il n'ait qu'une seule issue, et tous les bâtiments compris dans ce même enclos seront sujets à la visite des préposés des douanes.

Les comptes de saleurs devant être établis suivant la quantité au net des poissons salés représentés, lesdits saleurs seront tenus de marquer en chiffres, d'une manière évidente, sur les barils, tonneaux ou barriques qu'ils emploient, le poids de chacun de ces barils, tonneaux ou

barriques vides, sauf aux employés des douanes à en vérifier l'exactitude.

Le recensement des ateliers et la balance du compte des saleurs devront se faire au moins une fois chaque année.

S'il résulte de la vérification que la quantité de poisson pressé n'est pas proportionnée à la quantité de sel prétendue consommée, le saleur est condamné à payer une amende de 100 fr., et en outre le double des droits fraudés. (Déc. du 11 juin 1806.)

Les salaisons de poissons ne devront rester dans les ateliers du saleur, quand elles ne seront pas destinées à être immédiatement expédiées pour l'intérieur ou pour un autre port de France, que jusqu'au moment où les préposés des douanes en feront la reconnaissance à l'effet d'apposer sur les barils la marque prescrite par l'art. 42 du décret du 11 juin 1806. Alors les salaisons seront déposées dans un magasin à deux clefs (celle de la douane et celle du saleur), et y demeureront jusqu'à ce qu'elles reçoivent l'une des destinations ci-dessus, ou que, conformément à l'art. 5 du décret du 8 octobre 1810, on en dispose, après la saison de la pêche, pour la consommation locale.

Le compte ouvert du saleur sera déchargé des quantités de poissons retirées des ateliers ou du magasin à double clef, sur la production du certificat attestant le rembarquement ou la sortie par terre. (Circ. du 20 novembre 1816.)

Les quantités de poissons salés qui se consomment dans l'intérieur des villes où se fait la salaison pendant la durée de la pêche, ne seront pas prises en compte par les préposés des douanes pour le règlement des comptes des saleurs relatif à l'emploi du sel en franchise. (Décret du 8 octobre 1810, art. 6; en ord. du 30 octobre 1816, art. 9.)

Pour les salaisons expédiées à destination de l'intérieur, la douane délivrera un passavant énonçant la qualité et la quantité de poissons. Ce passavant doit être visé, après vérification du contenu des barils, par les préposés placés aux portes des villes ou par ceux qui ont accompagné les barils hors de la commune. (Circ. du 28 octobre 1807.)

Lorsque des salaisons sont expédiées par terre d'un port d'atelier pour un autre port de pêche, l'acquit-à-caution doit porter l'obligation de mettre le poisson sous la clef de la douane, au lieu de destination, jusqu'à ce qu'il soit réexpédié ou qu'il y entre légalement dans la circulation. (Circ. du 9 novembre 1816.)

A moins d'ordre contraire donné par l'administration, le service doit rester complètement étranger, et, le cas échéant, refuser d'assister aux essais que les intéressés peuvent juger convenable de faire pour la salaison des poissons autrement que dans les conditions prévues par les règlements. (Déc. du 27 avril 1854.) »

Après cette lecture, peut-on dire, avec le ministre, que le but est atteint; que désormais notre commerce de salaison n'aura plus rien à redouter d'une réglementation que le gouvernement trouve lui-même en contradiction avec notre régime économique? Eh quoi, en l'an de grâce 1868, il y a en France une industrie à laquelle on impose la condition de n'avoir d'atelier qu'à une seule issue; qui, à toute heure du jour et de la nuit, est soumise à des visites que l'administration peut multiplier à son gré; dont tous les actes sont surveillés par des agents; à l'exercice de laquelle on assigne un temps limité qu'elle ne peut dépasser; qu'on peut gêner en ne mettant à sa disposition que des quantités insuffisantes de choses qui lui sont nécessaires; dont les produits ne peuvent être préparés qu'au gré de l'administration et sous sa surveillance; qui subit des formalités sans nombre, dont le moindre inconvénient est d'accroître le prix de sa marchandise; une industrie exposée à des amendes considérables pour des faits qu'elle ne peut empêcher; etc., etc. Et pourquoi? Pour jouir d'un privilége, d'une faveur qui doit profiter à d'autres, l'immunité du sel! Et, en laissant toutes ces choses debout, on espère mettre cette industrie à la hauteur des nécessités du temps, on lui demande de produire à bon marché le poisson salé, cette

nourriture du pauvre! On lui impose de lutter avec succès contre la concurrence étrangère que tant de circonstances favorisent! Chaque mot du rapport du ministre reflète son désir et ses intentions, et pas une voix ne s'élève pour lui signaler l'insuffisance de son œuvre et lui en demander l'achèvement!

Le ministre, je le sais, il le dit lui-même, n'a pas vu les choses par ses propres yeux; il a chargé une commission d'étudier la question, de rechercher, *par les plus minutieuses investigations,* ce qu'il y avait à faire pour sauvegarder tous les intérêts. Nous croyons même qu'il a voulu que des délégués de nos ports de pêche fussent appelés au sein de cette commission, afin de faire connaître nos besoins et nos vœux; et le décret de 1868 est le produit du travail de cette commission, plutôt que l'œuvre du ministre lui-même. Quelles sont donc les raisons qui ont guidé cette commission, et pourquoi s'est-elle arrêtée en chemin dans la voie des réformes qu'elle avait mission d'accomplir?

Il est un impôt qui pèse sur tout le monde, sur le pauvre comme sur le riche, dont le saleur est exonéré, c'est l'impôt du sel. Cette substance qui entre, dans ses préparations, pour une proportion telle que la valeur de sa marchandise en serait notablement affectée si l'impôt qui la grève était exigé, il la reçoit indemne de cette charge. Il est donc juste que l'administration ait le droit de regard sur son emploi, qu'elle puisse savoir, à toute heure, si le saleur n'abuse pas de son privilége. C'est là une mesure que l'intérêt général réclame et dont la commission n'a pas cru devoir conseiller l'abandon.

Mais cette surveillance est-elle nécessaire; est-il possible d'empêcher la fraude qu'on redoute sans ce cortége de précautions qui perturbe, d'une manière si fâcheuse, le saleur dans son commerce et dans son industrie?

La prévention, en général, est un moyen auquel on ne

doit recourir qu'à défaut d'un autre expédient, car elle entraîne toujours après elle des inconvénients regrettables. Dans la question qui nous occupe, au lieu d'imposer au saleur les conditions que nous connaissons et qui aboutissent, en définitive, à une augmentation de dépenses que doit supporter le consommateur (et rappelons-nous qu'en France le hareng n'est point servi sur la table des grands) il eût été bien plus simple de rechercher si le mal qu'on redoute est possible, si la fraude, contre laquelle on arme en guerre, n'est pas une vaine chimère que le moindre examen ferait évanouir. C'est ce que nous avons démontré, il y a longtemps déjà; c'est ce à quoi il n'a pas été répondu.

Non, la fraude n'est pas possible, et, nous le répétons,
« le saleur pour lequel un pareil moyen constituerait une
» ressource, serait bien près de sa perte; l'administra-
» tion pourrait se dispenser d'intervenir pour la préci-
» piter. »

Mais il paraît que la conviction est difficile pour certains esprits; et que pour eux il ne suffit pas d'affirmer la lumière, il faut encore la prouver. Essayons donc, et tâchons de les satisfaire.

Supposons un saleur en détresse qui espère revenir à une position meilleure à l'aide de la fraude. Il lui faudra, cela ne saurait être contesté, il lui faudra s'adjoindre deux complices : l'acheteur et l'intermédiaire, c'est-à-dire celui qui se chargera de transporter frauduleusement le sel, de l'atelier du saleur, dans le magasin de l'acheteur. On nous accordera, sans peine, que, dans cette circonstance, le bénéfice devra être divisé en trois parts égales : l'une pour celui qui vend, l'autre pour celui qui achète, et la troisième pour celui qui transporte, soit pour chacun d'eux, 3 fr. 33 c. et une fraction, par 100 kilogrammes de sel, le droit étant de 10 fr. par 100 kilogrammes, soit encore 33 fr. 33 c. par tonne!

Et la Douane veille! Et le saleur, assez téméraire pour s'engager dans une pareille voie, sera exposé à de ruineuses amendes, voire même à la fermeture de son atelier!... La démonstration est-elle claire? Est-il besoin d'insister davantage? Et dira-t-on encore, avec un écrivain que nous aimons : « On sent toute la faiblesse de » cet argument? »

Une administration doit toujours se montrer conséquente avec elle-même; les principes, qui font sa règle de conduite, ne sauraient varier suivant les lieux et les personnes. Or, nous avons vu que, depuis longtemps déjà, nos pêcheurs ne sont plus sonmis au régime du compte ouvert; qu'ils n'ont plus à répondre, devant la Douane, de l'emploi du sel qu'elle leur délivre; qu'ils en usent à leur gré, avec mesure ou avec excès, sans que personne puisse y trouver à redire, et qu'ils jouissent du privilége de l'immunité, en même temps que d'une liberté sans limite. Nous savons que cette importante réforme a donné les meilleurs résultats, sans offrir le moindre inconvénient. Pourquoi ne pas étendre aux saleurs cette mesure salutaire, et quelles raisons pourrait-on invoquer contre eux qu'on n'ait pu opposer à nos pêcheurs?

Mais ici encore nous nous trouvons en face d'une objection : Nous comparons, nous dit-on, des choses qui ne sauraient être rapprochées. Le sel, délivré au marin, *est dépensé sur le bateau même, à la mer, et ces deux circonstances éloignent la possibilité de la fraude à terre.*

Il est évident que si le sel est dépensé, il ne peut être employé à un autre usage; et pour que la fraude puisse avoir lieu, à la mer comme dans nos ateliers, il est indispensable que le sel reste, en nature, à la disposition de celui qui voudra le vendre en fraude, que ce soit le patron du bateau ou le saleur. Or, supposons un reliquat de sel à bord d'un bateau. Il est en baril, il sera débarqué sur nos quais avec le produit de la pêche. Si le hasard

favorise le fraudeur, le baril de sel passera droit, la Douane ne l'aura pas désigné pour établir son poids moyen, il ira chez un saleur quelconque, qui le gardera afin de s'en servir pour combler un déficit possible et, suivant certaines circonstances, inévitable, ou pour le vendre.

Ici la fraude sera d'autant plus facile que, en cas de découverte, elle pourra être mise sur le compte d'une erreur. Voilà ce que savent tous les gens du métier, voilà ce qu'ignorent tous ceux qui ne voient les choses que de loin, à travers le prisme de leur imagination, sans bien se rendre compte des questions que trop souvent ils tranchent avec bonne foi, mais avec une légèreté qui sied mal à ceux qui sont censés représenter, dans le pays, l'opinion publique.

C'est donc là un fait matériel qui démontre que les réserves de la commission sont inutiles. En voici d'autres.

Depuis que le droit sur le sel a été abaissé à 10 fr. par 100 kilogrammes, il n'est pas, à notre connaissance, de procès qui aient eu la fraude pour objet. C'est que, nous le répétons, la fraude n'a plus de raison d'être aujourd'hui, et qu'elle ne paierait même pas les frais qu'elle occasionnerait. Au contraire, nous voyons encore chaque année des saleurs verser au trésor des sommes plus ou moins considérables, afin d'acquitter le double droit qui leur est imposé pour un déficit sur le sel dont l'allocation est insuffisante dans certaines préparations.

Mais, en poussant plus loin les investigations, on arrive à reconnaître que le contrôle de la Douane est aujourd'hui insuffisant, qu'il ne peut donner les renseignements qu'on lui demande ni répondre au but qu'on se propose. Il est d'ailleurs en opposition avec l'esprit qui a dicté le décret dont nous nous occupons, en opposition même avec la convention internationale de 1860.

Nous savons, en effet, sur ce dernier point, que les barils de harengs anglais contiennent toujours de la sau-

mure ou du sel en excès; or, maintenir des dispositions légales qui imposent à nos nationaux des obligations que n'ont point à subir leurs concurrents, c'est aller contre l'esprit et contre la lettre de la convention internationale elle-même.

Avec le régime du compte ouvert, la Douane doit créditer le compte du saleur d'une quantité de sel égale à celle qui lui est attribuée pour chaque espèce de salaison; et comme elle n'a aucun moyen d'apprécier la quantité de sel employée, il lui faut suivre ici la lettre de ses règlements. Or, l'expérience a démontré que, dans certaines circonstances, le hareng peut se conserver convenablement avec un degré de salure notablement inférieur à celui que les règlements imposent. Dans ce cas, le compte du saleur serait déchargé d'une partie de sel dont il n'aurait pas fait emploi et à laquelle il pourrait donner une autre destination, si la fraude était possible.

Mais dans l'hypothèse où le contrôle de la Douane pourrait devenir efficace, on ne saurait méconnaître qu'il est inutile et qu'il n'aurait d'autre effet que de gêner, par des formalités nombreuses, l'action d'une industrie qui a besoin de liberté. Or, dans le rapport à l'Empereur qui précède le décret de 1866, le ministre le dit positivement. « L'expérience a démontré le peu d'efficacité et » les inconvénients des restrictions apportées à la liberté » du travail et à celle des transactions, restrictions qui, » sans empêcher la plupart du temps les abus qu'elles ont » pour objet de prévenir, en font naître d'autres aux- » quels on n'avait pas songé. En enfermant chaque in- » dustrie dans une sorte de cercle infranchissable, elles » paralysent l'esprit d'initiative et de progrès, et, inspi- » rées par les intentions les plus louables, elles tournent » infailliblement au détriment du public dont elles ont » pour but de protéger les intérêts. »

En résumé, le décret de 1866 est un nouveau pas vers

l'émancipation d'une industrie qui trop longtemps a souffert de cet esprit d'immixtion et de contrôle qui faisait le fondement d'une réglementation dont il ne reste plus à la vérité que quelques vestiges, mais vestiges des plus embarrassants. Le gouvernement, dont il reflète toute la pensée, ne saurait laisser son œuvre inachevée. Nous l'avons dit, en commençant, le décret n'a rien changé au régime des salaisons en atelier; il n'a fait que régulariser ce qui n'était que toléré auparavant. Les charges restent à peu près les mêmes, et le saleur se retrouve toujours en présence des mêmes difficultés. En trois lignes, l'Empereur a abrogé l'ordonnance du 14 août 1816, en trois lignes, il peut compléter son œuvre, harmoniser l'industrie des salaisons avec les besoins de l'époque, et lui octroyer, ce que nous demandons pour elle depuis longtemps, LA LIBERTÉ SANS RESTRICTION, ENTÉE SUR LE DROIT COMMUN ET LA RÉPRESSION SÉVÈRE DES ABUS.

22 mai 1868.

DE L'INSCRIPTION MARITIME.

L'inscription maritime, cette institution séculaire, est devenue, dans ces derniers temps, l'objet des plus violentes attaques. Les uns la comparent au servage des époques féodales, et, pour eux, le marin est attaché à son port, comme autrefois les serfs à la glèbe. D'autres, qui ont vu de près les marchés d'esclaves, déclarent que cet affligeant spectacle ne leur a rien offert de plus lamentable que les scènes provoquées par la deuxième et la troisième levée d'inscrits maritimes. Ces attaques sont devenues plus générales et plus vives du jour où le Sénat a été saisi des plaintes de nos pêcheurs et de nos armateurs. Depuis cette époque, l'opinion publique se préoccupe davantage de ce grave sujet. Les idées de liberté germent dans tous les esprits à l'endroit de nos institutions maritimes, et c'est la Constitution à la main, c'est au nom de l'égalité inscrite dans la loi qu'on demande leur révision. Le système institué par Colbert, et qui a franchi l'époque si difficile de la Révolution, est repoussé aujourd'hui au nom même des principes inaugurés par la Révolution.

Nous-même, nous avons signalé, à plusieurs reprises, la position exceptionnelle faite à nos marins par les lois qui régissent l'inscription maritime; et, lorsque nous avons vu le traité de commerce leur enlever une partie des avantages dont ils jouissaient à titre de compensation des charges qui leur étaient imposées, nous avons protesté.

Mais notre protestation ne s'élevait point à la hauteur

de la question soulevée aujourd'hui, et notre préoccupation n'allait pas au-delà de la position industrielle du pêcheur. En présence de l'abaissement des droits d'importation sur les poissons étrangers, nous nous sommes contenté de demander pour eux, et pour l'industrie des pêches en général, un peu plus de liberté qui leur permît de lutter, avec quelques chances de succès, contre la concurrence qui venait de se produire d'une façon si inattendue, tout en conservant à l'autorité les moyens propres à lui garantir la sincérité des opérations de pêches.

Cependant, en nous bornant à défendre les intérêts de nos matelots, dans ces simples limites, nous n'entendions point renoncer à notre droit de reprendre les choses de plus haut, et de rechercher, même au point de vue où nous nous sommes toujours placé, à savoir l'intérêt de notre industrie des pêches, s'il ne serait pas possible d'amoindrir, sinon de faire disparaître, les inconvénients inhérents à notre système d'organisation maritime. C'est la tâche que nous allons entreprendre aujourd'hui.

L'inscription maritime pèse lourdement sur toute la population de nos côtes; elle lui impose des charges et des sacrifices que la loi ne demande point aux autres citoyens; et les compensations qu'elle lui offre sont loin de répondre aux sacrifices. Cependant, il faut le reconnaître, cette institution, au point de vue de l'intérêt général du pays, présente de précieux avantages. L'extrême mobilité de notre personnel naval met, à la disposition de l'Etat, dans un moment donné, relativement très-court, le nombre d'hommes dont il a besoin. C'est ainsi qu'en 1855 nos flottes étaient prêtes à prendre la mer, quand celles de l'Angleterre, malgré un personnel trois fois plus nombreux, attendaient encore leurs équipages. C'est là un point qu'il ne faut pas perdre de vue dans l'étude de cette importante question. Mais cet avantage, qui tourne au profit du pays tout entier, ne peut s'obtenir qu'en

faisant, à notre population maritime, une situation qu'il est temps de modifier.

« Tout marin inscrit est tenu de servir, sur les bâti» ments et dans les arsenaux de l'Etat, toutes les fois qu'il » en est requis et sans qu'il puisse se faire remplacer; » telle est la loi. Cette réquisition atteignait naguère encore les hommes âgés de dix-huit à cinquante ans. Depuis 1835, elle ne s'exerce plus que sur ceux qui sont parvenus à leur vingtième année; et, une fois âgé de quarante ans révolus, le marin n'est plus soumis à la levée. Ainsi, qu'il s'agisse du régime des classes inauguré par l'ordonnance de 1689, ou du système beaucoup moins libéral édicté par la loi du 3 brumaire an IV, ou enfin de la levée permanente, le marin est tenu de servir à toute réquisition. Suivant un jurisconsulte qui s'est occupé de la matière, « Le principe de cette institution constitue une » violation des droits du citoyen et de la liberté de l'in» dustrie. »

« Sous ce régime, dit un publiciste distingué, le marin » ne peut rien fonder, rien créer, rien conserver; il vit » au jour le jour sans guère songer au lendemain, car le » lendemain, pour lui, est deux fois plus incertain que » pour tout autre travailleur. »

Ajoutons que ce n'est point là un tableau de fantaisie et qu'il n'a rien d'exagéré. Nous avons toujours vécu au milieu des familles de pêcheurs; nous avons été témoin des événements favorables ou fâcheux qui s'y produisaient; eh bien, nous le déclarons ici, nous n'avons jamais pu voir, sans un sentiment de tristesse profonde, un mari quitter sa femme, un père se séparer de ses enfants, pour obéir à une réquisition de l'inscription maritime; et il nous semble que, pour un pareil sacrifice, il n'est point de compensation possible. Aussi, lorsque le traité de commerce est venu enlever, à cette classe de citoyens, une partie de ses priviléges, sans qu'on songeât

à diminuer, même un peu, la somme de ses charges, nous avons protesté, car cet acte nous paraissait profondément injuste, malgré les motifs dont on l'environnait.

Mais, si le marin est directement atteint par l'inscription maritime, s'il lui faut payer de sa personne à toute réquisition, les industries qui ont la mer pour théâtre, et surtout l'industrie des pêches, plus particulièrement exposée aux inconvénients du régime actuel, ont aussi leur part de préoccupations, d'embarras, de dangers même, alors qu'une levée vient à les priver du personnel qui leur est nécessaire.

Ainsi, tout dans cette affaire de l'inscription maritime, hommes et choses, se trouve menacé ou compromis par le fait seul d'une levée que des circonstances imprévues rendent nécessaire.

Bien des mesures ont été prises qui témoignent de la vive sollicitude de l'administration de la marine pour notre personnel naval; et l'une des plus grandes préoccupations du ministre actuel, nous le savons, consiste à atténuer, autant que possible, les rigueurs de la loi. Mais toutes les améliorations réalisées, quelle que soit leur importance, ne sont en définitive que des palliatifs, et le mal ne pourra disparaître qu'autant que disparaîtra la cause même qui le produit. Les tentatives de l'administration ont abouti à établir entre les marins une répartition équitable des charges; mais, sous ce rapport, si la loi, telle qu'elle est aujourd'hui, est juste, elle n'a pas cessé d'être rigoureuse. Le moment paraît venu de songer à faire au marin une situation qui soit plus en harmonie avec la constitution générale du pays. Il ne peut y avoir aujourd'hui, en France, deux poids ou deux mesures. Si, par le traité de commerce, on enlève au marin inscrit quelques-uns des avantages qui sont le privilége de sa profession, il est juste aussi qu'on songe à l'exonérer de quelques-unes des charges qu'il supporte.

Deux intérêts sont ici en présence, dont il faut se préoccuper à un égal degré : l'intérêt du pays en général et celui du marin en particulier. Il faut pour les vaisseaux de l'Etat des équipages propres à faire face à toutes les éventualités ; mais il faut aussi que le marin inscrit puisse répondre à l'appel du pays sans avoir à s'imposer des sacrifices qui ne sont plus de notre temps. C'est-à-dire que le service de nos flottes doit être assuré; mais il ne faut pas que ce soit au prix de la liberté de nos marins. Tels sont les termes de la question à résoudre.

Aujourd'hui, avec la levée permanente, le marin inscrit, âgé de vingt ans, doit à l'Etat trois années de service, après lesquelles il est congédié ; mais il reste susceptible d'être appelé de nouveau jusqu'à l'âge de quarante ans. Dans les conditions ordinaires, la moyenne du temps passé sur les navires de l'Etat, pour chaque homme, n'excède guère trois ans, et le marin congédié, après la troisième année, a des chances pour ne plus être appelé. Mais une circonstance peut surgir qui change cet état de choses et élève cette moyenne à trois ans et demi, à quatre ans même. Alors un nouvel ordre de départ vient trouver dans ses foyers, au milieu de sa famille, au milieu de ses affaires, celui qui s'était bercé de l'espoir d'en avoir fini avec le service de l'Etat. S'il est simple matelot, cet événement ne compromet guère que ses intérêts et ceux de sa famille; s'il est patron, son départ met en outre en péril l'opération de pêche qu'il dirige. Cette perspective n'est pas faite pour attirer, vers les choses de la mer, ceux qui se sentiraient quelque vocation pour la profession de marin, et l'armateur doit y regarder à deux fois avant de confier à un patron une partie de sa fortune.

Cependant, il est facile au marin inscrit de se soustraire à cette nouvelle obligation de service, en consentant un réengagement, après la première période de

trois années. Par le décret du 30 septembre 1860, l'Empereur, en effet, a décidé que les inscrits maritimes, ayant acquis six années de service à l'Etat, depuis leur inscription définitive, ne pourraient désormais être levés de nouveau qu'en vertu d'un décret. De sorte qu'au moyen de ce réengagement et d'un service de six années, il peut obtenir une complète sécurité pour les intérêts de son industrie et pour ceux de sa famille. Mais il est très-peu de marins qui consentent à user de ce moyen.

Nous avons dit plus haut que la moyenne de durée du service demandé à chaque homme, en temps ordinaire, n'excédait guère trois ans et demi; or, contracter un nouvel engagement, c'est prendre l'obligation de servir pendant six années, quand un autre, à côté, libéré après trois ans seulement et servi par les circonstances, pourrait rester dans ses foyers. Dans ces conditions, on comprend que le plus grand nombre des marins inscrits refusent de recourir au moyen qui leur est offert, et qu'ils préfèrent courir la chance d'un réappel.

Mais d'ailleurs, si, en vue d'éviter les inconvénients d'un nouveau départ, les marins consentaient tous à souscrire un réengagement, l'Etat se verrait obligé d'entretenir une armée navale plus considérable que pourraient l'exiger les besoins, et de s'imposer ainsi des dépenses inutiles. C'est une des objections faites à ceux qui, pour trouver une solution à la question qui nous occupe, proposent d'augmenter, pour le marin, la durée du service, afin qu'une fois libéré il n'ait plus à craindre d'être levé de nouveau. Ajoutons que des réengagements opérés dans ces conditions priveraient notre commerce et nos pêches d'un certain nombre d'hommes qui leur est nécessaire et qu'ils engagent aujourd'hui.

Des modifications à l'état actuel des choses dont on doit désirer la prompte réalisation, et qui constitueraient une véritable réforme des règles suivies jusqu'ici en

matière de levées de marins, font, si nous sommes bien informé, l'objet d'études sérieuses au département de la marine. Ces modifications, qui nous semblent de nature à concilier tout à la fois les intérêts du pays et ceux en faveur desquels elles seraient opérées, consisteraient dans les dispositions suivantes :

Tout marin inscrit serait obligé à six années de service consécutives, divisées en deux périodes. La première, qui pourrait n'être généralement que de trois années, comme aujourd'hui, s'accomplirait soit à bord des vaisseaux de l'Etat, soit dans les ports. Le marin, pendant cette période, serait exercé à toutes les manœuvres, il se livrerait à tous les exercices qui forment la base de l'instruction des équipages de nos flottes.

La deuxième période se passerait en congés renouvelables, pendant lesquels les hommes pourraient se livrer à la pêche et à la navigation du cabotage ; ils pourraient même, mais avec l'agrément de l'autorité maritime, entreprendre des voyages de plus longue durée.

Il va sans dire que les réengagements continueraient à être possibles et même encouragés.

Une fois les six années révolues, le marin inscrit serait appelé à jouir du bénéfice du décret impérial du 30 septembre 1860.

Ce système présente de grands avantages, surtout pour nos ports de pêche qui, jusqu'ici, ont eu le triste privilége de toujours fournir aux premières réquisitions. Ainsi, à vingt ans, le marin part pour le service ; il fait son éducation de soldat et complète son éducation de marin. Après trois ans, trois ans et demi ou quatre ans, suivant les circonstances ou la nature des campagnes, il est renvoyé dans ses foyers ; il peut se livrer soit à la pêche, soit même à la navigation, et attendre, en travaillant, que ses six années soit révolues. Les six années une fois expirées, il devient libre, il peut contracter mariage, car

le mariage est souvent une nécessité pour lui, et entreprendre ce qu'il voudra, sans avoir à craindre d'être enlevé à sa famille et à ses affaires. A la vérité, un décret impérial peut l'appeler de nouveau sur les bâtiments de l'Etat; mais, pour en arriver là, il faudrait une de ces circonstances qui heureusement ne se présentent presque jamais, et qui, si elles se présentaient, imposeraient à bien d'autres citoyens des charges et des sacrifices dont ils pouvaient se croire dégagés. Une fois ses six années accomplies, le marin peut donc se regarder comme libre. S'il aspire à devenir patron, il pourra, dans la période de congé, faire une sorte de stage et travailler en vue de la position à laquelle il aspire. Il trouvera un armateur qui lui confiera un bateau parce qu'il lui offrira la garantie qui lui manque aujourd'hui : la certitude de pouvoir continuer l'opération commencée. Ce système répond donc à tous les besoins, en même temps qu'il rapproche le marin du soldat.

Mais, ce qui convient à nos ports de pêche, conviendrait-il également aux grands ports de commerce, et les armateurs du Havre, de Bordeaux et de Marseille ne seraient-ils pas exposés, par ce système, à voir diminuer le personnel de leurs équipages? C'est là une question que nous ne sommes pas à même de résoudre; nous avouerons cependant que nous nous expliquerions difficilement comment, parce que les matelots en congé devraient rester deux ou trois ans sans pouvoir entreprendre des voyages de long-cours, comment les grands armements en pourraient être entravés; d'ailleurs nos marins seraient ici ce que sont nos soldats de l'armée de terre qui ne peuvent disposer de leur personne comme ils le feront plus tard après leur libération; et, ainsi que l'a dit l'auteur du servage des gens de mer : « Dans toutes les réformes il » y a toujours quelque frottement d'intérêts particuliers » que l'on ne peut éviter; mais doit-on s'arrêter aux faits

» individuels, aux froissements momentanés, ou doit-on
» n'avoir en vue que le résultat général, que le produit
» total? Toute la question est là. »

Une pareille réforme serait-elle bien accueillie par ceux-là même en faveur desquels elle serait opérée? Et nos matelots ne préféreraient-ils pas le régime actuel avec ses chances aléatoires, l'éventualité d'un réappel, au régime proposé, avec les assurances qu'il offre? Poser la question, c'est la résoudre. Le matelot pourrait aujourd'hui, nous l'avons vu, se soustraire aux inconvénients du régime actuel à l'aide du réengagement; cependant il ne le fait pas; nous avons dit plus haut le motif de sa détermination. Du jour où la mesure deviendrait générale, où personne ne pourrait s'y soustraire, elle serait accueillie avec reconnaissance par toute notre population maritime. Quant à notre industrie des pêches, elle ne pourrait que se réjouir de voir disparaître, avec le régime actuel, l'une de ses plus grandes préoccupations.

Avec ce système, le service de nos flottes serait assuré. En temps ordinaire, les marins de la première catégorie fourniraient le nombre d'hommes nécessaires aux besoins des armements; les marins en congé formeraient une réserve suffisante, prête à s'embarquer au premier signal; enfin, pour le cas où une guerre considérable nécessiterait de plus nombreux armements, le décret impérial serait la mesure suprême qui rappellerait momentanément sous le pavillon les marins ayant accompli déjà leurs six années de service.

A la vérité il n'y aurait pas, pour le marin inscrit, de conscription; celui-ci ne serait pas appelé à profiter du bénéfice du tirage au sort. D'un autre côté, le décret impérial serait toujours là, comme une éventualité menaçante. Mais la courte durée de son service, la haute paie dont il jouit à bord des bâtiments de l'Etat, et la certitude d'une pension de retraite, dont on pourrait élever le

chiffre, sont des compensations qui le dédommageraient de la privation d'un privilége dont un petit nombre de jeunes gens sont appelés à profiter aujourd'hui, et lui permettraient de s'exposer à l'éventualité peu probable du réappel.

Ajoutons que ces avantages pourraient s'obtenir sans imposer au pays aucun sacrifice; et c'est là, quoi qu'on en dise, une considération qui a bien son importance.

16 septembre 1862.

PUPILLES DE LA MARINE.

L'avénement de M. le comte P. de Chasseloup-Laubat, au ministère de la marine, a été le signal d'un redoublement d'activité dans toutes les branches de cette importante administration; et les nombreuses décisions qui ont été le résultat de cette impulsion témoignent des efforts qui sont faits chaque jour pour remplir les vues du ministre. Seulement, lorsqu'il s'agit de substituer quelque chose de nouveau à ce qui existe, on ne saurait apporter une trop grande circonspection dans l'accomplissement de son œuvre, sous peine de s'exposer à ne rien faire de durable; aussi est-ce la marche invariablement suivie dans ce ministère. Mais, comme nous le disions il y a quelques jours, « l'œuvre de réformation » est en excellente voie, les intentions du chef actuel de » l'administration de la marine, et la force de la raison » nous assurent que tôt ou tard cette œuvre s'achèvera » à la satisfaction de tous. »

Le désir de faire et de bien faire est tellement prononcé chez le Ministre de la marine, qu'il n'est si petit qui ne trouve auprès de lui un accueil favorable, s'il se présente avec un projet ou une idée qui convergent vers le but qu'il se propose, et qui ne soit admis à faire valoir lui-même son idée ou son projet, dès qu'ils offrent l'apparence d'une réalisation ou d'une application possibles. En rendant cet hommage public au Ministre de la marine, nous ne faisons, pour ce qui nous concerne, qu'acquitter, envers lui, une dette de reconnaissance.

Une décision est-elle prise, ce n'est jamais qu'après un sérieux et scrupuleux examen de la question qui en fait l'objet; mais surgit-il un élément nouveau, propre à

éclairer les choses d'un nouveau jour, la question est aussitôt reprise en sous-œuvre et remise à l'étude, et de ce nouvel examen il résulte soit la confirmation de la solution première, soit une nouvelle solution.

De toutes les préoccupations du Ministre de la marine, celle qui a pour objet d'améliorer le sort de la classe si intéressante de nos pêcheurs n'est pas la moins grande. Nous avons entendu souvent parler des recommandations qu'il faisait lui-même aux officiers de notre station navale, en les invitant à étudier avec attention les besoins de notre population maritime, et à rechercher ce qu'il était possible de faire en sa faveur. Chaque jour aussi nous voyons le soin tout particulier qu'apportent ces officiers à répondre aux intentions du Ministre.

Enfin, une grande mesure s'élabore qui paraît devoir faire subir aux levées de marins une complète transformation. C'est un projet si important, il est appelé à faire disparaître des inconvénients si graves, que sa réalisation suffira, suivant nous, à glorifier le Ministre qui l'aura conçu et le règne qui l'aura inauguré, et à perpétuer leur souvenir dans les générations de marins.

Mais le rude métier de la mer a ses épreuves et ses dangers. Trop souvent nous avons été témoin de ces événements terribles qui portent après eux le deuil et la désolation, et laissent dans la misère de pauvres petits enfants, sans autres ressources que celles que leur offre la charité publique. Après avoir amélioré le sort du père, il était juste de songer aux infortunés qu'une mort imprévue pouvait laisser sans appui.

L'Empereur a donc prescrit au Ministre de la marine « d'examiner si ces orphelins de matelots ne pourraient » pas être remis aux soins et placés sous la tutelle de la » marine qui les élèverait, pour leur faire suivre la car- » rière de leurs pères, comme les fils de nos soldats, » ces enfants de troupe, ainsi que, dans son glorieux

» langage, les appelle l'armée qui les adopte, sont élevés
» par les régiments et y retrouvent une nouvelle fa-
» mille. »

Et le Ministre a répondu à la généreuse pensée de l'Empereur en proposant à Sa Majesté l'approbation du décret posant les bases d'un établissement qui, sous le nom de *Pupilles de la Marine,* sera appelé à recevoir un certain nombre d'orphelins d'officiers mariniers et de matelots.

C'est ainsi que, grâce à une haute et bienveillante sollicitude, le matelot voit chaque jour son sort s'améliorer. L'institution des *Pupilles de la Marine* fera disparaître pour lui la triste perspective d'un père qui meurt en laissant après lui des enfants sans appui et sans ressources. Ces orphelins de matelots, de leur côté, trouveront, dans ce nouveau bienfait du gouvernement, le moyen d'arriver à une position qui leur assurera, par le travail, une honorable existence.

9 décembre 1862.

M. METHUEN, LE SALEUR DE LEITH.

Nous reproduisons aujourd'hui un article du *John O'Groat-Journal,* publié à Wick, sur un homme remarquable qui a joué, en Angleterre, un rôle considérable dans une industrie fort en honneur chez nos voisins, et trop négligée sinon dédaignée dans notre pays. On verra par la lecture de cette intéressante notice ce que peut une grande intelligence, dans des choses vulgaires en apparence, et à quels résultats on arrive lorsqu'une volonté ferme, une ardeur infatigable et un travail sans relâche ont pour auxiliaire le capital, ce puissant élément de succès de toute entreprise. Toutes ces qualités, cependant, seraient insuffisantes, et l'homme dépenserait, en pure perte, ce qu'il a de force, d'intelligence et d'aptitude, s'il ne pouvait librement exercer ses facultés naturelles et tirer, à son gré, le meilleur parti possible des ressources dont il dispose. Sous ce rapport, nous savons comment les choses se passent en Angleterre, et quels encouragements on trouve dans l'industrie qu'exerçait, avec tant d'éclat, le célèbre Methuen.

En France, les conditions ne sont plus les mêmes, et des difficultés sans nombre, dont s'étonneraient nos voisins, attendent celui qui veut se livrer aux opérations qui ont pour objet la pêche et le commerce de ses produits. Mais ces difficultés sont-elles insurmontables? et l'homme intelligent, qui porterait tous ses soins à des affaires de ce genre, peut-il compter sur des résultats qui soient, pour lui, la juste rémunération de ses peines? Pour résoudre ces questions, il conviendrait d'étudier, avec attention, la nature des difficultés qui se dressent encore aujourd'hui devant notre industrie des pêches, et les moyens de les aplanir, sinon de les faire disparaître. Mais ce n'est pas

ici le lieu de nous livrer à une pareille étude. Nous nous bornerons à dire que tant qu'on n'aura pas fait table rase de la législation et de la réglementation qui régissent cette industrie, pour y substituer le régime fécond de la liberté, tant que les moindres actes du commerçant et de l'armateur continueront à être considérés et jugés en dehors du droit commun, et soumis à l'intervention d'une autorité qui peut prononcer sans appel, et quelquefois contrairement aux conventions des parties, il est évident que, jusque-là, le commerce et l'industrie de nos pêches ne verront jamais venir à eux le puissant auxiliaire sans lequel rien n'est possible, et qu'ils continueront à rester le partage des petits capitaux, peu soucieux de rien hasarder dans la crainte de tout compromettre.

L'administration de la marine est entrée résolument dans la voie des réformes. Elle ne s'est point arrêtée aux cris de détresse poussés par ceux que ses projets alarmaient. Elle a passé outre, et aujourd'hui, en présence des résultats obtenus, elle ne peut que s'en applaudir. Il lui reste à achever son œuvre et à compléter la série de mesures qui doivent inaugurer le régime de la liberté. C'est à elle aussi qu'il appartient d'intervenir auprès des autres administrations pour obtenir leur concours, en ce qui les concerne, dans cette œuvre importante.

Mais nous voici bien loin de notre point de départ. Nous bornons là nos réflexions, en revenant à la notice qui nous les a suggérées.

7 juin 1864.

« Nous avons à annoncer aujourd'hui la nouvelle d'un événement que nous avions cru un moment éloigné de nous et qui retentira bien douloureusement parmi toutes les populations du littoral.

M. Methuen vient de mourir.

M. Methuen était le principal soutien du commerce du hareng. Il n'est guère de district, en Angleterre, livré à

la pêche, où il n'eut des intérêts considérables. Il laissait loin derrière lui ses concurrents. Ses opérations n'étaient pas limitées à l'Angleterre seulement : il avait fondé, en Norwége, des établissements de salaisons d'une grande importance. Sa mort sera une véritable calamité pour le pays, et toute une population de pêcheurs, de tonneliers et d'employés en ressentira plus particulièrement les effets.

Son commerce était très-étendu, et il s'y livrait avec la plus grande ardeur. Il était entreprenant jusqu'à la témérité, mais aussi d'une sagacité et d'une perspicacité très-grandes. La fortune lui a toujours souri, et, tout en recueillant le fruit de ses peines, il répandait, par ses nombreuses entreprises, le bien-être au sein des populations des districts de pêcheurs. Parmi les saleurs de poissons, on le nommait LE LEVIATHAN. Ses succès et sa grande influence lui valurent, dans tout le pays, le nom du *Napoléon de la pêche*.

Il était plein d'énergie. Ses projets étaient conduits avec une ardeur infatigable et une persévérance qui en assuraient le succès. Laborieux lui-même, il était, par son exemple, un stimulant très-salutaire pour les autres. Son attention était sans cesse en éveil. Quand il voyait quelqu'un bien conduire et mener à bonne fin une affaire difficile, il était le premier à l'en féliciter.

Venait-il à entreprendre une affaire, il lui donnait tout le soin dont il était capable, disant : « Tout ce qui mé» rite d'être fait, mérite d'être bien fait. »

Il aimait les proverbes, notamment celui que nous venons de rappeler, et il les appliquait à la direction de ses propres affaires. C'èst ainsi qu'on l'entendait souvent répéter ces maximes auxquelles il conformait ses actes : « une place pour chaque chose, et chaque chose à sa » place ; — un temps pour chaque chose et chaque chose » en son temps ; — cherchez, cherchez toujours ! ne » vous rebutez jamais ; — ne dites jamais : *c'est impos*» *sible,* ce mot doit être rayé de votre vocabulaire. »

Il était d'une intégrité et d'une probité à toute épreuve, et jamais on ne le vit transiger avec la rigueur de ses principes.

Dans les circonstances les plus critiques, M. Methuen

conserva toujours la sérénité de son esprit; il continuait à donner à ses affaires tout le soin qu'elles réclamaient, sans que son visage trahit jamais ni préoccupations, ni soucis. Il était rigoureux observateur du repos du dimanche, et, malgré les exigences d'un commerce considérable et hasardeux, quand tant d'autres, à sa place, auraient été tentés d'enfreindre les lois du Sabbat, il refusait même de lire sa correspondance. Voici un exemple qui prouve l'empire qu'il savait exercer sur lui-même et qui nous a été raconté par un témoin oculaire. Chaque matin il recevait de 50 à 60 lettres. Un jour, comme on savait qu'un de ses bateaux, ayant à bord unc cargaison de harengs d'une valeur de 600 à 800 livres, avait été assailli par une tempête, près d'une côte sans abri, qu'il chassait sur ses ancres et qu'on redoutait un naufrage, son commis cherchait, parmi toutes les lettres, celle qui devait le renseigner sur cet événement. M. Methuen, arrêtant l'empressement de son commis, prit cette lettre de ses mains, et la mettant de côté : « Nous l'ouvrirons la » dernière, dit-il, elle pourrait nous empêcher de donner » aux autres toute l'attention qu'elles réclament. »

Nous ne savons pas au juste quelle était l'importance de ses affaires, ni les bénéfices qu'en pouvaient tirer les populations maritimes qu'il employait. Nous ignorons également quel était le capital engagé dans les vastes entreprises dont l'Ecosse, l'Angleterre et l'Irlande étaient le siége; nous savons seulement qu'il y a trois ans il comptait 475 bateaux armés pour la pêche; qu'il employait un personnel de plus de 4,000 personnes, tant pêcheurs que tonneliers, sans compter un nombre considérable d'ouvriers de toutes sortes employés à des travaux accessoires de son industrie principale, tels que transport des barils et du sel aux différentes stations, transport du hareng sur les lieux de vente, etc., etc.

Le nombre des stations qu'il possédait pour la salaison du hareng, de la morue et de la lingue, était considérable. Il comptait, en outre, une station de pêche tous les vingt milles, le long des côtes Ouest, Nord et Est d'Ecosse, y compris Lewis, Tyree, Orkney et les îles de Shetland. La quantité de harengs qu'il salait chaque année était de 120 à 150,000 barils. Eu égard à l'étendue de ses affaires

et aux différentes époques où se faisait la pêche, suivant les différents lieux, ses opérations se continuaient pendant toute l'année, à l'exception du mois d'avril.

Non-seulement il exploitait les produits de la pêche de ses nombreux bateaux, mais encore il achetait une grande partie de la pêche des autres, dans les différents districts pêcheurs, à Firth of Forth et autres endroits d'Ecosse; à Killybegs, dans la baie de Dublin, à Balbriggan, etc., en Irlande; à Scarborough, North Sunderland, Yarmouth, Hartlepool, etc., en Angleterre, et même en Norwége. Il avait aussi des établissements avec des agents pour la vente du poisson sec, à Derry, Belfast, Dublin, Hewry, Cork, Limerick, etc. Nous pouvons dire que presque partout où l'on se livrait à la pêche du hareng, M. Methuen comptait ou une station, ou une agence, que ses opérations s'étendaient à tous les marchés du monde où se faisait le commerce du hareng, et qu'il y exerçait une très-grande influence.

C'est à M. Methuen que revient le mérite d'avoir fondé, pour ainsi dire, la pêche à laquelle on se livre avant la saison, sur la côte Ouest, et qui a produit, cette année, 60,000 crans de harengs, rapportés par 900 bateaux. C'était en 1837. La pêche étant nulle à Lewis, M. Methuen eut la pensée d'envoyer un certain nombre de ses bateaux, travers le Minch, pour y faire quelques essais. Cette tentative réussit. Chaque année cette pêche prit un plus grand développement, jusqu'à ce qu'elle eut acquis l'importance qu'elle a aujourd'hui. Au début de ces premiers essais, on ne voyait pas un seul grand bateau dans cet endroit; maintenant on en compte jusqu'à 400, nantis de tessures de filets valant chacune de 90 à 100 livres. Les pêcheurs de Lewis continuent les opérations si fructueusement commencées par M. Methuen, non-seulement sur leurs côtes, mais encore à Caithness; et des bateaux de Lockfine, de Caithness, de Moray-Firth, de Firth of Forth, et de l'île du Man viennent se joindre à eux. Jusque-là, jamais bateau à vapeur n'avait visité ces parages. Aujourd'hui il en vient de Leith, d'Aberdeen et de Glasgow, pour emporter le produit de la pêche qui, depuis cette époque, a pris un très-grand développement.

Ce coup d'œil rapide, jeté sur l'entreprise de M. Me-

thuen, nous montre assez quelle en était l'importance.

On raconte, comme un fait extraordinaire qui s'est produit dans le commerce de harengs, qu'en 1835, M. Methuen envoya, à Hambourg, un bateau avec huit barils de ce poisson qu'il vendit 21 livres le baril. C'est un prix qu'on n'avait jamais obtenu auparavant et qu'on n'a jamais obtenu depuis.

A peu près à l'époque où M. Methuen fondait son établissement de Leith, il entreprit à Wick des opérations du même genre. Les saleurs de ce pays, peu désireux de voir s'élever, près d'eux, une semblable concurrence, résolurent de faire tous leurs efforts pour entraver ses projets. Dans ce but, au moment de l'adjudication des stations, chaque fois que l'agent de M. Methuen mettait une enchère sur une station, ils enchérissaient sur lui. Ils arrivèrent ainsi à lui faire payer, jusqu'à 80 livres, une toute petite parcelle de terrain, sur le quai sud du port de Pulteney.

L'année suivante, au retour d'une excursion qu'il venait de faire sur la côte ouest de Sutherland, où il avait établi des pêcheries, depuis Thurso jusqu'au cap Wrath, M. Methuen se présenta lui-même à l'adjudication. Le vieux bateau à vapeur *Vélocité* faisait alors le voyage de Wick, et M. Methuen devait s'y embarquer. A sa prière, le capitaine de ce navire consentit à attendre la fin de l'adjudication pour prendre la mer. La première station adjugée, les saleurs s'aperçurent qu'ils avaient manqué leur coup (had caught a tartar) et qu'ils allaient payer cher leur conduite de l'année précédente. En effet, toutes les stations furent adjugées, et l'augmentation fut telle que le prix des enchères dépassa de 500 liv. le prix des autres années. Quelques saleurs même se virent obligés de payer une seule station jusqu'à 100 livres. L'adjudication terminée, M. Methuen, en s'embarquant, salua ses concurrents, et les laissa réfléchir à loisir à la dure leçon qu'il venait de leur donner. Depuis ce moment, les saleurs de Wick ne lui ont plus fait d'opposition. Ils avaient appris, à leurs dépens, qu'ils venaient de trouver leur maître. Ils prirent même la résolution, pour l'avenir, de ne point surenchérir sur *l'homme de Berwick*, c'est le nom qu'ils donnèrent à M. Methuen.

Mais pendant que M. Methuen savait s'imposer, en affaires, de grands sacrifiçes, lorsque les circonstances l'exigeaient, il vivait chez lui avec la plus grande simplicité et il évitait tout ce qui était de luxe ou de dépenses frivoles. Il habitait depuis quelques années seulement une très-belle propriété à Sprinfield, auprès de Granton; mais longtemps il s'était contenté d'une humble maison à Burntisland, et plus longtemps encore d'une très-modeste demeure à Leith; et ceci à une époque où il lui passait, chaque année, par les mains, plus de cent mille livres!

Son attention était tellement concentrée sur ses affaires que, pendant une longue période de sa vie, il entrait dans son bureau dès six heures du matin, s'y faisait servir à déjeûner, allait dìner avec sa famille, puis retournait à son bureau qu'il ne quittait plus qu'à dix heures du soir.

Il avait depuis longtemps huit commis principaux qui étaient constamment très-occupés. Le premier de ces commis connaissait l'allemand, le russe, le français et le danois; il était chargé de la correspondance avec ces différents pays.

M. Methuen était né à Norham, dans le Northumberland, le 25 décembre 1796. Peu de temps après sa naissance, ses parents quittèrent Norham pour aller habiter Berwick ou Tweed, où il passa son enfance. Il aimait à se rappeler ces premières années de sa vie. Son père s'occupait de la pêche du saumon, et plus tard, quand il vint habiter Burntisland, il se livra au commerce des harengs. Ce fut à Burntisland que M. Methuen succéda à son père, dans son commerce. En 1833, il quitta ce pays pour aller transporter le siége principal de ses affaires à Leith, où, depuis quelque temps déjà, il avait un représentant. Cependant, il paraît avoir conservé un grand attachement pour le pays où il débuta, car, tous barils qui sortaient de sa maison, portaient pour marque les lettres J. M. B. : James Methuen, de Burntisland. »

DU SALAGE DU HARENG A DIEPPE.

Autrefois, à Dieppe, on se servait presque exclusivement de baquets de bois pour l'opération du salage du hareng. Mais le poids de ces objets en rendait l'emploi très-pénible et bientôt on songea à les remplacer par des bassines en cuivre, beaucoup plus légères, partant beaucoup plus commodes. Mais au contact du sel marin, il se formait, sur les parois de ces bassines, des composés toxiques qui, mélangés aux premiers harengs salés, devaient déterminer de graves accidents chez les personnes appelées à faire usage de poissons ainsi préparés. D'ailleurs cette opération, au point de vue de l'hygiène, se faisait de la façon la plus déplorable. On ne prenait même pas la peine, avant de s'en servir, de nettoyer les bassines recouvertes de sels de cuivre. Le décapage s'effectuait par l'opération du salage. Quand on songe que quelques jours de repos suffisaient pour qu'il se formât de nouveaux sels, on reste effrayé à la pensée des accidents que l'emploi de pareils instruments a dû occasionner. Et ici le danger était d'autant plus grand que le mal se produisait pour ainsi dire dans l'ombre, sans que personne, à la vue des accidents, en pût soupçonner la cause.

En 1852, je signalai, à l'attention du Conseil d'hygiène et de salubrité de notre arrondissement, cette pratique dangereuse ; et, sur ma proposition, le Conseil demanda à l'autorité préfectorale d'intervenir à l'effet de proscrire, par un arrêté, l'usage, dans l'opération du salage du hareng, de tout objet susceptible de donner lieu à des produits dangereux pour la santé, au contact du chlorure de sodium. Je recommandai, en outre, pour cette opéra-

tion industrielle, l'emploi de bassines en gutta-percha, cette substance tout à la fois très-légère, très-résistante et inoxydable, me paraissant présenter les conditions requises.

Le vœu émis par notre Conseil d'hygiène fut pris en considération par M. le Préfet du département de la Seine-Inférieure. Ce magistrat comprit ce que l'emploi de la gutta-percha pouvait avoir d'avantageux dans l'opération dont il s'agissait ici. Il mit donc à la disposition de notre Conseil d'hygiène les fonds nécessaires pour faire, à ce sujet, une expérience propre à élucider cette partie de la question. Je fus tout naturellement désigné pour suivre ces expériences qui se renouvelèrent chaque saison pendant plusieurs années.

Les bassines en gutta sont très-légères, et d'un emploi si commode que, dans les ateliers où les essais ont eu lieu, elles étaient, comme elles le sont encore aujourd'hui, très-recherchées par les femmes chargées de saler les harengs braillés. Elles sont inoxydables, et le frottement produit par les cristaux de chlorure de sodium est sur elles sans effet. J'ai exposé à Boulogne, à Paris et au Havre les deux bassines qui ont servi aux expériences dont je viens de parler. Depuis treize ans elles ont été employées chaque saison, et elles sont encore susceptibles d'un très-long usage. Une fois la saison terminée, on les mettait de côté, sans précaution aucune, et l'on s'en servait de nouveau, la saison suivante, sans plus de précaution. Elles coûtent un peu plus cher que les bassines en cuivre; mais leur durée en diminue considérablement le prix. Les conditions dans lesquelles MM. Leverd et C[ie], de Paris, les fabriquent aujourd'hui, permettent d'espérer que cette durée sera pour ainsi dire indéfinie. D'ailleurs s'il survient un accident, si par défaut d'attention et de soin on arrive à écraser ces bassines, comme je l'ai vu, la réparation en est aussi facile que peu coûteuse.

En résumé, les bassines en gutta-percha sont inoxydables, elles peuvent donc être employées sans danger au salage des harengs ; elles sont très-légères, partant d'une manœuvre très-facile et peu fatigante. A ce point de vue elles ont été un véritable allègement pour les femmes chargées de saler le hareng destiné aux bouffisseries. Leur réparation, en cas d'accident, est des plus faciles et des moins coûteuses ; enfin leur durée en abaisse le prix au-dessous même de celui des plus simples baquets de bois dont se servaient autrefois les saleurs de notre pays. De sorte qu'à tous les points de vue, soit hygiénique, soit industriel, soit même au point de vue de l'économie, ces bassines méritent la préférence sur tous les objets de ce genre employés jusqu'à ce jour à l'opération du salage du hareng.

L'administration, tout en reconnaissant les avantages que présentent ces bassines, ne pouvait cependant en imposer l'usage à nos saleurs. Ce qui lui importait, à elle, c'était, au point de vue de la salubrité publique, de prévenir les accidents auxquels devait certainement donner lieu les bassines de cuivre, au contact du sel marin. Aussi, à la date du 28 mars 1857, M. le Préfet du département de la Seine-Inférieure se borna-t-il à prendre l'arrêté que je reproduis ici *in extenso* :

« Le Préfet de la Seine-Inférieure, Commandeur de » l'Ordre impérial de la Légion-d'Honneur, etc.;

» Vu la loi des 16-24 août 1790, et celle du 22 juil- » let 1791 ;

» Vu les articles 319, 320, 471 § 15, 475 § 14 et » 477 du code pénal ;

» Vu la loi du 18 juillet 1837 ;

» Vu l'avis du Comité consultatif d'hygiène publique » et les instructions de M. le Ministre de l'Agriculture, » du Commerce et des Travaux publics ;

» Considérant que l'emploi généralement usité des

» bassines en cuivre, pour la salaison des poissons, est
» une cause de danger pour la santé publique, en ce qu'il
» peut avoir pour effet de mettre ces denrées alimen-
» taires en contact avec les sels toxiques produits par
» l'action du sel marin sur le cuivre;

» ARRÊTE :

» Art. 1er. — Il est interdit de se servir de vases en
» cuivre, pour la salaison des poissons, dans l'étendue du
» département de la Seine-Inférieure.

» Art. 2. — Le présent arrêté recevra son exécution
» à partir du 1er juillet 1857, et les contrevenants seront
» poursuivis conformément aux lois.

» Rouen, le 28 mars 1857.

» *Le Préfet de la Seine-Inférieure*, E. LE ROY. »

Ainsi s'est trouvée résolue, pour notre département du moins, cette question qui intéressait, à un si haut point, la salubrité publique.

Fabrication du Filet de coton à la main.

A SON EXCELLENCE M. LE MINISTRE DE LA MARINE.

MONSIEUR LE MINISTRE,

L'Exposition internationale d'Amsterdam a désormais fixé l'opinion sur les avantages que présentent les filets de coton. Les faits recueillis par la Commission des pêches et qu'elle a si bien résumés dans le rapport qu'elle a eu l'honneur de présenter à Votre Excellence, ont produit une grande sensation dans les ports de notre littoral. Chacun veut savoir, par lui-même, à quoi s'en tenir sur la valeur de ces filets, et des commandes ont été faites à M. Stuart, lors de son passage par notre pays.

Le premier résultat de notre visite à l'Exposition d'Amsterdam, et le plus important, consiste donc dans la substitution du filet de coton au filet de chanvre; et c'est pour atteindre plus promptement et plus sûrement ce but que Votre Excellence, prenant en considération le vœu exprimé par la Commission des pêches, a décidé, par sa circulaire du 25 octobre dernier, qu'une certaine quantité de ces filets serait accordée, à titre de prime, aux patrons de bateaux qui auront pêché le mieux et rapporté les meilleurs produits.

L'Angleterre est seule en possession de la fabrication

du filet de coton. Il n'existe aucun établissement, en France, ayant pour objet cette industrie; et personne probablement ne songera à en créer avant que les expériences, qui vont être tentées sur une grande échelle, ne soient venues confirmer les observations faites, à Amsterdam, par la Commission des pêches. En attendant, l'exonération des droits d'importation, pour les filets anglais, est sollicitée ou sur le point de l'être, tout à la fois et par les fabricants et par plusieurs armateurs français.

La fabrication du filet mécanique, que ce filet soit de chanvre ou de coton, pourrait suffire aux besoins de notre industrie des pêches, surtout si l'on donnait, à cette fabrication, un plus grand développement. Or, ce développement plus considérable deviendra une nécessité le jour où le filet de coton sera substitué au filet de chanvre. Mais de ce jour-là aussi, la confection des filets à la main, qui fournit encore à nos pêcheurs une notable partie des filets dont ils se servent, ne sera plus possible, M. Stuart, et à son exemple sans doute ses concurrents, ne consentant à fournir de fil qu'à ceux-là seulement qui leur prennent des filets.

Un atelier de ramendage ne saurait se maintenir qu'autant qu'on y réunira la fabrication du filet neuf. Si, dans les conditions actuelles, le filet de coton venait à réussir en France, comme il a réussi en Angleterre et en Hollande, on verrait bientôt se fermer nos ateliers aux filets, et le laçage à la main, cette véritable industrie de famille, serait bientôt abandonné. Avec lui, disparaîtraient les avantages que procure la possession des filets, devenue désormais difficile, si rien ne rattache plus les enfants de nos pêcheurs (je parle surtout des filles) aux travaux de leurs parents.

Cependant bien des raisons militent en faveur de nos ateliers-écoles et de cette petite industrie de laçage du filet, et Votre Excellence l'a si bien compris que, dans une

autre circulaire du mois de novembre dernier, elle invite les Préfets maritimes et les Commissaires de l'Inscription à provoquer, par tous les moyens en leur pouvoir, le développement d'œuvres aussi éminemment utiles.

Moi-même, Monsieur le Ministre, dans le rapport que j'ai adressé à notre Comité des pêches et dont j'ai eu l'honneur de vous faire remettre plusieurs exemplaires, j'ai appelé l'attention de mes compatriotes sur cette question si importante; et c'est en vue de conserver notre atelier-école et l'industrie du laçage à la main que je dis page 37 de mon rapport : « Ne pourrait-on pas obtenir
» de nos usines le fil de coton et le donner à nos laceuses
» qui le convertiraient en filets; de cette façon nous
» n'aurions rien à demander à nos voisins, et quelque
» précaire que soit ici l'industrie de la confection des
» filets, nous n'aurions point à la voir disparaître. »

Cette idée, que j'ai mise en avant, n'est plus aujourd'hui à l'état de projet. J'ai trouvé, dans l'industrie rouennaise, les fils convenables pour la confection des filets de coton, sauf quelques modifications que j'ai conseillées. J'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence des échantillons de filets fabriqués avec ces fils français. Elle pourra voir qu'ils ne le cèdent en rien aux filets anglais, soit comme qualité, soit comme confection, soit comme prix de revient, ainsi que je vais le démontrer.

Les ventes faites à Dieppe par M. Stuart, pour les filets à harengs, ont été effectuées au prix de un schelling et un schelling un penny la yard, suivant la grosseur du fil, sur une largeur de deux cents mailles. Or, la plus belle qualité de nos fils français, *en fils continus*, qualité de l'échantillon que j'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence, supérieure aux échantillons de fil anglais que j'ai sous les yeux, et qui m'a été fournie par M. Bonfils, de Darnétal, nous coûte aujourd'hui cinq francs le kilo-

gramme. Le fil qui m'a servi est composé de seize fils, n° 20, à quatre branches, à torsion à revers. J'ai trouvé chez M. Philippe aîné, de Monville, au prix 4 fr. 50 c. et 4 fr. le kilogramme, des fils qui me paraissent convenir. L'échantillon de filet à harengs (n° 1), que je joins à la présente note, mesure 0m 109 ; il pèse 62 grammes; c'est donc 0k 5176 pour une yard de 0m 91, soit :

à 5 fr. 00	le kilogramme...	0 fr. 2588	la yard.
à 4 fr. 50	id. ...	0 fr. 2329	id.
à 4 fr. 00	id. ...	0 fr. 2070	id.

Le prix de la façon, pour ce genre de filet fabriqué en fil de chanvre, est de 10 fr. par 120 mètres. Le défaut d'habitude, dans l'emploi du fil du coton, pouvant momentanément nuire à la rapidité du travail, je crois devoir augmenter le prix de façon de 1/5 et le porter à 12 fr., soit 0 fr. 0910 par yard, ce qui met le prix de revient d'une yard de ce filet, sur une largeur de 50 mailles, à

0 fr. 3428	avec les fils à	5 fr. 00	le kilogramme.
0 fr. 3239	id.	4 fr. 50	id.
0 fr. 2980	id.	4 fr. 00	id.

Le même filet anglais, sur 200 mailles, fabriqué par les machines, est vendu un schelling la yard, le prix d'une yard, sur une largeur de 50 mailles seulement, serait donc de 0 fr. 3125.

Mais la réduction d'un filet de 200 mailles en filet de 50, donnerait lieu à un déchet qui en augmenterait le prix. J'ai donc raison de dire que nos filets de coton français, lacés à la main, ne coûteraient pas plus cher que les filets anglais.

Pour les mannets ou filets à maquereaux, je ne puis comparer ces filets en coton qu'aux filets ordinaires en fil de chanvre, les fabriques anglaises ne donnant pas, à la maille de ce filet, la hauteur qui nous convient. Le fil

à mannet dont on s'est servi pour confectionner l'échantillon n° 2 est en vingt-sept fils, n° 20, à trois branches, à torsion à revers. M. Bonfils préfère, comme offrant plus de solidité, les fils à quatre branches. La longueur de cet échantillon est de 1^{m} 40 et sa largeur de 45 mailles; il pèse 127 grammes, soit 0^{k} 9071 pour un mètre. En ajoutant 0 fr. 0625 pour la façon (c'est le prix ordinaire, qui peut être maintenu ici, vu la grosseur du fil), un mètre de ce fil coûterait :

0 fr. 5160	avec du fil à	5 fr. 00	le kilogramme.
0 fr. 4706	id.	4 fr. 50	id.
0 fr. 4251	id.	4 fr. 00	id.

Le mètre courant du même filet, lacé en fil de chanvre, pèse 138 grammes et revient à 0 fr. 3680, façon comprise; c'est 21 à 22 °/₀ de moins que le prix moyen du mannet de coton.

On observe une différence analogue, quoique moins grande, pour les filets à harengs. Ainsi, ce genre de filet en chanvre se vend :

Fabriqué par les machines... 0 fr. 3364 le mètre.
A la main...................... 0 fr. 3733 id.

ou :

Pour le premier.............. 0 fr. 2994 la yard.
Pour le second............... 0 fr. 3303 id.

Or, nous avons vu que le prix moyen de cette espèce de filet, en coton, était de 0 fr. 3229 la yard; mais il faut tenir compte ici de la surélévation actuelle du prix de la nouvelle matière première. Il est évident que le prix de revient du mannet de coton sera égal, sinon inférieur, au prix du mannet de chanvre, quand le coton aura repris son cours normal; et que le filet à harengs, fabriqué avec la nouvelle matière, coûtera meilleur marché que celui employé aujourd'hui. C'est donc un point de la question qui désormais ne doit plus nous préoccuper.

J'ai dit encore dans mon rapport que la maille du filet mécanique pouvait ne pas rester régulière. Il peut arriver, en effet, et je l'ai souvent constaté, que, sous l'influence de certaines tractions, cette maille se déforme, le nœud n'étant pas suffisamment serré. Cet inconvénient n'existe pas pour le filet lacé à la main. Mais il est une objection qu'on fait à ce dernier genre de filet, qui ne serait pas sans gravité si elle était fondée. Dans le filet mécanique, dit-on, la maille est toujours ouverte ; tandis que, dans le filet à la main, elle tend constamment à se fermer, ce qui le rend moins propre à la pêche. L'examen permet de constater, en effet, que, dans le laçage à la main, le nœud est fait de telle façon qu'il se produit toujours un léger renversement du pied de la maille qui semble en diminuer les dimensions. Mais il convient de constater de suite que cet inconvénient existe à un bien moindre degré, lorsque le filet est développé dans la mer et placé dans la position qu'il affecte au-dessous du halin, et qu'il est beaucoup moins apparent dans les filets de coton que dans les filets de chanvre, à cause de la rigidité moins grande du fil.

Cependant, comme il s'agit ici d'un meilleur résultat dans les produits de la pêche, la question vaut la peine d'être examinée avec soin. Lorsque l'expérience aura dit son dernier mot, si les faits viennent confirmer l'objection, si la pêche est plus productive avec l'emploi du filet mécanique, il resterait encore à rechercher s'il ne serait pas possible de construire de petits métiers, dont chaque famille de pêcheurs pourrait se nantir, comme le font les habitants du pays de Caux, pour le tissage des étoffes, métiers sur lesquels le filet serait confectionné comme sur les machines des grandes usines. Grâce à cette innovation, le laçage du filet resterait ce qu'il est aujourd'hui, une modeste industrie propre à entretenir, dans les familles des pêcheurs, le goût des choses de

la mer, et à maintenir le morcellement de la propriété des filets, avec les avantages que nos populations en retirent, industrie qui apporterait son contingent à l'industrie des pêches et resterait l'adjuvant de la fabrication mécanique.

Quant à présent, il importe d'arriver à la solution de la première de ces deux questions, à savoir, si les filets mécaniques pêchent mieux que les filets à la main. Votre Excellence pourrait nous en fournir les moyens.

Vous avez arrêté, Monsieur le Ministre, que des filets de coton seraient donnés en prime aux patrons de bateaux qui rempliraient les conditions de votre circulaire du 25 octobre dernier. Il suffirait à Votre Excellence d'ordonner que ces primes fussent composées de filets mécaniques et de filets lacés à la main, et de prescrire aux patrons jugés dignes de cette récompense, de placer ces filets, sur leur tessure, de façon à pouvoir apprécier laquelle des deux espèces fournirait les meilleurs résultats. Une Commission, nommée par Votre Excellence, serait chargée de recueillir et de coordonner toutes les observations propres à élucider cette question. Ce moyen, qui ne donnerait lieu à aucun sacrifice, permettrait d'atteindre promptement le but proposé.

Reste la question du tannage, question non moins importante que celle du filet dont elle est le complément obligé, et que, pour ma part, j'ai mise à l'étude depuis quelque temps. Ici encore, les résultats à obtenir seront, je l'espère, satisfaisants. Mais, quel que soit le moyen auquel il faudra donner la préférence, il est une opération préalable qui me paraît devoir être très-utile et qui consisterait, avant la dernière torsion du fil, à faire passer chacune des branches qui devront le composer, dans une solution titrée de sulfate de cuivre. C'est là un procédé dont il est inutile de faire ressortir ici les avantages.

En attendant, il est prudent, je crois, de ne pas com-

promettre l'avenir du filet de coton par des essais qui, s'ils ne réussissaient pas, jeteraient le découragement dans les esprits, où règnent déjà certaines préventions, et pourraient discréditer ce nouveau genre de filet sur l'emploi duquel il est permis d'asseoir de belles espérances. Le tannage au cachou, par le procédé de M. Maas, de Scheveningen, a donné de bons résultats; il est prudent, ce me semble, de l'employer d'une manière exclusive, en attendant, des études à venir, la solution de la question. A moins pourtant qu'il ne soit possible d'obtenir, sur le procédé employé par les Anglais, et que ceux-ci préconisent beaucoup, des renseignements authentiques et désirables.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Dieppe, le 16 mars 1862.

NOUVEAU PROCÉDÉ

DE LAÇAGE DE FILETS A LA MAIN.

—

> Les machines ont pu réussir à prendre, au laçage à la main, le nœud du pêcheur, en corrigeant ses défectuosités; je suis parvenu à reprendre notre nœud aux machines et à le rendre tout corrigé à nos laceuses.
>
> (*Mémoire à Son Exc. M. le Ministre de la Marine.*)

La confection des filets de pêche constitue, pour notre population maritime, une industrie d'une certaine importance qu'il est utile de conserver. Les intérêts d'un ordre moral qui s'y rattachent, beaucoup plus que les bénéfices qu'elle procure à ceux qui l'exercent, doivent en faire l'objet d'encouragements sérieux. Les avantages qu'elle présente et les services qu'elle rend chaque jour à nos pêches sont tellement évidents, que, pour lui donner plus de développement, et entretenir en même temps, parmi notre population, le goût des choses de la mer, des personnes généreuses se sont réunies, dans plusieurs localités, afin d'ouvrir des ateliers-écoles où de petites filles de marins viennent apprendre à confectionner et à raccommoder les filets, en même temps qu'à lire et à écrire.

Les résultats obtenus jusqu'ici par ces ateliers-écoles sont tels que Son Excellence M. le Ministre de la marine, voulant s'associer à la généreuse pensée de leurs fondateurs, a accordé des subventions annuelles à ces établissements et leur a adressé des commandes de filets destinés à être donnés en prime aux pêcheurs les plus méritants. En outre, Son Excellence a invité MM. les Préfets maritimes et les Commissaires de l'Inscription « à propager,

par tous les moyens en leur pouvoir, le développement d'œuvres aussi éminemment utiles. »

Dans ces dernières années, il s'est élevé, contre cette intéressante industrie, une concurrence d'autant plus redoutable qu'elle prétend livrer aux pêcheurs des filets exempts des défectuosités qu'on rencontre dans les filets fabriqués à la main, et susceptibles, par cela seul, de donner de meilleurs résultats. Si, en effet, on compare entre eux le filet à la main et le filet mécanique, on voit que la maille est parfaitement ouverte dans celui-ci, tandis que, dans le premier, elle subit un mouvement de torsion qui en diminue sensiblement les dimensions. Ce renversement des deux branches de la partie inférieure du losange que forme la maille n'offre, au poisson, qu'une résistance élastique qui cède au moment où le filet sort de l'eau pour être recueilli à bord, si le poisson n'est pas fortement engagé. Ainsi s'explique l'infériorité du filet à la main. Les Anglais estiment que le produit de la pêche, avec le filet mécanique, est d'un quart environ plus considérable qu'avec les filets fabriqués par nos laceuses.

Nous avons reproduit, dans les deux figures suivantes, ces deux dispositions ; il suffira d'y jeter les yeux pour en saisir la différence.

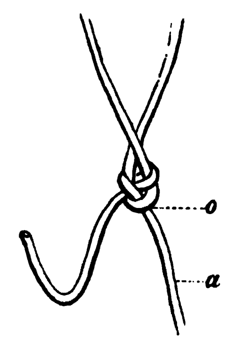


Fig. 1re. Nœud du filet à la main après la torsion.

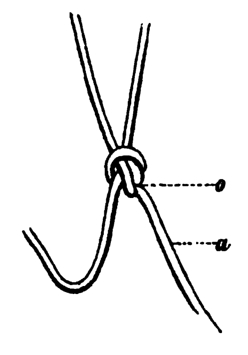


Fig. 2e. Nœud du filet mécanique.

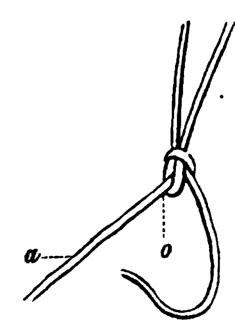


Fig. 3e. Nœud du filet à la main avant la torsion.

Cette disposition défectueuse de la maille, dans le filet à la main, tient à ce que le fil qui travaille, pendant la confection du nœud, (*a*) fig. 3e, marche de droite à gauche. Or, comme la main de l'ouvrière chemine de gauche à droite, elle doit de toute nécessité faire subir un demi-tour au nœud qu'elle vient de terminer, pour en commencer un autre (*voir* fig. 1re).

Après cet examen, on est porté à admettre, *à priori*, comme fondée l'observation faite par les fabricants de filets mécaniques, en reconnaissant toutefois que l'infériorité du filet à la main doit être en raison directe de la rigidité du fil employé.

Cependant, avant de rien changer aux habitudes de nos laceuses, nous avons voulu voir par nous-même si les faits viendraient confirmer l'observation des fabricants. Nous avons donc chargé H. Masson, patron du bateau *Charles* de notre port, de faire, à ce sujet, quelques expériences dont nous allons publier les résultats; nous y ajouterons ceux qui concernent les filets de coton, que ce patron devait également expérimenter.

Voici quelques-unes des questions que nous lui avons posées et les réponses que nous en avons reçues.

1re *Question*. Les filets de coton pêchent-ils mieux que les filets de chanvre?

1re *Réponse*. Les filets de coton ont constamment donné de magnifiques résultats. Suivant l'expression de Masson, *ils ont fait merveille*. Leur produit est à celui des filets de chanvre, au moins comme 3 : 1.

2e *Question*. Le vieux filet de chanvre pêche-t-il mieux que le filet neuf fait de même matière?

2e *Réponse*. Oui : plus le filet de chanvre est vieux,

plus il est souple et mieux il pêche. Nos filets, à Dieppe, sont composés de quatre lés ou *longueurs*, les lés neufs en haut, les lés de un, deux ou trois ans, à la partie inférieure; c'est surtout dans ces derniers que se prend le hareng; les lés neufs n'en ramènent relativement que de petites quantités.

3e *Question*. Le filet de chanvre mécanique pêche-t-il mieux que le filet de chanvre lacé à la main?

3e *Réponse*. Oui; en ce sens surtout que le hareng, une fois engagé dans ses mailles, s'y trouve pris presque toujours au-dessous des ouïes et si bien qu'il en tombe très-peu, tandis que le filet à la main en laisse échapper beaucoup.

Le filet qui a fait l'objet de la comparaison sortait des ateliers de M. Broquant, de Dunkerque; il était neuf de haut en bas et le fil en était gros. Cependant il a constamment pêché mieux que le filet à la main, composé, comme il vient d'être dit, partie de filet neuf, partie de filet ayant déjà servi une ou plusieurs années.

4e *Question*. Le filet de coton mécanique pêche-t-il mieux que le filet de coton à la main?

4e *Réponse*. Le hareng se maille à peu près également dans les deux espèces de filets; néanmoins, s'il existe une différence, elle est en faveur du filet mécanique. Mais au sortir de l'eau, ici, comme pour le filet de chanvre, le filet à la main laisse échapper une certaine partie du poisson capturé, moins pourtant comparativement que le filet de chanvre; tandis qu'il n'en tombe pas, pour ainsi dire, du filet mécanique. Masson ajoute même qu'il profitait de l'arrivée à bord de l'un de ces filets pour vider son *lanet*.

Il résulte de ces expériences que le filet de coton réussit beaucoup mieux que le filet de chanvre, qu'ainsi se trouvent confirmés les renseignements recueillis à Amsterdam, par la Commission des pêches;

Que le filet de coton fabriqué par les machines pêche mieux ou du moins qu'il perd moins de poisson (ce qui est la même chose) que le filet à la main;

Que cet effet est plus sensible encore avec les filets de chanvre, qu'ainsi se trouve justifiée l'observation faite par les fabricants de filets mécaniques sur la supériorité des filets sortis de leurs ateliers;

Qu'enfin le filet pêche d'autant mieux qu'il est moins rigide.

En présence de ce résultat, il devient important de modifier la fabrication du filet à la main, et de donner à sa maille la disposition de la maille du filet mécanique.

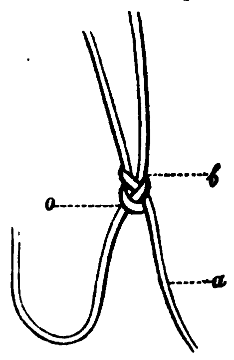


Fig. 4e Nœud sur le pouce.

On connaît, dans l'industrie des filets, un nœud qui remplit cette condition, le nœud du *ramendeur* ou *nœud sur le pouce;* il suffit, pour l'appliquer à la confection du filet neuf, de substituer un moule plat au moule rond dont on fait usage. Mais pour serrer ce nœud, au lieu d'agir par la partie inférieure, (*o*) fig. 4e, comme dans le nœud *sous le petit doigt*, on opère par la boucle (*b*), ce qui déforme la maille et en diminue un peu la dimension. D'ailleurs, la manière dont se fait *le nœud sur le pouce* est trop lente pour que ce nœud puisse être employé avec avantage.

Voici un procédé que nous avons imaginé en vue d'atteindre le but proposé, et qui nous paraît devoir être aussi rapide que le procédé usuel. Ici le nœud se serre par la partie inférieure de la maille, comme le nœud *sous le petit doigt*, (*o*) fig. 1re; le fil qui travaille est dirigé de gauche à droite, (*a*) fig. 2e; la torsion que produit le procédé usuel a donc disparu. Comme dans le filet mécanique, la maille est parfaitement ouverte; mais notre

filet présente deux lisières, c'est-à-dire qu'il n'est point coupé sur ses bords, comme le filet fabriqué par les machines. C'est là un avantage que sauront apprécier nos ouvrières en filets. Il diffère du filet mécanique en ce qu'il offre une rangée de boucles alternativement en dessus et en dessous ; tandis que, dans le premier, toutes les boucles se trouvent du même côté. Mais hâtons-nous d'ajouter que ce caractère différentiel est sans aucune importance.

Description du nouveau Procédé.

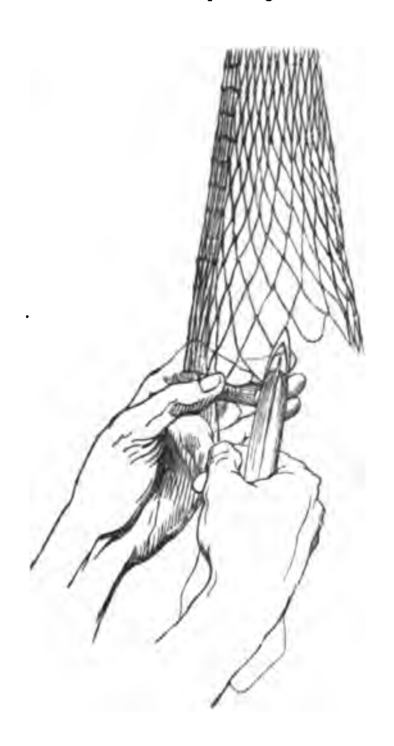
Le moule, comme dans le procédé ordinaire, est solidement fixé entre le pouce et l'index de la main gauche, une de ses extrémités appuyée au fond du premier espace digital, l'autre extrémité libre. Si un rang de mailles est commencé, le filet sert de point d'appui : ceux des nœuds de ce dernier rang qui se trouvent sur le moule sont

maintenus entre le pouce et l'index, et ces deux doigts ne sont plus alors que posés sur le moule.

L'aiguille est conduite par la main droite; elle est saisie à pleine main vers son milieu.

L'opération se divise en quatre temps.


Premier temps. Figure 5e.



L'extrémité du doigt médius de la main gauche saisit la maille; la main gauche reste ouverte.

En même temps la main droite est élevée à la hauteur du moule; les deux derniers doigts, l'annulaire et l'auriculaire, continuent seuls à maintenir l'aiguille dans le fond de la main; les trois autres doigts sont placés hori-

zontalement au-dessous du moule et parallèlement à ce moule, allongés l'un contre l'autre, exactement comme s'ils tenaient une plume à écrire; le fil vient reposer sur le côté externe de la dernière phalange du médius, comme sur une poulie; il est légèrement maintenu en place par le pouce et l'index.

Deuxième temps. Figure 6e.

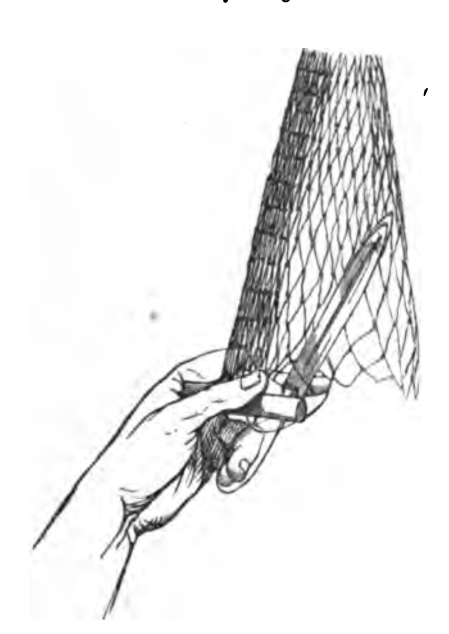


La main droite porte le fil sur le doigt médius de la main gauche et l'y place, en formant une anse ou boucle ou plutôt une demi-clef de marin; puis elle s'abaisse, le deuxième et le troisième doigt toujours placés horizontalement, le pouce appuyé sur l'aiguille et parallèlement à celle-ci. Dans ce mouvement d'abaissement, l'indicateur entraîne le fil, agrandissant ainsi la demi-clef qu'il fixe de façon qu'elle ne puisse pas quitter le doigt qui

tient la maille; l'extrémité de l'aiguille se trouve placée en avant de la demi-clef, immédiatement au-dessous de la maille à prendre, légèrement appuyée sur la face palmaire du doigt médius. Les deux derniers doigts de la main gauche se sont fléchis dans la main sur le fil qui s'y trouve naturellement placé.

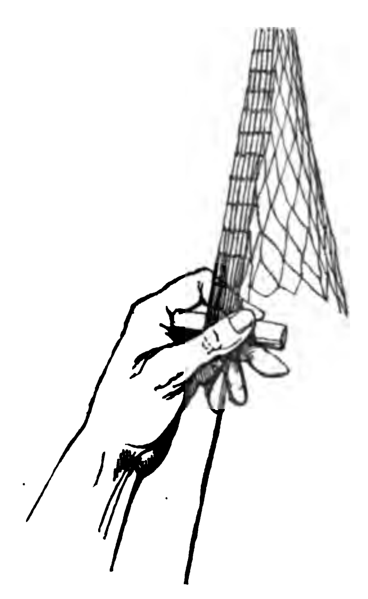
Au moment où le fil est porté sur le doigt médius de la main gauche, celui-ci s'infléchit en décrivant une sorte de cercle très-peu étendu. Dans ce mouvement, il est pour ainsi dire enveloppé par l'indicateur et le médius de la main droite, qui décrivent eux aussi un cercle semblable.

Troisième temps. Figure 7e.



L'aiguille est engagée de bas en haut dans la maille qu'elle traverse.

Quatrième temps. Figure 8e.



Le doigt médius de la main gauche abandonne la maille, les deux derniers doigts, l'annulaire et l'auriculaire, maintiennent le fil auquel ils servent de poulie de renvoi; la main droite tend le fil; la maille est amenée sur le moule et placée entre l'index et l'extrémité du pouce de la main gauche, puis le nœud est serré exactement comme dans l'ancien procédé.

Au moment de serrer le nœud, les deux derniers doigts de la main gauche abandonnent le fil. Pour faciliter cette partie du quatrième temps, on imprime à la main gauche un léger mouvement de rotation en dedans. Le nœud une fois serré, la main est ramenée à la position qu'elle occupait par un mouvemeut de rotation en dehors. Dans ce mouvement, le médius, qui est toujours resté demi-tendu, s'engage tout naturellement dans la maille suivante pour commencer un nouveau nœud.

(Extrait de la *Revue maritime et coloniale.*)

Avril 1862.

EXPÉRIENCES

Relatives au Tannage des Filets de Pêche.

A MONSIEUR MOULAC,

Capitaine de vaisseau, commandant la station navale des pêcheries de la Mer du Nord et de la Manche.

MONSIEUR LE COMMANDANT,

Dans le premier mémoire relatif aux filets de coton, que j'ai eu l'honneur d'adresser à M. le Ministre de la Marine, j'annonçais à Son Excellence que je m'occupais également d'expériences sur le tannage de ces filets et que je me proposais de lui adresser une note à ce sujet, lorsque mes expériences seraient terminées.

Le premier mémoire, ainsi que le deuxième relatif à mon procédé de laçage, vous ayant été renvoyés par M. le Ministre, pour avoir votre avis, il est présumable qu'il en serait ainsi de ma note sur le tannage, si je lui faisais suivre la même voie. Comme, en définitive, je ne veux le bien de notre industrie des pêches que pour cette industrie elle-même, sans viser ni à l'éclat ni au bruit, je m'adresse cette fois à vous directement, Monsieur le Commandant, sans passer par le Ministère, dans la certitude que ce chemin est le plus court pour arriver à mon but. La mission importante qui vous est confiée, le zèle et le dévoûment que vous mettez à la remplir, vos connaissances approfondies de la matière, font une loi, à M. le Ministre de la Marine, de s'en rapporter surtout à votre opinion, dans toutes ces questions qui intéressent notre pêche, et m'assurent à l'avance de l'accueil favorable que vous me réservez. Vous verrez, Monsieur le Commandant, ce qu'il y a à prendre (s'il y a à prendre)

dans la note qui fait l'objet de la présente communication, et, à l'exemple de M. le Ministre, j'accepte à l'avance la décision à laquelle vous croirez devoir vous arrêter sur la suite à donner à mes observations.

Je vous entretiendrai d'abord, Monsieur le Commandant, du tannage des filets par les vitriols (alun, sulfate de zinc, sulfate de cuivre).

Mes expériences ont porté sur des filets qui avaient séjournés deux mois et demi dans de l'eau chargée de putrilages de poissons. Ces fils avaient été immergés pendant trois jours dans les solutions tannantes préparées avec le sulfate de cuivre, le sulfate de zinc et l'alun. Ces solutions contenaient depuis deux jusqu'à dix pour cent de sel. Pour le cachou, j'ai employé la préparation indiquée par M. Maas, de Scheveningen, 4 parties de cachou sur 96 parties d'eau.

Dans ces expériences, que je me bornerai à résumer en quelques mots, les solutions les moins concentrées, pour les sulfates, ont généralement donné de meilleurs résultats. Et ces résultats sont sensiblement inférieurs à ceux fournis par la solution de cachou. Malgré cette dernière circonstance, je pense qu'il convient, quant à présent, de donner la préférence au tannage par les sulfates, à cause de la facilité de l'opération et du prix moins élevé de la matière première, surtout pour le sulfate de zinc et l'alun.

Mais, dans une question comme celle-ci, il ne faut pas trop se hâter de conclure des expériences de laboratoire à l'application industrielle, les conditions ici étant essentiellement différentes. Ce serait s'exposer à des mécomptes toujours regrettables et d'autant plus fâcheux qu'ils pourraient atteindre, dans leurs intérêts, les propriétaires de filets, matelots pour la plupart, dont les ressources sont des plus précaires.

Quel que soit le procédé employé, les filets devront

durer d'autant plus longtemps que nos pêcheurs, à l'exemple des Anglais et des Hollandais, en prendront plus de soin.

La coloration du filet ne paraît pas être sans influence sur les résultats de la pêche. On assure que moins elle est prononcée, plus la pêche est abondante. C'est une opinion généralement accréditée à Dieppe et que j'ai mentionnée dans mon rapport à notre Comité des pêches, sur la foi de nos gens de mer, mais sur laquelle il conviendrait d'être bien fixé.

En même temps que les vitriols, j'ai employé des mélanges de substances résineuses, bitumineuses et des hydrocarbures, au nombre de 25. Parmi ces préparations, les unes ont donné aux fils trop de rigidité, les autres n'ont pu fournir des fils entièrement secs, malgré une longue exposition à l'air, et après un séjour de deux mois et demi dans l'eau, j'ai pu, par la pression, en exprimer encore une partie des liquides qui avaient servi à leur préparation.

Ce résultat, sur lequel je ne comptais guère, je l'avoue, m'a conduit à la constatation d'un fait assez curieux. Vous vous rappelez, Monsieur le Commandant, un des échantillons de filets anglais que, sur votre invitation, M. le Commandant du *Pélican* m'a rapporté de Lowestoff. Il paraissait sec, et cependant il donnait à la main la sensation d'un filet encore chargé d'humidité. La pensée me vint de soumettre, à une pression assez énergique, quelques-uns de ses fils, et, après six années d'usage, j'ai pu en extraire encore un peu du liquide qui avait été employé à le tanner. Cet échantillon était resté enfermé dans une armoire près de laquelle passe le tuyau de cheminée de ma cuisine. Il avait été tanné au cachou et au coaltar, additionné de treize pour cent d'huile de résine de pin (*penn oil,* essence de térébenthine), procédé qui peut donner lieu à la combustion spontanée, lorsque le filet n'est pas complètement sec au moment de son em-

ploi, ainsi que cela résulte des renseignements recueillis par le Commandant du *Pélican.*

L'importance de ce fait vous frappera, Monsieur le Commandant, comme elle m'a frappé moi-même; et comme moi, j'en suis convaincu, vous en tirerez cette conséquence, que cet accident, de la combustion spontanée, se manifesterait plus souvent, si les Anglais ne prenaient, de leurs filets, un soin tout particulier. Ce motif seul suffirait à me faire rejeter ce procédé de tannage, malgré les bons résultats qu'il procure.

L'alun, les sulfates de cuivre et de zinc et le cachou me paraissent donc, quant à présent, devoir être seuls employés, et, pour mon compte, c'est aux vitriols, et en particulier au sulfate de cuivre, que je crois devoir donner la préférence, par les motifs que j'ai fait connaître. Un excès de sel est inutile. Si même la proportion en est trop considérable, il peut, en se cristalisant dans les interstices du fil, en altérer la solidité, ainsi que je l'ai constaté dans des expériences comparatives. Il peut aussi produire des accidents chez les ouvrières, comme je l'ai dit dans mon rapport à notre Comité des pêches *(Une Visite à l'Exposition d'Amsterdam).* La solution à quatre pour cent (eau 96, sulfate 4) est celle qui m'a donné les meilleurs résultats; mais peut-être conviendrait-il de diminuer encore la proportion de sulfate de cuivre et de l'abaisser à deux pour cent comme le fait industriellement M. Ed. Bunel, de Dieppe. On obtient de cette façon des résultats satisfaisants. Mais il est bon de remarquer que, dans ce cas, le traitement se fait à chaud, condition que je crois très-avantageuse.

Il est utile que le cuvier, dans lequel on opère, soit débarrassé de temps en temps des substances gommeuses ou mucilagineuses, et des oxydes métalliques qui s'y déposent, afin de conserver, à la solution, sa limpidité et rendre son action plus efficace.

La réduction d'une partie des sulfates de cuivre et de zinc en oxydes métalliques peut diminuer la proportion de sel dans la solution. Pour s'en assurer on aurait recours à l'emploi de l'aréomètre de Baumé, et l'on ajouterait la quantité de sel nécessaire pour ramener la solution à sa densité normale.

J'ai trouvé que cette densité était :

Avec la solution d'alun à	2 °/₀	1° 3/4
Id.	4 °/₀	3° 1/2
Id.	6 °/₀	5° »
Avec la solution de sulfate de zinc à	2 °/₀	1° 1/2
Id.	4 °/₀	3° 1/2
Id.	6 °/₀	5° 1/2
Avec la solution de sulfate de cuivre à	2 °/₀	1° 1/2
Id.	4 °/₀	3° 1/2
Id.	6 °/₀	6° »

Quel est le mode d'action des vitriols, dans cette opération du tannage des filets, et comment des sels solubles peuvent-ils être employés comme moyen de conservation d'objets destinés à rester constamment imprégnés d'humidité? Bien que je n'aie en vue ici que l'application industrielle proprement dite, il ne sera pas hors de propos, ce me semble, de dire quelques mots du mode d'action des sulfates, dans cette opération. Cette petite excursion, dans le champ de la théorie, nous conduira d'ailleurs à une déduction pratique qui a bien son importance.

La cellulose, qui fait la base des fils de nature végétale, se trouve dans le chanvre, le lin, le coton, combinée à une substance de nature azoté qui se décompose avec une extrême facilité et entraîne la désorganisation complète de la substance entière. La question de la préservation de la matière se résume donc à trouver une substance propre à fixer ces éléments azotés et à prévenir leur décomposition.

En première ligne se placent les vitriols, qui peuvent former, avec la matière organique, un composé insoluble et inaltérable jouissant d'une grande fixité; et, parmi les vitriols, le sulfate de cuivre est celui qui paraît convenir le mieux pour les fibres végétales.

La conséquence pratique de ce mode d'action du sel tannant, c'est qu'il est inutile, pour obtenir un bon résultat, d'employer une solution concentrée, comme on est trop dans l'usage de le faire. Mes expériences prouvent d'ailleurs qu'il en est ainsi, puisque ceux de mes fils qui ont le mieux résisté sont ceux-là précisément qui avaient été préparés avec une solution à deux et à quatre pour cent. Ajoutons que, dans une semblable solution, les filets ne se chargeront guère de cette poussière cuivreuse si incommode et parfois si nuisible aux ouvrières en filets.

Puisque cette question se présente sous ma plume, je vous dirai quelques mots, Monsieur le Commandant, d'un effet particulier du sulfate de cuivre que j'ai observé chez plusieurs personnes employées à la préparation des filets.

J'ai parlé, dans ma brochure, de l'action de la poussière du sulfate de cuivre sur la membrane muqueuse des fosses nasales et des bronches. J'ai fait connaître les accidents auxquels donnait lieu quelquefois l'absorption de ce sel. J'ai rencontré aussi plusieurs cas d'inflammation très-douloureuse de l'extrémité des doigts et de la matrice des ongles. Cette inflammation met celles qui en sont atteintes dans l'impossibilité de continuer leurs travaux habituels. Et, chose assez curieuse, c'est que, parmi les ouvrières, les unes contractent la maladie, tandis que les autres, même de jeunes filles, à la peau fine et délicate, en sont préservées.

J'ai voulu me rendre compte de cette particularité et rechercher la cause de l'immunité dont jouissent ces dernières, et je suis arrivé bientôt à reconnaître que les

ouvrières occupées, sans interruption, au travail des filets *galvanisés*, étaient à l'abri de cet accident; que celles au contraire qui se trouvaient obligées de suspendre leurs travaux, pour se livrer aux soins du ménage, ne tardaient pas à ressentir une douleur cuisante à l'extrémité des doigts. Or, ces dernières étant forcées de se laver souvent les mains, le peu d'humidité que conservent les doigts suffit pour dissoudre une certaine partie de sulfate de cuivre. Cette solution, agissant comme caustique, produit les effets que j'ai été appelé à constater. Le lavage fréquent des mains est donc la cause déterminante de cette affection; et pour s'y soustraire, les ouvrières n'auraient qu'à essuyer leurs mains avec soin avant de se remettre au travail. Ajoutons que l'emploi des solutions peu concentrées suffirait peut-être pour la prévenir. Il s'agit ici, bien entendu, de filets qui n'ont pas encore été à la mer, depuis leur immersion dans la solution cuivreuse.

Je reviens à notre question. C'est donc aux vitriols que je donne la préférence. Mais il ne faut pas oublier, Monsieur le Commandant, les soins particuliers que les Anglais prennent de leurs filets. C'est à ces soins, peut-être, qu'ils doivent non-seulement d'éviter la combustion spontanée à laquelle les expose le procédé de tannage qu'ils emploient le plus communément, mais encore de conserver si longtemps leurs précieux engins de pêche. C'est pour nos pêcheurs un exemple à suivre, s'ils sont soucieux d'arriver au même résultat.

Il est une pratique qu'il serait bon de leur recommander. Lorsque la pêche est abondante, les filets ne tardent pas à s'imprégner d'une matière limoneuse qui, dans les chaleurs de l'été, se décompose promptement et peut entraîner leur détérioration. Pour prévenir cet inconvénient, il suffirait de jeter, une ou deux fois par semaine, une petite quantité de sel marin sur les filets, au moment où on les retire de la mer. Ce moyen, qui déjà a été mis en

usage à bord de quelques bateaux, a produit, dit-on, d'excellents effets.

Dans cette note, trouverez-vous, Monsieur le Commandant, quelque chose dont nos matelots puissent faire leur profit? Je ne sais; mais il en ressortira, je l'espère du moins, que les procédés en usage aujourd'hui, pour la conservation des filets de pêche, ne sont pas le dernier mot de cette question. Il serait donc utile que des expériences industrielles, environnées de toutes les garanties désirables, fussent entreprises en vue de l'élucider et de montrer à nos pêcheurs la voie que désormais ils auraient à suivre. C'est à l'Etat qu'il appartient d'accomplir cette tâche, car lui seul peut la mener à bonne fin. Si vous partagiez mon opinion, ce serait à vous, Monsieur le Commandant, que reviendrait le soin de prendre l'initiative d'une démarche à faire auprès de M. le Ministre, pour arriver au but que tout homme de progrès doit désirer atteindre.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Avril 1862.

APPAREIL

Destiné au Tannage des Filets de Pêche.

—

A SON EXCELLENCE MONSIEUR LE MINISTRE DE LA MARINE.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le tannage des filets de pêche, par le sulfate de cuivre, a pris, dans le port de Dieppe, un grand développement. C'est surtout à la pression exercée sur les propriétaires de filets, par quelques pêcheurs heureux, qu'il faut rapporter l'espèce d'engoûment dont il a été l'objet. L'opération, d'ailleurs, est des plus simples; elle est peu coûteuse; et la théorie, touchant l'action de ce sel tannant, est des plus séduisantes.

Mais, dans ces derniers temps, l'observation a notablement modifié l'opinion à l'endroit de ce procédé de tannage. On a fini par s'apercevoir que la conservation des filets tannés par ce procédé était loin de répondre aux idées qu'on s'en était faites On fit aussi cette remarque, qu'essayé dans plusieurs ports voisins, il avait été bientôt abandonné, comme donnant des résultats peu satisfaisants. Enfin, et c'est un fait assez curieux, on a constaté, non-seulement en France, mais encore en Hollande où M. Maas a essayé l'emploi du sulfate de cuivre, que les chiens de mer s'attaquaient de préférence aux filets *sulfatés* qu'ils endommageaient gravement, tandis que les filets tannés au cachou, placés dans les mêmes conditions, étaient épargnés.

Moi-même, Monsieur le Ministre, me fondant sur les données de la théorie, j'ai voulu voir ce que donnerait,

à la mer, le sulfate de zinc. Mais c'est à peine si le filet qui a fait l'objet de l'expérience a duré une saison.

En présence de ces faits, on songe sérieusement, aujourd'hui, à revenir aux anciens errements. Le moment est donc venu de se préoccuper d'un autre genre de tannage pour les filets de pêche.

Les Anglais vantent beaucoup l'emploi du coaltar après trois immersions dans une solution bouillante de cachou, et je dois à l'obligeance de M. Moulac d'avoir obtenu, sur ce procédé, des renseignements très-circonstanciés, recueillis en Angleterre, par les officiers du *Pélican*, et d'avoir reçu des échantillons de filets préparés par ce mode de tannage. Mais les filets ainsi tannés demandent, pour sécher, une grande semaine. Or, cette circonstance, à Dieppe du moins, sera toujours un obstacle à l'introduction de ce procédé dans la pratique. En outre, plusieurs des échantillons qui m'ont été remis présentaient une rigidité qui doit nuire à l'effet utile de ces filets.

Cependant, les bons résultats qu'on obtient des goudrons en général, comme antiputrides, me faisaient beaucoup regretter l'impossibilité où nous nous trouvions d'y avoir recours. J'ai cherché à tourner la difficulté et je crois avoir à peu près réussi.

On trouve, dans l'industrie, un goudron alcalin, soluble dans l'eau, contenant beaucoup d'acide phénique, ce désinfectant par excellence. Ce goudron provient du traitement des huiles de Boghead, par la soude caustique. Les propriétés qu'il présente me paraissant répondre au but qu'on doit se proposer dans une opération de tannage de filets, j'en fis l'essai.

J'ai composé une liqueur de :

Eau.	92
Cachou	4
Goudron de Boghead	4
	100

Les filets que j'ai tannés ont séché en quelques heures, et ils ont conservé beaucoup de souplesse. Je pense que dans la pratique cette préparation donnera de bons résultats. Je vais l'essayer sur deux seines, faites de fil de chanvre très-fin, comparativement avec deux seines semblables tannées au cachou. J'apporterai, dans cette expérience, tous les soins possibles. La question de conservation des filets est en effet une de celles qui intéressent le plus les pêcheurs; car prolonger la durée de ces engins, c'est en diminuer le prix. Quel que soit le résultat que j'obtienne, je ne manquerai pas, Monsieur le Ministre, de le porter à votre connaissance. J'ai l'espoir qu'il sera favorable.

On pourrait ajouter une partie de coaltar dans la liqueur dont j'ai donné plus haut la formule. Voici alors comment il faudrait procéder :

Chauffer le coaltar, ajouter peu à peu le goudron alcalin en chauffant toujours et en agitant.

D'autre part, faire dissoudre le cachou dans l'eau bouillante, puis verser cette solution dans le premier mélange, en agitant le tout.

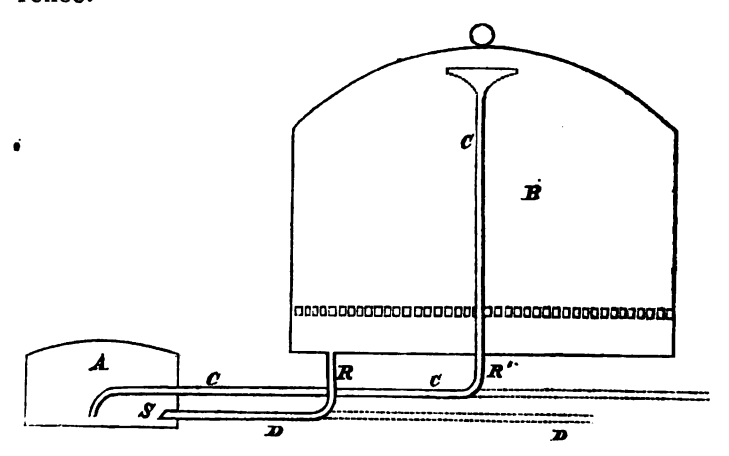
Les fils tannés avec cette préparation ont également bien séché; mais ils m'ont paru moins doux au toucher que les autres. L'opération est d'ailleurs plus compliquée, et je ne crois pas qu'elle doive donner de meilleurs résultats.

Il serait peut-être utile de soumettre préalablement le filet à une opération de tannage par le sulfate de cuivre, à deux pour cent, employé à chaud, ou à deux ou trois immersions dans le cachou, comme le font les Anglais, avant l'emploi du coaltar. Et mieux encore, l'on pourrait répéter la première opération avec la même tannée (cachou et goudron alcalin de Boghead) autant de fois que cela paraîtrait nécessaire. C'est l'expérience qui doit tracer ici la marche à suivre.

Reste maintenant la manière d'employer cette préparation.

Le tannage des filets, par le cachou, s'opère partout à peu près de la même façon. Une grande chaudière reçoit les filets, et un espace laissé libre permet de puiser la tannée avec une sorte de petite seille, fixée à l'extrémité d'un long manche, et de la projeter sur les filets entassés les uns sur les autres. Cette opération est répétée un certain nombre de fois dans les vingt-quatre heures. Puis les filets sont portés au sec. C'est un procédé primitif que M. Maas, de Scheveningen, a notablement perfectionné. J'ai décrit longuement, dans mon rapport sur l'Exposition d'Amsterdam, les importantes modifications introduites ici par l'habile armateur hollandais; mais le procédé de M. Maas laisse lui-même beaucoup à désirer.

A mon tour je viens apporter ma pierre à ce modeste édifice et proposer, pour le tannage des filets, l'emploi d'un appareil, bien connu dans la teinture des étoffes, qui me paraît devoir répondre à toutes les indications, je veux parler de l'appareil à circulation soit continue, soit intermittente. C'est à ce dernier que je donne la préférence.



Une chaudière A, d'une capacité de 150 à 200 litres,

dont la forme varie au gré du constructeur, est en communication avec un grand bac B, par deux tuyaux. L'un, C, partant du fond de la chaudière, à 5 ou 6 centimètres de ce fond, va de celle-ci au réservoir B au centre duquel il s'élève. Ce tuyau se termine par un énorme évasement en forme de champignon. L'autre, D, se dirige de la partie inférieure du bac à la chaudière. Il présente, à son extrémité inférieure, une soupape S, sorte de clapet, fermant de dedans en dehors. Le premier de ces tuyaux doit conduire la tannée de la chaudière au cuvier; le second la ramène du cuvier à la chaudière. Celle-ci est placée un peu en contre-bas du bac.

Ce bac est construit en bois ou en toute autre matière inattaquable par la tannée. Il est garni d'un double fond percé de trous nombreux, ou d'une grille en bois. C'est sur ce double fond que les filets sont placés. Un espace de 20 à 25 centimètres sépare les deux fonds entre eux. Un thermomètre et un flotteur, non représentés, indiqueront la hauteur du liquide, dans le réservoir, et sa température.

Fonction de l'Appareil.

La chaudière et la partie inférieure du bac, comprise entre les deux fonds, sont remplies de tannée. On chauffe. La tannée entre bientôt en ébullition et, sous la pression de la vapeur produite, elle passe à travers le tuyau C, et se projette sur les filets en une large nappe. La vapeur s'échappe à son tour par ce tuyau; l'équilibre de pression se rétablit entre le bac et la chaudière; la soupape S se lève et la tannée retourne au bouilleur.

Lorsque cette nouvelle quantité de tannée entre à son tour en ébullition, le même phénomène se reproduit; et dès que le thermomètre vient à indiquer dans le bac une température suffisamment élevée, on éteint le feu, on

laisse les filets séjourner douze heures environ dans le réservoir et l'on porte au sec.

Si plusieurs bacs sont nécessaires, chacun d'eux est mis en communication avec les deux tuyaux C et D par deux branchements portant chacun un robinet en R, R'. Quel que soit le nombre de bacs, une seule chaudière suffit.

On peut opérer sur un ou plusieurs bacs à la fois. Les robinets des branchements conduisant aux bacs qui fonctionnent sont ouverts; tous les autres restent fermés.

Mais ici il convient de se prémunir contre un danger possible. L'ouvrier tanneur pourrait, par distraction, oubli ou négligence, pousser son feu sans ouvrir les robinets, et occasionner ainsi une explosion dont il serait la première victime.

Pour prévenir cet accident, on placerait, sur la chaudière, une soupape de sûreté munie d'un sifflet d'alarme. Le jeu de cette partie de l'appareil avertirait l'ouvrier tanneur du danger dont il serait menacé.

Température élevée et constante, opération facile à conduire, certitude d'un bon résultat, déperdition de calorique presque nulle; économie de combustible, économie de main-d'œuvre, tels sont, en résumé, Monsieur le Ministre, les avantages que présenterait l'emploi de cet appareil.

Quant à la dépense que nécessiterait un établissement de ce genre, elle serait peu élevée. Le prix de la chaudière, garnie de ses tuyaux, le tout en cuivre, ne dépasserait guère 600 fr. Le prix des bacs varierait suivant leur nombre, leur dimension et la nature des matériaux employés pour leur construction.

Ce procédé de tannage offre-t-il, dans les résultats à obtenir, un degré de certitude tel qu'on puisse, dès aujourd'hui, l'introduire utilement dans la pratique? On trouve deux choses bien distinctes dans la note que j'ai

l'honneur de présenter à Votre Excellence : la composition de la tannée et l'appareil destiné à son emploi.

La nature des substances qui entrent dans la composition de la tannée, me fait bien augurer des résultats. Cependant, avant de se prononcer, il faut savoir ce que donnera la pratique. A cet égard, j'aurai l'honneur de faire connaître ultérieurement à Votre Excellence le résultat de l'essai que je vais tenter. Dès à présent je puis constater que les filets tannés par ce procédé présentaient une souplesse telle, que les marins, au toucher, les prirent pour des filets de coton (1).

Quant au deuxième point, l'emploi de l'appareil, c'est différent. Ici nous savons à quoi nous en tenir. Cet appareil procurera, pour le tannage des filets, tous les avantages que les industries de la teinture et du lessivage en retirent. On peut donc l'employer dès aujourd'hui, avec l'assurance de réussite. Si Votre Excellence était convaincue que son application, au tannage des filets, dût rendre quelques services à nos populations maritimes et devenir, pour elles, une source d'économie, il lui suffirait de charger MM. les Commissaires de l'Inscription maritime de nos ports de pêche de le faire connaître et d'en recommander l'usage.

En ce qui me concerne, si mon concours peut devenir nécessaire, je me tiens entièrement à la disposition de Votre Excellence.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Septembre 1862.

(1) Des circonstances indépendantes de ma volonté ne m'ont pas permis de continuer cette expérience jusqu'à la fin.

ACCIDENTS

Rapportés à l'usage du Poisson de Mer.

ENQUÊTE.

Le Conseil central d'hygiène et de salubrité du département vient de faire publier, dans les journaux de Rouen, un rapport de M. le docteur Bouteiller fils, sur cette question : « Le tannage des filets, par des sels de cuivre, » peut-il rendre insalubre le poisson de mer pêché dans » ces filets? »

La question, ce me semble, avait été autrement posée.

Le bruit s'était répandu, dans le département, que des personnes qui avaient mangé du poisson frais, dans des conditions ordinaires, avaient été atteintes de coliques et gravement indisposées. Comme, dans notre département, le tan a été remplacé par le sulfate de cuivre, pour le tannage des filets, on s'est d'abord demandé si le poisson, en contact avec des filets ainsi préparés, ne pouvait pas acquérir quelques propriétés toxiques, et si cette pratique ne constituait pas un danger public.

Mais la réponse ne pouvant pas être douteuse, les investigations devaient être poussées plus loin.

On reproche aujourd'hui au poisson de se conserver moins bien et moins longtemps qu'autrefois. Cette circonstance, si ce reproche est fondé, ne tiendrait-elle pas à des conditions atmosphériques particulières, ou bien à l'action trop brutale des filets employés à la pêche? Enfin, nos pêcheurs ont-ils soin de tenir, dans un état de

propreté convenable, la partie de leur bateau où ils renferment leur poisson? C'est sur ces différents points que devait porter l'examen du Conseil central d'hygiène et de salubrité.

Comme on le voit, la question était complexe, et l'on ne pouvait, sans craindre de n'arriver à aucun résultat, la limiter à une seule de ses parties, comme l'a fait la Commission du Conseil central. Il ne s'agissait pas de rechercher seulement si le tannage au sulfate de cuivre était la cause du mal, il fallait pousser plus loin ses investigations; car, ainsi que l'a dit le rapporteur, ainsi que devait le désirer l'autorité administrative, « il fallait » rassurer *pleinement* la population rouennaise en proie » à une certaine inquiétude. » Tel était le but de l'enquête, telles étaient les instructions données à la Commission chargée d'aller étudier, sur les lieux mêmes, la question dont le Conseil central d'hygiène venait d'être saisi.

J'ajoute que la question devait être posée ainsi et qu'il n'était pas possible de la réduire aux simples proportions que lui donne le rapport de M. le docteur Bouteiller.

De quoi s'agissait-il, en effet? De calmer une population alarmée par le bruit fâcheux d'accidents produits à la suite d'ingestion de poisson. Or, si les recherches auxquelles devaient se livrer les délégués du Conseil central d'hygiène, touchant la présence d'un sel toxique, soit dans la chair, soit sur la peau des poissons capturés dans des filets imprégnés de ce sel, aboutissaient où elles devaient aboutir, à un résultat négatif sur tous les points, que devenait le but que s'était proposé l'autorité départementale? Et comment, en présence d'un pareil résultat, parvenir à calmer l'émotion qui s'était produite? La cause du mal n'était pas dans le tannage des filets par le sulfate de cuivre, soit; mais elle se trouvait ailleurs. Or, cette cause restant inconnue, comment conjurer le mal lui-

même? Et la population rouennaise continuait d'être en proie à la même inquiétude!

L'enquête qui a eu lieu à Dieppe a-t-elle fourni des éléments propres à jeter quelques lumières sur cette intéressante question? Je le crois, et je vais essayer de combler la lacune regrettable que présente le rapport de mon collègue.

Je ne m'arrêterai pas ici à faire la critique de la manière dont la Commission a institué son expérience, pour arriver à reconnaître si les accidents signalés étaient dus à l'action du sulfate de cuivre. Je ne veux pas non plus poser la question de savoir comment un poisson, qui continue à vivre et à bien vivre, quoiqu'enfermé dans un filet tanné au sulfate de cuivre, comment, dis-je, ce poisson, livré à la consommation, pourrait produire des accidents d'intoxication. Je me bornerai à répéter ici ce que j'ai eu l'honneur de dire au sein du Conseil d'hygiène pour démontrer l'inutilité de l'expérience.

« Faut-il rapporter la cause des accidents, signalés à » l'autorité préfectorale, à l'action du sulfate de cuivre » employé au tannage des filets? La manière dont les » délégués du Conseil central d'hygiène entendent procéder, dans leurs recherches, suffirait seule à prouver » que, sous ce rapport, la rumeur populaire n'a pas le » moindre fondement. Mais, d'ailleurs, l'expérience que » ces Messieurs vont tenter en très-petit, nos pêcheurs, » tous les ans, la font sur la plus grande échelle. En » effet, lorsque les pêcheurs de harengs jettent à la mer, » pour la première fois, leurs filets tannés au sulfate de » cuivre, on voit, le long du bord, la mer verdir par l'effet » du sulfate employé en excès. Cependant le premier » hareng pêché dans ces filets est mangé par l'équipage, » et jamais nos matelots n'en éprouvent le moindre accident. »

Que peut faire après de semblables faits l'expérience

de la Commission du Conseil central d'hygiène? Nous avions donc raison ici de nous étonner qu'à Rouen on se fût arrêté à de semblables rumeurs.

La cause du mal est donc ailleurs, et c'est ailleurs qu'il faut la chercher.

La nature du fond n'est pas sans influence sur la qualité du poisson. Le poisson pêché sur un fond de vase n'est jamais aussi bon que le poisson pris sur un fond de sable ou de roche et surtout sur un fond garni de plantes marines. A l'appui de cette assertion j'ai cité, au sein du Conseil d'hygiène, ce fait assez curieux de deux poissons, deux poissons plats plus particulièrement, pêchés l'un en amont, l'autre en aval de notre port, qui diffèrent tellement par la qualité, que nos maréyeurs et nos pêcheurs ne les confondent jamais. Ces poissons, pris à la même heure, expédiés en même temps, soit à Rouen, soit à Paris, n'y arriveront pas dans le même état de conservation : tandis que l'un sera trouvé de bon goût, l'autre pourra occasionner des troubles digestifs.

Cette influence du fond, sur la qualité du poisson, se comprend d'ailleurs par ce qu'on observe sur les animaux destinés à la boucherie. Ne sait-on pas, en effet, que la qualité de la viande de ces animaux varie suivant la nature du pâturage où ils ont été engraissés?

Le filet employé à capturer le poisson n'agit pas moins, sur sa qualité, que la nature du fond où il a vécu. C'est chose que personne n'ignore à Dieppe. Ainsi le poisson d'aplet, celui pris à l'hameçon, est de beaucoup préférable au poisson de la même espèce pris dans le chalut; et la qualité de ce dernier varie elle-même suivant qu'il a pénétré dans le filet au commencement ou à la fin du *trait*, suivant aussi que le *trait*, c'est-à-dire le temps pendant lequel le filet reste à la mer, est plus ou moins prolongé.

Tous ceux ici qui s'occupent de pêches, connaissent

l'influence fâcheuse qu'exerce le chalut sur la qualité du poisson. C'est un fait que ne cherchent pas à nier ceux mêmes qui luttent avec le plus d'ardeur pour le maintien de cet engin et désirent en voir étendre encore l'usage. « Le poisson pris au chalut, disent la Chambre de Com- » merce d'Abbeville et le Comité des pêches de Bou- » logne, est souvent *meurtri et mutilé*. » Or, un poisson, dont la chair se trouve dans un pareil état, ne peut-il pas produire des accidents de la nature de ceux qu'on a signalés?

Ce sont là des faits très-graves dans la question soulevée par l'autorité administrative de notre département. Ils ont été portés à la connaissance des délégués du Conseil central d'hygiène, et il est regrettable que ces Messieurs n'aient pas cru devoir les consigner dans leur rapport. Peut-être que la discussion à laquelle ils auraient donné lieu, aurait pu éclairer l'administration sur la nature des accidents qui lui ont été signalés, et la conduire à rechercher les meilleurs moyens d'en faire disparaître la cause. Il y a là d'ailleurs un sujet intéressant d'études. La question est plus importante que n'ont paru le croire les délégués du Conseil central, puisqu'elle touche tout à la fois à l'hygiène publique et à l'avenir d'une industrie qui, dans notre pays, a été autrefois des plus florissantes.

5 septembre 1862.

Accidents rapportés à l'usage du Poisson.

ENQUÊTE (1).

Dieppe, le 22 septembre 1862.

A Monsieur le Docteur VINGTRINIER, Vice-Président du Conseil central d'hygiène.

MONSIEUR LE VICE-PRÉSIDENT,

J'ai eu l'honneur de vous adresser l'article que j'ai publié dans la *Vigie de Dieppe*, le 5 de ce mois, sur une enquête à laquelle s'est livré le Conseil que vous présidez. Il m'a semblé et il me semble encore que, du commencement à la fin de cet article, je suis resté dans les limites

(1) « Nous avons inséré, dans notre numéro du 9 septembre dernier, un article de M. Légal, docteur-médecin à Dieppe, au sujet du rapport de M. le docteur Bouteiller fils, sur le tannage des filets par les sels de cuivre. Ce dernier voulait, usant de son droit, nous faire parvenir une réponse ; toutefois, avant de le faire, il a pris l'avis de ses collègues du Conseil central de salubrité du département ; ils lui ont dit qu'il n'y avait pas besoin de répondre.

» Comme l'enquête relative au tannage des filets a été faite à Dieppe, et que des expériences y ont eu lieu sous les yeux de tous, M. le docteur Bouteiller fils nous prie de faire connaître ainsi les motifs de son silence. »

Cette note tout entière est de M. le docteur Bouteiller fils.

Voici la lettre qui l'accompagnait :

Rouen, 11 septembre 1862.

A Monsieur le Rédacteur de la *Vigie*.

Monsieur,

Voici les quelques lignes dont je recommande l'insertion à votre impartialité, insertion que je suis décidé à requérir au besoin. Je suis convaincu d'avance que vous voudrez bien nous éviter à tous deux ce désagrément, puisque j'ai été nommé à plusieurs reprises dans votre article signé Légal, du 5 septembre dernier, et que ce fait seul me confère un droit irrécusable.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Votre très-humble serviteur, BOUTEILLER fils, D. M. P.

d'une discussion calme et impartiale, ayant les faits seulement pour objet, et ne touchant aux personnes que par l'opinion qu'elles représentent. J'ai donc été étonné de lire, dans la *Vigie* du 12, la note que vous avez dû y lire vous-même, par laquelle l'auteur du rapport que j'ai critiqué annonce, au public, qu'il ne répondra pas, se conformant, en cela, à l'opinion émise par ses collègues du Conseil central d'hygiène.

Si vous ou moi, Monsieur le Vice-Président, par des raisons dont nous ne devons compte à personne, nous jugions convenable de ne pas répondre, soit à une question indiscrète, soit à un article qui nous paraîtrait malveillant, et dont notre susceptibilité, peut-être trop délicate, se trouverait blessée, il est un moyen beaucoup plus simple, beaucoup plus poli surtout et non moins spirituel que celui que je viens de vous signaler, auquel certainement nous aurions recours. Ce moyen, vous l'avez deviné, consisterait à ne pas répondre du tout. Or, une réponse, qui n'en est pas une, doit être autre chose, et j'ai bien peur que l'auteur de la note ne se soit laissé entraîner ici à un sentiment qui ne témoignerait pas d'une extrême bienveillance pour l'auteur de l'article auquel il déclare ne vouloir pas répondre.

Mais ne nous arrêtons pas à ces interprétations peut-être un peu trop subtiles, et voyons, au fond de tout cela, des intentions meilleures que la forme ne paraît le faire supposer.

On a pu croire, je ne sais trop pourquoi, que j'avais mis en doute la bonne foi de vos délégués, puisque l'auteur de la note en question, pour justifier son silence, prend soin de dire « que les expériences faites à Dieppe » y ont eu lieu sous les yeux de tous. » Si vous me le permettez, Monsieur le Vice-Président, nous reviendrons ensemble sur cette enquête, et je tâcherai, cette fois, en vous faisant voir que ce soupçon est d'invention pure, de

ménager l'extrême susceptibilité de vos honorables représentants.

Commençons par l'exposé des faits qui ont donné lieu à cette enquête.

Ici, je vous l'avoue, je me trouve arrêté dès les premiers pas; comme on le dit au palais, je ne puis saisir le corps du délit. « Le bruit s'est répandu dans le public, » ce sont les journaux qui nous l'apprennent, que des » personnes ont été gravement indisposées, après avoir » mangé du poisson. » Qui a dit cela? Le rapport se charge de nous l'apprendre à son tour; c'est M. Charles Letellier, inspecteur des halles et marchés. Cet honorable citoyen n'est pas l'auteur du bruit; il sait seulement que, dans les premiers jours de juin, il a été répandu sur le marché de Rouen, mais il ignore par qui. A plus forte raison ignore-t-il le nom des personnes qui auraient été indisposées, les circonstances de leur indisposition, en un mot, tout ce qu'il importait de savoir ici.

Vous en conviendrez avec moi, Monsieur le Vice-Président, voilà un bruit bien vaporeux, et des accidents bien problématiques. Vous ne trouverez rien là, j'en suis sûr, qui soit de nature à satisfaire l'observateur même le moins sévère, et surtout des médecins, d'habitude si exigeants, en fait d'observation; vos délégués nous l'ont prouvé à Dieppe, dans l'entretien que nous avons eu avec eux. C'est là un grand vide que le talent de la Commission n'a pu combler. Mais cette difficulté ne l'a pas arrêtée. Dans l'impossibilité d'en triompher, elle a sauté par-dessus. Faisons comme elle : franchissons l'obstacle, et acceptons le bruit; aussi bien il a produit une vive émotion dans la population. « Il faut d'ailleurs rassurer *pleinement* la po- » pulation en proie à une certaine inquiétude, » c'est le rapport qui le dit, « alors même qu'elle s'égare; » cela a encore été dit quelque part dans cette enquête.

A tout effet, il faut une cause; la Renommée ne s'arrête

jamais en chemin. Cette cause, c'est le tannage des filets par le sulfate de cuivre. Le poisson, pris dans des filets ainsi préparés, contracte des propriétés toxiques ; de là vient tout le mal. C'est toujours le bruit. Depuis quinze ans, on tanne les filets à Dieppe par ce procédé ; depuis quinze ans, on mange du poisson pris dans ces mêmes filets, et ce n'est qu'au bout de quinze ans que le bruit fâcheux se répand ! Il faut convenir, Monsieur le Vice-Président, ou que nous sommes de bien tristes observateurs, ou que voilà un poison bien complaisant ! Aussi, vous et vos collègues du Conseil central, « avez-vous re-
» poussé unanimement, et sans hésitation aucune, l'idée
» de l'empoisonnement du poisson pris dans des filets
» sulfatés. »

Cependant, il y a eu des accidents, puisque nous l'avons admis ; quelle en est donc la cause, si ce n'est pas, et ce ne peut pas être, le sulfate de cuivre ? « Cette cause ne
» tiendrait-elle pas à des conditions atmosphériques par-
» ticulières, car le poisson se conserve moins bien au-
» jourd'hui qu'autrefois, *dit-on!* ou bien à l'action trop
» brutale de certains filets dont on fait usage. » Ce sont là autant de questions que vous vous êtes posées, au sein du Conseil central, je le suppose, du moins ces questions nous ont été posées ici par vos délégués. « Et comme
» vous n'étiez pas placés à Rouen dans des conditions
» convenables pour les étudier d'une façon pertinente,
» vous avez envoyé à Dieppe une Commission chargée
» de rechercher les moyens de rassurer *pleinement* la
» population rouennaise. »

J'entends encore vos commissaires nous dire comment ils se proposaient d'instituer leurs expériences, en ce qui concernait le tannage des filets ; car, malgré le sentiment unanime du Conseil central, la question n'était pas abandonnée. Après nous avoir fait connaître le luxe de précautions qu'ils devaient prendre pour en garantir l'au-

thenticité, « afin de ne laisser aucune prise à la moindre » objection, le produit de la pêche, nous dirent-ils (et » je cite avec la plus scrupuleuse exactitude), le produit » de la pêche sera divisé en deux parties; une partie » sera servie à la Commission (c'est l'expérience de dé» gustation et de digestion du rapport), l'autre partie sera » réservée pour des expériences chimiques. »

Et l'on nous demanda notre avis!

Nous l'avons donné, Monsieur le Vice-Président, comme vous l'auriez donné vous-même, sérieusement, car c'était dans notre rôle; mais en vérité on aurait bien dû nous épargner cette tâche.

Cependant, il fallait parler aux populations inquiètes, n'importe comment, il fallait parler. C'est alors que, pour éviter à la Commission des recherches inutiles, je citai l'exemple de nos pêcheurs mangeant les premiers harengs pris dans leurs filets sulfatés, et cela sans éprouver la moindre indisposition. Ici les poissons ne se comptent plus par cinq ou six, mais par milliers. Il ne s'agit pas de quelques personnes rangées autour d'une table et savourant, en même temps que du poisson de choix, un bon vin vieux, délicieux excitant de la digestion, mais bien de six à sept cents hommes, pour ne parler que de notre port, dévorant chacun trois, quatre, cinq et jusqu'à dix harengs, cuits seulement sur le gril, sans condiments aucuns, et buvant quelques verres d'un cidre souvent *dur*, peu propre à venir en aide à l'estomac, dans son pénible labeur. Ce poisson est bien pris dans des filets sulfatés, ils le sont tous à bord, ou à peu près; de ce côté donc le doute n'est pas possible. Pourquoi, Monsieur le Vice-Président, votre Commission ne s'est-elle pas contentée de ce fait que, dans l'espèce, on peut qualifier de considérable? Il lui fallait des expériences pour calmer la population, elle en trouve une immense, qui se renouvelle tous les ans, une expérience comme elle ne saurait

en concevoir, qui donne une solution de fait à la question que vous aviez résolue déjà en principe, et qui répond si bien au but que vous et vos collègues vous vous proposez, cependant elle passe outre. J'avoue, Monsieur le Vice-Président, que cette façon de procéder m'a surpris. J'ai quelquefois l'honneur d'être appelé, comme expert, dans des affaires autrement graves que celle qui a occupé votre Commission; je prie Dieu, dans les questions qui me seront soumises, de rencontrer souvent de pareils éléments de conviction, ma tâche s'en trouverait de beaucoup allégée.

Mais abrégeons. Votre Commission voulait faire des expériences qui eussent quelque retentissement, l'occasion ne s'en présente pas si souvent, elle les a faites, et les résultats ont été entre eux d'une éclatante concordance. Ainsi le raisonnement *à priori*, l'expérience de laboratoire, l'expérience industrielle, au moins aussi concluante, tout est venu dire : Le tannage des filets par le sulfate de cuivre n'est pour rien dans les accidents qu'on a signalés.

Là s'arrête l'œuvre de la Commission!!!...

La mission qui lui a été confiée a-t-elle été remplie? A-t-elle atteint le but que s'étaient proposé le Conseil central et l'Administration? Et les recherches, auxquelles elle s'est livrée, lui ont-elles procuré *les moyens de rassurer*, même un peu, *les populations inquiètes?* Qu'en pensez-vous, Monsieur le Vice-Président? Et de ce que *les expériences ont eu lieu sous les yeux de tous*, ont-elles fait connaître la cause du mal? Son programme, les membres qui la composaient nous l'ont dit, ne se bornait pas aux limites qu'ils lui ont assignées depuis. Ils avaient aussi parlé *des conditions atmosphériques particulières*, cette influence qu'on invoque toujours, quand on est à bout de ressources, et qui explique si bien, pour certaines gens, les choses inexplicables! Ils avaient parlé

encore de l'action brutale de certains engins de pêche; et ici la Commission indiquait, suivant moi, la voie qui devait conduire à la découverte de la vérité; pourquoi ne s'y est-elle pas engagée? Nous, gens du pays, *où l'on pouvait étudier la question d'une façon pertinente,* nous lui en avions fourni les moyens; pourquoi les avoir rejetés? Et si l'opinion que nous avons émise devant elle était erronée, pourquoi ne l'avoir pas combattue. Il lui était si facile de le faire avec succès! Au contraire, si elle était fondée, notre opinion, si l'action brutale d'un filet généralement employé pouvait altérer la qualité du poisson et donner lieu à des accidents de la nature de ceux qui ont ému la population rouennaise, on était sur la voie du remède, pourquoi avoir passé sous silence cette cause possible, cette cause probable du mal? Et alors même que ce point de la question n'eût pas fait partie de son programme, depuis quand donc une Commission, à quelque société délibérante qu'elle appartienne, doit-elle rester encadrée dans les limites parfois si étroites qui lui sont tracées? Le but à atteindre, le résultat à obtenir lui sont indiqués, et dans l'espèce, nous le savons, il s'agissait de *calmer les populations inquiètes,* les moyens d'arriver à ce résultat, d'atteindre ce but, lui appartiennent entièrement.

En présence de ces faits, je vous le demande, Monsieur le Vice-Président, avais-je tort de qualifier de regrettable la lacune que présente le rapport? Cette partie de la question était-elle importante? Valait-elle d'être discutée? Pouvait-il sortir de la discussion quelque chose de bon et d'utile pour le pays? Une surveillance plus active, par exemple, et surtout plus intelligente, sur les marchés, ne pourrait-elle point pallier le mal et rendre les accidents plus rares? jusqu'à ce que, ainsi que je l'ai dit ailleurs, prenant les choses de plus haut, l'administration songe à faire disparaître la cause même qui les

produit. Et fallait-il, parce que j'ai dit cela, venir, à cette place même, afficher, de la façon que vous savez, un silence superbe?

En résumé, des accidents ont été attribués à l'usage du poisson, et le public s'en est ému; le tannage des filets par le sulfate de cuivre, pour les uns, des conditions atmosphériques particulières, l'action brutale de certains filets, pour les autres, ont été signalés comme pouvant bien être la cause de ces accidents. Votre Commission a démontré, avec un grand luxe scientifique, ce que l'expérience industrielle démontre chaque saison, depuis plus de dix ans, que le sulfate de cuivre, dont les filets sont imprégnés, n'est pour rien ici, limitant là ses recherches, malgré les renseignements qu'elle avait recueillis, et laissant la population rouennaise en proie à l'inquiétude qu'elle avait pour mission de calmer.

Tel est, Monsieur le Vice-Président, le bilan de cette affaire.

Je ne m'arrêterai pas à relever les petites erreurs industrielles que contient le rapport; je n'en ferai pas un crime à des personnes étrangères aux choses qui ne les ont occupées qu'un moment. Je veux terminer là cette lettre, trop longue assurément pour le bien qu'elle peut produire.

Mais auparavant, et pour vous dédommager du temps si précieux que vous aurez perdu à me lire, permettez-moi de vous donner un conseil.

Voulez-vous éviter les accidents qui ont mis toute votre ville en émoi? Choisissez une cuisinière qui connaisse le poisson; cela vous permettra d'attendre, avec sécurité, que votre marché soit surveillé avec soin et intelligence.

J'ai l'honneur d'être, etc.

SAUVETAGE DE FILETS.

—

En voyant annoncer, dans un des derniers numéros de la *Vigie*, l'arrivée à Dieppe de l'aviso à vapeur de l'Etat le *Phoque*, nous ignorions que M. Cahagne, lieutenant de vaisseau, commandant de ce navire, avait reçu de M. Moulac, commandant notre station navale, la mission toute spéciale de secourir nos pêcheurs, pour le cas où un événement du genre de celui auquel ils venaient d'échapper se produirait de nouveau. Nous étions loin de nous attendre à voir la prévoyante sollicitude de M. le commandant Moulac porter si tôt ses fruits.

Dans la nuit de jeudi à vendredi, presque tous nos pêcheurs harenguiers avaient mis leurs filets dehors, par des vents de S.-S.-O.; et ils étaient sur leurs tessures, quand, vers onze heures du soir, le vent sauta tout à coup au N.-N.-O., soufflant avec une extrême violence. Il arriva alors ce qui arrive toujours en pareille circonstance : les bateaux furent rejetés sur leur bout forain, et les tessures s'entre-mêlèrent et se confondirent au point de ne plus former que des masses énormes qu'il fut impossible d'embarquer.

Le vendredi, au point du jour, on aperçut un certain nombre de nos pêcheurs, le pavillon en berne, demandant assistance. Le *Phoque* aussitôt chauffa et prit la mer. Vers quatre heures, il rentrait une première fois, ramenant un premier paquet de filets qu'il déposa entre les jetées; puis il sortit de nouveau et se dirigea vers un bateau affalé sous la côte, à trois ou quatre lieues dans l'Est, et qui paraissait en danger. L'aborder, lui donner la remorque et le rentrer au port fut l'affaire de quelques heures. La mer était presque basse, le *Phoque* prit terre dans les jetées, et son commandant dut remettre à la

marée suivante pour continuer son opération de sauvetage.

Samedi, avant le jour, et pour la troisième fois, il reprenait la mer; mais cette fois la tâche à accomplir était des plus difficiles. On ne comptait pas moins de six tessures (seines, halins et quarts) confondues ensemble et formant une masse inextricable sur laquelle un des bateaux engagés était resté mouillé, tant elle était considérable. Qu'on juge par cela des difficultés qui attendaient le commandant du *Phoque* et son équipage.

Le vent soufflait du S.-O. avec une grande violence, car l'on voyait de la jetée nos pêcheurs sous leur voile de cap et deux ris dans leur misaine. Cette circonstance rendait l'opération plus difficile encore. Néanmoins, après de longs et laborieux efforts, le commandant du *Phoque* parvint à enlacer le paquet à l'aide d'un solide grelin, et il donna l'ordre d'aller de l'avant. Mais, le vent étant debout et à la tempête, il fut impossible au vapeur d'avancer.

Le commandant, convaincu alors de l'inutilité de ses efforts, et persuadé qu'insister, dans de pareilles conditions, c'était compromettre l'opération du sauvetage, résolut d'attendre l'embellie. D'ailleurs, il était urgent qu'après tant de fatigues son équipage et les équipages de nos bateaux pussent prendre un peu de repos. Il revint donc au port, après avoir toutefois placé plusieurs bouées aux deux bouts du grelin amarré sur le paquet et pris ses amers.

Le vent s'apaisa dans la nuit.

Dimanche, à cinq heures du matin, le *Phoque* reprenait la mer, emmenant quatre patrons des bateaux engagés et une partie de leurs équipages. Les préparatifs durèrent toute la matinée. De nouveaux grelins furent ajoutés au premier, et, par une sage prévoyance qui sauva tout, le commandant fit crocher une ancre dans la masse de filets. Une fois ces précautions prises, il donna l'ordre d'avancer.

Aux premiers tours de roues, les grelins de remorque manquèrent, mais l'ancre et son câble tinrent bon, et, à deux heures de relevée, le *Phoque* arrivait à une encâblure de l'entrée du port où il attendit la pleine mer. Par mesure de précaution, le commandant fit porter une amarre sur chaque jetée, et à trois heures et demie il déposait son précieux fardeau à l'endroit même où, quelques semaines auparavant, l'*Orléans* en avait déposé un autre.

On estime à plus de 30,000 fr. la valeur des objets sauvés par le bateau de l'Etat, dans ces trois jours.

Ce sauvetage a présenté les plus grandes difficultés, et, dans cette circonstance, M. le commandant du *Phoque* a fait preuve d'une présence d'esprit et d'une intelligence qui n'ont eu d'égal que son dévoûment. Nos pêcheurs, témoins de cette opération et bons juges dans des travaux de ce genre, ne tarissent pas en éloges à l'endroit de ce digne officier. L'équipage du *Phoque*, officiers et matelots, a noblement répondu à ce que son commandant attendait de lui. Chacun ici faisait abnégation de soi, pour ne penser qu'au but qu'on se proposait et travailler à l'atteindre. Pendant les trois jours qu'a duré cette rude besogne, c'est à peine si les hommes ont pu prendre quelques heures de repos.

En terminant la narration de cet épisode de nos pêches, payons un juste tribut de reconnaissance à M. Moulac, le commandant de notre station navale. C'est à sa prévoyance que nos pêcheurs doivent d'avoir été si efficacement secourus, dans ces jours d'épreuves. Si quelque chose peut consoler nos marins dans l'adversité, c'est assurément cette paternelle sollicitude dont les entourent les officiers de notre flotte, chargés par le ministre de la marine de veiller sur eux et de les protéger.

16 Décembre 1862.

RAPPORT

Sur l'Exposition internationale de Pêche de Boulogne.

A MESSIEURS LES PRÉSIDENT ET MEMBRES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE.

MESSIEURS,

Vous nous avez fait l'honneur de nous déléguer pour représenter la Chambre de Commerce de notre ville, dans le jury de l'Exposition internationale de pêche à Boulogne. Nous venons, Messieurs, vous rendre compte de la manière dont nous avons rempli cette mission.

Le jury a été convoqué le 22 septembre pour sa première séance. C'est le 13 octobre que la dernière a eu lieu. Nos occupations ne nous ayant pas permis d'assister à ces deux réunions, nous avons cru devoir opter pour la dernière, la plus importante sans contredit, puisqu'elle avait pour objet la lecture des rapports des Commissions chargées de l'examen de toutes les choses exposées.

Mais avant de nous prononcer sur les travaux de nos collègues, auxquels nous n'avions pu prendre part, nous avons voulu asseoir notre opinion, sinon sur la valeur de toutes les choses, du moins sur le mérite de celles qui intéressaient plus particulièrement notre pays. Nous allons vous dire, Messieurs, quelles ont été nos impres-

sions et quelles réflexions nous a suggérées notre visite à cette Exposition.

Et, d'abord, si nous comparons l'Exposition de Boulogne à celle d'Amsterdam, que l'un de nous a pu visiter, nous trouvons la première beaucoup plus complète que la deuxième. Il devait en être ainsi. Amsterdam avait inauguré ce concours spécial entre les nations; elle ne pouvait guère compter sur l'empressement des autres pays à répondre à son appel; car si le but était évident, le résultat n'était rien moins que certain. Aussi n'y eut-il guère que la Norwége de représentée à Amsterdam.

Mais cette première expérience ayant complètement réussi, chacun s'est empressé de suivre la Hollande dans la voie qu'elle venait d'ouvrir avec tant de succès. La Norwége, ce pays qui tire de l'industrie des pêches ses principales ressources, devait tout naturellement marcher la première, et les relations qui nous ont été données de l'Exposition de Bergen témoignent déjà d'un grand progrès. Aujourd'hui c'est le tour de la France qui présente à l'admiration des visiteurs deux Expositions à la fois : celle d'Arcachon et celle de Boulogne, ayant toutes les deux un but commun, mais différant l'une de l'autre par les moyens de l'atteindre. Ainsi, ce qu'on s'est plus particulièrement proposé à Arcachon, c'est la reproduction artificielle du poisson, et l'on a dû observer, à cette Exposition, les procédés que cette nouvelle industrie a fait éclore et les appareils ingénieux qui ont été imaginés en vue d'imiter la nature, dans les secrets qu'on a pu lui surprendre.

A Boulogne, au contraire, il ne s'agissait que d'offrir aux regards du public les moyens plus ou moins parfaits à l'aide desquels l'homme va recueillir le poisson qui se présente à lui et le prépare pour ses besoins.

Ces deux Expositions avaient donc, toutes les deux, leur raison d'être; elles ont eu aussi un égal succès.

Boulogne est un pays d'initiative; la pêche y est en grand honneur; elle constitue une industrie importante qui fait vivre une partie de sa population. On y compte bon nombre de maisons, dont plusieurs très-considérables, qui se livrent au commerce des salaisons. C'est donc à Boulogne qu'il appartenait de suivre la Hollande et la Norwége; c'est ce qu'elle a fait et, hâtons-nous de le dire, ce qu'elle a bien fait.

Cependant, il est une circonstance regrettable, que l'on rencontre en général dans les Expositions, et qui s'est présentée aussi à Boulogne : nous voulons parler de la précaution prise par certains exposants de n'offrir, à l'examen du public, que des objets fabriqués en vue de l'Exposition, et cotés néanmoins au prix ordinaire de leur fabrication courante. Une Exposition doit être l'expression, la photographie, pour ainsi dire, de l'état de l'industrie, au moment où elle a lieu, et les choses qu'on y rencontre devraient être prises parmi celles qui font l'objet de la fabrication habituelle des personnes qui les exposent. Cette règle a présenté à Boulogne de nombreuses exceptions, et nous sommes appelés à voir ici, ce que nous avons rencontré ailleurs, des industriels vendre à perte les objets exposés par eux, et exploiter leurs lauriers au préjudice de la consommation. C'est là une chose très-fâcheuse qui fausse le but des Expositions; mais nous sommes convaincus que nous la verrons se reproduire encore dans les Expositions futures.

Il est une autre remarque que nous devons faire. Nous avons vu des objets, d'une valeur réelle, échapper à l'attention des personnes chargées de les examiner.

L'exposant, qui répond à l'appel qui lui est fait et consent à soumettre ses procédés ou ses produits à l'appréciation du public, a droit à être jugé. L'oubli pour lui est pire que la défaite, car il peut le laisser dans une voie au bout de laquelle il trouverait sa ruine. Il peut

encore refroidir son zèle, arrêter sa marche et priver ainsi la société de travaux qui auraient pu lui être utiles. Ajoutons que l'oubli, dans une Exposition, peut ouvrir la porte à de nombreux abus, et servir à abriter des actes enfantés par la malveillance.

Loin de nous la pensée de considérer comme volontaire cette omission que nous avons remarquée à Boulogne. C'est une circonstance fort regrettable, sans doute, mais le temps aura manqué aux juges, et leur travail s'est ressenti de la précipitation avec laquelle il a été accompli.

Abordons maintenant notre sujet, et tâchons de retracer fidèlement les impressions que notre visite à l'Exposition nous a laissées.

FILETS.

Les filets formaient assurément la partie la plus importante et la plus intéressante tout à la fois de l'Exposition de Boulogne. Il devait en être ainsi. Le but final de notre industrie des pêches étant la capture du poisson, il est tout naturel de chercher à perfectionner l'engin qui doit nous permettre de l'atteindre plus sûrement.

Dans cette catégorie, nous avions à distinguer les moyens et les résultats, les machines ou les procédés et les produits.

Une machine de MM. Joannin et Cie, de Paris, nous a permis de suivre des yeux la confection des filets par ces puissants instruments. Ici la disposition de la maille est parfaite, le nœud est solide et généralement assez serré. Le filet présente deux lisières et il est possible de confectionner, sur le métier que nous avons vu, plusieurs bandes à la fois présentant la même condition. Les échantillons que nous avons examinés ne laissaient rien à désirer. A la vérité le nœud est en travers, mais cette disposition n'a

d'autre inconvénient que de contraindre l'ouvrière à placer son filet en travers, pour le ramender.

Ce métier était le seul qui figurât à l'Exposition. Les autres fabricants de filets mécaniques s'étaient contentés d'étaler leurs produits aux yeux du public. M. Broquant, de Dunkerque, a présenté une nombreuse collection de chanvres, de fils et de filets. Ces divers objets nous ont paru, pour la plupart, préparés ou confectionnés en vue de l'Exposition, et nous doutons que cet industriel puisse les vendre aux conditions des produits ordinaires de sa fabrication. Les filets de M. Broquant, comme ceux des fabricants anglais, manquent de lisières, ce qui en gêne notablement le placement dans notre pays. En outre, son nœud est peu serré. Nous avons surtout remarqué, dans plusieurs parties, un renversement de la boucle qui faisait, du nœud ordinaire, un nœud coulant. Nous ajouterons, et notre remarque s'applique à tous les filets fabriqués par les machines, que, dans ces filets, le fil nous a paru avoir subi un notable frottement qui ne peut que nuire à sa solidité.

Plusieurs fabricants d'Angleterre et d'Écosse, parmi lesquels M. Stuart, de Musselburg, ont exposé des produits de leurs machines qui ne présentent rien de particulier à noter. Il y avait là, comme à Amsterdam, comme à Bergen, de nombreux échantillons de filets de coton. Ces filets nous ont donné ici de magnifiques résultats comme engins de pêche; mais leur durée a été loin de répondre à ce que nous en avions entendu dire. Jusqu'à ce qu'on soit arrivé à trouver, pour les filets de coton, un bon moyen de conservation, nous doutons qu'ils puissent être acceptés par nos pêcheurs.

Dans cette section des filets, notre Atelier-École représentait dignement le travail à la main. Il avait exposé deux spécimens de ses produits, l'un fabriqué par le procédé ordinaire, l'autre par le procédé que l'un de nous

a imaginé, en vue de faire disparaître la défectuosité que la maille présente, avec l'ancien procédé.

A Boulogne, on a beaucoup admiré les métiers à filets et leurs produits, dont plusieurs défectueux, et l'on ne s'est peut-être pas suffisamment rendu compte du rôle que les machines sont appelées à jouer, dans l'industrie, comme élément ou organe de production. Suivant nous, l'intervention des machines n'est utile qu'autant qu'elles viennent combler un vide que le travail manuel est insuffisant à remplir, ou produire à un bon marché inconnu jusque-là. Si nous appliquions ces principes à la fabrication des filets, nous verrions que le travail de nos ouvrières, si on lui demandait ce qu'il peut donner, suffirait à nos besoins. D'un autre côté, en comparant le prix du travail à la main à celui du travail effectué par les machines, nous trouverions encore que, s'il existe une différence au profit de ces dernières, elle est si minime, qu'elle ne mérite vraiment pas qu'on s'y arrête. Et si l'on considère que le perfectionnement apporté, dans ces derniers temps, au laçage à la main donne, à ses produits, une supériorité évidente sur ceux des machines, il restera, au profit du premier, le bénéfice moral du travail effectué dans la maison, sous les yeux du chef de famille, bénéfice qui doit tourner au profit de notre industrie des pêches, et, contre ces dernières, le résultat fâcheux que la production, dans de grands ateliers, entraîne souvent à sa suite. Partant de ces données, ce qu'il fallait, suivant nous, honorer le plus, dans cette section des filets, c'était le laçage à la main, c'était surtout les produits sortis de notre Atelier-École.

Avant de quitter cette partie de l'Exposition, nous mentionnerons une pratique usitée généralement en Norwége et que nous avons retrouvée à bord de la plupart des bateaux de la Basse-Normandie qui fréquentent notre port. Cette pratique, qui nous paraît devoir pro-

duire de bons effets, consiste à placer, à la partie inférieure de chaque seine, une armature de plomb et quelquefois de pierre, destinée à tendre le filet dans l'eau, à maintenir sa maille ouverte et à faciliter ainsi la capture du poisson.

Cette armature est remplacée à bord de nos bateaux par une basse *longueur* faite de fil grossier ; mais il est aisé de comprendre que cette disposition ne saurait valoir celle dont nous venons de parler et que nos pêcheurs feraient bien d'adopter.

Enfin, et c'est par là que nous terminerons ce que nous avons à dire de la section des filets, à l'Exposition de Boulogne, nous avons remarqué et examiné avec soin, dans la partie de l'Exposition réservée à la Norwége, des filets employés à la pêche de la morue, dans lesquels le poisson *se maille,* comme le hareng dans les seines. L'usage de cet engin, dans ce pays, prend chaque jour plus d'extension, et, sur 5,661 bateaux qui se livraient à cette pêche, en 1865, 2,298 étaient nantis de filets de ce genre.

L'observation a servi ici de guide aux pêcheurs. Ils avaient remarqué que plus la morue était grasse, moins elle se souciait de l'appât ; et que, pendant le frai, elle le refusait presque toujours. C'est ainsi qu'ils ont été amenés à essayer l'emploi du filet à mailles qui leur a parfaitement réussi, particulièrement dans les circonstances que nous venons de rappeler.

La longueur de ce filet varie entre 20 et 30 mètres, et sa hauteur entre 4 et 6. La dimension de la maille, entre deux nœuds, est de 8 à 9 centimètres. On se sert de bouées en bois, en verre ou en liége pour le maintenir dans la position qu'il doit prendre au fond de la mer.

Les bateaux armés pour cette pêche ont une longueur de 12 à 14 mètres ; leur largeur est de 3 mètres à 3 mètres 50 centimètres. Ils sont montés par cinq hom-

mes et un mousse. Leur tessure se compose de quinze à vingt filets. Mise dehors, par 100, 150 et même 200 brasses d'eau, elle est fixée au fond par des ancres. Une tessure se charge en moyenne de 4 à 500 poissons chaque nuit.

Ces renseignements, que nous tenons de M. Herman Baars, négociant à Bergen, l'un des hommes les plus compétents pour tout ce qui concerne les pêches de ce pays, nous ont paru devoir fixer l'attention de nos armateurs pour Terre-Neuve, et de leurs capitaines. Nous les avons consignés dans ce rapport, avec l'espoir qu'il serait fait une tentative en vue de rechercher ce que ce nouveau mode de capturer la morue peut donner, dans les parages que fréquentent nos navires. Un essai de ce genre sera peu onéreux pour ceux qui le tenteront, et le succès d'une pareille entreprise peut conduire à de grands résultats.

HARENGS CAQUÉS.

Après les engins, les produits. Dans cette section, nous avons rencontré à Boulogne des choses dignes de remarque, sur lesquelles, vu les circonstances où nous nous trouvons, il importe de porter toute notre attention.

La Norwége, nous l'avons dit, tire ses principales ressources de la pêche; nous devons donc tenir grand compte des procédés de conservation usités dans ce pays, et des moyens employés par les Norwégiens, pour constater la qualité du poisson.

Les salaisons étant destinées à la nourriture de l'homme, les commerçants de la Norwége se sont tout naturellement préoccupés de leur conserver le plus de propriétés nutritives possible; et le moyen auquel ils ont recours, pour mieux apprécier ces qualités, c'est la dégustation.

Ainsi, tandis que, dans notre pays, on juge du mérite d'une préparation par l'aspect qu'elle présente, en Norwége, on confie au palais le soin d'éclairer le consommateur. Il importe peu, au Norwégien, que le hareng, par exemple, soit très-brillant et très-ferme, s'il n'offre pas, au goût, les qualités qu'il recherche. Il y a plus, c'est que ce qui constitue, à nos yeux, la qualité du poisson, est pour eux une cause de défaveur, car ils reconnaissent, à ces caractères, que le sel a été employé en excès.

Sous le régime de l'ordonnance du 14 août 1816, qui vient de finir, les barils de harengs, barils d'envoi, ne pouvaient contenir plus de deux kilogrammes de saumure. D'après la manière dont on procédait, dans nos ports de pêche, il est évident, pour nous, que les prescriptions de la loi, alors qu'elle était en vigueur, n'étaient point partout rigoureusement observées, car, tandis qu'à Dieppe on exprimait avec force, à l'aide d'une presse puissante, l'excès de saumure que le hareng pouvait contenir, à Boulogne, la pression exercée par la paqueuse, à l'aide d'un petit instrument connu sous le nom de *tapette*, laissait, dans le baril, une quantité de saumure certainement supérieure à la quantité tolérée par l'ordonnance. Cette circonstance nous rend compte, jusqu'à un certain point, de la différence que nous avons souvent remarquée entre les cours de Boulogne et ceux de Dieppe, alors que les prix de première acquisition étaient à peu près les mêmes. En abrogeant l'ordonnance du 14 août 1816, le gouvernement a laissé à chacun le soin d'opérer à son gré, sous sa responsabilité personnelle. Ce nouveau régime présente bien encore d'autres inconvénients, mais ce n'est point ici le lieu de les examiner. L'un de nous doit revenir sur cet important sujet, dans un travail qu'il se propose de publier bientôt (1).

Mais ce régime de l'ordonnance du 14 août 1816, en

(1) Voir page 244.

imposant au saleur, sous des peines correctionnelles, une façon de procéder invariable, formait une barrière infranchissable à toute innovation susceptible d'améliorer cette branche de notre industrie des pêches. Or, l'Exposition de Boulogne nous a montré que le meilleur mode de conservation du poisson salé n'était point celui qu'imposait l'ordonnance en question. Nous avons vu, en effet, de magnifiques maquereaux de Norwége et des harengs de la même provenance en pleine saumure, dans leurs colis d'envoi. D'un autre côté, la maison Lebeau, de Boulogne, nous a présenté plusieurs échantillons de harengs salés à différents degrés (20 et 25 kil. de sel pour 100 kil. de poisson) depuis plusieurs années déjà (1863-1865) et dans un parfait état de conservation. Ces harengs n'avaient pas l'aspect brillant ni la rigidité de ceux que nous expédions; mais ils étaient assurément dans de bonnes conditions de consommation; c'est tout ce qu'on doit désirer, et c'est ainsi que les Norwégiens les préfèrent.

La conséquence à tirer de ces observations, c'est que le temps est venu, pour nos pêcheurs et nos saleurs, où le régime, qui a pesé jusqu'ici sur l'industrie qu'ils exercent, doit prendre fin. Bien plus que d'autres, ils doivent jouir des bienfaits de la liberté, car c'est à l'alimentation publique que s'adressent leurs produits. La suppression de l'ordonnance du 14 août 1816 est un nouvel acheminement vers ce but; espérons que le gouvernement ne s'arrêtera pas en chemin.

BARILLAGE.

L'examen des produits nous conduit naturellement à l'examen des enveloppes.

L'Exposition de Boulogne nous a offert de jolis échan-

tillons de barillages de toutes dimensions. Mais si nous comparons les barils de l'Exposition à ceux que nous trouvons journellement dans les ateliers, nous reconnaissons que c'est là surtout que les choses ont été *fardées*, et que les objets ont dû être fabriqués en vue de l'Exposition.

En Norwége, on emploie, pour la fabrication des barils à harengs, le sapin, le bouleau, le hêtre et le chêne. En Hollande, c'est du chêne dont on se sert presque exclusivement. En Angleterre et surtout en France, le hêtre est préféré pour cet usage. Le bois, qui doit servir à la confection des barils, est pris en billes et refendu en douvelles; mais l'emploi de la douvelle de sciage commence à se répandre parmi nos saleurs, et les objets qu'on en obtient sont de beaucoup préférables à ceux que fournit l'ancien procédé.

On commence à introduire l'usage des machines, dans cette branche de l'industrie du saleur, et la maison Lebeau, de Boulogne, a présenté à l'Exposition un tour horizontal, ou plate-forme à chantourner et à chanfreiner les fonds, qui réunit, au bon marché de la main-d'œuvre, la rapidité de l'exécution. De l'avis des personnes les plus compétentes, le travail de cette machine est parfait.

La fabrication du barillage doit fixer, d'une manière sérieuse, l'attention non-seulement du saleur, mais encore de l'armateur et du pêcheur. A l'heure où nous écrivons, le prix de la tonne, ou baril de mer, représente environ le sixième du prix du poisson qu'elle renferme! Il est évident qu'un pareil état de choses ne saurait durer longtemps, sans compromettre nos intérêts de la façon la plus grave. C'est ici que les machines ont un rôle important à jouer, car nous y trouvons les conditions de besoins à satisfaire et d'économie à réaliser. Espérons qu'il se présentera un jour quelques personnes qui, envisageant cette question à son véritable point de vue, se décideront

enfin à demander à ces puissants auxiliaires leur concours qui devient chaque jour plus nécessaire.

Enfin, et nous terminons par là ce que nous avons à dire de l'Exposition, en ce qu'elle nous a paru présenter de plus intéressant pour nous, nous avons remarqué des cordages faits de fil de fer et de chanvre réunis, qui, sous un plus petit volume, offrent une plus grande résistance que les cordages ordinaires et nous paraissent susceptibles d'une application utile pour certains usages. C'est ainsi qu'ils devront présenter de sérieux avantages dans la confection des bras de chalut et des manœuvres dormantes.

L'emploi du *Manille*, pour les filins destinés à surnager, offre des avantages d'un autre genre que nos pêcheurs devront utiliser dans la confection de leurs filets. Avec des fincelles en *Manille*, ils pourraient peut-être se passer de flottes de liége, pour leurs seines, et en diminuer le nombre, pour leurs mannets.

Boulogne n'a pas fait les choses à demi. Elle ne s'est pas bornée à réunir, dans le bel édifice qu'elle a fait construire pour la vente du poisson, tout ce que l'industrie des pêches pouvait offrir d'intéressant aux yeux des visiteurs. Elle a voulu aussi sacrifier aux idées du jour. Elle a fait établir, dans le vaste jardin de l'établissement des Bains, un splendide aquarium, où le talent d'exécution le dispute à la magnificence. C'est une œuvre des plus hardies qui met en admiration tous ceux qui la visitent. Il est fâcheux que le voisinage de l'hôtel des Bains, monument aux lignes sévères, auprès duquel il s'élève, nuise un peu à son effet. Cet aquarium fait le plus grand honneur à l'artiste qui en a conçu et exécuté le projet; et cet artiste, qui est de Boulogne, ne pouvait mieux répondre à la confiance de ses concitoyens.

Dieppe, le 25 octobre 1866.

LEGER, J. LÉGAL.

LES

FILETS DE PÊCHE A L'EXPOSITION DU HAVRE

La pêche est la source où s'alimente presque exclusivement l'industrie maritime. C'est parmi les pêcheurs que se recrutent les meilleurs équipages de nos navires de commerce et des vaisseaux de nos flottes. On ne saurait donc apporter trop d'attention aux choses de la pêché, ni trop encourager ceux qui s'y livrent. Cette industrie, d'ailleurs, se recommande encore à cet autre point de vue, qu'elle doit apporter son contigent à l'alimentation publique.

La mer, en effet, est plus féconde que la terre; elle produit, par semaine, sur un fond fertile, autant de substance alimentaire que la terre en produit, par année, sur une même étendue, dans les champs les mieux cultivés.

« Une acre de bonne terre (à peu près 39 ares) bien travaillée, donne, une fois par an, 1,000 kilogrammes de blé, ou 100 à 150 kilogrammes de viande. Le même espace de fond de la mer, sur les bons lieux de pêche, présente, par semaine, aux pêcheurs industrieux, le même poids de substance alimentaire.

» Cinq bateaux, appartenant au même propriétaire, ont pêché, dans une seule nuit, 17,000 kilogrammes de poisson, excellente nourriture, comparable à celle qui serait fournie par cinquante bœufs ou trois cents moutons. Le terrain que ces bateaux ont exploité, pendant cette nuit, n'a guère plus de 50 acres de superficie (environ 9 hectares).

» Cette fécondité n'est pas spéciale aux eaux territoriales de la Grande-Bretagne; des lieux de pêche, parfai-

tement connus, dans la mer du Nord, ne sont encore que partiellement exploités. Ainsi une portion notable du Dogger-Bank, dont la superficie est de plusieurs centaines de milles carrés, et qui produit du poisson avec tant d'abondance, n'est point fréquentée par les pêcheurs.

» Le cinquième environ de la mer du Nord est composé de bancs qui augmentent sans cesse par les dépôts que charrient les rivières de l'Allemagne et de l'Angleterre. En surface, ces bancs égalent à peu près l'étendue territoriale de l'Irlande. C'est sur ces bancs que se réunissent de préférence les espèces marines. Ils offrent, à l'exploitation des pêcheurs, de vastes espaces où leur industrie pourrait s'exercer librement; et ces endroits, favorables à la pêche, sont négligés par les pêcheurs. » (*Rapport de la Commission royale de l'enquête sur la pêche côtière en Angleterre.*)

Au point de vue de l'alimentation du pays, il importe donc de faire rendre à la pêche tout ce qu'elle peut donner. A ce titre seul, elle doit être sérieusement encouragée. Le gouvernement s'impose d'assez grands sacrifices pour l'agriculture, pourquoi n'étendrait-il pas ses faveurs à la pêche, *cette agriculture de la mer*, comme l'appelle Noël de la Morinière, dans son poétique langage? Car, si l'on excepte quelques primes plus ou moins bien distribuées, l'administration ne fait à peu près rien pour la pêche en général. Quant à nos pêches côtières, elles sont complètement déshéritées, et les dons du gouvernement ne s'étendent pas jusqu'à elles.

De tous côtés, on n'entend que plaintes et gémissements à l'endroit de l'agriculture. Le laboureur succombe, dit-on, sous le poids des charges qui pèsent sur lui. Cependant, tout ce qui nous vient des champs augmente de prix dans des proportions vraiment effrayantes; et, sans vouloir jalouser la position des habitants de nos campagnes, nous ne pouvons pas pourtant ne pas cons-

tater la transformation qui s'est opérée dans leurs habitudes, ni reconnaître qu'aucune des douceurs de la vie ne leur est étrangère. Pourquoi tant de sacrifices pour les uns, qui paraissent n'en avoir guère besoin, et si peu pour les autres, quand ceux-ci, la preuve n'en est plus à faire, avec quelques encouragements, pourraient fournir, à l'alimentation du pays, plus que l'agriculture?

En présence de cet état de choses, le pêcheur, abandonné à lui-même, loin de se désespérer, doit redoubler d'ardeur, pour vaincre, sans secours étrangers, les obstacles qu'à chaque pas il rencontre; son amour-propre en aura moins à souffrir. Il faut qu'il sache se rendre compte de tout ce qui se passe autour de lui, dans le dur métier qu'il exerce, et qu'il fasse son profit des observations qu'il aura pu recueillir, ou que d'autres auront recueillies à sa place.

Parmi les choses qui intéressent le plus nos pêcheurs, et qui sont de nature à servir le plus puissamment leurs intérêts, se trouvent, au premier rang, les filets. Les filets sont, pour eux, l'instrument du travail. Suivant qu'ils seront bons ou mauvais, bien faits ou défectueux, qu'ils dureront longtemps ou qu'ils useront vite, ils deviendront, pour eux, une source de bien-être ou une cause de ruine. Il est donc important de rechercher, avec le plus grand soin, les conditions à réaliser pour donner, à ces engins, les qualités propres à leur faire produire ce que peut leur demander un travail opiniâtre et intelligent.

Sous ce rapport, les Expositions présentent un avantage que personne ne saurait méconnaître. En jetant un coup d'œil en arrière, il nous est facile de voir les progrès dont elles ont été le point de départ. Amsterdam, Bergen, Boulogne surtout, nous ont appris bien des choses que nous ignorions. Le Havre aura aussi son enseignement. Cette Exposition est moins spéciale que celles

qui l'ont précédée; mais, pour ceux qui ont étudié avec soin les choses qu'on y trouve, le profit n'en sera pas moins grand. La section des filets est en effet assez complète au Havre; et, s'il ne nous est pas donné d'y contempler, comme à Boulogne, le jeu des machines, nous avons leurs résultats sous les yeux. Broquant et Cie, Vecque et Cie, et notre Atelier-École brillent au premier rang. Les Anglais ont fourni aussi leur contingent.

Le jury de la cinquième classe a voulu aller au fond des choses. Il a étudié avec soin chaque moyen de production, et le but que chacun s'est proposé. Dans les uns il admirait la puissance pouvant suffire à toutes les éventualités; dans les autres, il voyait la prévoyance qui donne, tout à la fois, au pêcheur, l'instrument du travail, et à sa compagne, le moyen d'utiliser ses moments de loisir. Ici encore, il retrouvait cet autre avantage que, en s'occupant sans relâche des choses de la mer, on entretenait, parmi nos populations maritimes, le goût de la pêche, et l'on travaillait, quoique indirectement, à assurer son développement.

A l'Exposition du Havre, le travail effectué par les machines et le travail à la main se trouvent donc en présence. Le Jury, nous ne saurions l'en blâmer, a voulu récompenser le premier et encourager le second.

Il y a de ces convictions qu'il est difficile de faire partager par les autres, moins pénétrés souvent du sujet qui nous préoccupe. Dans notre pensée, les deux modes méritaient un égal encouragement; car tous les deux, par des moyens différents, concourent au même but, la prospérité de la pêche. Il n'est pas démontré, d'ailleurs, d'après l'examen des faits, que les machines l'emportent sur le travail à la main, ce travail du foyer domestique, essentiellement moralisateur, qui fournirait beaucoup plus qu'il ne donne, si l'on voulait l'exploiter comme il convient, et qui, aujourd'hui encore, donne à des prix

très-rapprochés de ceux auxquels se vend le produit des machines.

Ici, comme dans une autre industrie où le travail des bras se trouve en concurrence avec le travail des machines, la fabrication des étoffes de coton, point de frais d'outillage ni d'installation coûteuse, point de ces dépenses de toutes sortes qui incombent à une grande entreprise, demandent de grands capitaux et absorbent le plus pur des bénéfices. Quelques moules en buis et quelques aiguilles ou navettes suffisent à l'exploitation. Ces moyens, primitifs, si vous le voulez, mais dont les résultats sont aussi satisfaisants au moins que ceux de leurs antagonistes, leur assurent une vitalité contre laquelle les machines resteront toujours impuissantes, surtout en présence des avantages d'une autre sorte, et bien autrement sérieux qu'ils nous procurent : la moralité dans la famille et l'encouragement aux choses de la mer.

Mais nous voilà bien loin de l'Exposition du Havre, hâtons-nous d'y revenir.

On remarque, dans la cinquième classe, les produits de la fabrique de MM. Broquant et C[ie], de Dunkerque, que nous connaissons de vieille date et qui sont restés les mêmes, avec leurs qualités, avec leurs imperfections ; ceux de MM. Vecque et C[ie], de Boulogne, fabriqués par la machine française. Ces derniers filets sont au Havre ce que nous les avons vus à Paris, voire même à Boulogne, car le *serrage* du nœud n'est point tel qu'il dispense d'une opération ultérieure.

Nous retrouvons, dans cette Exposition, les produits de notre Atelier-Ecole, ses rets neufs, lacés par le nouveau procédé, ses seines montées, ses seines de retour de la mer ramendées, ses petites folles, etc., toutes choses qui témoignent de la variété des travaux exécutés par les jeunes filles composant le personnel de cet intéressant établissement.

Les filets de coton sont en assez grand nombre au Havre, et la réputation de ce précieux engin n'a rien perdu de ce que nous l'avons connue à Amsterdam.

Le tannage des filets a été l'objet de préoccupations particulières de la part de plusieurs exposants. On a compris enfin qu'il ne suffisait pas d'avoir un filet parfait, donnant à l'usage des résultats considérables; qu'il importait aussi d'en assurer la durée par de bons moyens de conservation. Fécamp, nous aimons à le reconnaître, s'est sérieusement occupé de cette grave question. Nous retrouvons, à l'Exposition du Havre, différents procédés de tannage, que nous connaissons depuis longtemps; ces procédés avaient reçu, dans ce port voisin, des applications sur lesquelles il nous paraît utile de nous arrêter.

Dès que les filets de coton eurent fait leur apparition en Écosse, leur emploi se propagea bien vite, en Angleterre d'abord, puis en Hollande. L'Exposition d'Amsterdam ayant révélé les avantages que présente ce nouveau genre de filets, nos compatriotes voulurent en faire l'essai. Ces premières tentatives restèrent infructueuses; elles procurèrent à la vérité les résultats annoncés, mais la durée de ces nouvelles seines n'atteignit même pas la fin de la saison.

Le fil de coton, d'une résistance inférieure à celle du fil de chanvre, réclamait, au tannage, des soins particuliers qui ont été négligés. De là, sans doute, une détérioration rapide qui a compromis son avenir dans notre pays.

Si l'on cherche à se rendre compte de la supériorité des filets de coton sur les filets de chanvre, on ne tarde pas à reconnaître que c'est à la souplesse toute particulière de la substance employée qu'il faut la rapporter. On sait, en effet, que, toutes choses égales d'ailleurs, le filet souple et doux au toucher donne, à la pêche,

les meilleurs résultats; que le hareng s'y engage facilement, tandis qu'il vient se heurter, sans se prendre, contre le filet dont les mailles sont rigides. C'est ainsi que, dans notre pays, où les seines sont composées de plusieurs *longueurs* ou *lés*, le hareng est toujours plus abondant dans le vieux rets que dans le rets neuf. Il importe donc de conserver, au filet de coton, cette souplesse précieuse, dans l'opération du tannage.

Nous savons que M. Maâs, de Scheveningen, attache une grande importance au tannage de ses filets de coton, qu'il y apporte tous ses soins, et que c'est sur cette opération qu'il compte pour assurer leur durée. Nous savons aussi que les résultats qu'il obtient sont des plus satisfaisants, et nous avons vu, chez lui, des filets tannés par son procédé, qui avaient servi pendant six années, tout en conservant cette souplesse toute particulière dont nous avons parlé.

Les Anglais, de leur côté, se sont aussi préoccupés de cette question. Nous connaissons d'eux différents procédés mis en usage avec des résultats plus ou moins satisfaisants. Il en est un auquel ils se sont plus particulièrement arrêtés, et que nous allons décrire.

Voici en quoi il consiste :

Le filet est d'abord soumis à trois immersions prolongées dans une solution de cachou à 4 0/0, et séché trois fois. On répète une quatrième fois la même opération, et le filet est passé ensuite, tout mouillé et encore chaud, dans une bassine remplie, aux deux tiers, d'un mélange de deux parties de coaltar sur une partie d'eau de mer. Au sortir de la bassine, le filet est débarrassé de l'excès de coaltar, soit à l'aide de la main, soit mieux en le comprimant entre deux petits cylindres superposés et disposés pour cet usage.

On reconnaît que la température du mélange est suffisamment élevée quand il vient à bouillir et qu'il menace

de se répandre. C'est à ce moment qu'il faut commencer la cinquième immersion. On fait ensuite sécher le filet, puis on le livre aux ouvrières qui doivent le monter sur son armature.

Mais les filets ainsi tannés demandent une grande semaine pour sécher. Cette circonstance, nous l'avons dit ailleurs, suffirait seule à faire repousser ce procédé par les gens de Dieppe.

En outre, ils acquièrent une rigidité telle que les avantages du filet de coton s'en trouvent notablement amoindris; et, d'après ce que nous savons, c'est là un grave inconvénient.

Le procédé employé par MM. Frédéric Follin et H. Monnier, de Fécamp, est le même que celui que nous venons de décrire, à part cette circonstance que, dans le mélange destiné à la cinquième immersion, l'eau de mer est remplacée par une solution de cachou. Cette modification est sans importance, au point de vue du but qu'on se propose; mais elle nous montre que ceux qui l'ont conseillée ignorent le rôle que joue, dans le mélange, soit la solution de cachou, soit l'eau salée.

Le coaltar, ou goudron de houille, est un composé de carbures et d'hydrocarbures nombreux dont le point d'ébullition varie, pour chacun d'eux, entre 50 et 250 ou 300 degrés. A cette dernière température, et même au-dessous, le filet pourrait se trouver carbonisé ou au moins gravement atteint dans sa solidité. Pour éviter cet inconvénient, sans qu'il fût nécessaire de recourir à l'emploi d'instruments toujours difficiles à manier, les Anglais imaginèrent de mêler le coaltar à une certaine quantité d'eau de mer. Lorsque celle-ci vient à bouillir, elle passe à travers le goudron qu'elle divise à l'infini. Le mélange monte, sous forme de mousse noire, et il se répandrait dans le feu si, à ce moment, on négligeait de commencer l'immersion du filet. L'opération peut alors se faire sans

danger pour celui-ci, puisque la température du mélange ne dépasse guère 102°, point d'ébullition de l'eau salée. Dès lors, on comprend qu'il est indifférent d'employer ici soit une solution de cachou, soit de l'eau salée, soit même de l'eau douce.

MM. Frédéric Follin et H. Monnier ont l'habitude, tous les ans, de retanner, au cachou, les filets préparés par le procédé que nous venons de décrire. C'est là une pratique dont on ne comprend guère l'utilité.

Les filets que ces Messieurs exposaient au Havre ont duré quatre saisons; ils sont encore assez solides pour en faire une cinquième. Mais, comme nous l'avons dit, ces filets ont perdu toute leur souplesse; ils présentent même une rigidité beaucoup plus grande que les filets de chanvre tannés au cachou ou au sulfate de cuivre. Si donc ils ont donné de meilleurs résultats, il faut les rapporter à autre chose qu'à la substance employée dans la confection du fil. Et cette autre chose, suivant nous, c'est la disposition de la maille, très-régulière dans les premiers et défectueuse dans les autres.

C'est là un enseignement pour nous, et c'est Fécamp qui nous le donne. Désormais nos pêcheurs devront apporter le plus grand soin dans le choix des rets destinés à la confection de leurs seines. C'est aux machines qu'ils auront à les demander, ou mieux encore, au laçage à la main, avec l'emploi de notre procédé.

A côté des filets dont nous venons de parler, nous en trouvons d'autres exposés par MM. Lachèvre et Pannevelle, patrons de bateaux à Fécamp, et maîtres pêcheurs des plus habiles. Ces filets nous paraissent dignes de fixer l'attention des visiteurs. Le filet de M. Lachèvre, surtout, est remarquable. Confectionné en fil de chanvre, le fil dont on s'est servi est très-uni, très-régulier, quoique filé à la main et à l'antique rouet. Il est souple et doux au toucher; il a été tanné au cachou et très-

bien tanné. Il ne lui manque, pour être parfait, que d'avoir été lacé par le procédé nouveau. Cette imperfection disparaîtra bientôt. M. Lachèvre est un homme de progrès. S'il en trouve le moyen, et nous serons heureux de lui venir en aide, il s'empressera d'importer, dans son pays, ce procédé de laçage dont il saura reconnaître les précieux avantages.

Nous remarquons, au Havre, certaines modifications dans le montage de la seine à harengs. Celle qui attire plus particulièrement notre attention consiste à tendre davantage le rets sur la fincelle. C'est encore Fécamp qui nous la fournit. On espère obtenir ainsi de meilleurs résultats. Mais cette disposition est loin de ce qui se fait en Basse-Normandie. Depuis longtemps, en effet, nous avions remarqué que les petits bateaux de ce pays, désignés sous le nom de bisquines, pêchaient beaucoup plus que nos bateaux, quoique placés dans les mêmes conditions. Nous avons cherché à nous rendre compte de cette particularité, et nous avons cru devoir la rapporter à l'excellent montage de leurs filets.

Les seines des bisquines se composent de trois lés de cinquante mailles; elles n'ont donc que cent cinquante mailles de hauteur. Elles n'ont point d'ainards; elles sont montées à *cassins*, c'est-à-dire que le rets est fixé directement sur la fincelle, la maille conservant sa forme en losange. Quelquefois le rets est *enlarmé* avant le montage, afin d'offrir une plus grande résistance à la traction. Elles sont warrétéyées sur chaque bout, comme les seines de Dieppe, de Fécamp, etc.; mais elles présentent, à la partie inférieure, une quatrième ralingue qui complète le carré. De sorte que le rets, bordé des quatre côtés par des cordages, ne peut s'allonger outre mesure, et le filet se trouve ainsi tendu, dans son milieu, comme à ses extrémités. Pour éviter que, sous l'influence du courant, il ne prenne une inclinaison préjudiciable à la pêche, les ma-

telots de la Basse-Normandie ajoutent, sur cette ralingue inférieure, de petits plombs, espacés entre eux, qui tiennent le filet dans une position à peu près verticale.

Plusieurs de nos pêcheurs, frappés des avantages que présente ce mode de montage, ont résolu de l'appliquer à leurs tessures, ainsi que nous l'avons constaté nous-même. Il reste bien ici quelques perfectionnements à réaliser; c'est ainsi que nous avons remarqué que la longueur des côtés n'était pas égale pour chaque seine, ce qui est un inconvénient. Mais les patrons, auxquels nous devons cette initiative, sauront bien imposer le remède, qui consisterait à déterminer à l'avance la hauteur des côtés du filet.

Dans cette pratique, que nous venons d'exposer avec quelques détails, il n'y a rien de nouveau; les pêcheurs de la Basse-Normandie n'ont fait que suivre les errements de leurs devanciers. Le progrès consiste donc, aujourd'hui, à revenir à ce qui se faisait au siècle passé.

Depuis plusieurs années, les pêcheurs de Fécamp sont dans l'usage, surtout pour la pêche d'Ecosse, d'ajouter une cinquième *longueur* à leurs seines, ce qui leur donne une hauteur de deux cent cinquante mailles au lieu de deux cents qu'ont les nôtres. Ils augmentent ainsi d'un cinquième la surface du filet, sans rien ajouter à son armature. C'est une pratique empruntée aux Anglais et aux Hollandais, dont il est inutile de démontrer les avantages. Il serait bon encore, à l'exemple de ces derniers, d'augmenter la longueur du filet et de lui donner sept cents ou sept cent quarante mailles, comme en Hollande. On diminuerait d'autant les espaces vides qui séparent les filets entre eux, et l'on abrègerait le temps employé à composer la tessure.

Résumons, aussi sommairement que possible, les observations que nous avons faites au Havre, dans la sec-

tion des filets de pêche, et les réflexions qu'elles nous ont suggérées.

La confection des filets de pêche est en excellente voie, dans notre pays. Notre littoral compte, à Dunkerque et à Boulogne, deux grandes fabriques qui, à elles seules, pourraient suffire aux besoins de nos pêcheurs;

La maille de ces filets présente toutes les conditions requises pour en faire d'excellents engins de pêche, les quelques défectuosités qu'on y trouve n'ayant, en définitive, qu'une importance secondaire.

Le laçage à la main, très-répandu dans la Normandie, offre des avantages précieux qu'on ne rencontre point dans la fabrication mécanique; cette petite industrie doit être conservée et encouragée;

C'est dans ce but qu'on a créé, depuis plusieurs années à Dieppe, et plus récemment à Boulogne, des Ateliers-Écoles où de jeunes filles et de jeunes garçons viennent apprendre à fabriquer et à ramender les filets, en même temps qu'à lire et à écrire;

L'Exposition du Havre, en nous montrant les produits si variés de notre Atelier-École, nous fait voir que cette intéressante institution répond au but des fondateurs, et qu'elle est digne de la bienveillante sympathie que l'administration de la marine lui a toujours témoignée.

Les renseignements que nous avons obtenus au Havre, sur l'emploi des filets de coton, confirment ceux que nous avons recueillis nous-même, soit en Angleterre, soit en Hollande, et viennent à l'appui de nos propres expériences;

Mais le peu de soin qu'on apporte généralement dans le tannage de ces filets, donne lieu à de nombreux mécomptes.

Le procédé de tannage emprunté aux Anglais, mis en pratique par MM. Frédéric Follin et Honoré Monnier, armateurs à Fécamp, s'il répond au but qu'on se propose,

comme moyen de conservation, enlève, au filet de coton, sa qualité la plus précieuse, la souplesse, et lui fait perdre ainsi beaucoup des avantages qu'il présente comme engin de pêche;

Il nous paraît utile de nous en tenir au procédé Maâs, ou au procédé que nous avons proposé et qui consiste dans l'emploi du cachou associé au goudron alcalin, produit de la distillation du Boghead, avec cette recommandation expresse que le tannage, à chaque retour de pêche, conseillé par M. Maâs et par nous-même, et, si nous sommes bien renseigné, mis en pratique par M. Lachèvre, de Fécamp, est une opération qu'il ne faut pas négliger.

Le tannage au sulfate de cuivre, généralement employé à Dieppe, et dont nous avons vu des échantillons au Havre, avec quelques modifications dans le procédé, paraît avoir été indiqué par Duhamel, dès le siècle dernier. Malgré la facilité d'exécution qu'il présente, les anciens pêcheurs n'y avaient que rarement recours, et préféraient, à ce moyen, le procédé plus coûteux et d'un emploi plus difficile, du tannage à l'écorce de chêne ;

Ce dernier procédé, ainsi que le tannage au cachou qui lui a succédé, présente cet avantage qu'en même temps qu'il agit, par le tannin, sur la fibre même du fil à conserver, à la façon du sulfate de cuivre, il forme aussi, à la surface du fil, une sorte de vernis très-mince, enveloppe protectrice, qui concourt au même but que le coaltar, sans lui enlever sa souplesse primitive.

Si les filets de coton, tannés par le coaltar, pêchent notablement mieux que les filets de chanvre, ce résultat ne saurait être rapporté à la nature de la matière première employée dans la confection du filet, ce procédé de tannage lui enlevant sa souplesse et sa légèreté, mais uniquement à la bonne disposition de la maille,

les filets de chanvre qui ont servi de comparaison ayant été confectionnés à la main, par l'ancien procédé;

Il résulte de cette observation que l'ancien mode de laçage doit être abandonné et remplacé par celui que nous avons imaginé, l'objection relative aux difficultés que présente le ramendage des filets fabriqués par ce procédé étant sans fondement.

L'ancien montage à quatre ralingues, conservé par les pêcheurs de la Basse-Normandie, avec plombage de la ralingue inférieure, doit être préféré à tous les autres.

Enfin l'addition d'une cinquième *longueur* faite à leurs seines, par les pêcheurs de Fécamp, est un progrès qu'il faut compléter, en augmentant leur longueur proprement dite. D'après les renseignements que nous avons recueillis, nos petits étentiers sont entrés dans cette voie, leurs seines mesurant 250 mailles sur 700.

En finissant, nous tenons à constater le zèle et l'ardeur déployés au Havre par les pêcheurs et les armateurs de Fécamp, en vue de l'avancement de leur industrie, et le concours aussi intelligent qu'empressé qu'ils ont reçu de M. Decreus, commissaire de l'inscription maritime. L'exposition collective de nos voisins est magnifique. Elle témoigne de l'importance qu'ils attachent à nos pêches côtières, et elle justifie leurs succès qui placent désormais ce port de pêche au premier rang, après Boulogne.

Dieppe, si favorisée à tant d'égards, et si jalouse autrefois de sa vieille renommée, Dieppe doit céder le pas à ses deux rivales, et se résigner à accepter le troisième rang, dans l'exercice d'une industrie à laquelle

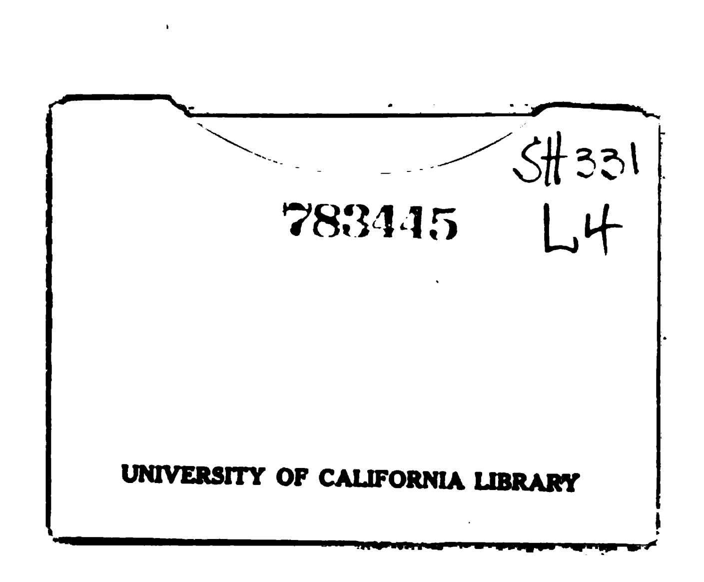
elle a dû en partie sa splendeur passée et le bien-être de sa population.

Ainsi vont les choses d'ici-bas, quand l'homme dédaigne ou seulement néglige les biens que la Providence lui offre avec largesse.

30 septembre 1868. J. LÉGAL.

TABLE DES MATIÈRES

Dieppe. — Imprimerie d'Emile Delevoye.


783445
SH331
L4
UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY

